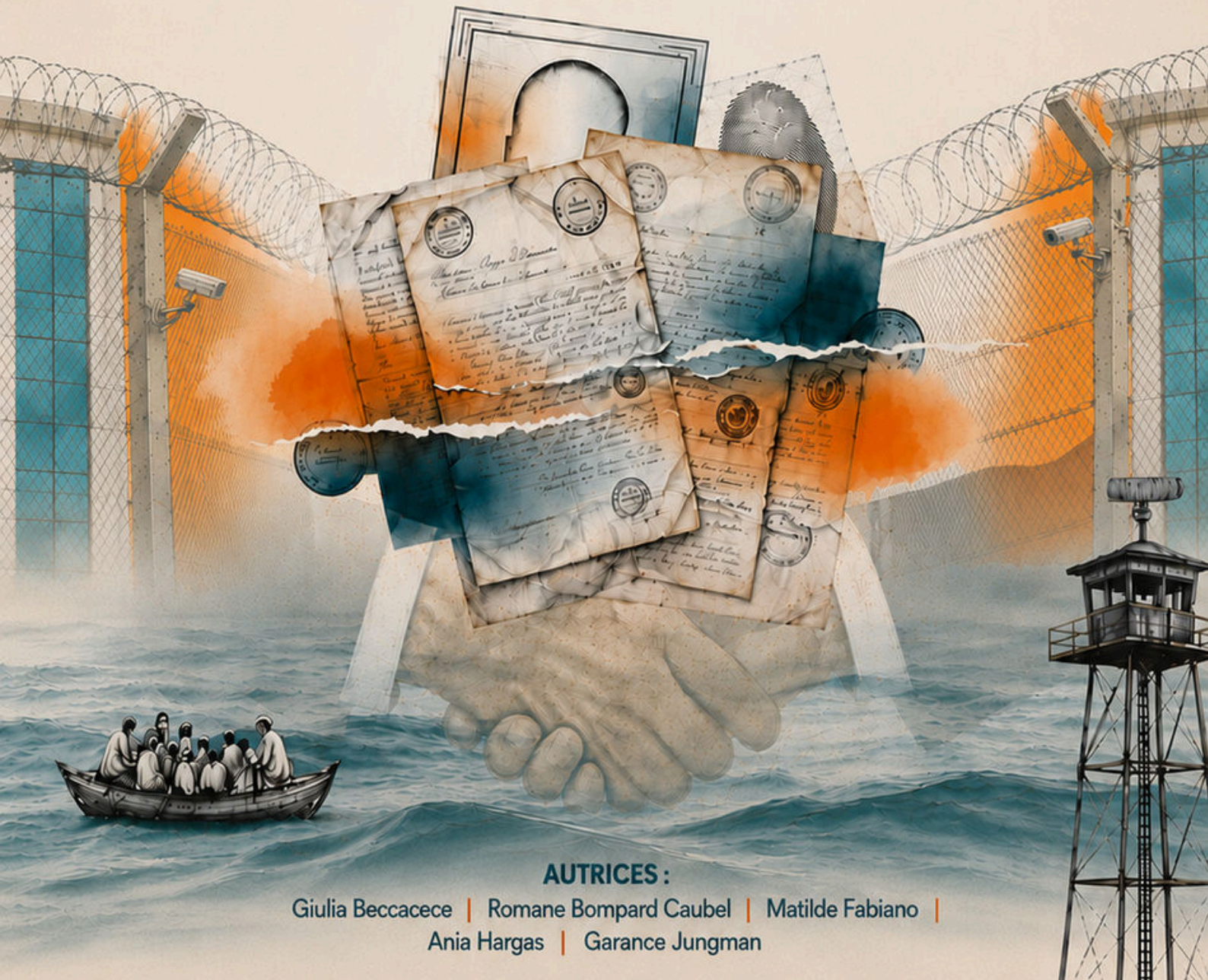


RAPPORT

De la Rive Nord à la Rive Sud de la Méditerranée : Sécurisation et Numérisation de la Gestion Migratoire

Étude de la numérisation de la gestion migratoire comme outil de discrimination
des personnes migrantes racisées et vecteur de violation des droits
fondamentaux dans le cadre de la coopération migratoire entre l'UE et en Tunisie

JUIN 2026



AUTRICES :

Giulia Beccacece | Romane Bompard Caubel | Matilde Fabiano |
Ania Hargas | Garance Jungman

De la rive nord à la rive sud de la Méditerranée :
Sécurisation et numérisation de la gestion
migratoire. Étude de la numérisation de la gestion
migratoire comme outil de discrimination des
personnes migrantes racisées et vecteur de
violation des droits fondamentaux dans le cadre de
la coopération migratoire entre l'UE et en Tunisie.

Autrices:

Giulia BECCACECE
Romane BOMPARD CAUBEL
Matilde FABIANO
Ania HARGAS
Garance JUNGMAN

Éditeur responsable :

Chantal van Cutsem, Avenue de la Chasse 140
Jachtlaan, 1040 Brussels

Avocats Sans Frontières, 2026
© Avocats Sans Frontières (ASF)

ASF autorise l'utilisation de cette œuvre originale
à des fins non commerciales, à condition que son
auteur soit mentionné en citant son nom.

Table des matières

Résumé exécutif / Executive Summary / Riassunto esecutivo	5
Acronymes	10
Terminologie	12
Avant propos	14
Introduction générale	16
Partie 1: Enjeux de la numérisation de la gestion migratoire de l'UE: Sécurisation, criminalisation et discrimination	20
Section 1: Numérisation de la gestion migratoire de l'UE : Fondements juridiques et tensions avec la protection des données personnelles	20
1.1. Architecture de la numérisation de la gestion migratoire	20
1.1.1. L'espace Schengen et l'ESLJ, piliers du paradigme sécuritaire des politiques migratoires européennes	20
1.1.2. L'évolution sécuritaire des politiques européennes et la consécration du numérique comme outil de surveillance	21
1.1.2.1. <i>Chronologie: la numérisation progressive de la gestion migratoire européenne</i>	21
1.1.2.2. <i>La recherche d'efficacité à l'aune de la criminalisation des migrations</i>	22
1.1.3. L'interopérabilité des systèmes d'information au coeur du cadre normatif européen	23
1.1.4. L'agenciarisation de la gouvernance migratoire européenne	24
1.2. La protection des données personnelles à l'épreuve des politiques sécuritaires de l'UE	26
1.2.1. L'émergence de la protection des données personnelles comme droit fondamental autonome	27
1.2.2. La réforme de 2016 : consolidation du cadre européen de protection des données	27
1.2.3. Vers un nouvel écosystème européen de la protection des données	28
1.2.4. Contrôles migratoires et fragilisation de la protection des données personnelles	29
1.2.4.1. <i>Collecte et traitement des données biométriques</i>	29
1.2.4.2. <i>Transferts de données vers les pays tiers</i>	30
Section 2: Pacte européen sur l'asile et la migration: Renforcement de la surveillance numérique et risques accrus de discriminations	32
2.1. Dispositifs du pacte en matière de contrôles, de collecte et de traitement des données personnelles	33
2.1.1. Les conditions d'adoption du pacte : une réponse politique précipitée	33
2.1.2. Une extension des pratiques de contrôle aux frontières extérieures centrée autour du « filtrage »	34
2.1.3. Élargissement des pratiques de collecte des données et de fichage	36
2.1.4. Déploiement des technologies avancées au service d'une surveillance généralisée	37
2.1.5. Entre proclamation des droits fondamentaux et absence de garanties effectives	38
2.2. Surveillance numérique et profilage racial : Enjeux et tensions au regard du cadre européen de la non-discrimination	40

2.2.1. Tensions structurelles entre principe de non-discrimination et gouvernance migratoire	42
2.2.2. Profilage et contrôle migratoire : Des traitements différenciés fondés sur la vulnérabilité des personnes migrantes	46
2.2.2.1. <i>La notion de vulnérabilité face à la numérisation de la gestion migratoire</i>	47
2.2.2.2. <i>Numérisation du traitement des données et risques accrus de profilage racial</i>	48
2.2.3. Intelligence artificielle dans la gestion migratoire et discriminations algorithmiques	50
<hr/>	
Partie 2: Externalisation des frontières européennes en Tunisie : Numérisation d'une sous-traitance migratoire indifférente aux droits humains	53
<hr/>	
Section 1: Dispositifs de coopération numérique et sécuritaire UE-Tunisie : Une externalisation de la gestion migratoire en violation des droits humains	54
<hr/>	
1.1. L'architecture de la coopération migratoire UE-Tunisie : Transfert de technologies et dilution des responsabilités	55
<hr/>	
1.1.1. L'externalisation : Vers la normalisation d'une gestion extraterritoriale des migrations par l'UE	55
1.1.2. La Tunisie, cible privilégiée des politiques européennes d'externalisation	57
1.1.3. Externalisation bilatérale avec des États membres	59
1.1.4. Une architecture de coopération complexe renforçant la sécurisation et la numérisation de la gestion migratoire	60
1.1.5. Le Mémorandum de 2023 comme instrument de formalisation de la politique européenne d'externalisation en Tunisie	63
<hr/>	
1.2. La fiction du « pays tiers sûr » : La Tunisie face au respect des droits fondamentaux	65
<hr/>	
1.2.1. Violations des droits fondamentaux en Tunisie liées à la politique d'externalisation de l'UE et aux refoulements par procuration	65
1.2.1.1. <i>Éloignements internes et collectifs au sein du territoire tunisien</i>	67
1.2.1.2. <i>Expulsions collectives transfrontalières et refoulements directs et en chaîne</i>	68
1.2.1.3. <i>Externalisation et responsabilité internationale</i>	69
1.2.2. Violences sexistes et sexuelles durant le parcours migratoire : Des discriminations intersectionnelles	71
1.2.3. Instrumentalisation de la notion de « pays tiers sûr » et violation du principe de non-refoulement	72
<hr/>	
Section 2: Entre normativité proclamée et crise institutionnelle : L'érosion des garanties juridiques en Tunisie	74
<hr/>	
2.1. Les limites du cadre juridique tunisien en matière d'asile et de lutte contre les discriminations raciales	74
<hr/>	
2.1.1. Le cadre juridique tunisien de protection des personnes migrantes : Une architecture fragile, rendue ineffective en pratique	75
2.1.1.1. Le droit d'asile : Une garantie constitutionnelle et internationale sans effectivité interne	75
2.1.1.2. Cadre national tunisien de la non-discrimination	76
2.1.2. Stigmatisation accrue des personnes migrantes depuis l'élection de Kaïs Saïed	77
2.1.3. Effacement progressif des garanties procédurales par l'instrumentalisation de la justice pénale	78
2.1.3.1. Intimidation des derniers garde-fous face à l'arbitraire : Les avocat·e·s et la société civile	81
<hr/>	
2.2. La fragile effectivité du cadre juridique tunisien en matière de protection des données personnelles	83
<hr/>	
2.2.1. Un cadre juridique précurseur mais inachevé	83
2.2.2. Le renforcement des technologies de surveillance dans un contexte post-révolutionnaire	84
2.2.3. L'ineffectivité du cadre juridique de la protection des données personnelles face aux crises politiques	86
2.2.4. Numérisation de la gestion migratoire : L'ineffectivité du cadre juridique tunisien à l'aune de l'externalisation	87
<hr/>	
Conclusion générale	89
<hr/>	
Références	91
<hr/>	

Résumé exécutif

Le rapport « De la rive nord à la rive sud de la Méditerranée : sécurisation et numérisation de la gestion migratoire » analyse la manière dont les politiques migratoires contemporaines de l'Union européenne (UE), combinées à leur externalisation vers des pays tiers comme la Tunisie, s'appuient de plus en plus sur des technologies numériques de surveillance et de gestion des données. Il démontre que cette transformation technologique, présentée comme un outil d'efficacité et gage de sécurité, contribue en réalité à renforcer la criminalisation des personnes migrantes et de leurs soutiens, à accentuer les discriminations raciales et à fragiliser les garanties fondamentales de protection des droits humains.

Le rapport s'inscrit dans un contexte politique marqué par le durcissement des discours sur l'immigration, la montée d'une rhétorique sécuritaire et la banalisation des approches fondées sur la suspicion, le contrôle et la dissuasion migratoire, tant au Nord qu'au Sud de la Méditerranée. Les autrices démontrent que la migration est progressivement requalifiée comme une menace sécuritaire plutôt que comme un phénomène intrinsèque aux sociétés humaines. Cette évolution se traduit par une transformation profonde des politiques migratoires européennes, désormais largement centrées sur la surveillance numérique, le fichage biométrique et l'interconnexion des bases de données.

La première partie du rapport démontre que, loin d'être un phénomène récent, la numérisation de la gestion migratoire européenne est le résultat d'une construction juridique et institutionnelle progressive. Depuis la mise en place de l'espace Schengen et de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) dans les années 1990, l'Union européenne a développé un ensemble d'outils numériques visant à contrôler les mobilités humaines. Ces dispositifs incluent notamment le Système d'information Schengen (SIS), le Système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile (Eurodac), le Système d'information sur les visas (VIS), le système Entry/Exit (EES), le Système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS), ou encore le Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS-TCN). Initialement conçus comme des instruments de coopération administrative et policière, ces systèmes ont progressivement évolué vers une architecture intégrée de surveillance et de collecte massive de données personnelles et biométriques.

L'un des arguments centraux de cette première partie du rapport est que l'interopérabilité croissante entre ces bases de données transforme profondément la gouvernance migratoire européenne. Les règlements européens de 2019 sur l'interopérabilité permettent désormais aux autorités d'effectuer des recherches croisées entre plusieurs systèmes et d'accéder à des informations auparavant cloisonnées. Cette évolution favorise un contrôle automatisé, prédictif et systématique des personnes migrantes, reposant sur la circulation massive de données personnelles et biométriques. Le rapport considère que cette logique contribue à une « datafication » du contrôle migratoire, dans laquelle les individus sont déshumanisés, réduits à des ensembles de données exploitables par les autorités étatiques.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile adopté en 2024, et qui entrera en vigueur en juin 2026, constitue, selon les autrices, l'aboutissement de cette dynamique. Présenté officiellement comme un instrument visant à harmoniser la gestion des migrations tout en respectant les droits fondamentaux, le Pacte renforcerait en réalité les mécanismes de filtrage, de collecte et de traitement automatisé des données. Le rapport met particulièrement en avant les risques liés au développement de technologies avancées de surveillance, à l'utilisation accrue de données biométriques et au recours à l'intelligence artificielle dans les processus décisionnels migratoires.

Le rapport insiste également sur les conséquences discriminatoires de cette gouvernance numérique. Les dispositifs de surveillance et de profilage touchent de manière disproportionnée les personnes migrantes racisées, notamment celles originaires d'Afrique subsaharienne et issues de la « Majorité globale ». Le rapport montre que les technologies de contrôle favorisent des pratiques de profilage racial, de tri automatisé et de suspicion systématique, souvent justifiées au nom de la lutte contre l'immigration irrégulière ou le terrorisme. Les personnes migrantes se retrouvent ainsi soumises de manière croissante à des régimes d'exception dans lesquels les garanties procédurales et les droits fondamentaux sont affaiblis.

La seconde partie du rapport porte sur l'externalisation des politiques migratoires européennes vers la Tunisie. Il y est démontré que l'UE délègue une partie croissante du contrôle migratoire à des États tiers à travers des accords de coopération sécuritaire et technologique. Le Mémoire d'entente signé entre l'UE et la Tunisie en juillet 2023 est présenté comme un exemple emblématique de cette stratégie. Derrière les objectifs affichés de coopération et de développement, ce partenariat vise avant tout à renforcer les capacités des forces de sécurité tunisiennes, notamment à travers des transferts de technologies de surveillance, au détriment des obligations européennes en matière de protection des droits humains.

Le rapport critique fortement la notion de « pays tiers sûr » appliquée à la Tunisie. Les autrices estiment que cette qualification entre en contradiction avec la réalité des violations des droits fondamentaux observées sur le terrain. Des organisations issues de la société civile internationale et tunisienne ont largement documenté des pratiques de refoulements, d'expulsions collectives, de violences policières et d'abandons de personnes migrantes dans des zones désertiques frontalières. Le rapport souligne également les violences sexistes et sexuelles subies par les femmes migrantes au cours de leur parcours, pouvant constituer une forme de discrimination intersectionnelle.

Un autre axe majeur de l'analyse concerne la dégradation du contexte politique tunisien depuis le coup de force institutionnel du président Kais Saïed en juillet 2021. Les autrices décrivent un recul des garanties démocratiques, une instrumentalisation croissante de la justice pénale et une répression accrue de la société civile et des défenseurs des droits humains. Dans ce contexte, les outils numériques de surveillance transférés ou soutenus par l'UE risqueraient d'être utilisés dans un environnement institutionnel sans garanties de transparence, de contrôle indépendant, ou de protection effective des données personnelles.

Enfin, le rapport conclut que la numérisation de la gestion migratoire ne constitue pas uniquement une évolution technologique, mais également un changement profond de paradigme politique et juridique. En articulant surveillance numérique, externalisation des frontières et logiques sécuritaires, l'Union européenne contribue à la consolidation d'un système de contrôle migratoire fondé sur la collecte massive de données, la délégation des violences aux pays tiers partenaires et une dilution généralisée des responsabilités. Les autrices appellent ainsi à une réévaluation critique de ces politiques à l'aune des obligations européennes et internationales en matière de droits humains, de non-discrimination et de protection des données personnelles.

Executive summary

The report "From the Northern Shore to the Southern Shore of the Mediterranean: Securitisation and Digitalisation of Migration Controls" examines how contemporary migration policies of the European Union (EU), combined with their externalisation to third countries such as Tunisia, increasingly rely on digital surveillance technologies and data management systems. It argues that this technological transformation, presented as a tool for efficiency and security, in fact contributes to the criminalisation of migrants and those supporting them, reinforces racial discrimination, and weakens fundamental human rights guarantees.

The report is situated within a political context marked by increasingly restrictive discourses on immigration, the rise of a securitarian rhetoric, and the normalisation of approaches based on suspicion, control, and migration deterrence on both the northern and southern shores of the Mediterranean. The authors demonstrate that migration is progressively being reframed as a security threat rather than as an intrinsic feature of human societies. This shift is reflected in a profound transformation of European migration policies, now largely centred on digital surveillance, biometric registration, and database interconnection.

The first part of the report shows that the digitalisation of European migration management is not a recent phenomenon, but rather the result of a gradual legal and institutional construction. Since the establishment of the Schengen Area and the Area of Freedom, Security and Justice (AFSJ) in the 1990s, the European Union has developed a range of digital tools aimed at controlling human mobility. These include the Schengen Information System (SIS), the European fingerprint database for asylum seekers (Eurodac), the Visa Information System (VIS), the Entry/Exit System (EES), the European Travel Information and Authorisation System (ETIAS), and the European Criminal Records Information System for Third-Country Nationals (ECRIS-TCN). Initially conceived as instruments aimed at administrative and police cooperation, these systems have gradually evolved into an integrated architecture of surveillance and large-scale collection of personal and biometric data.

One of the central arguments of this first section is that the growing interoperability between these databases is profoundly transforming European migration governance. The 2019 EU regulations on interoperability now allow authorities to conduct cross-searches across several systems and access information that was previously compartmentalised. According to the report, this development promotes automated, predictive, and systematic migration controls through the extensive circulation of personal and biometric data. It contributes to the “datafication” of migration control, in which individuals are dehumanised and reduced to data sets exploitable by state authorities.

The European Pact on Migration and Asylum adopted in 2024, which will enter into force in June 2026, is described by the authors as the culmination of this dynamic. Officially presented as a framework aimed at harmonising migration management while respecting fundamental rights, the Pact would in reality reinforce screening, data collection, and automated processing mechanisms. The report particularly highlights the risks associated with advanced surveillance technologies, the expanded use of biometric data, and the growing reliance on artificial intelligence in migration-related decision-making processes.

The report also emphasises the discriminatory effects of digital governance. Surveillance and profiling systems disproportionately affect racialised migrants, particularly those from Sub-Saharan Africa and the “Global Majority”. Control technologies encourage practices such as racial profiling, automated sorting, and systematic suspicion, often justified in the name of combating irregular migration or terrorism. Migrants are thus increasingly subjected to regimes of exception, in which procedural safeguards and fundamental rights are weakened.

The second part of the report focuses on the externalisation of European migration policies to Tunisia. It demonstrates that the EU increasingly delegates migration controls to third countries through agreements on security and technological cooperation. The Memorandum of Understanding signed between the EU and Tunisia in July 2023 is portrayed as a flagship example of this strategy. Behind the stated objectives of cooperation and development, the partnership primarily aims to strengthen the capacities of Tunisian security forces, notably through surveillance technology transfers, at the expense of European obligations regarding human rights protection.

The report strongly criticises the portrayal of Tunisia as a “safe third country”. The authors argue that this designation contradicts the reality of human rights violations observed on the ground. International and Tunisian civil society organisations have extensively documented practices such as pushbacks, collective expulsions, police violence, and the abandoning of migrants in desert border areas. The report also highlights the gender-based and sexual violence suffered by migrant women during their journeys, which may constitute a form of intersectional discrimination.

Another major focus of the analysis concerns the deterioration of Tunisia’s political context since President Kais Saïed’s institutional power grab in July 2021. The authors describe a decline in democratic safeguards, the increasing instrumentalisation of criminal justice, and heightened repression of civil society and human rights defenders. In this context, the digital surveillance tools transferred or supported by the EU risk being used in an institutional environment lacking transparency, independent oversight, and effective data protection guarantees.

Finally, the report concludes that the digitalisation of migration management does not merely represent a technological evolution, but rather a profound shift in political and legal paradigms. By combining digital surveillance, border externalisation, and a securitarian logic, the European Union contributes to consolidating a migration control system based on massive data collection, the outsourcing of violence to partner third countries, and a general dilution of responsibility. The authors therefore call for a critical reassessment of these policies in light of European and international obligations concerning human rights, non-discrimination, and personal data protection.

Riassunto esecutivo

Il rapporto « Dalla riva nord alla riva sud del Mediterraneo: securizzazione e digitalizzazione della gestione migratoria » analizza in che modo le politiche migratorie contemporanee dell'Unione europea (UE), combinate alla loro esternalizzazione verso paesi terzi come la Tunisia, facciano ricorso in misura crescente alle tecnologie digitali di sorveglianza e gestione dei dati. Il rapporto dimostra che questa trasformazione tecnologica, presentata come strumento di efficienza e garanzia di sicurezza, contribuisce in realtà a rafforzare la criminalizzazione delle persone migranti e di chi le sostiene, ad accentuare le discriminazioni razziali e a indebolire le garanzie fondamentali di protezione dei diritti umani.

Il rapporto si inserisce in un contesto politico segnato dalla radicalizzazione dei discorsi sull'immigrazione, dall'ascesa di una retorica securitaria e dalla banalizzazione dell'approccio all'immigrazione fondato sul sospetto, sul controllo e sulla deterrenza, tanto al Nord quanto al Sud del Mediterraneo. Le autrici dimostrano come la migrazione venga progressivamente riqualificata come una minaccia alla sicurezza pubblica, anziché come un fenomeno umano intrinseco alla società. Questa evoluzione si traduce in una profonda trasformazione delle politiche migratorie europee, ormai ampiamente incentrate sulla sorveglianza digitale, il riconoscimento biometrico e l'interoperabilità delle banche dati.

La prima parte del rapporto dimostra che la digitalizzazione della gestione migratoria europea non è un fenomeno recente, ma è il risultato di una costruzione giuridica e istituzionale progressiva. Dalla creazione dello spazio Schengen e dello Spazio di libertà, sicurezza e giustizia (SLSG) negli anni Novanta, l'Unione europea ha sviluppato un insieme di strumenti digitali volti a controllare la mobilità. Tali dispositivi comprendono in particolare il Sistema d'informazione Schengen (SIS), il Sistema europeo di confronto delle impronte digitali dei richiedenti asilo (Eurodac), il Sistema d'informazione visti (VIS), il sistema di ingressi-uscite (EES), il Sistema europeo di informazione e autorizzazione ai viaggi (ETIAS) e il Sistema europeo di informazione sui casellari giudiziari (ECRIS-TCN). Inizialmente concepiti come strumenti di cooperazione amministrativa e investigativa, questi sistemi si sono progressivamente evoluti verso un'architettura integrata di sorveglianza e raccolta massiva di dati personali e biometrici.

Uno degli argomenti centrali di questa prima parte è che la crescente interoperabilità tra le sopra citate banche dati ridisegna la governance migratoria europea. I regolamenti europei del 2019 sull'interoperabilità consentono oggi alle autorità di effettuare ricerche incrociate tra più sistemi e di accedere a informazioni precedentemente compartimentate. Questa evoluzione favorisce un controllo automatizzato, predittivo e sistematico delle persone migranti, fondato sulla circolazione massiva di dati personali e biometrici. Il rapporto ritiene che tale logica contribuisca a una « dataficazione » del controllo migratorio, attraverso il quale gli individui vengono disumanizzati, ridotti ad un insieme di dati sfruttabili dalle autorità statali.

Il Patto europeo sulla migrazione e l'asilo adottato nel 2024, che entrerà in vigore nel giugno 2026, rappresenta, secondo le autrici, il punto di arrivo di questa dinamica. Presentato ufficialmente come strumento volto ad armonizzare la gestione delle migrazioni nel rispetto dei diritti fondamentali, il Patto rafforzerebbe, in realtà, i meccanismi di screening, raccolta e trattamento automatizzato dei dati. Il rapporto mette in particolare evidenza i rischi legati allo sviluppo di tecnologie avanzate di sorveglianza, al crescente utilizzo di dati biometrici e al ricorso all'intelligenza artificiale nei processi decisionali sullo status migratorio.

Inoltre, il rapporto insiste sulle conseguenze discriminatorie dell'adottata governance migratoria digitale. I dispositivi di sorveglianza e profilazione dei dati colpiscono in modo sproporzionato le persone migranti razzializzate, in particolare quelle originarie dell'Africa subsahariana e della « Maggioranza globale ». Il rapporto mostra che le tecnologie di controllo favoriscono pratiche di profilazione razziale, filtraggio automatizzato e sospetto sistematico, spesso giustificate in nome della lotta all'immigrazione « irregolare » o al terrorismo. Le persone migranti si trovano così sottoposte in misura crescente a regimi d'eccezione nei quali le garanzie procedurali e i diritti fondamentali risultano fragili.

La seconda parte del rapporto è dedicata all'esternalizzazione delle politiche migratorie europee verso la Tunisia. Viene dimostrato come l'UE deleghi una parte crescente del controllo migratorio a Stati terzi attraverso accordi di cooperazione tecnologica e di difesa. Il Memorandum d'intesa firmato tra l'UE e la Tunisia nel luglio 2023 è presentato come un esempio emblematico di questa strategia. Dietro agli obiettivi dichiarati di cooperazione e sviluppo, questo partenariato mira in primis a rafforzare le capacità delle forze di sicurezza tunisine, in particolare attraverso il trasferimento di tecnologie di sorveglianza, a discapito degli obblighi europei in materia di protezione dei diritti umani.

Il rapporto critica con forza la nozione di « paese terzo sicuro » applicata alla Tunisia. Le autrici ritengono che questa qualificazione sia in contraddizione con la realtà delle violazioni dei diritti fondamentali osservate sul campo. Organizzazioni della società civile internazionale e tunisina hanno ampiamente documentato pratiche di respingimenti, espulsioni collettive, violenze delle forze dell'ordine e abbandoni di persone migranti in zone desertiche di frontiera. Il rapporto sottolinea, inoltre, l'internazionalità delle discriminazioni subite dalle donne migranti quotidianamente vittime di violenze sessuali e di genere.

Un altro asse centrale dell'analisi riguarda il deterioramento del contesto politico tunisino a partire dal colpo di stato istituzionale del presidente Kaïs Saïed nel luglio 2021. Le autrici descrivono una regressione delle garanzie democratiche, una crescente strumentalizzazione della giustizia penale e una repressione sempre più intensa della società civile e dei difensori dei diritti umani. In questo contesto, gli strumenti digitali di sorveglianza trasferiti o finanziati dall'UE rischiano di essere utilizzati in un ambiente istituzionale privo di garanzie di trasparenza, di controllo indipendente o di protezione effettiva dei dati personali.

Infine, il rapporto conclude che la digitalizzazione della gestione migratoria non costituisce soltanto un'evoluzione tecnologica, ma anche un profondo cambiamento di paradigma politico e giuridico. Articolando sorveglianza digitale, esternalizzazione delle frontiere e logiche securitarie, l'Unione europea contribuisce al consolidamento di un sistema di controllo migratorio fondato sulla raccolta massiva di dati, sulla delega delle violenze ai paesi terzi partner e su una generalizzata diluizione delle responsabilità. Le autrici chiamano pertanto a una rivalutazione critica di queste politiche alla luce degli obblighi europei e internazionali in materia di diritti umani, anti-discriminazione e protezione dei dati personali.

Acronymes

AFIC	Africa-Frontex Intelligence Community
AFIS	Automated Fingerprint Identification System
ASF	Avocats Sans Frontières
ATT	Agence technique des télécommunications de Tunisie
AUEA	Agence européenne pour l'asile
BMP MAGHREB	Programme de gestion des frontières au Maghreb
CADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CDHNU	Conseil des droits de l'homme des nations unies
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CEPOL	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESDH	Convention européenne des droits de l'homme
CFS	Code frontières Schengen
CIR	Répertoire commun de données d'identité
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
CTR	Conseil tunisien pour les réfugiés
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
ECRIS-TCN	Système européen d'information sur les casiers judiciaires
EES	Système d'entrée et de sortie
ELSJ	Espace de liberté, de sécurité et de justice
EPU	Examen périodique universel
ESP	Portail de recherche européen
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation de voyage
EUBAM	Mission d'assistance aux frontières de l'Union européenne
EU-LISA	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
EURODAC	Système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile
EUROJUST	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
EUROPOL	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
EUROSUR	Système européen de surveillance des frontières
FAMI	Fonds asile, migration et intégration
FFU	Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
FRA	Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne

FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
FTDES	Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft
HCR	Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés
IA	Intelligence Artificielle
INDH	Institution nationale des droits humains
INPDP	Instance nationale de Protection des Données personnelles (de Tunisie)
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ICMPD	Centre international pour le développement des politiques migratoires
ISMARIS	Initiative sur la surveillance maritime
LTDH	Ligue tunisienne des droits de l'homme
MIDAS	Système d'Information et d'Analyse des Données migratoires
MoU	Memorandum of understanding
NDICI	Neighbourhood, Development, and International Cooperation Instrument
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
ONM	Observatoire national de la migration
ONU	Organisation des nations unies
OSC	Organisation de la société civile
OUA	Organisation de l'unité africaine
PARMSS	Programme d'appui à la réforme et à la modernisation du secteur de la sécurité
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PICUM	Plateforme de coopération internationale sur les migrants sans papiers
PNR	Passenger Name Record
POS	Pays d'origine sûr
PPE	Parti populaire européen
PTS	Pays tiers sûr
RGPD	Règlement général sur la Protection des Données
SAR	Search and Rescue
SIS	Système d'information Schengen
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
VIS	Système d'Information sur les Visas

Terminologie

Externalisation

Le concept d'externalisation recouvre un ensemble de coopérations diplomatiques entre les États de destination des personnes migrantes et leurs États d'origine ou de transit.^[1] L'externalisation s'est institutionnalisée au sein de l'Union européenne sous diverses formes, allant des accords de réadmission ou de facilitation des visas, jusqu'au transfert de fonds, de technologies ou de compétences. L'objectif est de réduire les arrivées sur le territoire européen et de déléguer une partie de la gestion des flux migratoires à travers différents acteurs, États voisins, organisations internationales, ou agences européennes.^[2] La multiplication des acteurs produit une dilution des responsabilités qui traduit une tendance à déléguer la gestion des migrations à des tiers, permettant aux États membres de se décharger partiellement de l'examen des demandes d'asile et d'ignorer les violations des droits humains commises à l'encontre des personnes étrangères.

Criminalisation

La criminalisation, dans le contexte migratoire, désigne le processus par lequel les actes liés à la migration sont transformés en infractions pénales, exposant les personnes migrantes à des sanctions, et sous un régime de surveillance accru. Cette tendance s'inscrit dans un cadre politique et juridique où la migration est perçue et présentée comme une menace à l'ordre public et à la sécurité nationale. La criminalisation se manifeste notamment par la multiplication de lois pénalisant l'entrée et le séjour irrégulier ou l'aide aux personnes migrantes, sous couvert de lutte contre l'immigration clandestine. Elle conduit à une répression accrue des personnes migrantes, accentuant leur vulnérabilité face aux arrestations, détentions et expulsions. Ce phénomène s'accompagne d'un discours public et médiatique qui associe migration et délinquance, renforçant les préjugés et les discriminations raciales ou ethniques.

Discrimination

La discrimination constitue un traitement défavorable sur la base de critères défendus par le droit européen, tels que la race ou l'origine ethnique, le sexe et la religion. Tout traitement inégal fondé sur l'origine, la couleur de peau ou l'appartenance nationale constitue une discrimination ethno-raciale. Ce phénomène se complexifie pour les personnes migrantes avec la superposition de traitements inégaux liés au statut migratoire ou à la nationalité. La notion de discrimination intersectionnelle de Kimberlé Crenshaw permet de comprendre comment ces différentes formes de discriminations ne se contentent pas de s'additionner, mais interagissent pour créer de nouvelles expériences spécifiques de discrimination.

Surveillance numérique

La surveillance numérique désigne l'ensemble des techniques mises en œuvre pour surveiller, pister et collecter les informations et activités des individus sur les réseaux numériques. Cette notion englobe un large éventail de pratiques, allant des cookies sur les navigateurs web aux logiciels sophistiqués capables d'intercepter les communications personnelles.^[3] Dans le domaine migratoire, un arsenal technologique particulièrement développé a été déployé afin de restreindre les flux migratoires. Les dispositifs incluent notamment des caméras de vidéosurveillance, dotées de systèmes de reconnaissance faciale permettant l'identification et le suivi d'individus en temps réel, ainsi que des drones de surveillance facilitant la collecte d'informations. Les analyses à grande échelle et l'interopérabilité des différents dispositifs européens ont abouti aujourd'hui à une surveillance numérique sans précédent, soulevant d'importantes questions éthiques liées à la sécurisation des frontières.^[4]

[1] Thiollet, H. (2024). *Externalisation. Comprendre la diplomatie migratoire de l'Europe*. Hal Open Science.

[2] Cévennes sans frontières (2019, 20 juin). *Externalisation des frontières et négociations internationales*. Ritimo.

[3] Dupont de la Rivière, E. (2024, 28 avril). *Surveillance numérique : droits et limites dans le monde connecté*. Secret Défense.

[4] Gomez, S. (2025, 14 janvier). *La surveillance numérique : entre sécurité et atteinte aux libertés*, avocat-debray.fr.

Données personnelles

Une donnée personnelle fait référence à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.^[5] Cette définition inclut aussi bien des informations directes, telles que le nom, le prénom ou l'adresse postale, que des données indirectes, comme des comportements en ligne ou des données de navigation.^[6] Les pseudonymes associés à une identité, tels qu'une adresse IP, sont également considérés comme des données personnelles. Dans l'UE, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) encadre le traitement des données afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations collectées.

Profilage racial

Le profilage racial, aussi appelé contrôle d'identité au faciès ou délit de faciès, est un contrôle par les forces de l'ordre fondé sur des caractéristiques liées à l'origine ou l'ethnie réelle ou supposée de la personne, sans justification objective.^[7] Il désigne « tout agissement des forces de l'ordre lorsqu'elles ont recours à des généralisations fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité ou l'origine ethnique, plutôt que sur le comportement individuel ou des preuves objectives, pour soumettre des personnes à des fouilles poussées, des contrôles d'identité et des enquêtes, ou pour déterminer leur implication dans une activité criminelle ». ^[8] En Europe, les personnes d'origine africaine sont régulièrement, et quasi systématiquement ciblées par les agents de sécurité. Le profilage racial résulte tant des mentalités et des biais de certains agents, que de politiques discriminatoires au sein des forces de l'ordre. Les préoccupations actuelles face aux flux migratoires accentuent les pratiques de profilage racial, sous couvert de maintien de la sûreté et de la sécurité publique.

Pays tiers sûr

La notion de pays tiers sûr désigne un ensemble de pays au sein desquels les ressortissants non nationaux ne sont pas exposés à des risques graves pour leur vie ou leur liberté, et bénéficient d'une protection effective contre les refoulements. Ces pays ont en outre conclu un accord formel avec l'Union européenne garantissant la prise en charge des demandes de protection internationale. Cette qualification permet aux États membres de déclarer irrecevable une demande d'asile sans examen de fond lorsqu'il est établi que le demandeur aurait pu solliciter une protection dans un pays tiers sûr.^[9] L'application de ce mécanisme repose sur des conditions préalables : le transit du demandeur d'asile dans un pays tiers avant son arrivée dans l'UE, ou l'existence d'un accord européen ou bilatéral assurant l'examen effectif de la demande d'asile dans ce pays.^[10] Contrairement aux régimes antérieurs, les nouvelles dispositions européennes ne requièrent plus l'existence d'un lien personnel entre le demandeur et le pays tiers sûr. La compétence d'établir cette liste demeure essentiellement nationale.

[5] Commission nationale de l'informatique et des libertés (2026). *Définition : donnée personnelle*. CNIL.

[6] France Num (2025). *RGPD : Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?* France Num.

[7] Vie publique (2025). *Contrôles d'identité, contrôle au faciès et profilage racial en France*. Vie publique.

[8] Nations Unies (2019). *La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine : Bonnes pratiques et difficultés*.

[9] Amnesty International (2025, 21 mai). *EU's new 'safe third country' proposals: a cynical attempt to downgrade rights and offload asylum responsibilities*.

[10] Conseil de l'Union européenne (2025, 18 décembre). *Safe third country: Council and European Parliament agree on new EU law restricting admissibility of asylum claims*. [communiqué de presse].

Avant propos

Ce rapport est le produit d'une collaboration entre Avocats Sans Frontières, Sciences Po et la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (FSJPST) dans le cadre d'un projet clinique consacré à l'analyse des politiques migratoires contemporaines et de leurs effets sur les droits fondamentaux. Ce projet s'inscrit dans une démarche de recherche appliquée, articulant travail académique et échanges avec des acteurs de terrain, afin de documenter les transformations des dispositifs de contrôle migratoire à l'échelle euro-méditerranéenne. Il s'est déroulé en plusieurs étapes, combinant des phases de recherche documentaire, de construction d'un cadre d'analyse juridique, ainsi que la conduite d'entretiens avec des organisations de la société civile engagées sur les questions migratoires en Tunisie.

Ce rapport a été rédigé par cinq étudiantes de Sciences Po (Giulia Beccacece, Romane Bompard Caubel, Matilde Fabiano, Ania Hargas, Garance Jungman). Des membres d'ASF, de Sciences Po et de la FSJPST ont également contribué à la relecture de ce rapport : Maëlys Renoux San Millan, Elodie Hut, Dorra Naila Jaibi, Lamine Benghazi, Marie Mercat-Bruns, Bastien Charaudeau et Arnaud Dandoy.

Dans ce cadre, la recherche s'est structurée autour de la question suivante : *dans quelle mesure la généralisation des dispositifs de surveillance numérique, combinée aux mécanismes de coopération entre l'Union européenne et la Tunisie, contribue-t-elle à la production et à la légitimation de pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes migrantes racisées ?*

Initialement centrée sur les dynamiques d'externalisation des politiques migratoires et leurs effets sur les droits fondamentaux, la recherche a progressivement évolué vers un focus spécifique sur les enjeux de numérisation. Ce choix s'est imposé à mesure que l'analyse mettait en évidence le rôle structurant des technologies numériques dans la transformation des modalités de contrôle migratoire, tant aux frontières européennes que dans les pays tiers partenaires. En effet, la collecte, l'interopérabilité et l'exploitation croissante des données à caractère personnel, combinées au développement d'outils de surveillance et de profilage, apparaissent aujourd'hui comme des éléments centraux de la gouvernance migratoire contemporaine. Ces dispositifs ne se limitent pas à des instruments techniques, mais participent à la reconfiguration des pratiques de contrôle, en amont comme en aval des frontières, tout en produisant des effets différenciés sur les personnes migrantes. Cet angle d'analyse permet ainsi de saisir plus finement les mécanismes à travers lesquels s'articulent externalisation, surveillance et discrimination, et d'en apprécier les implications au regard du cadre européen et international de protection des droits humains.

Le choix de concentrer l'analyse sur la coopération entre l'Union européenne et la Tunisie se justifie quant à lui par le rôle central de ce partenariat dans les dynamiques contemporaines d'externalisation du contrôle migratoire. La Tunisie constitue aujourd'hui un espace privilégié de mise en œuvre de ces politiques, notamment à travers le Mémoire d'entente signé en 2023, qui illustre un approfondissement des logiques de délégation des contrôles migratoires aux États tiers. Ce contexte en fait un cas d'étude particulièrement pertinent pour analyser les effets conjoints de la numérisation des dispositifs de surveillance et de l'externalisation des politiques migratoires sur les droits fondamentaux.

Ce travail repose sur une revue de la littérature juridique, institutionnelle et académique, ainsi que sur des entretiens réalisés en ligne et en présentiel avec des organisations de la société civile basées en Tunisie. Ces échanges ont permis de confronter les cadres juridiques aux pratiques observées sur le terrain.

Toutefois, cette étude présente certaines limites. Elle porte sur un sujet particulièrement large et en constante évolution, dans un contexte où plusieurs instruments récents, notamment le Pacte européen sur la migration et l'asile, n'entreront en application qu'en juin 2026. Elle est également contrainte par le temps imparti au projet, la nécessité de préserver la sécurité des organisations de la société civile, limitant ainsi leur mobilisation et leur citation, dans un environnement marqué par des restrictions croissantes. Enfin, l'analyse s'inscrit dans un contexte où les données disponibles sont parfois fragmentaires ou difficilement accessibles, et où un écart peut être observé entre les discours institutionnels et les réalités documentées sur le terrain. Ces éléments ont nécessairement influencé l'ampleur et la profondeur de l'analyse.

En toute hypothèse, le présent rapport se propose de présenter ces thématiques selon une approche pédagogique, en élaborant une analyse d'ensemble qui se veut à la fois la plus claire possible et d'un degré de précision estimé nécessaire au regard des enjeux, sans toutefois revendiquer l'exhaustivité.

Ce rapport s'inscrit également dans une perspective plus large de valorisation et de plaidoyer. Les analyses et constats qu'il contient ont vocation à nourrir la rédaction d'un policy brief destiné à des décideurs européens, des praticiens et plus largement au grand public, afin de contribuer au débat sur les politiques migratoires et leurs effets sur les droits fondamentaux. Ils ont également vocation à alimenter une réflexion sur le développement de contentieux stratégiques, en identifiant les cadres juridiques mobilisables et les acteurs susceptibles de porter ces actions.

Les autrices tiennent à remercier l'ensemble des personnes ayant contribué à ce rapport, en particulier les membres d'Avocats Sans Frontières, de Sciences Po et de la FSJPST pour leur accompagnement. Elles adressent également leurs sincères remerciements à Alice Fill, Ysé El Bouhali et Eleonora Frasca, ainsi qu'à toutes les organisations et personnes rencontrées en Tunisie pour le temps qu'elles ont accordé à ce travail et les informations précieuses qu'elles ont partagées.

Introduction

L'histoire de l'humanité est indissociable de mouvements migratoires successifs, depuis les premières migrations hors du continent africain jusqu'aux mobilités contemporaines, qu'elles soient motivées par des facteurs économiques, environnementaux, politiques et/ou sécuritaires.^[11] Celles-ci ont contribué, bien avant l'émergence des frontières étatiques modernes, à façonner les sociétés et les ordres politiques. À ce titre, la migration ne saurait être appréhendée comme une anomalie ou le résultat de crises ponctuelles, mais bien comme un phénomène inhérent à la condition humaine. Néanmoins, dans les sociétés contemporaines, la migration fait l'objet d'un traitement politique et juridique de plus en plus dissocié de cette réalité anthropologique, pour être désormais majoritairement envisagée sous l'angle de la menace et de l'exception. Cette requalification du phénomène migratoire s'inscrit dans un contexte plus large de durcissement des discours publics, marqué par la diffusion de rhétoriques sécuritaires et identitaires. De telles dynamiques se déploient aujourd'hui de part et d'autre de la Méditerranée, où les politiques migratoires semblent évoluer en miroir, tandis que la mer demeure le théâtre de drames récurrents, emportant chaque année la vie de milliers de personnes en déplacement.^[12]

Sur sa rive nord, au sein de l'Union européenne – pourtant conçue à l'origine pour conjurer tout « retour à l'épouvante »,^[13] ces narratifs longtemps relégués aux marges du débat public ont été progressivement banalisés, à tel point qu'ils investissent aujourd'hui l'ensemble des sphères institutionnelles. Sans s'y réduire, la progression électorale de formations d'extrême droite au cours de la dernière décennie a contribué à déplacer durablement le cadre des débats, légitimant une approche fondée sur la suspension, la dissuasion et le contrôle des migrations. Lors des dernières élections européennes de 2024, les partis ultranationalistes et xénophobes ont ainsi réalisé une percée historique, obtenant 187 sièges sur 720 au sein des groupes *Patriotes pour l'Europe*, *Conservateurs et Réformistes européens* et *Europe des Nations souveraines*. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) alertait déjà sur une progression des « discours de haine ultranationalistes, xénophobes, racistes »^[14] lors des campagnes électorales pour les élections européennes de 2019. Les élections européennes de 2024 n'ont fait que confirmer l'ascendance de ce type de discours. En 2024, la Ligue des Droits de l'Homme a dénoncé une « campagne électorale teintée de xénophobie »^[15] et porté plainte pour provocation publique à la discrimination, à la haine et à la violence contre Thomas Joly pour sa campagne d'affichage « Donnons un avenir aux enfants blancs » en soutien au parti Reconquête et d'autres commentaires islamophobes et racistes.^[16] Toutefois, les idéologies anti-immigration ne constituent plus l'apanage exclusif de l'extrême droite : des formations issues de divers courants politiques les ont adoptées via des politiques restrictives en matière d'immigration et d'intégration. Le refus de pactiser avec l'extrême droite, longtemps pilier des partis de droite traditionnelle, tend à s'éroder, comme en témoigne la participation du Parti populaire européen (PPE) depuis 2024 à des alliances avec ces groupes afin de faire adopter certains textes.^[17]

Ce glissement idéologique s'accompagne d'un changement de paradigme juridique profond : la migration est avant tout appréhendée comme un péril à endiguer par des instruments de surveillance et de contrainte. Les idéologies ethno-nationalistes imprègnent désormais les politiques de migration et d'asile,^[18] ancrant des notions juridiques dans des problématiques d'ethnicité, tout en puisant dans un imaginaire colonial tenace.^[19] Dans cette perspective, les personnes migrantes – et plus spécifiquement celles issues de la « Majorité globale » – sont progressivement soumises à des régimes d'exception où les garanties procédurales et les libertés individuelles sont subordonnées à des impératifs de sécurité. Cette dynamique participe d'un processus de criminalisation diffuse de la migration, entendue comme « l'importation des logiques contraignantes du droit pénal dans le domaine du contrôle migratoire »,^[20] dans lequel l'irrégularité administrative tend à être assimilée à une forme de délinquance, voire à une menace pour l'ordre public, allant jusqu'à la pénalisation des acteurs qui cherchent à leur porter assistance.^[21]

[11] Ernst, M. (2016). *International migration as absolute natural law: An inquiry into international migration from the perspective of legal philosophy*. *Yonsei Journal of International Studies*, 8(1), 14–29.

[12] Kessous, M. (2026, 10 février). *Naufrages en Méditerranée : le début d'année 2026 est « le plus meurtrier » depuis 2014*. *Le Monde*.

[13] Expression attribuée à Pierre-Henri Teitgen, rédacteur de la Convention européenne des droits de l'homme et deuxième juge à la CEDH

[14] ECRI (2020). *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2019*, p. 8.

[15] Ligue des Droits de l'Homme (2024, 30 mai). *Campagne électorale teintée de xénophobie*.

[16] Le 3 juin 2024, le parquet de Paris classe la plainte sans suite, considérant que les faits n'avaient pas été clairement établis.

[17] Malingre, V. (2024, 14 novembre). *Au Parlement européen, la droite et l'extrême droite font une démonstration de force*. *Le Monde*.

[18] PICUM (2025). *PICUM's submission to the European Commission's call for evidence on the EU Anti-Racism Strategy 2026–2030*.

[19] *Ibid.*

[20] Mitsilegas, V. (2015). *The criminalisation of migration in Europe: Challenges for human rights and the rule of law*. Springer, p.1.

[21] PICUM (2025). *Criminalisation of migration and solidarity in the EU: 2024 report*.

C'est dans ce cadre que l'on observe une transformation majeure des politiques migratoires européennes par le biais de leur numérisation croissante. Le recours massif aux nouvelles technologies de l'information, à des bases de données interopérables, à des outils biométriques et, plus récemment, à des systèmes automatisés de détection et de décision, marque une rupture dans les modalités de contrôle des mobilités. Ainsi, l'amalgame opéré entre guerre, terrorisme et migration légitime la mobilisation par les États de moyens initialement conçus à des fins militaires pour réguler les mouvements de personnes.^[22] La surveillance, autrefois limitée dans le temps et l'espace, devient dès lors structurelle, continue et prédictive.

L'adoption, en 2024, du Pacte européen sur la migration et l'asile cristallise cette évolution. Présenté comme un cadre harmonisé visant à concilier efficacité, solidarité et respect des valeurs européennes,^[23] cet ensemble législatif – composé de neuf règlements^[24] et d'une directive^[25] – incarne en réalité un modèle de gouvernance fondé sur le fichage systématique, la collecte généralisée de données et l'interconnexion des systèmes d'information dans une logique de filtrage automatisé. Ces dispositifs s'inscrivent dans un processus plus large d'édification et de numérisation de la « forteresse Europe »,^[26] au sein duquel les frontières constituent un espace privilégié de déploiement des technologies de surveillance numérique. Des dispositifs tels que le Système d'Information Schengen II (SIS II), le Système d'Information sur les Visas (VIS), la base de données biométriques de l'UE (Eurodac), le Système d'Entrée et de Sortie (EES) ou encore le Système européen d'Information et d'Autorisation de Voyage (ETIAS), administrés notamment par les agences Frontex et eu-LISA, confèrent à la donnée biométrique un rôle central dans l'identification, la catégorisation et le suivi des personnes migrantes. Ce faisant, ils renforcent un régime de traçabilité permanente, dans lequel l'individu est réduit à un ensemble de données exploitables.

Cette architecture numérique s'inscrit en outre dans des rapports de pouvoir profondément asymétriques et contribue à renforcer des logiques de discrimination systémique. Les personnes migrantes racisées en sont les principales cibles, comme le souligne notamment l'organisation PICUM, dans la mesure où ces dispositifs facilitent des pratiques de surveillance accrue, de profilage racial et de prise de décision automatisée, qui produisent des effets particulièrement lourds en matière de liberté de circulation, d'accès au droit d'asile et de protection contre les expulsions arbitraires.^[27] La numérisation du contrôle migratoire participe ainsi à un processus de déshumanisation, dans lequel la gestion technologique des flux tend à se substituer à l'examen individualisé des situations. Sous couvert de protection de la sécurité publique, cette gestion technicisée contribue paradoxalement à exposer davantage les personnes en mouvement à des formes accrues de vulnérabilité et de mise en danger.

Par ailleurs, cette logique de contrôle numérique dépasse largement les frontières de l'Union. À travers des mécanismes de coopération avec des États tiers, l'UE exporte et étend ses outils, ses normes et ses pratiques de surveillance, contribuant à une externalisation accrue de la gestion migratoire.

Un exemple particulièrement révélateur de ces pratiques réside dans les opérations conduites par Frontex, qui, comme l'ont révélé plusieurs enquêtes, contribuent à l'interception de personnes migrantes avant leur arrivée aux frontières de l'Union, notamment par leur localisation et leur signalement aux garde-côtes libyens. Ce mode opératoire est au cœur d'une plainte avec constitution de partie civile visant Fabrice Leggeri, ancien directeur de l'agence, lequel fait actuellement l'objet d'une information judiciaire en France pour complicité de crimes contre l'humanité et de torture.^[28]

La conclusion d'accords de *soft law*, tels que le Mémoire d'entente signé avec la Tunisie en 2023, illustrent encore cette tendance : sous couvert de partenariats fondés sur le respect des droits humains, ces accords favorisent en réalité le déploiement d'un ensemble d'outils, dont des technologies de collecte et de traitement des données, dans des contextes marqués par de graves atteintes aux libertés fondamentales.

[22] Alarm Phone (2025, 14 novembre). (In)sécuriser la frontière : La technique au service du contrôle et de la répression des mobilités.

[23] Commission européenne (2024, 21 mai). *Pact on migration and asylum. A common EU system to manage migration.*

[24] Règlement (UE) 2024/1347 ; Règlement (UE) 2024/1348 ; Règlement (UE) 2024/1349 ; Règlement (UE) 2024/1350 ; Règlement (UE) 2024/1351 ; Règlement (UE) 2024/1352 ; Règlement (UE) 2024/1356 ; Règlement (UE) 2024/1358 ; Règlement (UE) 2024/1359 / VOIR FIGURE 1 infra

[25] Directive (UE) 2024/1346 (refonte).

[26] Anafé (2019, 24 septembre). *Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ? Note d'analyse.*

[27] PICUM (2025). *PICUM's submission to the European Commission's call for evidence on the EU Anti-Racism Strategy 2026–2030.*

[28] AFP (2026, 24 mars). *La France va enquêter sur l'ancien patron de Frontex pour crimes contre l'humanité.* Justiceinfo.

En Tunisie, ce partenariat s'inscrit notamment dans un contexte marqué depuis juillet 2021 par le démantèlement des institutions démocratiques, et par la dérive autoritaire du pouvoir exécutif, lequel assume par ailleurs un discours xénophobe affiché.^[29] Ainsi, le 19 mars 2026, Saadia Mosbah, présidente de l'association tunisienne anti-raciste *Mnemty*, était condamnée à 8 ans de prison pour « constitution d'une entente criminelle » en raison de son engagement dans la défense des migrant.e.s subsaharien.ne.s.^[30] Dans ce cadre, le contrôle numérique devient un vecteur central de la délégation de la violence migratoire, tout en diluant les responsabilités juridiques de l'Union européenne et de ses Etats membres. Dès lors, loin de constituer une rupture, le Pacte européen sur la migration et l'asile s'inscrit dans la continuité de politiques de longue date, fondées sur la surveillance et l'externalisation.

Ce rapport se propose d'analyser la manière dont la normalisation et la généralisation des dispositifs numériques de contrôle migratoire contribuent à légitimer et renforcer la criminalisation et les discriminations à l'égard des personnes migrantes racisées, tant au sein de l'Union européenne que dans les pays tiers partenaires (notamment la Tunisie). Il s'agira ainsi d'interroger les implications juridiques, politiques et humaines de cette gouvernance migratoire numérisée, en examinant comment les technologies de surveillance, présentées par les instances européennes comme des outils de gestion rationnelle et efficace, participent à l'érosion progressive des droits fondamentaux et à la consolidation de pratiques discriminatoires structurelles.

[29] OMCT (2023). *Les routes de la torture : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie*.

[30] Chaillan, P. (2026, 23 mars). *La militante antiraciste tunisienne Saadia Mosbah lourdement condamnée*. *L'Humanité*.

Partie 1. Enjeux de la numérisation de la politique migratoire de l'Union européenne : Sécurisation, criminalisation et discrimination

Section 1. Numérisation de la gestion migratoire de l'UE : Fondements juridiques et tensions avec la protection des données personnelles

La généralisation des dispositifs de surveillance, de détection et de fichage numérique dans la gestion migratoire européenne relève d'une construction juridique et institutionnelle progressive, plutôt que d'une rupture récente. S'inscrivant dans la consolidation de l'espace Schengen et dans l'affirmation de l'**Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice (ELSJ)**, cette évolution a, depuis le début du 21^{ème} siècle, progressivement fait de la donnée personnelle un instrument central du contrôle des mobilités humaines. Présentée par les institutions européennes comme un vecteur d'efficacité, de rapidité et de sécurité, la numérisation des frontières participe d'un déplacement du paradigme migratoire : la gestion administrative des mouvements de personnes cède la place à une architecture intégrée de surveillance, fondée sur l'interconnexion des systèmes d'information et le traitement massif de données personnelles, notamment biométriques.

L'analyse du cadre européen en la matière est essentielle pour comprendre comment s'est structurée une gouvernance migratoire centrée sur la numérisation et normalisant le recours croissant aux données personnelles. Ces questions interrogent directement la problématique de cette recherche, à savoir celle de la légitimation et du renforcement de pratiques potentiellement discriminatoires à l'égard des personnes migrantes racisées au Nord comme au Sud de la Méditerranée.

1.1. Architecture de la numérisation de la gestion migratoire

1.1.1. L'espace Schengen et l'ELSJ, piliers du paradigme sécuritaire des politiques migratoires européennes

L'édification de l'espace Schengen est fondée sur une logique de compensation sécuritaire : en contrepartie de la suppression des frontières intérieures et de l'instauration d'un espace de libre circulation étendu, les États membres se sont accordés sur la nécessité d'une coopération étroite pour assurer le contrôle des frontières extérieures de l'UE. L'objectif clairement énoncé est d'assurer la sécurité de toutes les personnes présentes dans cet espace commun, tout en prévenant les risques liés à la criminalité transfrontalière. Cette logique trouve son institutionnalisation dans la **Convention de Schengen**, signée en 1990, qui organise la coopération policière et judiciaire entre États membres, consacre le principe *non bis in idem* et crée le **Système d'information Schengen (SIS)** comme outil informatisé commun permettant l'échange d'informations.^[31] Le SIS a été conçu dès l'origine comme un instrument central du contrôle des mobilités, conditionnant l'accès à l'espace Schengen à l'absence de signalement dans une base de données commune.

Sur le plan du droit primaire de l'Union, le **traité d'Amsterdam**, entré en vigueur le 1er mai 1999, marque une première étape décisive en attribuant aux États membres des compétences en matière de visas, d'asile, d'immigration et de politiques liées à la libre circulation des personnes. Cette évolution est ensuite consacrée par le **traité de Lisbonne**, qui intègre pleinement ces politiques au sein du Titre V, chapitre 2, du **Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, relatif à l'ELSJ.^[32]

[31] Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (1990).

[32] Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (1997).

L'article 67 du TFUE dispose que « L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres » et précise que l'Union « assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures ». ^[33] Cette orientation est renforcée par son article 77 qui confie à l'Union la mission « d'assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures » tout en visant à « assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures » et à « mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures ». ^[34]

La consécration de l'ELSJ entérine ainsi un déplacement structurel du contrôle migratoire, la frontière cessant d'être appréhendée comme un simple point géographique pour devenir un dispositif juridique et administratif intégré. La gestion des frontières extérieures s'inscrit désormais dans un cadre indissociable des politiques de sécurité, d'asile et d'immigration, fondé sur une logique de coordination et d'harmonisation entre États membres. Cette reconfiguration normative et institutionnelle constitue le cadre dans lequel s'est progressivement affirmée une gouvernance migratoire reposant sur la centralisation, la circulation et l'exploitation des informations, au sein de systèmes communs destinés à assurer le contrôle des mobilités à l'échelle européenne.

1.1.2. L'évolution sécuritaire des politiques européennes et la consécration du numérique comme outil de surveillance

Chronologie : La numérisation progressive de la gestion migratoire européenne

Initialement, la détermination des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers relevait essentiellement des États membres et se traduisait par des pratiques nationales hétérogènes. La mise en œuvre de l'espace Schengen et la suppression des contrôles aux frontières intérieures ont fait apparaître la nécessité d'outils communs permettant d'assurer un niveau équivalent de contrôle aux frontières extérieures et de limiter les disparités susceptibles de fragiliser l'espace de libre circulation. ^[35] C'est dans ce contexte que les premiers instruments numériques de coopération ont vu le jour dès les années 1990. Le SIS a notamment été conçu comme un outil central d'échange d'informations. Il a été suivi au début des années 2000 par Eurodac, la première base de données supranationale reposant sur des identifiants biométriques. Le cloisonnement des bases de données était alors présenté comme une garantie essentielle de sécurité et de proportionnalité, chaque système étant rattaché à une finalité spécifique. ^[36]

À la suite des attentats du 11 septembre 2001 à New York, puis de ceux commis à Madrid en 2004 et à Londres en 2005, les politiques européennes de contrôle ont subi un recentrage progressif autour d'impératifs sécuritaires. Dès 2005, la Commission européenne souligne la nécessité d'améliorer l'efficacité, l'interopérabilité et les synergies entre les bases de données européennes. ^[37] Les mobilités de ressortissant·es étranger·es sont de plus en plus appréhendées selon une logique de prévention des risques, se traduisant par le déploiement et l'extension de dispositifs informationnels : le **Système d'information sur les visas (VIS)** est par exemple instauré en 2004, permettant la collecte d'empreintes digitales et de photographies. Eurodac est réformé en 2015 afin d'inclure les ressortissants de pays tiers ou apatrides interceptés lors d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, et le **SIS II** élargit l'accès à ses données aux services de sécurité, à Europol et aux autorités judiciaires nationales. ^[38]

À partir des années 2010, cette dynamique s'intensifie. Les exigences en matière de collecte de données sont élargies dans le but de garantir l'inscription des ressortissant·e·s de pays tiers présents sur le territoire de l'Union dans des bases de données numériques à des fins de « filtrage » – une procédure visant à contrôler et enregistrer les personnes concernées dans une logique de tri fondée notamment sur leur situation administrative, leurs données d'identité, leur itinéraire et leurs données biométriques, pouvant conduire, le cas échéant, à leur orientation vers des procédures de « retour » vers des pays tiers – d'identification et de surveillance. L'**Entry/Exit System (EES)** a été adopté en 2017 dans le but d'enregistrer automatiquement les entrées et les sorties des voyageurs. ^[39] Le **Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)**, adopté en 2018, repose sur le traitement automatisé de données personnelles dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD et du règlement 2018/1725. ^[40]

[33] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2007). Art. 67.

[34] *Ibid.*, art. 77.

[35] Marmisse D'abbadie D'Arrast, A. (2020, décembre). « Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) ». Dans : Répertoire de droit européen. Dalloz.

[36] Vavoula, N. (2020). The "Puzzle" of EU Large-Scale Information Systems for Third-Country Nationals, *European Law Review*, 11.

[37] Commission européenne (2005). *Communication on improved effectiveness, enhanced interoperability and synergies among European databases*, COM(2005) 597.

[38] Commission européenne (2010). *Overview of Information Management in the Area of Freedom, Security, and Justice*, COM(2010) 385 final ; Badenhoop, E. (2020). *Contextualising Frontex: A Long-Term Perspective on Database Monitoring of Migrants*. *Verfassungsblog*.

[39] Règlement (UE) 2017/2226 ; Règlement (UE) 2018/1240 ; Règlement (UE) 2019/816.

[40] Règlement (UE) 2016/679, Art. 9.

Enfin, le **Système d'échange électronique d'informations sur les condamnations pénales des non-citoyens (ECRIS-TCN)** a été créé en 2019 pour permettre l'échange électronique d'informations relatives aux condamnations pénales des ressortissants de pays tiers.^[41]

Le tournant le plus structurant intervient avec les règlements de 2019 sur l'interopérabilité, qui relient des bases de données auparavant séparées et permettent des recherches transversales et quasi instantanées. Cette interconnexion donne naissance à un **répertoire commun de données d'identité (CIR)**, marquant le passage d'une logique sectorielle à une architecture intégrée de surveillance.^[42] De la création du premier SIS dans les années 1980 à l'entrée en vigueur de l'EES en 2017, qui ambitionne d'enregistrer l'ensemble des voyageurs se rendant vers l'Europe, se dessine ainsi un contrôle à distance, aussi bien en amont, dès le pays de départ, qu'en aval, au sein même de l'espace Schengen. Cette évolution a par ailleurs nourri une industrie européenne de la surveillance et de la sécurité en pleine expansion, dans un mouvement plus large d'externalisation. En effet, à partir du Conseil européen de Tampere en 1999, puis de celui de Séville en 2002, l'Union active les instruments de la politique européenne de voisinage pour transférer une partie de la gestion de ses frontières vers les pays d'origine et de transit des ressortissants de pays tiers.^[43]

La doctrine analyse cette évolution comme un processus de « datafication » du contrôle des frontières, définie comme la transformation de l'action sociale en données quantifiées en ligne, permettant ainsi le suivi et l'analyse prédictive en temps réel.^[44] Certaines zones géographiques caractérisées par des flux migratoires importants fonctionnent comme des terrains d'expérimentation pour certaines nouvelles technologies.^[45] Ces expérimentations s'inscrivent dans des contextes de restriction des mécanismes de régulation, et ce, avant une éventuelle généralisation de ces outils à l'ensemble de la population résidant sur le territoire de l'UE. Ce phénomène s'accompagne d'une augmentation significative du rôle des acteurs privés, qui bénéficient de contrats conséquents pour la construction et la gestion d'infrastructures numériques, comme en témoigne le développement par Thales Group de solutions biométriques destinées à assurer la conformité au système européen Entry-Exit System (EES), permettant l'enregistrement et le contrôle automatisé des voyageurs aux frontières de l'Union.^[46] Parallèlement, on observe une montée en puissance des agences européennes telles que Frontex et Europol (voir *infra*), dont les missions ont évolué de l'échange d'informations vers des fonctions opérationnelles sécuritaires et d'orientation des politiques publiques.^[47]

La recherche d'efficacité à l'aune de la criminalisation des migrations

Dans ce contexte, la numérisation du contrôle migratoire est présentée par les institutions européennes comme permettant de renforcer l'efficacité et la rapidité des procédures. Cette démarche s'inscrit dans une logique de réponse aux impératifs sécuritaires et aux discours présentant la migration comme une menace à endiguer. Cette rhétorique, caractéristique des communications institutionnelles et des sites de l'Union, met en exergue la nécessité impérieuse de moderniser la gestion des frontières, notamment par une amélioration significative de la circulation de l'information.^[48]

La mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information – entendue comme la capacité de plusieurs systèmes identiques ou différents à communiquer sans ambiguïté et à opérer ensemble sans dépendre d'un acteur particulier – est expressément motivée par l'absence de communication entre les bases de données.^[49] Les outils développés depuis le début des années 2010, à savoir le **portail de recherche européen**, le **détecteur d'identités multiples**, le **service d'établissement de correspondances biométriques** et le **répertoire commun de données d'identité**, sont présentés comme permettant aux autorités d'accéder plus facilement aux informations et de mieux les partager dans toute l'UE.^[50] L'optimisation des flux d'information est censée contribuer à mieux « détecter les menaces pour la sécurité », « lutter contre la fraude à l'identité », « améliorer les contrôles aux frontières » et « combler les lacunes en matière d'information ».^[51] L'espace Schengen est aussi présenté comme visant à « protéger ses citoyens grâce à une coopération accrue » entre les forces de police, les autorités douanières et les autorités chargées du contrôle des frontières extérieures. La surveillance numérique est ainsi présentée comme une condition du maintien de la libre circulation.

[41] Règlement (UE) 2019/817

[42] Règlement (UE) 2019/817 ; Règlement (UE) 2019/818 ; Conseil de l'Union européenne, Interopérabilité des bases de données européennes, infographie.

[43] Conseil européen (1999). *Conclusions du Conseil européen de Tampere* ; Conseil européen (2002). *Conclusions du Conseil européen de Séville*.

[44] Postel-Vinay, O. (2014). Viktor Mayer-Schönberger & Kenneth Cukier : « Big data » change notre rapport au monde. *Books*, 52(3), 20–23.

[45] Molnar, P. (2020). *Technological Testing Grounds: Migration Management Experiments and Reflections from the Ground Up*, p. 28. Petra Molnar; EDRi; and the Refugee Law Lab.

[46] Thales Group (2025, 8 août). *Enabling EES compliance: Scalable and secure biometric border solutions*.

[47] Border Violence Monitoring Network (2024). *Surveillance technologies at European Borders*.

[48] Conseil de l'Union européenne (2025). *L'espace Schengen. Questions/Réponses*.

[49] INTEROP Network of Excellence. (n.d.). *INTEROP Portal*.

[50] Le portail de recherche européen permet aux autorités d'interroger simultanément plusieurs bases de données européennes à partir d'une requête unique ; le détecteur d'identités multiples vise à repérer les personnes enregistrées sous différentes identités dans ces systèmes ; le service d'établissement de correspondances biométriques permet de comparer les données biométriques, telles que les empreintes digitales ou les images faciales, entre les différentes bases de données ; enfin, le répertoire commun de données d'identité centralise les données biographiques essentielles afin de faciliter l'identification des individus au sein de ces systèmes interconnectés.

[51] Conseil de l'Union européenne (2018). *Comment les bases de données interopérables renforceront-elles la sécurité de l'Europe ?*

1.1.3. L'interopérabilité des systèmes d'information au cœur du cadre normatif européen

L'enracinement pérenne du numérique dans la gestion migratoire européenne s'appuie actuellement sur un ensemble de cadres juridiques et de systèmes technologiques, qui forment une architecture intégrée de surveillance des frontières extérieures, et dont la portée s'est progressivement élargie :

Le code frontières Schengen

Pierre angulaire de ce dispositif, il établit la distinction fondamentale entre frontières intérieures, caractérisées par l'absence de contrôle, et frontières extérieures, soumises à des « mesures appropriées » en matière de contrôle des personnes, d'asile, d'immigration et de prévention de la criminalité.^[52] Toutefois, cette distinction est aujourd'hui largement remise en cause en pratique, plusieurs États membres ayant réintroduit des contrôles aux frontières intérieures de manière prolongée et quasi continue. Si de telles réintroductions sont autorisées à titre exceptionnel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé qu'elles doivent rester strictement temporaires et proportionnées, excluant toute reconduction systématique ou quasi permanente de ces mesures.^[53] Le Code s'applique à toutes les personnes franchissant les frontières extérieures de l'Union. Il prévoit des contrôles approfondis pour tout ressortissant de pays tiers ne bénéficiant pas de la liberté de circulation. Ces contrôles reposent sur la consultation systématique de bases de données pertinentes telles que le SIS et le VIS.^[54] Cette logique est renforcée depuis 2017, date à laquelle la consultation des bases de données est devenue systématique lors du franchissement des frontières extérieures, y compris pour les citoyens de l'Union, mesure explicitement justifiée par la lutte contre le terrorisme.^[55] Par ailleurs, la réforme du Code frontières Schengen adoptée en 2024 s'inscrit dans cette dynamique sécuritaire en élargissant les possibilités de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, notamment en lien avec la prévention des menaces terroristes.^[56]

Le système d'information Schengen (SIS)

Initialement conçu comme un outil de coopération policière et judiciaire, le SIS est devenu un instrument central de la gestion migratoire, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des interdictions d'entrée et des décisions de retour.^[57] Le fonctionnement du SIS repose sur trois principes structurants : l'accès à l'espace Schengen conditionné à l'absence de signalement de la personne concernée comme « indésirable » ; l'harmonisation des politiques de visas et le renforcement de la confiance mutuelle entre États membres ; et la suppression théorique des contrôles internes en contrepartie d'un contrôle numérique renforcé aux frontières extérieures. La version SIS II a considérablement élargi les catégories de données concernées – notamment les données génétiques, biométriques ou relatives à la santé – sans distinction selon le support, numérique ou non, sur lequel elles sont conservées et les autorités habilitées à accéder aux informations.

Le système d'information sur les visas (VIS)

Initialement conçu pour faciliter la gestion des visas, le VIS a depuis été étendu à la collecte de données biométriques, c'est-à-dire concernant des caractéristiques physiques ou biologiques permettant d'identifier une personne, incluant des empreintes digitales et des images faciales. Ce système est désormais accessible aux autorités répressives ainsi qu'à Europol.^[58] Cette extension des accès s'inscrit par ailleurs dans la réforme d'Europol, qui renforce ses capacités de traitement et d'échange de données, y compris à grande échelle, accentuant ainsi les risques liés à une surveillance accrue et à une utilisation extensive des données personnelles.^[59]

Le système Eurodac

Première base de données biométriques au niveau international, ce système a été élargi pour englober non seulement les individus sollicitant une protection internationale, mais également les ressortissant·e·s de pays tiers intercepté·e·s lors de tentatives « irrégulières » de franchissement des frontières extérieures de l'UE.^[60]

[52] Règlement (UE) 2016/399 ; Règlement (UE) 2024/1717.

[53] Tometten, C. (2022). *Contrôles aux frontières intérieures. La CJUE met fin à une pratique illégale. La Revue des droits de l'homme.*

[54] Règlement (UE) 2016/399, Titre II.

[55] Conseil de l'Union européenne (2024). *Chronologie : lutte de l'UE contre le terrorisme.*

[56] Anafé (2024). *La fin du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ; Protecting Rights at Borders (2025, 5 février). Reshaping Europe's Space: Does the Schengen Border Code's Reform undermine people (on the move)'s fundamental rights?* PRAB Policy Note IV.

[57] Règlement (UE) 2018/1860.

[58] *Ibid.*

[59] Protect Not Surveil Coalition (2022, 25 novembre). *European Parliament backs Europol expansion: A dangerous step towards mass surveillance in the EU.* EDRI.

[60] Statewatch (2025). *Data Protection Handbook on Asylum and Migration in Europe*, p. 6.

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Ce système instaure un filtrage préalable des voyageurs·ses exempté·e·s de visa, fondé sur le traitement automatisé de données personnelles sensibles.^[61] Bien qu'il ne collecte pas de données biométriques, l'ETIAS repose sur des mécanismes d'évaluation automatisée des risques, susceptibles de soulever des risques en matière de profilage racial et de prise de décision algorithmique.^[62]

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS-TCN)

Ce système organise l'échange électronique d'informations relatives aux condamnations pénales des ressortissants de pays tiers.^[63]

Le système d'entrée-sortie (EES)

L'ESS représente une avancée significative dans le processus d'automatisation des contrôles migratoires, ayant pour objectif de remplacer l'apposition de cachets sur les documents de voyage par un enregistrement électronique des entrées et sorties. Ce système vise à calculer automatiquement la durée de séjour autorisée des ressortissants de pays tiers et à détecter les dépassements de séjour. Il prévoit en outre la collecte et le stockage de données d'identité, de données biométriques et d'informations relatives aux franchissements de frontières. Ces informations sont accessibles non seulement aux autorités frontalières et de visas, mais également, sous conditions, aux autorités répressives et à Europol.^[64]

L'élément central de ce cadre réside toutefois dans les règlements sur l'interopérabilité posant les bases d'un système intégré reliant le SIS II, le VIS, Eurodac, l'EES, l'ETIAS, ainsi que les données d'Europol et de Frontex. Ils instituent notamment un portail de recherche européen, un détecteur d'identités multiples, un service partagé d'établissement de correspondances biométriques et un répertoire commun de données d'identité.^[65] Sans modifier formellement les droits d'accès propres à chaque système – c'est-à-dire les catégories d'autorités habilitées à consulter certaines données selon leurs missions – ces mécanismes favorisent néanmoins une circulation des informations. Ils reposent notamment sur une logique de type « hit/no hit », qui signale l'existence de données dans d'autres bases et permet, en cas de correspondance des données biométriques ou identitaires d'une même personne entre différents systèmes, d'en élargir l'accès effectif.^[66]

L'ensemble de ces dispositifs forme une architecture technique et juridique intégrée, dans laquelle la donnée devient l'outil premier de la gouvernance migratoire. Cette interconnexion des informations relatives aux entrées, sorties, statuts migratoires et antécédents des ressortissants de pays tiers prépare un contrôle à distance et a priori, présenté comme nécessaire au bon fonctionnement de l'espace Schengen et à la sécurité de l'Union.

1.1.4. L'agenciarisation de la gouvernance migratoire européenne

La mise en œuvre concrète du cadre normatif et technique de la surveillance numérique des frontières repose aujourd'hui sur un pilotage institutionnel largement confié aux agences européennes, au premier rang desquelles figurent Frontex, eu-LISA, ou encore Europol. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large d'agenciarisation de la gouvernance migratoire européenne, caractérisé par un transfert progressif de compétences opérationnelles, techniques et décisionnelles depuis les États membres vers des acteurs spécialisés. Ce phénomène se traduit par une place accrue des agences dans le système institutionnel, ainsi que par le développement de modes de régulation dérogatoires au droit commun, en marge du processus décisionnel classique.^[67]

Frontex

Initialement conçue comme une agence dédiée à la coopération opérationnelle entre États membres en matière de gestion des frontières extérieures, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) a connu une montée en puissance fulgurante. La réforme opérée en 2019 constitue un changement de paradigme pour l'agence, élargissant son mandat opérationnel.

[61] RGPD, art 9.

[62] PICUM (2024). *Exclusion by Design. Unveiling unequal treatment and racial inequalities in migration policies*, p. 29.

[63] Règlement (UE) 2019/816.

[64] Règlement (UE) 2024/1356, art. 21.

[65] Règlement (UE) 2019/817 ; Règlement 2019/818, art. 22.

[66] *ibid.*

[67] Hofmann, H. C. H., Morini, A. (2012). *Constitutional aspects of the pluralisation of the EU executive through "agencification"*. *European Law Review*, 37, 419–443.

Celui-ci couvre désormais le contrôle des frontières, les opérations de retour et la coopération avec les pays tiers,^[68] et prévoit la constitution d'un corps permanent de garde-frontières et de garde-côtes, composé à terme de 10 000 agents, permettant à Frontex de s'appuyer sur ses propres ressources humaines et matérielles.^[69] L'Agence dispose ainsi d'une autonomie lui permettant de gérer directement certaines opérations, notamment en déployant des moyens opérationnels et en coordonnant des interventions aux frontières extérieures de l'Union. Les décisions les plus sensibles sont prises au sein de son conseil d'administration, composé de représentants des États membres et de la Commission européenne.

La réforme de 2019 a par ailleurs significativement élargi les compétences de Frontex en matière de gestion des données personnelles. En effet, en vertu des dispositions réglementaires applicables, l'Agence est investie de l'agrément nécessaire à la collecte, au traitement et à l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de ses opérations fonctionnelles, lesquelles incluent notamment la gestion des retours et la collaboration avec des États tiers.^[70] En outre, elle jouit d'un accès étendu aux systèmes d'information européens, notamment au SIS, à l'EES, à l'ETIAS et au portail de recherche européen, lui permettant d'interroger simultanément plusieurs bases de données et d'utiliser des informations provenant d'Europol et de l'ECRIS-TCN.^[71]

En outre, Frontex assume un rôle prépondérant dans le cadre du déploiement des technologies de surveillance aux frontières, notamment par l'entremise d'**EUROSUR**, un système de surveillance des mouvements de personnes qui s'appuie sur l'emploi de drones, d'avions de reconnaissance et de satellites. La modernisation des procédures de contrôle frontalier s'articule autour de partenariats stratégiques avec des entités privées, en particulier dans les domaines de l'aéronautique et des systèmes de surveillance, comme en témoigne l'implication de l'entreprise Thales dans le développement de l'EES.^[72] Ces évolutions contribuent à positionner Frontex comme un acteur majeur de la sécurisation numérique des frontières extérieures de l'Union européenne.

eu-LISA

Dans le contexte de l'accroissement de l'influence de Frontex, la gestion du contrôle numérique est assurée par l'**Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information (eu-LISA)**, qui joue un rôle central au sein de l'ELSJ. eu-LISA est responsable du développement, de la maintenance et du fonctionnement opérationnel des principaux systèmes d'information européens, tels que le SIS, le VIS, Eurodac et l'EES.^[73] En outre, le Règlement (UE) 2019/817 confie explicitement à l'Agence la gestion technique et le développement du cadre visant à garantir l'interopérabilité entre les systèmes européens d'information. Dans le cadre de ses attributions, l'Agence endosse la responsabilité de la mise en œuvre des composantes essentielles de l'architecture interopérable susmentionnée, à savoir le portail de recherche européen, le service partagé d'établissement de correspondances biométriques, le répertoire commun de données d'identité et le détecteur d'identités multiples.^[74] eu-LISA joue un rôle crucial dans le développement d'un système de surveillance intégré en garantissant la fluidité et la sécurité de la circulation des données entre les différentes bases de données. Dans le cadre de ses activités, l'Agence contribue à orienter la recherche et à développer de nouvelles technologies appliquées au contrôle migratoire. Cette contribution vise à assurer l'ancrage durable du numérique dans la gouvernance des frontières, un aspect jugé essentiel pour la gestion « efficace » des flux migratoires.^[75]

L'expansion du rôle de ces agences européennes s'accompagne d'une atténuation de leur redevabilité en matière de respect des droits fondamentaux.^[76] Si le Règlement Frontex de 2019 prévoit un ensemble de garanties telles que la stratégie relative aux droits fondamentaux, la désignation d'un officier de liaison pour les droits fondamentaux et un système interne de gestion des réclamations,^[77] plusieurs études soulignent leurs limites.^[78] Ces insuffisances tiennent notamment à la nature des mécanismes de contrôle, dont les recommandations demeurent dépourvues de caractère contraignant. Elles sont renforcées par la place croissante des instruments de soft law dans l'action des agences, soulevant la question de leur justiciabilité, c'est-à-dire de leur capacité à être effectivement soumises au contrôle du juge de l'Union afin de garantir la protection des droits des personnes concernées, en particulier les personnes migrantes.

[68] Règlement (UE) 2019/1896.

[69] *Ibid.*, art. 5.

[70] *Ibid.*, chap. II, section 2.

[71] Règlement (UE) 2018/1860.

[72] Règlement (UE) 2019/1896, art. 18.

[73] Règlement (UE) 2018/172.

[74] Règlement (UE) 2019/817.

[75] Badenhoop, E. (2020). *Contextualising Frontex: A Long-Term Perspective on Database Monitoring of Migrants*. *Verfassungsblog*.

[76] Karamanidou, L., Kasperek, B. (2020). *Fundamental rights, accountability and transparency in European governance of migration: The case of the European Border and Coast Guard Agency Frontex*. RESPOND Working Paper 2020/59, July 2020.

[77] Règlement (UE) 2016/1624, art. 72.; Règlement (UE) 2019/1896, art. 5, al. 4.

[78] Chevallier-Govers, C., Tinière, R. (dir.). (2019). *De Frontex à Frontex – vers l'émergence d'un service européen des gardes-côtes et garde-frontières*, 149–289. Bruylant; Rubio, N. (2019). Agenciarisation de la politique d'immigration et d'asile et perfectionnement du contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne. In R. Mehdi (dir.), *L'agenciarisation de la politique d'immigration et d'asile face aux enjeux de la « crise des réfugiés » en Méditerranée*, 109. DICE Éditions

Dans ce contexte, l'élargissement des pouvoirs opérationnels de Frontex, combiné à l'augmentation des volumes de données traitées et au recours accru aux technologies de surveillance, accentue les risques d'atteintes aux droits fondamentaux. Cette situation apparaît d'autant plus problématique que ces agences occupent une position centrale dans la mise en œuvre des politiques migratoires, y compris dans le cadre de coopérations avec des États tiers (voir Partie 2, *infra*).

Conclusion

Ainsi, le pilotage institutionnel du contrôle numérique contribue à la normalisation d'un modèle de gouvernance migratoire fondé sur la donnée, l'automatisation des procédures et l'anticipation des risques, au sein duquel la dilution des responsabilités et les limites du contrôle juridictionnel fragilisent la protection effective des droits fondamentaux. Ce modèle de gouvernance migratoire structuré autour de la surveillance et de l'interconnexion des données personnelles constitue désormais le cadre ordinaire de la gestion des mobilités vers et au sein de l'Union européenne.

Toutefois, la centralité croissante des dispositifs numériques de fichage, de filtrage et de surveillance préventive, qui sera exacerbée par l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile en juin 2026 (voir *infra*), soulève des interrogations quant à leur compatibilité avec les exigences européennes en matière de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, ainsi qu'en matière de non-discrimination.

1.2. La protection des données personnelles à l'épreuve des politiques sécuritaires de l'UE

Le déploiement croissant de nouvelles technologies dans le domaine de la sécurisation des frontières soulève des interrogations substantielles quant à leur compatibilité avec le cadre juridique de l'UE, lequel se veut structuré autour de la protection des droits des citoyen-ne-s.^[79] L'approche de l'Union en matière d'innovation technologique s'inscrit ainsi officiellement dans une perspective dite « centrée sur l'humain »,^[80] visant à encadrer l'automatisation et le traitement des données à l'aune de la dignité, de l'autonomie et du contrôle des individus sur leurs informations personnelles. Elle se trouve en outre confortée par la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), laquelle a progressivement élaboré un encadrement exigeant des pratiques de surveillance, applicable à l'ensemble des États membres de l'Union, tous parties à la [Convention européenne des droits de l'homme \(CESDH\)](#). Dans ce prolongement, la [Déclaration européenne sur les droits et principes numériques](#), signée en 2022 par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, insiste en particulier sur le contrôle effectif des individus sur leurs données personnelles en tant que principe cardinal de l'ère numérique.^[81] S'appuyant sur la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), elle réaffirme que le progrès technologique doit demeurer subordonné au respect des droits humains.

Il apparaît ainsi légitime de s'interroger sur les tensions potentielles entre ce cadre, d'apparence très protecteur, et les dynamiques d'intensification des technologies de sécurité et des flux de données – qui s'apparente pour certains auteurs à une « cinquième liberté de circulation » au sein de l'espace Schengen,^[83] tandis qu'émergent de nombreuses critiques soulignant le caractère intrusif de ces technologies et dénonçant les risques d'usages abusifs à l'encontre des personnes migrantes.^[84] Une telle dualité positionne l'Union européenne dans une position ambivalente, entre garante des droits fondamentaux d'une part et actrice de la sécurisation croissante des mobilités humaines d'autre part. Si le discours institutionnel tend à atténuer cette tension, en présentant les systèmes d'information à grande échelle comme des instruments destinés, notamment, à « protéger les citoyens »,^[85] il convient d'examiner les contradictions susceptibles d'apparaître entre le cadre européen de protection des données personnelles et le déploiement de technologies de surveillance aux frontières de l'UE.

[79] Blumann, C., Dubouis, L., Rubio, N. (2024). *Droit matériel de l'Union européenne*. 9e édition. LGDJ Editions.

[80] Commission européenne (2022, 15 décembre). [Déclaration européenne sur les droits et principes numériques](#).

[81] *Ibid.*

[83] Blumann, C., Dubouis, L., Rubio, N. (2024). *Op. cit.*

[84] *Ibid.*

[85] Conseil de l'Union européenne (2025). [Les systèmes informatiques pour lutter contre la criminalité et sécuriser les frontières de l'UE](#).

1.2.1. L'émergence de la protection des données personnelles comme droit fondamental autonome

Les progrès technologiques qui ont marqué la seconde moitié du 20^{ème} siècle ont conduit à l'émergence d'un droit spécifique : celui de la protection des données à caractère personnel. La [Convention 108](#) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature en 1981 et entrée en vigueur en 1985, constitue le premier instrument juridiquement contraignant en la matière.^[86] Elle impose aux États parties d'adopter « les mesures nécessaires en droit interne pour en appliquer les principes afin d'assurer, sur leur territoire, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine au regard de l'application de la protection des données ».^[87] C'est par référence à la Convention 108 que la CEDH définit la notion de « donnée à caractère personnel ». Si la protection des données ne constitue pas, en tant que telle, un droit autonome garanti par la CEDH, la Cour a néanmoins reconnu qu'elle revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8. Dès l'arrêt *Leander c. Suède* en 1987, la Cour a ainsi affirmé que la collecte, la conservation et l'utilisation d'informations relatives à une personne par les autorités publiques relevaient du champ d'application de cette disposition.^[88]

Dans l'ordre juridique de l'UE, le premier texte en ce domaine est la [directive 95/46/CE](#) du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.^[89] Adoptée sur le fondement du Traité de Rome, cette directive poursuivait un double objectif. D'une part, elle visait à permettre la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres. D'autre part, elle entendait garantir la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes concernées, dans un contexte où les technologies de l'information facilitaient déjà le traitement et l'échange massif de données par les acteurs publics et privés.^[90] Le cadre juridique de l'Union encadrant la protection des données s'est progressivement émancipé du marché intérieur pour s'étendre à l'ensemble des domaines de l'Union. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'article 16 du TFUE consacre le droit de toute personne à la protection des données à caractère personnel la concernant.^[91] Cette disposition confère aux institutions de l'Union compétence pour adopter des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données, tant par les organes de l'UE que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit européen.

Parallèlement, la Charte des droits fondamentaux a consacré la protection des données à caractère personnel en tant que droit fondamental autonome. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la Charte a acquis une valeur juridiquement contraignante, s'imposant autant aux organes et institutions européennes qu'aux États membres, dans le respect du principe de subsidiarité.^[92] Son article 8 prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base d'un fondement légitime, garantissant également aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification, sous le contrôle d'une autorité indépendante.^[93] Distinct de l'article 7 de la Charte, qui garantit le respect de la vie privée et familiale, ce droit bénéficie ainsi d'une autonomie normative. S'il peut faire l'objet de limitations, celles-ci doivent s'inscrire dans le respect du principe de proportionnalité, « ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires » et poursuivre un objectif d'intérêt général.^[94] La consécration de ce droit fondamental contribue ainsi à renforcer la protection juridictionnelle des personnes et à rendre le droit à la protection des données à caractère personnel pleinement opposable dans l'ordre juridique de l'Union.

1.2.2. La réforme de 2016 : Consolidation du cadre européen de la protection des données personnelles

En 2016, le cadre européen de protection des données a été profondément réformé par l'adoption du [règlement \(UE\) 2016/679](#), dit [Règlement général sur la Protection des Données \(RGPD\)](#), entré en application le 25 mai 2018.

[86] *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (Convention 108, STCE n° 108).

[87] *Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (Convention 108+).

[88] CEDH (1987, 26 mars). *Leander c. Suède*, n° 9248/81.

[89] Directive 95/46/CE.

[90] *Ibid.*, considérant 5.

[91] TFUE, Article 16 : « 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. 2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes. Les règles adoptées sur la base du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 39 du traité sur l'Union européenne ».

[92] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000/C 364/01.

[93] *Ibid.*, art. 8.

[94] *Ibid.*, art. 52 §1.

Ce texte encadre l'utilisation des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union européenne et vise à renforcer et à harmoniser le niveau de protection des individus. Il poursuit un double objectif : accroître les droits et garanties des personnes concernées tout en renforçant la responsabilisation des acteurs publics et privés qui procèdent à des traitements de données.^[95] En outre, le législateur européen a adopté le [règlement \(UE\) 2018/1725](#), applicable au traitement des données par les institutions, organes et organismes de l'Union.^[96] Parallèlement, la [directive \(UE\) 2016/680](#), également entrée en vigueur en 2018, encadre le traitement des données par les autorités compétentes à des fins de prévention, de détection et de poursuite des infractions pénales ou d'exécution des sanctions.^[97] L'adoption de ce texte spécifique témoigne de l'emphase portée sur les domaines liés à la sûreté publique et à la lutte contre la criminalité, dans lesquels l'équilibre entre impératifs de sécurité et protection des droits individuels se révèle particulièrement délicat.

Le RGPD et le règlement 2018/1725 qualifient de données à caractère personnel, en leur article 4, « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (...) directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».^[98] Cette définition large couvre différentes catégories de données, notamment les données génétiques, biométriques ou relatives à la santé, sans distinction selon le support, numérique ou non, sur lequel elles sont conservées.

Les deux règlements consacrent, en leur article 5 respectif, les principes fondamentaux applicables au traitement des données, parmi lesquels la licéité, la loyauté et la transparence, la limitation des finalités, la minimisation des données, l'exactitude, la limitation de la durée de conservation et l'intégrité et la confidentialité.^[99] Ces instruments prévoient toutefois la possibilité de limiter certains droits et obligations lorsque cette restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. Les articles 23 du RGPD et 25 du règlement 2018/1725 autorisent ainsi des limitations pour des motifs tenant notamment à la défense nationale et à la sécurité publique, à la prévention et à la répression des infractions pénales, à des objectifs importants d'intérêt public, y compris en matière de politique étrangère ou de stabilité économique, ou encore à la protection des institutions de l'Union.

1.2.3. Vers un nouvel écosystème européen de la protection des données

Plus récemment, l'Union a adopté de nouveaux instruments visant officiellement « à accroître la confiance dans le partage des données, à renforcer les mécanismes d'amélioration de la disponibilité des données et à surmonter les obstacles techniques à leur réutilisation ».^[100] Le [Règlement sur la Gouvernance des Données \(Data Governance Act\)](#) et le [Règlement sur les Données \(Data Act\)](#), respectivement applicables depuis 2023 et 2024, s'inscrivent dans cette logique de renforcement de la circulation et de l'exploitation des données au sein de l'Union. La notion de « confiance », centrale en matière de partage des données, soulève néanmoins des questions quant à sa matérialisation au sein de l'ELSJ, par le biais d'une exigence de protection équivalente des données dans les États membres ou d'un accroissement de la coopération opérationnelle afin de pallier les insuffisances d'harmonisation des législations nationales.

Dans le même esprit de simplification des traitements de données, la Commission européenne a présenté en novembre 2025 l'[Initiative Omnibus numérique \(Digital Omnibus\)](#), destinée à adapter et à rationaliser l'ensemble du cadre réglementaire européen en matière de numérique.^[101] Parmi les évolutions envisagées figurent des clarifications relatives à la définition des données à caractère personnel et un assouplissement du régime applicable aux données pseudonymisées, dont l'exclusion partielle du champ du RGPD est envisagée afin de faciliter leur utilisation, notamment pour l'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle.^[102] De telles propositions soulèvent toutefois d'importantes interrogations, dans la mesure où l'assouplissement du régime applicable aux données pseudonymisées et la redéfinition des données à caractère personnel pourraient réduire le périmètre des protections offertes par le RGPD, faciliter des usages secondaires des données difficilement contrôlables (notamment à des fins d'entraînement algorithmique) et, ce faisant, créer une insécurité juridique, tout en compliquant l'application effective du cadre européen de protection des données.^[103]

[95] Règlement (UE) 2016/679.

[96] Règlement (UE) 2018/1725.

[97] Directive (UE) 2016/680.

[98] RGPD, art. 4.

[99] RGPD et Règlement (UE) 2018/1725, art. 5.

[100] Commission européenne (2024). [European Data Governance Act](#).

[101] Commission Européenne (2025). Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulations (EU) 2016/679, (EU) 2018/1724, (EU) 2018/1725, (EU) 2023/2854 and Directives 2002/58/EC, (EU) 2022/2555 and (EU) 2022/2557 as regards the simplification of the digital legislative framework, and repealing Regulations (EU) 2018/1807, (EU) 2019/1150, (EU) 2022/868, and Directive (EU) 2019/1024 ([Digital Omnibus](#)).

[102] Letartre, P., Hanriot, M. (2025, 4 décembre). [Ce qu'implique la proposition de règlement « Digital Omnibus » pour le RGPD](#). *Option Finance*.

[103] CNIL (2026, 12 février). [Omnibus numérique : le CEPD et l'EDPS soutiennent la simplification et la compétitivité tout en soulevant des préoccupations majeures](#).

1.2.4. Contrôles migratoires et fragilisation de la protection des données personnelles

Dans le domaine de la gouvernance migratoire, ces évolutions relatives à la simplification du traitement des données et à l'assouplissement du cadre applicable aux données à caractère personnel se traduisent par la mise en place de dispositifs technologiques de plus en plus intégrés, reposant sur la collecte, l'interconnexion et l'exploitation massive de données à caractère personnel, notamment biométriques. L'extension progressive de ces outils soulève des interrogations quant à leurs effets sur le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation des finalités.

Collecte et traitement des données biométriques

L'Union européenne a développé, dans les domaines de la migration, du contrôle des frontières et de la sécurité, des systèmes d'information à grande échelle, au premier rang desquels figurent le SIS et Eurodac, dont le fonctionnement repose de manière croissante sur le traitement de données biométriques. Celles-ci relèvent de la catégorie des données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD et du règlement 2018/1725, lesquels prohibent en principe le traitement des données révélant notamment l'origine raciale ou ethnique, ainsi que le traitement des données génétiques, biométriques, aux fins d'identifier une personne physique.^[104] L'exigence de protection s'en trouve renforcée lorsque la collecte intervient de façon généralisée et indifférenciée, en l'absence de ciblage préalable des personnes concernées.

A cet égard, la CEDH exige que toute collecte ou conservation de données personnelles, a fortiori lorsqu'il s'agit de données biométriques, réponde à un besoin social impérieux et demeure strictement proportionnée aux finalités poursuivies. Dans les affaires *S. et Marper c. Royaume-Uni*^[105] et *Aycaguer c. France*,^[106] la Cour a ainsi jugé contraire à l'article 8 de la Convention, la conservation à long terme ou l'enregistrement obligatoire de données biométriques sans lien suffisant avec la finalité initialement poursuivie. S'agissant plus particulièrement des dispositifs de collecte systématisée, la Cour a condamné, dans l'arrêt *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, des mécanismes de surveillance de masse incompatibles avec les exigences d'une société démocratique, faute de ciblage, de contrôle effectif et de garanties adéquates contre les abus.^[107]

En droit de l'Union, un rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, relatif au Règlement dit « passeport biométrique »^[108] soulignait dès 2004 que la création d'une base de données centralisée serait contraire aux principes de finalité et de proportionnalité, tout en accroissant corrélativement les risques d'utilisation abusive.^[109]

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) adopte une approche convergente à celle de la Cour de Strasbourg. Dans les affaires jointes *SpaceNet* (C-793/19) et *Telekom Deutschland* (C-794/19), elle a réaffirmé l'interdiction des régimes de conservation généralisée et indifférenciée des métadonnées, en exigeant que toute mesure adoptée, y compris au nom de la sécurité publique, repose sur une base légale claire, ciblée, limitée dans le temps et strictement proportionnée. Le 26 janvier 2023, dans l'affaire *Ministerstvo na vatreshnite raboti* (C-205/21), la Cour a en outre jugé que la directive (UE) 2016/680 « police-justice » interdisait la collecte systématique, à des fins d'enregistrement policier, des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen.^[110] L'article 10 de cette directive n'autorise en effet le traitement de telles données qu'en cas de « nécessité absolue », ce qui impose une appréciation particulièrement rigoureuse de la nécessité du traitement et exclut, par principe, tout dispositif automatique ou indifférencié.

Ainsi se dessine, sur la base d'un cadre juridique exigeant, une jurisprudence convergente des deux Cours européennes, qui jugent incompatibles avec les droits fondamentaux les mécanismes de surveillance de masse qui ne définissent pas avec précision les finalités de la collecte et du traitement, les catégories de personnes concernées et la durée de conservation des données. Ces exigences entrent en tension avec le déploiement de technologies visant à généraliser la collecte et le traitement de ce type d'informations, dans le cadre des politiques migratoires européennes, d'autant plus dans un contexte où ces politiques sont de plus en plus articulées autour d'enjeux de sécurité publique et de lutte contre la criminalité.

[104] RGPD, art. 9.

[105] CEDH (2008, 4 décembre). *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04 et 30566/04.

[106] CEDH (2017, 22 juin). *Aycaguer c. France*, n° 8806/12.

[107] CEDH (2018, 13 septembre). *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15.

[108] Règlement (CE) n° 2252/2004.

[109] European Communities (2005, 25 octobre). *Biometrics at the Frontiers : Assessing the impact on Society*. Technical Report Series.

[110] CJUE (2023, 26 janvier). *Ministerstvo na vatreshnite raboti c. Bulgarie*, affaire C-205/21.

Dans ce sens, la Commission européenne a saisi l'opportunité de la prétendue « crise migratoire » et de la réforme du système Dublin pour relancer le projet d'une base de données unifiée en matière d'immigration et d'asile, en proposant un élargissement substantiel d'Eurodac afin de faciliter les retours et de permettre l'identification rapide des demandeurs-ses d'asile et des ressortissant-e-s de pays tiers « en séjour irrégulier ». ^[111] La jurisprudence de la CJUE relative aux passeports biométriques illustre également ce mouvement d'extension progressive des traitements de données. Dans l'arrêt *Schwarz* de 2013 (C-291/12), ^[112] puis dans les affaires *Willems et autres* de 2015 (C-446/12 à C-449/12), ^[113] la CJUE a refusé de déduire du droit de l'Union une obligation pour les États membres de garantir que les données biométriques collectées pour la délivrance des passeports ne puissent être utilisées à d'autres fins, telles que la constitution de fichiers de police, ouvrant ainsi la voie à la création de bases nationales de données biométriques. Cette dynamique a été confirmée par l'arrêt *Landeshauptstadt Wiesbaden* du 21 mars 2024 (C-61/22), dans lequel la Cour a admis la compatibilité avec les droits fondamentaux de l'obligation d'intégrer deux empreintes digitales dans le support des cartes d'identité délivrées par les États membres, à condition que le traitement repose sur une base légale claire et précise et respecte strictement les exigences de nécessité et de proportionnalité, y compris lorsque ces données sont susceptibles d'être utilisées par les autorités répressives à des fins de lutte contre la criminalité.

En définitive, si le droit primaire de l'Union et la jurisprudence européenne ont progressivement affiné les exigences de nécessité, de proportionnalité et de contrôle applicables aux traitements de données biométriques et aux dispositifs de surveillance numérique, leur effectivité demeure tributaire des choix politiques et de la marge d'appréciation reconnue aux autorités publiques. Dans un contexte de sécurisation croissante des politiques migratoires, la collecte, la conservation et l'utilisation des données personnelles des personnes migrantes suscitent de vives inquiétudes quant au respect effectif de leurs droits fondamentaux.

Transferts de données vers les pays tiers

La circulation des données à caractère personnel dépasse désormais largement les frontières de l'Union européenne et de l'espace Schengen. Le recours croissant aux technologies numériques dans les politiques migratoires et de gestion des frontières, en particulier dans le cadre de stratégies d'externalisation, s'accompagne d'une intensification des échanges de données avec des États tiers et des organisations internationales (voir Partie 2, *infra*). Afin d'encadrer ces transferts tout en préservant la capacité de l'Union à développer des formes de coopération internationale, le législateur européen a élaboré un dispositif normatif structuré, fondé sur l'exigence d'un niveau élevé de protection des droits fondamentaux.

Le chapitre V du RGPD et du règlement (UE) 2018/1725 subordonne ainsi la licéité des transferts à l'existence de garanties appropriées. À défaut de décision d'adéquation adoptée par la Commission, les transferts ne peuvent intervenir que si le pays tiers ou l'organisation destinataire assure un niveau de protection « essentiellement équivalent » à celui garanti au sein de l'Union. Cette appréciation implique notamment l'examen du respect effectif des droits fondamentaux, de l'existence de voies de recours administratives et juridictionnelles effectives, de la présence d'une autorité de contrôle indépendante et du respect des engagements internationaux en matière de protection des données. ^[114]

La CJUE a précisé ces exigences à l'occasion de ses arrêts relatifs aux mécanismes de transfert de données entre l'Union européenne et les États-Unis, invalidant successivement les dispositifs *Safe Harbour* puis *Privacy Shield* (2016). ^[115] La Cour a notamment relevé l'ampleur des pouvoirs de surveillance reconnus aux autorités américaines et l'insuffisance des voies de recours offertes aux personnes concernées, jugées incompatibles avec les exigences de protection découlant du droit de l'Union.

Le RGPD prévoit néanmoins, à titre dérogatoire, la possibilité des transferts en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées dans son article 49. Ces dérogations incluent notamment le consentement explicite de la personne concernée, la nécessité du transfert pour des motifs importants d'intérêt public ou encore les transferts effectués à partir de registres destinés à l'information du public.

[111] Foegle, J. (2016, octobre). *Les étrangers ont-ils des données personnelles ? Gisti*.

[112] CJUE (2013, 17 octobre). *Michael Schwarz c. Stadt Bochum*, affaire C-291/12.

[113] CJUE (2015, 3 septembre). *Willems et autres c. Belgique*, affaires jointes C-446/12 à C-449/12.

[114] RGPD 2016/679, art. 5§2 alinéa a,b,c

[115] CJUE (2015, 6 octobre). *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner (Schrems I)*, affaire C-362/14; CJUE (2020, 16 juillet). *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited et Maximilian Schrems (Schrems II)*, affaire C-311/18.

Toutefois, la notion de « motifs importants d'intérêt public », qui n'est pas définie de manière exhaustive par le RGPD et peut être précisée par le droit de l'Union ou des États membres, ouvre une marge d'interprétation significative susceptible de justifier un recours élargi au régime dérogatoire. Dans le contexte des systèmes d'information européens à grande échelle utilisés en matière migratoire, le recours à ces mécanismes soulève toutefois des interrogations spécifiques. La situation de vulnérabilité dans laquelle peuvent se trouver les personnes concernées, conjuguée à l'asymétrie structurelle des rapports entre administrations et personnes migrantes, interroge la réalité d'un consentement libre et éclairé et la portée effective des garanties procédurales offertes. Elle soulève également la question du transfert de ces données vers des États tiers dont les cadres juridiques ne présentent pas un niveau de protection équivalent à celui garanti par le RGPD, voire vers des régimes susceptibles d'en faire un usage répressif à l'encontre des personnes migrantes, accentuant ainsi les risques d'atteintes aux droits fondamentaux (Voir Partie 2, *infra*).

Conclusion

Le cadre juridique européen en matière de protection des données personnelles se caractérise par la densité de ses instruments normatifs et par l'apport substantiel de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH. Il témoigne d'une volonté affirmée de garantir un niveau élevé de protection du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données face au développement des technologies de surveillance. Toutefois, dans le champ migratoire, la tendance à appréhender les mobilités principalement sous l'angle de l'ordre public et de la sécurité internationale favorise le recours à des régimes dérogatoires et contribue à une normalisation de l'exception, au risque d'éroder progressivement les garanties offertes aux personnes en mobilité. Les transferts de données vers des pays tiers occupent, à cet égard, une place centrale, au même titre que la collecte massive d'informations et l'interopérabilité croissante des bases de données européennes, dans la politique d'externalisation de l'Union, récemment consolidée par le Pacte européen sur l'asile et la migration.

Section 2. Pacte européen sur l'asile et la migration : Renforcement de la surveillance numérique et risques accrus de discriminations

Le Pacte européen sur l'asile et la migration, qui entrera en application en juin 2026,^[116] s'inscrit dans un contexte marqué par la prolifération de réformes poursuivant le même objectif de gestion numérique des mobilités. Composé de neuf règlements et d'une directive (voir Fig. 1, *infra*), cet arsenal juridique vise, selon le Conseil de l'Union européenne, à « gérer les arrivées de manière ordonnée, à mettre en place des procédures efficaces et uniformes et à répartir équitablement la charge entre les États membres ». ^[117] La rhétorique institutionnelle, mobilisant des notions telles que la « solidarité » ou « les valeurs européennes », ^[118] tend toutefois à occulter la réalité d'un dispositif qui prolonge et intensifie les logiques de dissuasion et de contrôle déjà à l'œuvre dans le cadre juridique européen de l'asile et de la migration depuis le sommet de Tampere en 1999. ^[119] Cette vision est largement contestée par les organisations de la société civile et de défense des droits humains, qui alertent sur les risques que le Pacte fait peser sur les droits fondamentaux des personnes exilées, ^[120] en particulier au regard de la généralisation de l'approche dite des *hotspots*, ^[121] du recours aux procédures accélérées, ^[122] et de l'insuffisance des garanties offertes aux personnes les plus vulnérables.

Figure 1: Les instruments composant le Pacte européen sur la migration et l'asile

Directive (UE) 2024/1346 (Accueil)	Règlement (UE) 2024/1347 (Qualification)	Règlement (UE) 2024/1348 (Procédure d'asile)	Règlement (UE) 2024/1349 (Procédure de retour à la frontière)	Règlement (UE) 2024/1350 (Réinstallation et admission humanitaire)
Règlement (UE) 2024/1351 (Gestion de l'asile et de la migration)	Règlement (UE) 2024/1352 (Modif. règlements interopérabilité/ECRI S-TCN)	Règlement (UE) 2024/1356 (Filtrage)	Règlement (UE) 2024/1358 (Eurodac)	Règlement (UE) 2024/1359 (Crise et force majeure)

S'agissant de la dynamique de numérisation des politiques migratoires, le Pacte ne constitue nullement un renouveau : il approfondit plutôt les mécanismes de contrôle et de gestion technologique propres aux politiques migratoires européennes. En renforçant les pratiques de contrôle numérique, il contribue à institutionnaliser un modèle de gouvernance fondé sur une logique de suspicion, et participe ainsi à la criminalisation et à la discrimination des personnes migrantes.

[116] Conseil de l'Union européenne (2026). *Historique – Pacte sur la migration et l'asile*.

[117] Conseil de l'Union européenne (2024, 14 mai). *Le Conseil adopte le pacte de l'UE sur la migration et l'asile* [communiqué de presse].

[118] Commission européenne (2024, 21 mai). *Pact on migration and asylum. A common EU system to manage migration*.

[119] Basilien-Gainche, M.-L. (2023). *Persevere diabolicum. Présentation critique du pacte européen sur la migration et l'asile*. *Revue trimestrielle de droit européen*, (2), 287-295.

[120] Anafé (2019, 24 septembre). *Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?* Note d'analyse, p. 4-27.

[121] Introduite par la Commission européenne en 2015, l'approche des « hotspots » vise à renforcer la coordination entre autorités nationales et agences de l'UE aux frontières extérieures, en centralisant les opérations de premier accueil, d'identification, d'enregistrement et de prise d'empreintes des personnes migrantes, dans des centres, notamment en Grèce et en Italie. Conçue comme un outil de gestion de crise et de mise en œuvre des mécanismes de relocalisation, elle a été marquée par des dysfonctionnements structurels, notamment la saturation des centres, des conditions d'accueil dégradées et des difficultés d'accès à l'asile, suscitant d'importantes préoccupations quant au respect des droits fondamentaux (Radjenovic, A. (2023). *The hotspot approach in Greece and Italy*. [Briefing]. EPRS).

[122] La procédure accélérée désigne, en droit de l'Union européenne, une modalité d'examen des demandes d'asile permettant leur traitement dans des délais réduits, applicable à certaines catégories de demandes : « Sont concernés les ressortissants de pays présentant de faibles taux de reconnaissance de la protection internationale (moins de 20 % au sein de l'UE), ainsi que les personnes représentant un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Certaines catégories vulnérables, comme les mineurs non accompagnés qui ne représentent pas une menace pour la sécurité, ne peuvent être soumises à cette procédure accélérée, à la différence des familles accompagnées de leurs enfants » (Lequeux, V. (2024, 4 mars). *Qu'est-ce que le Pacte européen sur la migration et l'asile ? Toute l'Europe*).

2.1. Dispositifs du Pacte en matière de contrôles, de collecte et de traitement des données

2.1.1. Les conditions d'adoption du Pacte : Une réponse politique précipitée

Conçu comme une réponse structurelle aux « défaillances » de la politique migratoire de l'Union, le Pacte européen sur l'asile et la migration s'inscrit dans le prolongement direct des débats ouverts à la suite de la « crise migratoire » de 2015-2016,^[123] laquelle avait révélé les difficultés de l'Union européenne à anticiper et à coordonner l'arrivée de centaines de milliers de personnes en quête de protection.^[124] Cet épisode a mis en lumière les limites du régime d'asile européen commun, et en particulier celles du système dit de « Dublin », qui fait peser la responsabilité de l'examen des demandes d'asile sur les États de première entrée. La saturation des dispositifs d'accueil dans certains États membres, notamment en Grèce et en Italie, les conditions indignes observées dans les camps situés aux frontières extérieures (comme dans le camp de Moria, dans l'île de Lesbos, en Grèce), la multiplication des naufrages en Méditerranée, ainsi que les remises en cause ponctuelles de la libre circulation par le rétablissement de contrôles aux frontières intérieures,^[125] ont contribué à imposer l'idée d'une réforme jugée indispensable. Toutefois, les divergences persistantes entre États membres ont conduit à l'enlisement de nombreux projets de réforme, signe de l'incapacité de l'Union à dépasser des logiques nationales antagonistes pour construire un véritable régime commun fondé sur la solidarité.

C'est dans ce contexte de crispation politique que la Commission européenne a présenté, en septembre 2020, une nouvelle initiative se voulant « globale »,^[126] censée produire ses effets à condition d'être mise en œuvre par l'ensemble des États membres. Toutefois, comme l'ont relevé de nombreux observateurs, plusieurs d'entre eux ont rapidement annoncé qu'ils n'appliqueraient pas certains de ses mécanismes.^[127] Cet équilibre précaire témoigne autant de la persistance des désaccords sur les enjeux migratoires, que du caractère essentiellement politique du compromis finalement adopté. Les négociations l'ayant précédé ont été largement marquées par l'instrumentalisation de la question migratoire, au détriment d'une réflexion approfondie sur l'effectivité des dispositifs envisagés et de leur compatibilité avec les exigences relatives aux droits fondamentaux. Cette approche se reflète dans les conditions mêmes d'élaboration du Pacte, adopté sans véritable évaluation préalable des instruments existants ni étude d'impact globale, pourtant préconisées par le Parlement européen.^[128] Une telle absence d'analyse interroge la pertinence des réponses apportées à des enjeux profondément humains tels que les conditions d'accueil, la protection des personnes en situation de vulnérabilité ou le respect des obligations internationales de secours. Elle se traduit également par la mise à l'écart de questions majeures, telles que l'ouverture de voies légales de migration ou la mise en place d'un dispositif européen de recherche et de sauvetage en mer, alors même que la létalité de la route migratoire méditerranéenne demeure particulièrement élevée. L'OIM dénombrerait au moins 524 personnes migrantes mortes ou portées disparues entre le 1^{er} janvier et le 10 février 2026 au départ des côtes d'Afrique du Nord, après 3,155 décès et disparitions recensés en 2023, et encore 1,873 en 2025.^[129] Le début d'année 2026 apparaît ainsi comme le plus meurtrier enregistré depuis 2014, marqué par une succession de naufrages, dont une part significative demeure non documentée, dans un contexte de conditions météorologiques particulièrement dégradées (notamment lors de la tempête Harry) ayant contribué à la disparition de nombreuses embarcations.^[130] Cette dangerosité accrue s'inscrit en outre dans un contexte de recours croissant à des embarcations artisanales construites à la hâte, dont l'instabilité augmente significativement le risque de naufrage.^[131]

[123] Expression employée dans le débat public, en particulier à l'occasion de l'arrivée de demandeurs d'asile syriens en Europe. Son usage relève d'un cadrage discursif plutôt que d'une description objective, en ce qu'elle construit la migration comme une situation exceptionnelle et urgente, orientant les représentations et les réponses politiques vers une approche sécuritaire, dont les effets sur les politiques d'accueil et les perceptions sociales doivent être interrogés (voir : Calabrese, L., Gaboriaux, C., Veniard, M., Noûs, C. (2022). *Migration et crise, une cooccurrence encombrante*. Mots. Les langages du politique, 192).

[124] Lequeux, V. (2024, 4 mars). *Qu'est-ce que le Pacte européen sur la migration et l'asile ? Toute l'Europe*.

[125] Basilien-Gainche, M.-L. (2023). *Persevere diabolicum. Présentation critique du pacte européen sur la migration et l'asile*. Revue trimestrielle de droit européen, (2), 287-295.

[126] Commission européenne (2024, 21 mai). *Pact on migration and asylum. A common EU system to manage migration*.

[127] Anafé (2019, 24 septembre). *Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?* Note d'analyse, p. 4-27.

[128] Brouwer, E., Campesi, G., Carrera, S., Cortinovis, R., Karegeorgiou, E., Vedsted-Hansen, J., Vosyliute, L. (2021). *The European Commission's legislative proposals in the New Pact on Migration and Asylum* [Study]. European Parliament, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs.

[129] Kessous, M. (2026, 10 février). *Naufrages en Méditerranée : le début d'année 2026 est « le plus meurtrier » depuis 2014*. Le Monde.

[130] InfoMigrants (2026, 18 février). *La période janvier-février 2026 est la plus meurtrière en Méditerranée depuis 2014*. InfoMigrants.

[131] Rejichi, M. (2025, 28 mars). *« On n'est même pas encore partis qu'on prend l'eau ! » : quand les bateaux métalliques deviennent des cercueils flottants*. Inkyfada.

Sous l'effet des pressions exercées par certains États membres, notamment ceux du groupe Visegrad,^[132] qui se sont opposés de manière constante aux mécanismes de relocalisation (perçus comme une contrainte imposée par l'Union et contraire à leur souveraineté en matière migratoire) et ont, pour certains, refusé d'accueillir des demandeurs d'asile,^[133] le Pacte consacre pourtant une logique prioritairement orientée vers la maîtrise des flux plutôt que vers l'organisation solidaire de l'accueil. Adopté au terme de négociations marquées par de profondes divergences entre les États membres,^[134] le Pacte privilégie ainsi, à travers un dispositif d'une grande technicité, « d'une part la dissuasion en amont des arrivées irrégulières de personnes étrangères en Europe, d'autre part des procédures renforcées de contrôle et de tri aux frontières en vue d'en expulser le plus grand nombre, et enfin la répartition autoritaire de celles qui seraient reconnues comme éligibles à l'asile au sein des États membres volontaires ».^[135]

Le processus de numérisation consacré par le Pacte, au moyen de dispositifs de collecte, de surveillance et de fichage, apparaît depuis plusieurs années comme un levier central de mise en œuvre de ces priorités. Dès 2016, la Commission soulignait la nécessité « de renforcer et d'améliorer ses systèmes informatiques, son architecture de données et ses échanges d'informations ».^[136] Cette orientation a progressivement conduit à une logique d'intégration technologique et de centralisation accrue des données personnelles des personnes migrantes, au nom de l'efficacité des procédures et de la sécurité des frontières.

2.1.2. Une extension des pratiques de contrôle aux frontières extérieures centrée autour du « filtrage »

L'un des axes centraux du Pacte européen sur l'asile et la migration correspond à la volonté affirmée de renforcer les contrôles aux frontières extérieures, la Commission européenne ayant, en ce sens, présenté comme premier pilier du Pacte la mise en place de « frontières extérieures sûres ».^[137] Cette orientation s'inscrit dans la continuité du processus d'édification et de numérisation de la « forteresse Europe »,^[138] au sein de laquelle le contrôle aux frontières constitue le principal terrain de déploiement des dispositifs de collecte, de fichage et de surveillance numérique des personnes migrantes.

Le pacte vise ainsi à articuler étroitement les différentes phases procédurales applicables aux ressortissant·e·s de pays tiers se présentant aux frontières extérieures, dans une logique de tri et, le cas échéant, de renvoi vers des pays tiers. Trois procédures en fixent principalement le cadre. La **procédure de filtrage**, instituée par le **règlement (UE) 2024/1356**, prévoit l'identification, le contrôle et l'enregistrement des personnes concernées. Elle est suivie d'une **procédure d'asile à la frontière** (**règlement (UE) 2024/1348**), destinée à l'examen des demandes de protection internationale. En cas de rejet, une **procédure de retour à la frontière** (**règlement (UE) 2024/1349**) organise le renvoi rapide des personnes déboutées. L'asile et le retour apparaissent ainsi comme les deux issues possibles du mécanisme de filtrage.^{[139][140]}

Le règlement « filtrage » constitue, à cet égard, la pierre angulaire du dispositif, matérialisant l'objectif d'une « gestion efficace des frontières extérieures ».^[141] L'objectif du filtrage est formulé, en son article premier, et consiste à « renforcer le contrôle des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures, d'identifier tous les ressortissants de pays tiers qui sont soumis au filtrage et de vérifier, dans les bases de données pertinentes, si les personnes soumises au filtrage pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure ».^[142] Concrètement, les autorités nationales compétentes, avec l'appui de Frontex et de l'Agence européenne pour l'asile (AUEA), devront ainsi procéder à un contrôle sanitaire et de vulnérabilité préliminaire (art. 12), à l'identification ou vérification de l'identité (art. 14), aux contrôles de sécurité (art. 15 et 16) et au remplissage d'un formulaire de filtrage (art. 17).

[132] Ensemble d'États réunissant la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie.

[133] Genovese, V. (2025, 13 novembre). *La Pologne et la Hongrie sont prêtes à défier l'UE sur les règles en matière d'immigration*. Euronews.

[134] Reichardt, A., Leconte, J.-Y., (2021). *Négociations du pacte sur la migration et l'asile : l'Union européenne entre divisions persistantes et nécessaire solidarité*. Rapport d'information n° 871 (2020-2021). Sénat.

[135] Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (2026, 3 février). *Tout savoir sur le « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile »*. GISTI.

[136] Dumbrava, C. (2021, juillet). *L'intelligence artificielle aux frontières de l'Union européenne : Aperçu des applications et questions clés*. EPRS, p. 6.

[137] Commission européenne (2024, 21 mai). *Pact on migration and asylum. A common EU system to manage migration*.

[138] Anafé (2019, 24 septembre). *Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?* Note d'analyse, p. 4-27.

[139] PICUM (2024, décembre). *Analysis of the Asylum Procedure Regulation and Return Border Procedure Regulation*. PICUM Analysis, New Migration Pact Series, 5.

[140] Le Plan national français de mise en œuvre du pacte précise d'ailleurs que « la réussite de ces procédures présuppose une articulation cohérente entre les différentes phases frontières, et en particulier entre la procédure d'asile et la procédure de retour » (Ministère de l'Intérieur (2024, décembre). *Plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile*).

[141] Règlement (UE) 2024/1356, considérant (1).

[142] *Ibid.*, art. premier.

Le champ d'application du règlement (art. 5) est particulièrement étendu, puisqu'il concerne toute personne franchissant une frontière extérieure de manière non autorisée, toute personne débarquée à la suite d'opérations de sauvetage en mer, ainsi que toute personne présentant une demande d'asile aux points de passage ou zones de transit sans remplir les conditions d'entrée prévues par le Code frontières Schengen (CFS).^[143] Le filtrage revêt ainsi un caractère quasi systématique, traduisant une volonté de généralisation des contrôles aux frontières.

La procédure est encadrée par des délais stricts, présentés comme garants d'efficacité : en principe, sa durée ne peut excéder sept jours, délai pouvant être porté à dix jours en cas de situation exceptionnelle ou de « crise » (art. 6). Toutefois, la brièveté de ces délais, combinée à la densité des contrôles exigés, soulèvent des interrogations quant à la possibilité pour les États de mettre en pratique un tel dispositif sans porter atteinte aux droits fondamentaux. Plusieurs organisations de défense des droits humains ont ainsi alerté sur le risque que, faute de moyens suffisants, les personnes concernées se trouvent maintenues pendant de longues périodes aux frontières, dans des conditions matérielles dégradées et avec un accès limité à leurs droits.^[144] Les textes prévoient en effet leur hébergement à la frontière dans des « lieux spécifiques » au cours du filtrage, sans en préciser les garanties minimales, y compris pour les personnes en situation de vulnérabilité et les mineur·e·s.^[145] Ce dispositif impliquera nécessairement une forme de contrainte, les intéressé·e·s devant rester « à disposition des autorités »,^[146] et un placement en rétention étant envisagé au cours de ces différentes procédures, dans les conditions prévues par les directives « retour » et « accueil ».^[147]

Le filtrage s'impose ainsi comme une procédure préalable obligatoire, dont le fonctionnement repose sur la collecte systématique, et le croisement de larges bases de données. L'article 14 prévoit en effet l'enregistrement des données personnelles, y compris des données biométriques, ainsi que la consultation du répertoire commun de données d'identité (CIR) et de multiples systèmes européens, tels que SIS, VIS, EES, ETIAS, ECRIS-TCN et Eurodac. Le tableau 1 ci-dessous se propose ainsi de répertorier l'ensemble des données biométriques collectées et traitées par les systèmes informatiques à grande échelle de l'UE en matière d'asile et de migration, en tenant compte des modifications apportées par le Pacte. L'article 16 du règlement filtrage autorise en outre la consultation de bases de données gérées par Europol, Interpol et le portail européen de recherche (ESP), renforçant encore la dimension interopérable du dispositif. À cette logique de contrôle s'ajoute une dimension contraignante. L'article 9 impose aux personnes soumises au filtrage une obligation de demeurer « à la disposition des autorités » et de coopérer à la prise d'empreintes et à l'enregistrement de leurs données biométriques. À l'issue de la procédure, les autorités établissent un formulaire détaillé comportant des informations relatives à l'identité de la personne, à sa situation familiale, aux contrôles effectués, aux bases de données consultées ainsi qu'à son parcours migratoire.^[148] Parmi les éléments mentionnés figure également l'indication du respect ou non de l'obligation de coopération, ce qui suscite des préoccupations quant au risque que cette mention puisse influencer l'accès à la procédure d'asile ou contribuer à une forme de stigmatisation des personnes concernées.^[149]

Tableau 1 : Les Les identifiants biométriques dans les systèmes informatiques à grande échelle de l'UE en matière d'asile et de migration

Système informatique	SIS II (coopération policière et judiciaire) Règlement (UE) 2018/1862	SIS II (vérification aux frontières et retour) Règlement (UE) 2018/1861	EES Règlement (UE) 2017/2226 ECRIS-TCN Règlement (UE) 2019/816 Interopérabilité des systèmes d'information de l'UE Règlement (UE) 2019/817	VIS Règlement (UE) 2008/767
Données collectées	Empreintes digitales, palmaires, images faciales et profil ADN	Empreintes digitales, palmaires, et images faciales	Empreintes digitales et images faciales	Empreintes digitales

[143] Règlement (UE) 2016/399.

[144] La Cimade (2024, 27 juin). *Décryptage du Pacte européen sur la migration et l'asile*, p. 22.

[145] Règlement (UE) 2024/1356, considérant 10 ; Règlement 2024/1348, considérant 65.

[146] Règlement 2024/1348, art. 9.

[147] La Cimade (2024, 27 juin). *Op. cit.*, p. 9.

[148] Règlement (UE) 2024/1356, art. 17.

[149] Anafé (2019, 24 septembre). *Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?* Note d'analyse.

Le filtrage apparaît ainsi comme le point d'ancrage d'un système européen de collecte et de traitement des données à grande échelle, caractérisé par l'enregistrement systématique, l'interconnexion et la réutilisation de données personnelles et biométriques à des fins de contrôle, d'identification et d'éloignement.

2.1.3. Élargissement des pratiques de collecte des données et de fichage

S'il s'inscrit dans la continuité d'une dynamique déjà établie dans le cadre des politiques migratoires européennes, le Pacte opère néanmoins un changement d'échelle tant par l'extension des catégories de données collectées que par la multiplication des acteurs autorisés à y accéder. Comme le soulignent plusieurs organisations de la société civile, le fichage des personnes étrangères s'impose désormais comme un instrument central du contrôle migratoire, dans un environnement juridique marqué par la prolifération des bases de données et la superposition croissante des systèmes d'information, maillage complexe qui, selon l'Anafé, engendre « une certaine insécurité juridique pour les personnes visées ».^[150]

Cette dynamique est renforcée par le Pacte, qui assume une logique d'interconnexion et d'exploitation croisée des données, présentée comme une réponse nécessaire aux enjeux de gestion des frontières et de lutte contre l'immigration dite « irrégulière ». Le pacte approfondit ainsi la logique d'interopérabilité des systèmes d'information européens engagée depuis 2019, permettant l'exploitation croisée d'un nombre croissant de bases de données.

Le règlement (UE) 2024/1356 relatif au filtrage s'inscrit pleinement dans cette orientation, en autorisant les autorités compétentes à consulter, dès la phase d'identification, un large éventail de bases de données de systèmes européens, notamment le SIS, l'EES, ETIAS, le VIS, ECRIS-TCN, ainsi que celles d'Europol et d'Interpol.^[151] Dans ce cadre, le règlement renforce également le rôle du CIR, destiné à faciliter l'accès des « autorités désignées » et d'Europol à plusieurs bases interconnectées (art. 23). Ce dispositif contribue à la consolidation d'une surveillance transversale des personnes migrantes, participant à une assimilation entre contrôle migratoire et lutte contre la criminalité.^[152] À cet égard, les liens entre Europol et les instruments de gestion migratoire se trouvent sensiblement renforcés, l'agence étant automatiquement notifiée, notamment en cas de correspondance générée lors des contrôles de sécurité (art. 16, par. 5), afin de déterminer les suites qu'elle estime appropriées.

L'évolution la plus significative concerne toutefois la réforme du système Eurodac, opérée par le [règlement \(UE\) 2024/1358](#). Initialement conçu comme un outil technique visant à faciliter l'application du règlement Dublin et à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile,^[153] Eurodac voit désormais ses finalités profondément étendues. Le règlement révisé prévoit explicitement que le système contribue désormais « au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union, à la détection des mouvements secondaires (...) et à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier ». ^[154] En outre, la refonte d'Eurodac précise que la réforme vise à « accroître l'efficacité du système adopté par l'Union pour assurer le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en séjour irrégulier » (considérant 20) et à « permettre l'utilisation de données aux fins du retour » (considérant 24).

Cette évolution se traduit, d'une part, par une extension considérable des personnes concernées. Les données biométriques peuvent désormais être collectées auprès de toute personne âgée d'au moins six ans, contre 14 ans auparavant (art. 26). Si le texte mentionne la nécessité d'une vigilance particulière à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, il n'exclut pas les mineur·e·s du champ du filtrage ni des mesures coercitives qui peuvent l'accompagner, tant que celles-ci respectent un « degré proportionné ». En outre, la collecte ne concerne plus seulement les demandeurs d'asile, mais également les personnes appréhendées lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, celles en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, ainsi que les personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage (art. 21 à 24).

[150] Anafé (2019, 24 septembre). *Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?* Note d'analyse, 4-27.

[151] Règlement (UE) 2024/1356, articles 15 et 16.

[152] Anafé (2019, 24 septembre). *Op. cit.*

[153] Règlement (UE) 2024/1358.

[154] Règlement (UE) n° 603/2013, art. 20.

D'autre part, l'élargissement porte sur la nature des données enregistrées. Eurodac ne se limite plus aux empreintes digitales, mais inclut désormais les images faciales ainsi que diverses informations relatives à l'identité des personnes concernées (art. 26).^[155] À cela s'ajoute une extension des durées de conservation, les données des personnes en situation irrégulière pouvant être conservées jusqu'à cinq ans, contre 18 mois auparavant (art. 29).

Ces orientations sont susceptibles d'être encore accentuées par certaines dispositions de la proposition de règlement « retour »,^[156] aujourd'hui en discussion, appelée à remplacer la directive en vigueur. Ce texte prévoit en effet un renforcement de la surveillance numérique dans le cadre des procédures d'éloignement, reposant sur la collecte et l'échange d'un volume important de données personnelles entre États membres, mais également avec des pays tiers. La proposition prévoit notamment la prise en compte des contrôles antérieurs, y compris ceux réalisés dans le cadre du filtrage (art. 6, par. 2), ainsi que la création d'une « décision de retour européenne », enregistrée dans le Système d'information Schengen (art. 9), qui contribuerait encore à renforcer l'articulation entre gestion des migrations et instruments de nature policière. Des transferts de données vers des pays tiers y sont également envisagés, notamment aux fins de réadmission et de réintégration des personnes concernées (art. 39). Le texte encourage ainsi le recours à des dispositifs susceptibles de renforcer le rôle des États tiers dans la mise en œuvre des politiques d'éloignement, au prix d'un affaiblissement des garanties entourant l'usage et la protection des données personnelles.^[157]

L'ensemble de ces évolutions participe ainsi à la numérisation accrue du contrôle migratoire, fondée sur la circulation, l'interconnexion et la réutilisation de données concernant un nombre toujours plus important de données et de personnes,^[158] et dont les implications, aussi bien en termes de respect des droits fondamentaux qu'en matière de respect des principes encadrant la collecte et le traitement des données personnelles (voir partie 1, 1.2., *supra*), demeurent particulièrement préoccupantes.

2.1.4. Déploiement de technologies avancées au service d'une surveillance généralisée

En amont de l'adoption du Pacte, les politiques migratoires de l'UE s'étaient déjà orientées vers une gestion des frontières fondée sur des dispositifs technologiques de plus en plus sophistiqués, présentés comme des instruments d'efficacité, destinés à compenser les limites des moyens humains. Le Pacte s'inscrit dans cette trajectoire et participe d'une accélération du recours aux technologies de surveillance, contribuant à l'émergence d'une véritable « forteresse Europe » numérisée.

Le règlement « filtrage », instaurant une phase obligatoire de collecte et d'analyse de données aux frontières extérieures, tout en introduisant une forme de détention *de facto*,^[159] ainsi que la refonte d'Eurodac, qui élargit l'éventail des données collectées, en prolonge la conservation et en renforce l'interconnexion,^[160] s'inscrivent clairement dans cette dynamique d'extension de la surveillance numérique.

En outre, le corpus législatif adopté en juin 2024 est prolongé et s'articule avec d'autres réformes récentes visant à développer et à intégrer davantage les outils numériques dans la gestion migratoire :

[155] Données dactyloscopiques; image faciale; nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être saisis séparément; nationalité(s); date de naissance; lieu de naissance; État membre d'origine, lieu et date d'enregistrement en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire; sexe; type et numéro du document d'identité ou de voyage si disponible; code en trois lettres du pays de délivrance et date d'expiration dudit document; numéro de référence attribué par l'État membre d'origine; date à laquelle les données biométriques ont été relevées; date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac; code d'identification de l'opérateur; le cas échéant, fait que la personne précédemment enregistrée en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire relève de l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 28 de la directive 2001/55/CE; référence de la décision d'exécution du Conseil pertinente (Règlement (UE) 2024/1358, article 26).

[156] Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil.

[157] Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (2025, 15 septembre). *Pour plus de 200 organisations, le règlement européen « retour » doit être rejeté !*

[158] Jones, C. (2024, 6 juin). *Automating the fortress: Digital technologies and European borders*. *Statewatch*.

[159] La Cimade (2024, 27 juin). *Décryptage du Pacte européen sur la migration et l'asile*, p. 22.

[160] Règlement (UE) 2024/1358, art. premier.

En outre, le corpus législatif adopté en juin 2024 est prolongé et s'articule avec d'autres réformes récentes visant à développer et à intégrer davantage les outils numériques dans la gestion migratoire :

La proposition de règlement « retour »

Cette proposition prévoit ainsi d'étendre la surveillance numérique aux procédures d'expulsions.^[161] Son article 31 introduit en effet des « mesures alternatives à la rétention », telles que le recours à la surveillance électronique. Présentés comme moins contraignants, ces dispositifs ouvrent en réalité la voie à l'usage de technologies particulièrement intrusives (suivi GPS, surveillance des communications) susceptibles de porter des atteintes significatives aux droits fondamentaux.^[162]

La mise en œuvre du système d'entrée/sortie (EES)

Effective depuis le 12 octobre 2025,^[163] la mise en œuvre du système EES vient encore renforcer cet arsenal de surveillance numérique. Si ce dispositif prétend s'inscrire dans l'objectif de préservation de la libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen (art. 1), il s'accompagne d'un renforcement substantiel de la surveillance aux frontières extérieures. L'EES enregistre ainsi de manière automatisée les entrées, sorties et refus d'entrée des titulaires de visas de court séjour ou exemptés de visa, calcule la durée de séjour autorisée et émet des signalements automatiques lorsque la durée légale est dépassée, facilitant ainsi l'identification et l'éloignement des personnes considérées comme « en situation irrégulière ».

Le renforcement du mandat d'Europol

L'adoption du règlement (UE) 2025/2611^[164] le 16 décembre 2025 renforce en outre le mandat d'Europol, en consacrant son rôle de « centre névralgique d'information criminelle de l'Union » (considérant 2), et en étendant ses capacités. Le texte vise à cet effet une intensification du partage d'informations entre États membres, notamment par l'intermédiaire de groupes de travail opérationnels et de la plateforme EMPACT (considérant 12), ainsi que par le recours généralisé à des systèmes sécurisés d'échange de données, au premier rang desquels l'application SIENA (article premier). Il présente par ailleurs le recours aux données biométriques comme essentiel à l'efficacité des enquêtes (considérant 16). Ce renforcement s'accompagne enfin d'une extension des flux de données vers des acteurs extérieurs à l'Union, incluant les pays tiers, y compris en l'absence de décision d'adéquation dans certains cas (considérant 14), ainsi que de l'intégration des officiers de liaison déployés à l'étranger dans des circuits d'échange.

La révision du Code Frontières Schengen

Parallèlement, et contrairement à l'objectif affiché de « rétablissement de l'espace Schengen », la révision du Code Frontière Schengen (CFS), adoptée en mai 2024, consacre une extension des logiques de surveillance au sein même de l'espace intérieur de l'Union. A cet égard, le Pacte et la réforme du Code sont expressément présentés par le législateur européen comme les deux volets d'une « gestion concertée des frontières ».^[165] En miroir aux contrôles renforcés aux frontières extérieures, la réforme intensifie la surveillance aux frontières intérieures, en assouplissant le cadre permettant de rétablir leurs contrôles,^[166] et ce, en faisant recours à des « moyens techniques, y compris électroniques ».^[167]

Cette orientation se traduit par des financements européens conséquents consacrés au développement de technologies de contrôle. Sur la période 2021-2027, les crédits alloués aux politiques migratoires et au contrôle des frontières s'élèvent à 113 milliards d'euros, dont 141 millions spécifiquement consacrés à la surveillance électronique des frontières terrestres extérieures. Ces financements soutiennent ainsi le déploiement d'un large éventail d'outils : drones, systèmes de vidéosurveillance, capteurs, imagerie satellitaire et surveillance des réseaux sociaux. De nombreuses organisations de la société civile, telles que *Statewatch*, soulignent la dimension coercitive de ces technologies, qui contribuent à assimiler la migration « irrégulière » à une menace sécuritaire et participent à une logique de détection, de dissuasion et de refoulement des personnes jugées indésirables.^[168]

[161] Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil.

[162] Amnesty International (2025, 15 septembre). [Union européenne, il faut rejeter les règles inhumaines qui régissent les expulsions](#).

[163] Règlement (UE) 2017/2226.

[164] Règlement (UE) 2025/2611.

[165] Règlement (UE) 2024/1717, considérant 2.

[166] Anafé (2019, 24 septembre). [Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?](#) Note d'analyse.

[167] Règlement (UE) 2024/1717, art. 13.

[168] Jones, C. (2024, 6 juin). [Automating the fortress: Digital technologies and European borders](#). *Statewatch*.

Outre les outils traditionnels de surveillance, la gestion migratoire européenne s'appuie désormais sur une variété de technologies en expansion, allant du recours à des cartes de paiement prépayées, permettant de tracer les transactions et déplacements des personnes concernées tout en encadrant leur usage, à l'exploitation par les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) de traces numériques laissées par les personnes migrantes au cours de leur exil. Les agences européennes, comme Frontex et eu-LISA, jouent un rôle central dans l'expérimentation de ces outils, généralement dans le cadre de programmes de recherche, brouillant parfois la frontière entre phase expérimentale et mise en œuvre opérationnelle.^[169]

Plusieurs projets de recherche et d'innovation, parfois qualifiés de pseudo-science,^[170] financés par le programme-cadre Horizon 2020 de la Commission européenne illustrent cette tendance. Le **projet iBorderCtrl**, ayant bénéficié d'un financement de 4,5 millions d'euros, visait ainsi à développer un système d'aide à la décision pour les contrôles aux frontières, s'appuyant sur un outil de détection et d'analyse des comportements basé sur des algorithmes pour détecter des « biomarqueurs de la tromperie », des micro-expressions faciales non verbales associées au mensonge.^[171] En l'absence de toute évaluation préalable des biais discriminatoires susceptibles d'en résulter (voir partie 1, 2.2., *infra*), ce dispositif a été testé aux frontières hongroises, grecques et lettones entre 2013 et 2019, sur la base de protocoles expérimentaux simulant des situations de fraude.^[172]

Le **projet ROBORDER**, doté d'un budget de huit millions d'euros, a pour sa part développé un réseau de robots autonomes (aériens, terrestres et maritimes), équipés de capteurs multimodaux et d'outils d'intelligence artificielle destinés à détecter des activités jugées « illégales » aux frontières.^[173] Capable également de transmettre en temps réel des informations aux autorités frontalières, ce système a été expérimenté en Grèce, au Portugal et en Hongrie de 2017 à 2021^[174] dans le cadre d'essais opérationnels impliquant la détection d'intrusions humaines par captation de signaux radiofréquence, notamment.^[175] De même, le **programme BorderUAS**, soutenu par un budget de près de 7 millions d'euros, a cherché à renforcer la surveillance automatisée grâce à des drones de nouvelle génération et à des capteurs multispectraux à haute résolution, capables d'identifier des mouvements humains et des comportements qualifiés « d'irréguliers ». Testée entre 2020 et 2024 en Grèce, Bulgarie, Roumanie, Moldavie, Ukraine et Biélorussie lors de trois exercices de terrain, selon les informations disponibles,^[176] cette technologie illustre encore l'intégration croissante de l'imagerie aérienne et des systèmes d'analyse automatisée dans la politique sécuritaire de l'Union européenne.^[177]

À cette confusion entre expérimentation et déploiement s'ajoute une dilution des responsabilités, liée à l'implication croissante d'acteurs multiples, parmi lesquels des organisations internationales et des sociétés privées. Des acteurs institutionnels tels que l'**Organisation internationale pour les migrations (OIM)** ou le **Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)**, qui bénéficient régulièrement de financements européens, recourent également à des technologies de surveillance, au nom de la protection et de l'autonomie des personnes concernées.^[178] Il en va notamment de l'aide financière mensuelle téléchargée sur des cartes prépayées mises à disposition des demandeurs d'asile par le HCR, qui permettent en réalité de les surveiller, via le traçage des retraits au guichet et transactions, et de les contrôler.^[179] De même, la stratégie du HCR pour favoriser « l'inclusion numérique » et « l'identité numérique » des réfugié·e·s, sous couvert de renforcer leur autonomie, leur participation à la vie économique et sociale, et la protection contre la fraude à l'identité, permet en réalité l'extraction de données issues d'applications telles que WhatsApp, Viber, Skype ou Facebook.^[180] De tels dispositifs contribuent à un contrôle diffus et souvent imperceptible, caractérisé par l'opacité des circuits d'extraction et de circulation des données. Ils traduisent un déplacement de la « frontiérisation » vers des formes plus discrètes mais plus étendues de surveillance, moins visibles que les infrastructures matérielles traditionnelles.

[169] Migreurop (2020, décembre). *Data et nouvelles technologies : La face cachée du contrôle des mobilités*. Les Notes de Migreurop n° 12.

[170] Sánchez-Monedero, J., Dencik, L. (2022). *The politics of deceptive borders: "biomarkers of deceit" and the case of iBorderCtrl*. *Information, Communication & Society*, 25(3), 413–430.

[171] Dumbrava, C. (2021, juillet). *L'intelligence artificielle aux frontières de l'Union européenne : Aperçu des applications et questions clés*. EPRS, 21.

[172] Sánchez-Monedero, J., Dencik, L. (2022). *Op. cit.*

[173] Commission européenne (2022). *ROBORDER – Autonomous swarm of heterogeneous robots for border surveillance* (Grant agreement No. 740593).

[174] La Quadrature du Net (2021, 22 février). *La technopolice aux frontières*.

[175] ROBORDER (s.d.). *Aims & objectives*.

[176] BorderUAS (s.d.). *BorderUAS project website*.

[177] Commission européenne (2020). *BorderUAS – Semi-autonomous border surveillance platform combining next-generation unmanned aerial vehicles with ultra-high-resolution multi-sensor surveillance payload* (Grant agreement No. 883272).

[178] Migreurop (2020, décembre). *Op. cit.*

[179] *Ibid.*

[180] *Ibid.*

À cet égard, les systèmes fondés sur l'intelligence artificielle (IA) occupent une place croissante, l'Union européenne ayant engagé depuis plusieurs années une réflexion institutionnelle sur l'usage de l'IA dans divers secteurs, y compris celui de la gestion migratoire et des frontières. Dès 2020, le Service de recherche du Parlement européen identifiait les principaux domaines d'application de l'IA en matière migratoire : identification biométrique, détection des émotions, évaluation algorithmique pour le suivi, mais aussi analyse et prévision des migrations.^[181] eu-LISA, dans un rapport de 2020, suggérait en outre qu'un « niveau supplémentaire d'automatisation ou d'analyse fondée sur l'IA ou l'apprentissage automatique pourrait être introduit lors du traitement de toute demande 'suspecte' ».^[182]

Des projets tels qu'*iMARS* (*Image Manipulation Attack Resolving Solutions*), mis en place de 2020 à 2024, illustrent cette orientation vers une automatisation accrue de la surveillance. Présenté comme une réponse à la « complexité croissante de la sécurité des documents et les pressions exercées par les contrôles aux frontières »,^[183] ce programme, doté d'un budget de plus de six millions d'euros, visait à concevoir des outils capables de détecter les fraudes liées au *morphing* et à la manipulation d'images utilisées dans les papiers d'identité. Fondé sur des algorithmes d'apprentissage automatique, iMARS a permis de mettre au point des solutions de détection, capables d'analyser et de comparer les images fournies pour en évaluer l'authenticité à partir d'un score probabiliste. Le projet a également développé des outils mobiles destinés aux gardes-frontières pour vérifier sur le terrain l'intégrité des documents d'identité.^[184]

À une autre échelle, le projet *MIRROR* (*Migration-Related Risks caused by misconceptions of Opportunities and Requirements*), conduit entre 2019 et 2022 et doté d'un budget de près de sept millions d'euros, reposait sur l'hypothèse selon laquelle les aspirations migratoires sont en partie déterminées par des perceptions inexacts des conditions d'accueil, des opportunités économiques et des exigences juridiques dans les pays de destination.^[185] Le projet visait ainsi à développer une plateforme intégrée capable de détecter et d'analyser ces écarts. À cette fin, MIRROR a conçu des outils de collecte et de traitement automatisé de données issues notamment des réseaux sociaux et de sources ouvertes, afin d'identifier les facteurs d'influence des décisions migratoires et de modéliser des scénarios dits « à risque », entendus comme des configurations dans lesquelles des informations erronées sont susceptibles d'alimenter ou d'amplifier des flux migratoires vers certaines routes ou destinations. Reposant sur le traitement algorithmique de vastes ensembles de données, un tel projet s'inscrit dans une logique de gouvernance prédictive des mobilités, afin d'anticiper et, le cas échéant, orienter les dynamiques migratoires en amont de l'arrivée sur le territoire de l'Union.^[186]

2.1.5. Entre proclamation des droits fondamentaux et absence de garanties effectives

Si les textes composant le Pacte énoncent, en principe, une exigence de conformité des dispositifs adoptés au respect des droits fondamentaux des personnes en déplacement, les neuf règlements et la directive qui le composent n'en renforcent pas pour autant les garanties effectives en matière de protection des droits humains.

Le mécanisme prévu à l'article 10 du règlement « filtrage » constitue à cet égard, l'un des rares dispositifs du Pacte visant explicitement à assurer la protection des droits fondamentaux.^[187] Celui-ci prévoit la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant chargé de veiller au respect du droit de l'Union, notamment de la Charte des droits fondamentaux, et d'assurer le traitement effectif des allégations de violations commises dans le cadre de l'application du règlement. Néanmoins, la mise en œuvre concrète de cet instrument demeure largement indéterminée, le texte se limitant à confier à l'**Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA)** l'élaboration d'orientations générales destinées aux États membres, en y associant les institutions dotées d'un mandat de médiation (**Ombudsman**) et les institutions nationales des droits humains (INDH).

[181] Dumbrava, C. (2021, juillet). *L'intelligence artificielle aux frontières de l'Union européenne : Aperçu des applications et questions clés*. EPRS, 3.

[182] eu-LISA (2020). *Artificial intelligence in the operational management of large-scale IT systems. Perspectives for eu-LISA*. Research and Technology Monitoring Report.

[183] Commission européenne (2020). *iMARS – Image Manipulation Attack Resolving Solutions* (Grant agreement No. 883356).

[184] *Ibid.*

[185] Commission européenne (2023). *MIRROR – Migration-Related Risks caused by Misconceptions of Opportunities and Requirements* (Grant agreement n° 832921).

[186] Amnesty International (2019, 28 mars). *Automated technologies and the future of Fortress Europe*.

[187] Règlement (UE) 2024/1356.

Dépourvues de caractère contraignant, ces orientations laissent subsister une marge d'appréciation substantielle au profit des États membres, ce qui fragilise la portée normative du mécanisme et en réduit la capacité à garantir un contrôle effectif et uniforme. Par ailleurs, l'article 12 du même règlement prévoit des contrôles sanitaires préliminaires et des évaluations de vulnérabilité afin d'identifier les besoins spécifiques des demandeurs d'asile. Lorsque de tels besoins sont établis, l'Union s'engage à fournir un soutien adapté pour préserver leur santé physique et mentale. Cette garantie théorique contraste toutefois avec les observations de terrain, faisant état des difficultés persistantes d'accès aux soins, imputées à l'insuffisance des ressources humaines et financières mobilisées par les autorités nationales compétentes.^[188]

S'agissant des données à caractère personnel, la réforme d'Eurodac consacre un ensemble de garanties procédurales destinées à encadrer leur usage.^[189] La collecte et le traitement de données s'accompagnent ainsi en principe d'obligations pesant sur les États membres, tenus de garantir l'exactitude des données transmises et de procéder, le cas échéant, à leur rectification ou à leur effacement (article 43), ainsi que d'assurer la sécurité des données tant lors de leur transmission qu'au sein des systèmes nationaux (article 48). La réforme institue en outre un droit à l'information (article 42), imposant aux autorités nationales de délivrer, « par écrit, et si nécessaire, oralement », des informations relatives à l'identité du responsable du traitement, aux données collectées et à leur base juridique, aux finalités poursuivies, aux destinataires des données ainsi qu'à leur durée de conservation. Il prévoit également l'information de l'intéressé-e quant aux droits qui lui sont reconnus (notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement - tous détaillés à l'article 43), ainsi que quant à la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle.

À cet égard, ce dispositif est assorti d'un double mécanisme de contrôle. D'une part, les traitements opérés au niveau national sont soumis à la surveillance des autorités nationales de contrôle (article 44). D'autre part, un second niveau de supervision est assuré par le Contrôleur européen de la protection des données (article 45),^[190] en coopération avec les autorités nationales (article 46). Toutefois, l'effectivité de ces garanties apparaît, en pratique, largement incertaine. S'agissant notamment du droit à l'information, pourtant central, sa mise en œuvre réelle demeure fragile, dès lors que les réalités matérielles observées dans le cadre des procédures de demande de protection mettent en évidence, de manière particulièrement nette, des difficultés structurelles, tenant notamment à l'insuffisance des moyens disponibles pour assurer une information effective dans une langue comprise par la personne concernée.^[191] À cet égard, la formulation retenue (« dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend ») apparaît particulièrement préoccupante, en ce qu'elle introduit une marge d'appréciation susceptible de compromettre la compréhension effective des droits, et est donc de nature à compromettre la conformité du dispositif aux exigences du droit de l'Union.

Un tel décalage entre proclamation normative et absence de garanties effectives s'observe également en matière de non-discrimination. Ainsi, notamment, la réforme du Code Frontières Schengen, dans la continuité de ses versions antérieures, réaffirme formellement l'interdiction de toute pratique discriminatoire aux frontières, en disposant que « Lors de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres s'interdisent toute discrimination à l'égard des personnes ».^[192] Toutefois, cette proclamation apparaît largement déconnectée des pratiques observées. Les développements suivants démontreront notamment que les contrôles aux frontières reposent, de manière structurelle, sur des logiques de profilage fondées sur la provenance, la race, et l'apparence physique des personnes concernées, s'inscrivant ainsi dans le maintien d'un régime de mobilité différenciée, au sein duquel les citoyen-ne-s de l'Union jouissent du bénéfice effectif de la libre circulation, tandis que les ressortissant-e-s de pays tiers demeurent soumis à des restrictions croissantes en matière d'immigration.^[193]

Ainsi, les quelques dispositions du Pacte relatives à la protection des droits fondamentaux se caractérisent par leur imprécision et leur faible portée normative. Dépourvues de mécanismes contraignants, elles laissent aux États membres une marge d'appréciation considérable, susceptible d'induire des disparités d'application et, corrélativement, un affaiblissement des garanties offertes aux personnes concernées. Le Pacte demeure, en outre, lacunaire face aux risques spécifiques engendrés par la numérisation croissante des procédures et dispositifs applicables aux personnes migrantes.

[188] Anafé (2018). *Aux frontières des vulnérabilités : Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017*.

[189] Règlement (UE) 2024/1358.

[190] Il s'agit d'un organe indépendant institué par le RGPD, chargé d'assurer une application cohérente du droit de l'Union en matière de protection des données. Il est compétent pour connaître des plaintes introduites par toute personne estimant que le traitement de ses données par une institution de l'Union viole les règles applicables.

[191] Lavelle, M. (2024, 27 mars). *Lost for words: Lack of interpreters puts asylum seekers' lives on hold in Greece*. *Solomon*.

[192] Règlement (UE) 2024/1717, considérant 52.

[193] Anafé (2026, 29 janvier). *Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée. La mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile et de la réforme du code frontières Schengen aux frontières françaises*. Note d'analyse.

Conclusion

La croissance fulgurante des technologies numériques dans la gestion migratoire semble aujourd'hui dépasser le cadre juridique visant à les encadrer et à veiller au respect des droits fondamentaux. Malgré l'adoption en 2024 du [règlement sur l'intelligence artificielle \(Artificial Intelligence Act\)](#), l'encadrement de ces technologies dans la gestion migratoire (pourtant reconnue comme domaine à « haut risque ») comporte des insuffisances susceptibles de le rendre inopérant (voir partie 1, 2.2, *infra*). Ces lacunes favorisent une dynamique d'innovation technologique largement guidée par des impératifs d'efficacité et de sécurisation, dont l'effectivité demeure toutefois incertaine, et qui se déploie sans garanties suffisantes de transparence, de responsabilité et d'évaluation des impacts. En résulte un risque accru de biais discriminatoires, de stigmatisation et d'opacité des modèles utilisés, qui fragilise les droits fondamentaux des personnes migrantes et interroge la compatibilité de ces pratiques avec les valeurs fondamentales sur lesquelles est censée se fonder l'Union européenne.

2.2. Surveillance numérique et profilage racial : Enjeux et tensions au regard du cadre européen de la non-discrimination

S'inscrivant dans une logique prioritairement sécuritaire et orientée vers la réduction des flux migratoires, le Pacte a été élaboré sans que soient pleinement appréhendées ses atteintes potentielles aux droits fondamentaux des personnes migrantes, ni sa conformité avec le cadre européen de la non-discrimination. La suspicion permanente pesant sur les personnes migrantes tend à justifier une rationalisation et une optimisation constantes des dispositifs de contrôle, eux-mêmes vecteurs de discriminations. Au nom de la préservation de l'ordre public, cette logique légitime le recours à des dispositifs de surveillance particulièrement coercitifs, dépourvus de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits et valeurs protégés par le droit de l'Union et de la Convention européenne des droits de l'homme. La multiplication des pratiques de collecte, de fichage et de privation de liberté accentue ainsi le risque de discriminations raciales, entretenant de fait la criminalisation des personnes migrantes racisées.

2.2.1. Tensions structurelles entre principe de non-discrimination et gouvernance migratoire

En droit de l'UE, l'interdiction des discriminations a historiquement constitué l'un des ressorts du marché intérieur et de la citoyenneté européenne.^[194] Parallèlement, le droit de la non-discrimination s'est progressivement autonomisé en tant que vecteur de protection des droits fondamentaux, notamment à travers l'article 19 du TFUE, habilitant le « Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen », à « prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». Formellement, la non-discrimination ne se limite ainsi plus à garantir l'effectivité des libertés de circulation, mais tend à prohiber, de manière générale, les distinctions injustifiées entre individus et groupes sociaux au titre d'un impératif d'égalité.

Un cadre a priori protecteur

Sous cet angle, le cadre européen apparaît, à première vue, particulièrement protecteur. La [Charte des droits fondamentaux de l'Union](#), consacrant le principe de non-discrimination comme droit fondamental autonome revêt une portée universelle et garantit, à ce titre, à toute personne relevant de la juridiction d'un État membre (y compris les ressortissant-e-s de pays tiers) la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre, sous réserve que la situation en cause relève du champ d'application du droit de l'Union.^[195]

[194] Xenidis, R. (2024). [Non-discrimination \(droit de l'Union européenne\)](#). *Encyclopædia Universalis*.

[195] Charte européenne des droits fondamentaux, art. 51.

Son article 21 prohibe toute discrimination « fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».^[196]

Cette interdiction s'inscrit dans le prolongement, au niveau conventionnel, de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 12 de son Protocole n° 12, tout en présentant une portée plus large : la liste des motifs y est non exhaustive, et la non-discrimination y est consacrée comme un droit autonome, susceptible d'être invoqué indépendamment de la violation d'un autre droit garanti. Ce principe procède directement des valeurs fondatrices de l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du TUE,^[197] et guide l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques européennes, conformément à l'article 10 du TFUE. En outre, les directives 2000/43/CE^[198] et 2000/78/CE,^[199] toutes deux adoptées en 2000, complètent ce cadre en établissant un dispositif normatif de lutte contre les discriminations fondées sur six motifs protégés et en explicitant « les cadres conceptuels élaborés par le droit de l'UE en matière de non-discrimination ».^[200]

Discrimination directe et discrimination indirecte : Des régimes de protection distincts

Le droit de l'UE de la non-discrimination opère une distinction fondamentale entre discrimination directe et discrimination indirecte, auxquelles correspondent des définitions et régimes distincts. Dans les directives susmentionnées, la discrimination directe est caractérisée « lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs »^[201] protégés par le droit dérivé. Elle suppose ainsi un lien prouvé entre le traitement défavorable et une caractéristique protégée, lequel est apprécié au moyen d'un raisonnement comparatif : la différence de traitement entre deux personnes placées dans une situation analogue, dont l'une seulement présente le trait protégé, fait présumer l'existence d'une discrimination directe.^[202] La discrimination directe se réfère également à des critères formellement neutres indissociables d'une catégorie protégée.^[203]

La discrimination indirecte vise, quant à elle, les hypothèses dans lesquelles « une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes ».^[204] Elle s'inscrit dans une conception substantielle de l'égalité, d'inspiration aristotélicienne, selon laquelle la justice commande de traiter différemment des situations distinctes, dès lors que l'application uniforme de règles apparemment neutres peut, en pratique, produire des effets inégalitaires.^[205] La discrimination indirecte repose donc sur une analyse des effets de la règle plutôt que sur l'intention de l'auteur.^[206] Ce concept a été développé au sein du droit européen pour renforcer l'efficacité de la prohibition de discrimination^[207] et pour appréhender des formes plus diffuses, ou systémiques, de discrimination.^[208] Lorsqu'une mesure, apparemment neutre, met en désavantage une personne appartenant à une catégorie protégée, l'absence de justification objective de telle mesure ou d'une dérogation prévue par la loi caractérise alors une discrimination indirecte.

Application du principe de non-discrimination au champ de la gouvernance migratoire

En dépit de cette consécration, les politiques migratoires demeurent un champ de tensions significatif pour le principe de non-discrimination. Le droit européen, à l'instar des droits nationaux, est ainsi souvent décrit comme oscillant entre un principe universaliste d'égalité, proscrivant les discriminations, et un principe de souveraineté étatique, conduisant à l'inverse à la multiplication des distinctions fondées sur la nationalité.^[209] Le contrôle des frontières s'inscrit historiquement dans cette logique de souveraineté, elle-même fondée sur la délimitation de tout groupe humain, lequel « se constitue » comme le souligne Danièle Lochak, juriste et ancienne présidente du GISTI, « sur la base d'un partage entre le "nous" et "les autres" ».^[210]

[196] *Ibid.*, art. 21.

[197] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 2.

[198] Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

[199] Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

[200] Xenidis, R. (2024). *Non-discrimination (droit de l'Union européenne)*. *Encyclopædia Universalis*.

[201] Directive 2000/43/CE, article 2.

[202] Xenidis, R. (2024). *Op. cit.*

[203] Tobler, C. (2022). *Indirect discrimination under Directives 2000/43 and 2000/78*. European Union, DG for Justice and Consumers.

[204] Directive 2000/43/CE, article 2.

[205] Xenidis, R. (2024). *Op. cit.*

[206] Tobler, C. (2022). *Op. cit.*

[207] *Ibid.*

[208] Dhume, F. (2016). *Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l'approche critique*. *Migrations Société*, 163(1), 33–46.

[209] Lochak, D. (2025). *Les discriminations à l'égard des étrangers sont-elles licites et légitimes ? Mondes & Migrations*, 1350, 41–47.

[210] *Ibid.*

Ce partage détermine la répartition des biens et du pouvoir au sein du corps politique, et donne lieu à une telle normalisation des distinctions, qu'elles échappent le plus souvent à toute remise en cause de leur légitimité. Cette conception conduit à ce que la doctrine qualifie notamment « d'exception du droit de la migration », le contrôle migratoire reposant sur une différenciation entre catégories de personnes juridiquement définies, fondée notamment sur la nationalité et le statut de séjour, érigés en critères légitimes de traitement différencié.^[211] Ce mécanisme agit comme une « légalité bifurquée », un régime libéral de mobilité ayant été établi pour les Européen·ne·s en niant aux ressortissant·e·s de pays auparavant colonisés des droits analogues.^[212]

Dans ce cadre, la politique migratoire et d'asile de l'Union, comme celle de ses États membres, apparaît partiellement « immunisée » à l'égard du droit de la non-discrimination, en consacrant une différenciation procédant de la centralité du statut juridique comme opérateur de distribution des droits.^[213] Ce phénomène est institutionnalisé par l'« inversion strasbourgeoise », ce principe jurisprudentiel où le droit souverain des États de contrôler l'entrée des personnes étrangères sur leur territoire prime sur les droits fondamentaux des individus.^[214] Dans le domaine migratoire, la Cour européenne des droits de l'homme ne demande pas à l'État de justifier son ingérence, comme cela est généralement le cas pour les droits humains, mais renverse la charge de la justification au détriment des personnes migrantes.

Cette différenciation structurelle conduit les instances européennes à adopter une approche minimaliste en matière de discrimination raciale.^[215] De fait, la nationalité est fréquemment utilisée comme substitut pour des motifs de discriminations interdits, tels que la race, l'origine ethnique ou la religion. Les distinctions fondées sur la nationalité peuvent donc constituer des discriminations indirectes lorsque l'utilisation du critère de nationalité désavantage de façon disproportionnée les personnes appartenant à une catégorie.^[216] En outre, une partie de la doctrine considère que le droit de la migration et de l'asile constitue en soi une discrimination fondée sur la nationalité ou la race, en ce qu'il opère sur des distinctions, exclusions ou restrictions ayant pour effet voire pour finalité de compromettre l'exercice des droits et libertés sur un pied d'égalité.^[217]

Cette tension se reflète ainsi dans le droit positif européen. Les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE, qui interdisent les discriminations, excluent explicitement de leur champ les différences de traitement fondées sur la nationalité, et précisent qu'elles sont « sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés ».^[218]

La jurisprudence des Cours européennes

La jurisprudence de la CJUE a également confirmé à plusieurs reprises cette limite. Dans l'arrêt *Kamberaj*, la Cour a ainsi jugé que la directive 2000/43/CE ne couvrait que les discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique, à l'exclusion de celles fondées sur la nationalité, de sorte que les différences de traitement liées à l'entrée, au séjour, ou au statut légal des ressortissants de pays tiers échappent en principe à son application.^[219] Elle a également précisé, dans l'arrêt *FOA-Faltoft*, que la Charte ne saurait être invoquée pour étendre le champ d'application du droit de l'Union au-delà des motifs de discrimination expressément reconnus par la législation européenne.^[220] Toutefois, dans l'arrêt *Slagelse Almennyttige Boligselskab Afdeling Schackeborgvænge e.a. contre MV e.a.*, la CJUE conclut que la réglementation nationale danoise visant à réduire les logements publics dans des zones d'habitation selon la proportion d'« immigrés originaires de pays non occidentaux et de leurs descendants » constitue une discrimination directe au sens de l'article 2(2)(a) et une discrimination indirecte au sens de l'article 2(2)(b) de la Directive 2000/43/CE.

[211] Silga, J. (2025). Migration, asylum and EU anti-discrimination law. In C. O'Conneide & M. Bell (Eds.), *Research Handbook on European Anti-Discrimination Law*. Edward Elgar Publishing.

[212] Spijkerboer, T. (2025). Une légalité bifurquée : le droit de la migration en Europe. *Mondes & Migrations*. p.49-57.

[213] Silga, J. (2025). *Op. cit.*

[214] Marie-Bénédicte Dembour, citée dans Spijkerboer, T. (2025). *Op. cit.*

[215] Spijkerboer, T. (2025). *Op. cit.*

[216] De Schutter, O. (2016). *Links between migration and discrimination. A legal analysis of the situation in EU Member States*. European Union, DG for Justice and Consumers.

[217] Silga, J. (2022, 10 juin). *Migration, asylum and EU anti-discrimination law*. Academy of European Law (ERA).

[218] Directive 2000/43/CE, article 3; directive 2000/78/CE, article 3.

[219] CJUE (2012, 24 avril). *Kamberaj*, C-571/10, § 49-50.

[220] CJUE (2014, 18 décembre). *FOA c/ Kommunernes Landsforening (KL)*, C-354/13.

Dans le système conventionnel, la CEDH reconnaît quant à elle aux États une large marge d'appréciation en matière migratoire. Dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, elle a ainsi rejeté les griefs de discrimination raciale, et ceux fondés sur la distinction entre personnes nées ou non sur le territoire, au motif de l'absence de différenciation formelle sur ces critères, et en rappelant la large marge d'appréciation reconnue aux États en matière de politique migratoire.^[221] La jurisprudence postérieure à cet arrêt s'inscrit, dans son ensemble, dans la continuité de cette approche. Si la CEDH tend à sanctionner certaines discriminations manifestes et estime que des distinctions reposant uniquement sur le critère de nationalité doivent être justifiées par des « raisons très sérieuses »,^[222] elle se montre plus réticente à reconnaître des formes indirectes de discrimination ou à encadrer substantiellement la liberté des États en matière de contrôle migratoire. Ainsi, dans l'arrêt *Bah c. Royaume-Uni*, elle a refusé de constater une violation de l'article 14 concernant l'exclusion des personnes soumises au contrôle de l'immigration du bénéfice d'une aide au logement, en rappelant encore la marge d'appréciation laissée aux États pour déterminer « si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement ».^[223]

Pacte sur la migration et l'asile : Introduction de distinctions fondées sur la nationalité

Le Pacte sur la migration et l'asile s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Le règlement (UE) 2024/1348 relatif à l'institution d'une procédure commune d'asile prévoit ainsi le recours à une procédure d'examen accélérée lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays pour lequel le taux moyen de reconnaissance des demandes de protection internationale est inférieur ou égal à 20%, selon les données d'Eurostat.^[224] Parmi ces pays se trouve notamment la Turquie, avec un taux de reconnaissance de 12,8% en 2025, suivie par l'Égypte (10,9%), le Bangladesh (10,4%), le Pérou (7,8%) et la Colombie (6,7%).^[225] Un tel mécanisme fait ainsi de la nationalité un facteur déterminant dans le traitement procédural des demandes, en orientant celles-ci vers des voies accélérées sur la base de simples probabilités statistiques.

De même, le renforcement du concept de « pays tiers sûr » prévu par ce même règlement (voir partie 2, 1.2, *infra*) accentue les différenciations fondées sur le pays de transit.^[226] Le règlement (UE) 2024/1359 prolonge encore cette logique en prévoyant, en cas d'« arrivées massives », d'« instrumentalisation » ou de « force majeure » (notions ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune définition précise), des dérogations substantielles aux garanties procédurales, notamment l'allongement des délais, l'élargissement du recours à la procédure à la frontière et la possibilité de statuer de manière généralisée sur « l'ensemble des demandes qui sont présentées par tout ressortissant de pays tiers ou apatride faisant l'objet d'une instrumentalisation ».^[227] De tels mécanismes tendent à renforcer les discriminations fondées sur la nationalité ou le pays d'arrivée tout en constituant de nouvelles dérogations au droit international, et notamment à l'article 3 de la *Convention de Genève de 1951*.

En outre, la dynamique de numérisation du contrôle migratoire, favorisée par le Pacte (voir partie 1, 2.1., *supra*), agit comme un amplificateur de l'exception migratoire, en automatisant les processus de catégorisation, en généralisant le traitement massif de données des personnes en mouvement, et en réduisant la transparence des décisions. Ainsi, alors même que la protection des données constitue, selon le Contrôleur européen de la protection des données, « l'une des dernières lignes de défense » des personnes migrantes,^[228] l'extension de ces dispositifs, marqués par des risques d'atteinte à la vie privée, de fuite de données et de biais ou défauts inhérents aux algorithmes, est susceptible de produire ou de renforcer des discriminations les affectant de manière disproportionnée.

[221] CEDH (1985, 28 mai). *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, req. n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81.

[222] De Schutter, O. (2016). *Links between migration and discrimination. A legal analysis of the situation in EU Member States*. European Union, DG for Justice and Consumers.

[223] CEDH (2011, 27 septembre). *Bah c. Royaume-Uni*, req. n° 56328/07.

[224] Règlement (UE) 2024/1348, art. 42.

[225] Eurostat (2026, 17 avril). *Asylum decisions - annual statistics*.

[226] Keita, M. (2026, 23 janvier). *Le pacte sur la migration et l'asile : une réponse pragmatique ou utopique aux défis migratoires de l'UE ? Village de la Justice*.

[227] Règlement (UE) 2024/1359, art. 11.

[228] Contrôleur européen de la protection des données (2025, 28 mai). *Opinion on the Proposal for a Regulation establishing a common system for the return of third-country nationals staying illegally in the EU*.

2.2.2. Profilage et contrôle migratoire : Des traitements différenciés fondés sur la vulnérabilité des personnes migrantes

En dépit d'un cadre normatif de protection des données personnelles en apparence solide, les évolutions récentes des politiques migratoires de l'Union tendent, en pratique, à systématiser la collecte et le traitement de données sensibles des personnes migrantes. En s'appuyant sur la vulnérabilité présumée de cette population, et en renforçant les pratiques de profilage racial, ces dispositifs s'inscrivent dans, et entretiennent, des logiques discriminatoires.

Le cadre juridique européen, notamment à travers la Charte des droits fondamentaux et le TFUE, consacre le droit à la protection des données à caractère personnel comme une composante de la dignité humaine et de l'autonomie individuelle (voir partie 1, 1.2., *supra*). Afin de prémunir les individus de toute classification stigmatisante, le RGPD prévoit en outre une protection renforcée des « catégories particulières de données à caractère personnel » (article 9), en consacrant notamment une interdiction de principe du traitement des données génétiques et biométriques. Cette interdiction ne peut être levée que dans des cas limitativement énumérés (notamment en cas de consentement explicite, ou de nécessité liée à des obligations légales, à la sauvegarde d'intérêts vitaux, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, ou pour des motifs d'intérêt public important), et sous réserve du respect de certaines garanties.

De tels critères laissent toutefois subsister une marge d'exception significative, si bien qu'en pratique, la collecte et le traitement des données personnelles, notamment biométriques, des personnes migrantes tendent à devenir la norme. Les technologies biométriques, définies en France par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) comme « l'ensemble des techniques informatiques permettant de reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales »,^[229] reposent sur le traitement de données uniques et permanentes – empreintes digitales, images faciales, iris, ADN. Leur déploiement n'est toutefois pas neutre. Comme l'a relevé le Défenseur des droits dans un avis conjoint avec la CNIL,^[230] ces systèmes peuvent perpétuer, voire amplifier, des discriminations systémiques lorsqu'ils ciblent ou corrélient des caractéristiques associées à des groupes historiquement marginalisés. Même un taux d'exactitude élevé ne saurait exclure les risques de stigmatisation, d'autant plus que l'opacité des algorithmes complique l'évaluation indépendante de leur conformité au droit de l'Union.

S'agissant plus généralement des données personnelles, leur utilisation par Frontex illustre de manière particulièrement nette la manière dont les politiques migratoires entrent en tension avec les exigences du RGPD comme avec le principe de non-discrimination. En 2022, le [Contrôleur européen de la protection des données \(CEPD\)](#) relevait ainsi que l'agence traitait un large éventail de données sensibles, en l'absence d'une base juridique suffisamment claire, s'agissant aussi bien de leur définition, que de leurs finalités et de la répartition des responsabilités, tout en procédant à des transferts vers des agences répressives telles qu'Europol sans évaluation préalable de leur nécessité.^[231] Ces préoccupations ont été confirmées par des enquêtes ultérieures, ayant relevé qu'entre 2019 et 2023, Frontex avait illicitement transféré à Europol des données personnelles collectées lors d'entretiens « de débriefing »^[232] menés auprès de personnes migrantes, dans des conditions ne garantissant pas un consentement libre et éclairé.^[233] Un rapport du CEPD fait ainsi état du transfert de 4,397 rapports contenant des données sensibles à Europol, alors même que, tel que souligné par le CEPD, l'agence ne dispose d'aucun mandat légal pour collecter de manière proactive « quelque information que ce soit sur des suspects de crimes transfrontaliers ». ^[234] En dépit de cette interdiction, Frontex a pu qualifier de « suspects » des personnes mentionnées lors de ces entretiens sur la base de déclarations non vérifiées, lesquelles ont ensuite été exploitées à des fins de renseignement et de poursuites, exposant les individus concernés à des atteintes significatives à leurs droits.

[229] Défenseur des droits (2021, 19 juillet). [Technologies biométriques : l'impératif respect des droits fondamentaux](#).

[230] *Ibid.*

[231] Vasques, E. (2023, 7 novembre). [Frontex : le Contrôleur européen de la protection des données tire la sonnette d'alarme sur le traitement des données des migrants](#). *Euractiv*.

[232] Ces entretiens visent à recueillir des informations à des fins d'analyse des risques et d'identification des suspects de la criminalité transfrontalière. Dans une décision du 5 juillet 2023, la Médiatrice européenne demandait à Frontex de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes migrantes lors de ces entretiens, en garantissant notamment le droit à l'information des personnes interrogées, et en veillant à l'enregistrement du consentement des personnes interrogées (European Ombudsman (2023, 4 juillet). [Ombudsman asks Frontex to ensure respect for migrants' fundamental rights during 'debriefing' interviews](#)).

[233] InfoMigrants (2025, 8 juillet). [Frontex a délivré illégalement les données de 13 000 migrants et militants aux polices européennes, selon une enquête](#).

[234] *Ibid.*

À la suite de ces révélations, Frontex a suspendu les transferts automatiques de données vers Europol.^[235] Cette suspension doit toutefois être mise en perspective avec le renforcement du mandat d'Europol, notamment par l'adoption du [règlement \(UE\) 2025/2611](#) en décembre 2025, ainsi qu'avec l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile en juin 2026, qui prévoit un approfondissement des liens entre Europol et les instruments de gestion migratoire (voir partie 1, 2.1., *supra*). Elles doivent également être analysées à l'aune de deux enjeux à l'intersection de la protection des données personnelles, du principe de non-discrimination, et des politiques migratoires : d'une part, la situation de vulnérabilité des personnes migrantes, qui conditionne leur exposition accrue à ces dispositifs ; d'autre part, les pratiques de profilage racial auxquelles ces mécanismes peuvent conduire.

La notion de vulnérabilité face à la numérisation de la gestion migratoire

Le caractère discriminatoire de ces atteintes à la vie privée est ainsi exacerbé par l'asymétrie de pouvoir inhérente au contexte migratoire et par la vulnérabilité présumée des personnes migrantes, notion progressivement mobilisée en droit européen pour désigner les situations dans lesquelles certains groupes rencontrent des obstacles accrus dans l'exercice de leurs droits. Son usage a conduit au développement progressif de cadres de protection spécifiques, en particulier dans le droit européen de la migration et de l'asile, où la vulnérabilité fonde à la fois des mécanismes de protection substitutive (statut de réfugié, protection subsidiaire) et des « mesures d'adaptation pour permettre l'exercice effectif des droits ».^[236]

En dépit de cette formalisation juridique, la notion de vulnérabilité ne fait l'objet d'aucune définition précise et est susceptible de renvoyer à des catégories variables. Ainsi, si le nouveau règlement (UE) 2024/1348 « qualification » identifie certaines catégories de personnes particulièrement vulnérables (mineur·e·s non accompagné·e·s, victimes de traite ou de la torture, personnes handicapées ou traumatisées),^[237] ces mentions ne sauraient être perçues comme exhaustives, ni comme consacrant des catégories à portée générale. Dans ce cadre, une partie de la doctrine conteste l'extension de cette qualification à l'ensemble des personnes migrantes, estimant qu'une telle approche serait susceptible d'essentialiser ou de stigmatiser les personnes concernées. Dans le même temps, elle souligne que le recours croissant à ce concept dans la jurisprudence de la CEDH, qui privilégie une appréciation individualisée de la vulnérabilité des requérant·e·s, tend à invisibiliser les discriminations systémiques et à faire peser une charge excessive sur les requérant·e·s dans l'administration de la preuve.^[238]

La discrimination systémique se définit comme une situation d'inégalité cumulative résultant de pratiques individuelles ou institutionnelles ayant des effets préjudiciables, désirés ou non, sur un groupe donné.^[239] En se focalisant sur les traumatismes personnels des personnes migrantes pour justifier la protection, le droit occulte la façon dont les dispositifs sociétaux et institutionnels produisent et renforcent les vulnérabilités.^[240] Cette approche tend donc à ignorer les dynamiques d'exclusion systémique de certains groupes. À l'inverse, d'autres analyses doctrinales, rejointes par des organisations de la société civile et certaines institutions (parmi lesquelles le CEPD),^[241] considèrent que la migration constitue en elle-même un facteur de vulnérabilité, en ce qu'elle implique un processus de déracinement affectant les dimensions juridiques, politiques, familiales, culturelles et linguistiques de l'existence, au point que « toutes les vulnérabilités de l'être humain » s'en trouvent nécessairement renforcées.^[242]

En toute hypothèse, les dispositifs de collecte et de traitement des données personnelles doivent être appréhendés au regard de cette notion de vulnérabilité. Le principe du consentement éclairé, central en droit de la protection des données de l'Union, implique en effet que la personne concernée comprenne pleinement les finalités et les conséquences de la collecte et du traitement de ses données personnelles, en particulier dans les situations présentant un risque élevé pour ses droits, notamment en raison de sa vulnérabilité.^[243]

[235] InfoMigrants (2025, 8 juillet). [Frontex a délivré illégalement les données de 13 000 migrants et militants aux polices européennes, selon une enquête.](#)

[236] Warin, C., Tsourdi, E. (2025, novembre). [Vulnerability of migrants, asylum seekers and refugees: Council of Europe and European Union standards.](#) Thematic paper. Council of Europe, Division on Migration and Refugees.

[237] Règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union.

[238] Peroni, L., Timmer, A. (2013). [Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European Human Rights Convention law.](#) *International Journal of Constitutional Law*, 11(4), 1056–1085.

[239] Mercat-Bruns, M. (2018). [La discrimination systémique : peut-on repenser les outils de la non-discrimination en Europe ?](#) *La Revue des droits de l'homme*, 14.

[240] Peroni, L., Timmer, A. (2013). *Op. cit.*

[241] CEPD (2025, 28 mai). [Opinion on the Proposal for a Regulation establishing a common system for the return of third-country nationals staying illegally in the EU.](#)

[242] Chassin, C.-A., Korsakoff, A., Mauger-Vielpeau, L. (2020). [La vulnérabilité des migrants.](#) *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 18, 55–63.

[243] RGPD, articles 35 et 75.

Or, ce principe apparaît largement vidé de sa substance dans le domaine migratoire, en particulier lors de collectes de données précipitées, auprès de personnes « qui viennent à peine de descendre de bateau et sont encore traumatisées, sans leur donner d'informations ni de conseils adéquats »,^[244] et qui cumulent souvent plusieurs facteurs de vulnérabilité (linguistiques, psychologiques, matériels, liés à un handicap...). Les entretiens de terrain menés par Frontex, ont ainsi été critiqués pour leur caractère faussement volontaire, « en raison de la vulnérabilité des personnes interrogées et de la manière dont sont formulées les questions ». ^[245] Plus préoccupant encore, des pratiques coercitives visant à obtenir des données biométriques ont également été documentées dans les États membres. Amnesty International a notamment recueilli des témoignages faisant état de méthodes employées par la police italienne telles que des violences physiques, des décharges électriques ou des humiliations à caractère sexuel dans le but d'obtenir des empreintes digitales. ^[246] S'agissant plus particulièrement des mineur·e·s, et alors même que le RGPD reconnaît une protection renforcée à leur égard, les recherches de la FRA font état du recours à la contrainte lors de la prise d'empreintes digitales d'enfants, d'un défaut d'information adaptée à leur âge et de risques de retraumatisation. ^[247] Par ailleurs, la croissance de l'enfant affecte la stabilité et la qualité des données biométriques recueillies, augmentant, à moyen et long terme, le risque d'erreurs de correspondance, notamment lorsque les comparaisons interviennent plusieurs années après le prélèvement initial. ^[248] Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge et la généralisation du fichage biométrique soulève de sérieuses interrogations quant à la proportionnalité du dispositif et à sa compatibilité avec les exigences spécifiques de protection de l'enfance consacrées par le droit de l'Union.

Ainsi, la numérisation et la « datafication » de la gestion migratoire tendent à amplifier les situations de vulnérabilité existantes, dont les effets se répercutent sur l'exercice d'autres droits. De nombreuses organisations et travaux doctrinaux soulignent en effet que l'extension des pratiques de collecte et de fichage des données, notamment biométriques, tendent à accroître les risques d'atteinte aux droits fondamentaux, au premier rang desquels le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles, mais également à d'autres garanties procédurales. ^[249] A cet égard, la complexité du cadre juridique d'Eurodac, accentuée par son interopérabilité accrue avec d'autres bases de données et par l'extension des données collectées (voir partie 1, 2.1., *supra*) est susceptible d'entraver l'exercice effectif des droits d'accès, de rectification et de recours, lesquels demeurent limités et difficilement mobilisables en pratique, en particulier lorsque les personnes concernées ont quitté l'État ayant procédé à la collecte des données. De telles évolutions sont ainsi de nature à produire ou à renforcer différentes formes de discriminations systémiques.

Numérisation du traitement des données et risques accrus de profilage racial

Ces atteintes à la protection des données favorisent l'instauration d'une surveillance à la fois généralisée et continue qui, ciblant les personnes exilées, tend à institutionnaliser leur assignation comme une catégorie distincte de population, présumée suspecte par nature. La systématisation du traitement différencié des personnes migrantes se trouve ainsi renforcée par le développement de pratiques de profilage ethnique, racial ou national, pouvant être défini, de manière générale, comme une classification d'individus en fonction de leurs caractéristiques, qu'elles soient « irréversibles » (sexe, âge, origine ethnique) ou « variables » (habitudes, préférences, comportements). ^[250] Relativement aux données personnelles, le profilage correspond à « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatif à une personne physique ». ^[251] L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne explique que le profilage est une pratique illégale car discriminatoire dès lors que « l'unique ou la principale raison sur laquelle se fonde la police pour exercer ses compétences sur des individus est leur race ou leur origine ethnique ». ^[252] Dans ce cas, le profilage constitue alors une discrimination directe d'une catégorie protégée.

À cet égard, il convient de souligner l'ampleur des pratiques de profilage ethnique ou racial dans le cadre du contrôle des frontières extérieures de l'UE comme au sein de l'espace Schengen, indépendamment du recours à des technologies avancées.

[244] Amnesty International (2016, 3 novembre). *Hotspot Italy: Abuses of refugees and migrants*.

[245] CEPD (2023, 24 mai). *Audit report on the European Border and Coast Guard Agency (Frontex)*.

[246] Amnesty International (2016, 3 novembre). *Op. cit.*

[247] Jones, C. (2024, 6 juin). *Automating the fortress: Digital technologies and European borders*. *Statewatch*.

[248] Défenseur des droits (2021, 19 juillet). *Technologies biométriques : l'impératif respect des droits fondamentaux*.

[249] La Cimade (2024, 27 juin). *Décryptage du Pacte européen sur la migration et l'asile*.

[250] PICUM (2023, Novembre 29). *Le droit européen et les sans-papiers*.

[251] Directive (UE) 2016/680, article 3.

[252] European Union Agency for Fundamental Rights (n.d.). *Contrôles de police et minorités: comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*. Factsheet, p.1.

Dans un rapport conjoint publié en 2026, PICUM et ENAR documentent, à partir de témoignages directs recueillis auprès de personnes concernées et d'acteurs associatifs dans des régions frontalières (notamment au Pays basque, à la frontière franco-italienne, en Allemagne et en Croatie), les modalités concrètes par lesquelles les processus de racialisation opèrent aux frontières internes de l'UE. Il y est ainsi démontré que, loin de relever d'erreurs isolées, le profilage racial exercé au nom du contrôle migratoire constitue une composante structurelle des pratiques de police et des politiques migratoires au sein de l'UE, où la convergence croissante entre maintien de l'ordre et contrôle de l'immigration contribue à normaliser des contrôles discriminatoires (vérifications d'identité, fouilles, interpellations) ciblant de manière disproportionnée les personnes racisées.^[253]

Plus récemment, dans un contexte marqué par le renforcement des politiques d'éloignement, les États membres ont intensifié les contrôles d'identité, ciblant prioritairement les personnes appartenant à des minorités ethniques, y compris celles possédant la nationalité d'un État membre, la couleur de peau étant implicitement mobilisée comme indicateur du statut migratoire supposé. En France, notamment, l'annonce par l'ancien ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau d'opérations massives de contrôles d'identité dans les gares à l'été 2025, visant à identifier les personnes « en situation irrégulière », a suscité l'inquiétude de nombreuses associations quant au risque de pratiques de « contrôles au faciès » et à leurs effets stigmatisants sur les populations racisées.^[254]

Ces pratiques constituent des discriminations indirectes car, malgré des mesures apparemment neutres, elles entraînent un désavantage disproportionné pour une catégorie protégée. L'interopérabilité croissante des bases de données européennes, conjuguée à l'extension continue des catégories de données collectées (voir partie 1, 2.1., *supra*), implique une augmentation significative des risques de profilage. La systématisation des contrôles introduite par le règlement « filtrage », et l'extension des opérations d'identification et de vérification d'identité, aux moyens de collecte de données biométriques notamment,^[255] accroît mécaniquement les risques de profilage, en dépit de l'encadrement formel de l'usage des technologies biométriques par le droit de l'Union, précisément conçu pour prévenir les dérives discriminatoires inhérentes aux traitements automatisés (voir partie 1, 1.2, *supra*). À cet égard, si l'article 11 de la [directive \(UE\) 2016/680 « police-justice »](#) prohibe « tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel »,^[256] la centralisation de données particulièrement intrusives concernant des milliers de ressortissant-e-s de pays tiers, indépendamment de tout comportement illicite, apparaît difficilement conciliable avec une telle exigence.

En réduisant l'individu à un faisceau de variables biométriques et administratives interconnectées, l'Union européenne tend à substituer à l'examen individualisé de la situation des personnes migrantes une évaluation largement automatisée, pouvant se fonder notamment sur des caractéristiques raciales ou nationales. Le règlement « filtrage », instituant une procédure commune d'asile, en fournit une illustration particulièrement éclairante, en prévoyant le recours à une procédure d'examen accélérée lorsque la personne requérante est ressortissante d'un pays dont le taux moyen de reconnaissance des demandes de protection internationale est inférieur ou égal à 20 %.^[257] En assignant les individus à des profils de risque prédéterminés, l'UE entérine ainsi l'émergence d'un véritable « régime de mobilité racialisé ».^[258]

En outre, l'essor de ces pratiques de profilage racial revêt un caractère particulièrement insidieux en ce qu'il repose sur l'utilisation de *proxies*, entendues comme des catégories de données en apparence neutres qui, bien que ne relevant pas directement d'une caractéristique protégée (telle que la race, l'origine ethnique ou la religion), présentent une corrélation statistique si forte avec celles-ci, qu'elles finissent par s'y substituer.^[259]

Même lorsque la race ou l'origine ethnique ne sont pas explicitement traitées, les systèmes européens comme ETIAS ou les données PNR (*Passenger Name Record*) peuvent s'appuyer sur des critères corrélés tels que la nationalité, le niveau d'éducation, ou encore l'itinéraire de voyage, qui agissent comme des substituts aux caractéristiques protégées et produisent ainsi des effets de discrimination indirecte fondée sur la nationalité, la race ou l'origine ethnique. Par exemple, la rubrique « remarques générales » du PNR, qui peut contenir les préférences alimentaires des voyageurs, pourrait révéler certaines croyances religieuses.^[260]

[253] PICUM; ENAR (2026, March 5). *Racial profiling practices at EU internal borders*.

[254] Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (2025, 19 juin). *Opération place nette étrangers de Bruno Retailleau : mobilisons-nous !*

[255] Règlement (UE) 2024/1356, art. 5.

[256] Directive (UE) 2016/680

[257] Règlement (UE) 2024/1348, art. 42.

[258] Schwarz, I. (2016). *Racializing freedom of movement in Europe: Experiences of racial profiling at European borders and beyond*. *Movements: Journal for Critical Migration and Border Regime Studies*, 2(1).

[259] European Union Agency for Fundamental Rights (2018). *Preventing unlawful profiling today and in the future: A guide*.

[260] *Ibid.*

Ces dispositifs contribuent à invisibiliser les mécanismes discriminatoires, entravant corrélativement l'accès effectif au droit des personnes migrantes, tel que le droit à la protection internationale. Le recours accru à la collecte et au traitement des données tend ainsi à ancrer des biais existants dans des systèmes techniques opaques, rendant plus difficile la contestation juridictionnelle du caractère potentiellement discriminatoire des contrôles.

2.2.3. Intelligence artificielle dans la gestion migratoire et discriminations algorithmiques

Plusieurs documents institutionnels récents reconnaissent explicitement les risques de discrimination raciale inhérents aux technologies, notamment biométriques, mobilisées dans la gestion migratoire. En particulier, à mesure que l'intelligence artificielle oriente les décisions publiques et les politiques européennes, la Commission européenne souligne la nécessité de concilier exploitation de son potentiel et prévention des risques de reproduction des biais raciaux.^[261] À ce titre, la [Stratégie européenne de lutte contre le racisme pour la période 2026-2030](#) examine l'application des instruments de lutte contre les discriminations, et en particulier la directive relative à l'égalité raciale, aux situations de discrimination algorithmique, afin d'adapter le cadre juridique existant à ces nouvelles formes de traitement des données.^[262] Cette nouvelle stratégie succède au plan d'action de l'UE contre le racisme pour la période 2020-2025 et fait partie intégrante du cadre juridique européen anti-discrimination. Cet instrument comporte cependant une limite majeure au vu de son refus d'explicitement le lien entre racisme et un système migratoire européen fondé sur l'exclusion, la surveillance, le profilage racial et les violences aux frontières, ignorant les demandes émanant des organisations de la société civile qui avaient été consultées dans le cadre de sa rédaction.^[263] Le [Règlement sur l'intelligence artificielle \(Artificial Intelligence Act\)](#), adopté en 2024, qualifie quant à lui de « haut risque » les systèmes déployés dans les domaines de l'asile, de la migration et du contrôle des frontières.^[264] Cette désignation provient de l'impact profond que ces technologies peuvent avoir sur les droits fondamentaux, notamment lorsqu'elles interviennent dans des décisions déterminantes telles que l'octroi d'une protection internationale.

Les discriminations algorithmiques tiennent notamment aux conditions d'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle. Lorsque les données d'apprentissage sont incomplètes, déséquilibrées ou déjà marquées par des discriminations préexistantes, les algorithmes tendent à reproduire, voire à amplifier ces discriminations.^[265] S'agissant en particulier de la reconnaissance faciale, les études de la FRA soulignent des taux d'erreur significativement plus élevés pour les femmes et les personnes racisées, en raison notamment de la surreprésentation des hommes blancs dans les bases d'apprentissage occidentales, ce qui accroît le nombre de faux positifs et de faux négatifs pour ces populations.^[266] La littérature scientifique souligne dès lors que les algorithmes d'intelligence artificielle peuvent contribuer à la perpétuation d'inégalités structurelles.^[267] Dans le contexte des contrôles aux frontières, de telles défaillances techniques (comme des faux positifs) sont susceptibles d'entraîner des conséquences potentiellement graves, telles que des interpellations injustifiées, ou encore des restrictions de liberté fondées sur des identifications erronées. Pour autant, les systèmes algorithmiques occupent désormais une place croissante dans la gestion des migrations, notamment à travers l'usage de techniques de traitement automatisé du langage à l'appui de la détermination de l'origine des demandeurs d'asile, dans une logique de rationalisation des procédures. En pratique, les limites inhérentes à ces outils peuvent conduire à des erreurs d'identification linguistique, susceptibles de fragiliser la crédibilité du demandeur et, ainsi, de compromettre son accès à la protection internationale.^[268]

Le financement de projets tels que *iBorderCtrl* (voir partie 1, 2.1., *supra*), illustre encore les risques élevés que certaines technologies d'intelligence artificielle font peser tant sur le renforcement des discriminations systémiques que sur les atteintes aux droits fondamentaux. Ce dispositif expérimental reposait sur l'analyse automatisée des « micro-expressions faciales » dans le cadre d'entretiens conduits par un agent virtuel, afin de détecter d'éventuels comportements trompeurs et d'orienter les voyageurs vers des contrôles différenciés.^[269]

[261] Commission européenne (2026, 20 janvier). [Union of Equality: Anti-Racism Strategy 2026–2030](#) (COM(2026) 12 final), p.6.

[262] *Ibid.*

[263] Pascoët, J. (2026, 20 janvier). [Why Europe's anti-racism strategy fails to deliver](#). *Euobserver*.

[264] Règlement (UE) 2024/1689, article 14.

[265] eu-LISA (2020). [Artificial intelligence in the operational management of large-scale IT systems. Perspectives for eu-LISA](#). Research and Technology Monitoring Report.

[266] European Union Agency for Fundamental Rights (2019). [Facial recognition technology: Fundamental rights considerations in the context of law enforcement](#) (FRA Focus Paper 1).

[267] Beduschi, A. (2021). [International migration management in the age of artificial intelligence](#). *Migration Studies*, 9(3), 576–596.

[268] *Ibid.*

[269] Du Boucher, G. (2024, 19 juin). [Les algorithmes et l'intelligence artificielle contre les étrangers en Europe](#). *GISTI*.

Testé aux frontières de l'Union, notamment en Grèce et en Hongrie, sa fiabilité scientifique s'est avérée largement contestée (avec un taux de réussite d'environ 75 %), impliquant un risque significatif de faux positifs.^[270] Ces résultats sont d'autant plus préoccupants que la reconnaissance émotionnelle elle-même repose sur des postulats largement contestés, selon lesquels les émotions seraient universelles et objectivement décelables à partir de signaux faciaux. Or, des expressions faciales traduisant de la nervosité, de la fatigue, ou encore des codes de communication culturels spécifiques, peuvent être interprétés, à tort, comme des signes de tromperie par un système entraîné principalement sur des standards occidentaux.^[271] Giovanni Buttarelli, ancien Contrôleur européen de la protection des données, questionnait en 2019 les critères de détermination des mensonges et par qui ceux-ci étaient établis, en alertant sur une possibilité de discrimination ethnique : « Sommes-nous seulement en train d'évaluer de possibles mensonges concernant l'identité, ou sommes-nous aussi en train d'essayer d'analyser certains traits somatiques des personnes, la forme du visage, la couleur de la peau, la forme des yeux? ». ^[272]

De nombreuses recherches ont démontré le caractère biaisé et peu fiable de ces approches, les systèmes reproduisant les présupposés incorporés dans leurs données d'entraînement.^[273] À cause d'une surreprésentation des hommes blancs d'âge moyen dans celles-ci, les technologies de reconnaissance faciale sont donc plus précises pour les personnes avec des peaux claires que pour les peaux foncées.^[274] En conférant à de tels outils une apparence d'objectivité, ces dispositifs masquent en réalité des évaluations profondément incertaines, voire arbitraires, contribuant ainsi à légitimer des pratiques de contrôle potentiellement discriminatoires à l'encontre de personnes pouvant déjà se trouver dans une situation de vulnérabilité.

En outre, l'exemple de *iBorder* illustre l'une des difficultés les plus sérieuses soulevées par le recours à l'intelligence artificielle dans la gestion migratoire : l'opacité des systèmes algorithmiques utilisés pour appuyer des décisions susceptibles d'impacter directement l'exercice de droits fondamentaux. En raison de leur fonctionnement souvent insaisissable (voire, pour certains modèles d'apprentissage, inaccessible, y compris pour leurs propres concepteurs),^[275] ainsi que de l'éventuelle protection de leurs paramètres par le secret des affaires,^[276] ces outils peuvent intégrer des biais difficilement détectables, sans que l'intéressé-e soit véritablement en mesure d'en contester le fondement. Ce phénomène est d'autant plus prévalent lorsque les algorithmes reposent sur des variables de substitution (proxies, voir partie 1, 2.2.3., *supra*), ce qui est de nature à rendre les discriminations d'autant plus difficiles à identifier.

Cette difficulté est encore aggravée par le phénomène des « biais d'automatisation », qui conduit les agents à accorder un crédit excessif aux résultats produits par la machine, même lorsqu'ils sont erronés.^[277] Dans ce contexte, alors même que de tels systèmes pourraient, à terme, être mobilisés pour refuser une demande de visa ou de protection internationale (une pratique dont des prémices apparaissent déjà, comme l'illustre le recours, en France, à un outil d'IA générative par un agent du Ministère de l'Intérieur pour examiner une demande de visa déposée par une ressortissante afghane),^[278] le développement de ces dispositifs fragilise directement l'exercice du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En rendant difficilement accessible, voire inintelligible, le fondement des décisions administratives, leur utilisation accroît ainsi le risque de biais discriminatoires et compromet l'effectivité des garanties procédurales offertes aux personnes concernées.

Un dernier élément mérite d'être souligné dans l'appréhension des risques liés au recours à l'intelligence artificielle dans la politique migratoire, tenant à certaines limites intrinsèques du cadre instauré par le Règlement sur l'IA.^[279] Si les systèmes utilisés dans ce domaine sont, en principe, qualifiés de « haut risque » par l'Artificial Intelligence Act, son article 6, § 3 introduit un mécanisme de « filtre » permettant aux fournisseurs de requalifier eux-mêmes certains systèmes comme ne relevant pas de cette catégorie, notamment lorsqu'ils estiment que ceux-ci n'accomplissent qu'une tâche « préparatoire » ou ne présentent pas de risque significatif pour les droits fondamentaux.^[280]

[270] Du Boucher, G. (2024, 19 juin). *Les algorithmes et l'intelligence artificielle contre les étrangers en Europe*. *GISTI*.

[271] France Terre d'Asile (2026, 16 février). *Aux frontières de l'Europe, le dangereux pari du techno-contrôle*. *France Terre d'Asile - Vues d'Europe*.

[272] Gallagher, R., Jona, L. (2019, 26 juillet). *We tested Europe's new lie detector for travelers and immediately triggered a false positive*. *The Intercept*.

[273] Amnesty International (2019, 28 mars). *Automated technologies and the future of Fortress Europe*.

[274] France Terre d'Asile (2026, 16 février). *Op. cit.*

[275] Beduschi, A. (2021). *International migration management in the age of artificial intelligence*. *Migration Studies*, 9(3), 576–596.

[276] Citron, D. K., Pasquale, F. (2014). *The scored society: Due process for automated predictions*. *Washington Law Review*, 89(1), 1–33.

[277] Wickens, C. D., Clegg, B. A., Vieane, A. Z., Sebok, A. L. (2015). *Complacency and automation bias in the use of imperfect automation*. *Human Factors: The Journal of the Human Factors and Ergonomics Society*, 57(5), 728–739.

[278] Du Boucher, G. (2024, 19 juin). *Op. cit.*

[279] Règlement (UE) 2024/1689.

[280] European Union Agency for Fundamental Rights (2025, 4 décembre). *Un rapport de la FRA préconise une évaluation efficace des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage et de la procédure d'asile à la frontière*.

Or, cette distinction apparaît particulièrement fragile dans le champ migratoire, où des fonctions telles que la sélection ou la catégorisation d'informations (généralement présentées comme préparatoires) peuvent, en réalité, influencer de manière décisive la décision finale, par exemple dans l'examen d'une demande d'asile. Le recours à une auto-évaluation par les fournisseurs fait ainsi peser un risque de contournement des garanties prévues par le règlement, au détriment d'une protection uniforme des personnes migrantes aux frontières de l'Union.^[281] Cette marge d'appréciation, combinée à certaines incertitudes, tenant notamment à l'articulation avec les exceptions liées à la sécurité nationale, alimente les inquiétudes quant à l'émergence de pratiques insuffisamment encadrées, susceptibles de favoriser des biais ou des discriminations.

Sous couvert d'optimisation de la gestion des frontières, les réformes récentes du droit européen, telles que la refonte du Code frontières Schengen, qui étend les possibilités de surveillance à l'intérieur de l'espace Schengen par des moyens techniques, « y compris électroniques »,^[282] l'approfondissement de l'interopérabilité des systèmes d'information, ou encore l'extension de la collecte des données (voir partie 1, 2.1., *supra*), favorisent le développement de technologies avancées. Un rapport du réseau *Protecting Rights at Borders* souligne que ce recours croissant aux technologies de surveillance, y compris à l'intelligence artificielle, s'effectue sans garanties suffisantes de protection, aggravant les risques de discrimination et de profilage racial.^[283]

De fait, ces technologies contribuent à renforcer les atteintes aux droits des personnes migrantes, notamment en matière de vie privée, de protection des données et d'accès à un recours effectif, tout en exposant ces personnes à des risques accrus de discriminations directes et indirectes, en particulier en raison de leur origine, de leur nationalité ou de caractéristiques associées. Présentée comme davantage individualisée, cette architecture produit en réalité un effet d'agrégation, dans lequel les biais et erreurs propres à chaque système se trouvent démultipliés, amplifiant les risques inhérents aux technologies, y compris en matière de traitement différencié et de profilage discriminatoire, comme l'illustre de manière particulièrement nette le recours à l'intelligence artificielle. Ces systèmes utilisés pour les contrôles des frontières et la gestion migratoire bénéficient d'une transparence moindre car leurs synthèses d'analyse d'impact sur les droits fondamentaux ne sont pas publiées dans la base de données publique de l'Union. Cette opacité et l'absence de garde-fous adéquats risquent d'institutionnaliser un profilage ethnique systémique, rendant la surveillance plus intrusive tout en échappant à un contrôle judiciaire ou démocratique efficace.^[284]

Conclusion

L'action de l'Union européenne, en vertu du TFUE, doit être conçue et mise en œuvre dans le respect des droits fondamentaux et, en particulier, conformément à l'objectif énoncé à son article 10, qui impose de lutter contre toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race ou l'origine ethnique. L'évolution des politiques migratoires européennes révèle toutefois une tension croissante entre ces exigences et les instruments déployés au nom de la gestion et de la sécurisation des frontières. Le recours massif aux technologies de surveillance, de collecte et de traitement des données contribue en effet à l'instauration de dispositifs susceptibles de produire des effets discriminatoires, en exposant de manière disproportionnée les personnes perçues comme non européennes et/ou racisées à des pratiques renforcées de contrôle, de tri, d'interpellations, d'expulsions, mais aussi à un risque de refus de reconnaissance de demandes de protection. Le Pacte sur la migration et l'asile s'inscrit dans la continuité de cette dynamique, confortant la surveillance technologique des personnes migrantes comme un mode ordinaire de gouvernement des mobilités. Cette évolution ne se limite toutefois pas au seul espace juridique de l'Union, mais s'inscrit dans une stratégie plus large de projection extraterritoriale des politiques migratoires européennes.

La seconde partie de cette étude analysera ainsi la manière dont ces logiques de surveillance, de collecte de données et de gestion technologique des mobilités sont progressivement exportées vers des États tiers dans le cadre des politiques d'externalisation, soulevant de nouvelles interrogations quant au respect des standards européens en matière de non-discrimination et de protection des données au-delà des frontières de l'Union.

[281] European Union Agency for Fundamental Rights (2025, 4 décembre). Un rapport de la FRA préconise une évaluation efficace des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage et de la procédure d'asile à la frontière.

[282] Règlement (UE) 2024/1717, article premier.

[283] *Protecting Rights at Borders* (2025, 5 février). *Reshaping Europe's Space: Does the Schengen Border Code's Reform undermine people (on the move)'s fundamental rights?* PRAB Policy Note IV.

[284] Shrishak, K., Pénicaud, S. (2025, décembre). *Lignes directrices politiques européennes relatives aux discriminations induites par l'IA et les algorithmes à l'intention des organismes de promotion de l'égalité et des autres structures nationales des droits humains.* Conseil d'Europe.

Partie 2. Externalisation des frontières européennes en Tunisie : Numérisation d'une sous-traitance migratoire indifférente aux droits humains

Les autorités tunisiennes ont à plusieurs reprises refusé d'assumer un rôle explicite de contrôle migratoire au bénéfice de l'UE, comme en témoigne, le rejet, en 2018, du projet européen de « plateformes de débarquement » en Afrique du Nord, motivé tant par l'absence de capacités que par le refus politique de « devenir le garde-frontières de l'Union européenne ».^[285] Cette ligne politique constante, récemment réaffirmée par le président Kaïs Saïed,^[286] n'a toutefois pas empêché l'acceptation progressive de dispositifs opérationnels contribuant, *de facto*, au contrôle externalisé des mobilités. Après l'échec du projet de plateformes régionales, l'UE a privilégié des arrangements de contrôle migratoire fragmentés et graduels, faisant de la Tunisie une candidate privilégiée pour la mise en place d'outils d'identification, de tri, de rétention et d'expulsion des personnes migrantes, se traduisant par un transfert progressif de capacités de surveillance au service de politiques de dissuasion.^[287]

La présente analyse entend mettre en lumière le caractère intrinsèquement problématique de la politique d'externalisation menée par l'Union européenne en coopération avec la Tunisie, en démontrant qu'elle prolonge et reflète les rhétoriques sécuritaires, racistes et discriminatoires à l'œuvre dans les politiques migratoires contemporaines. Dans ce cadre, le déploiement d'outils de surveillance, de collecte et de traitement des données ne relève pas d'un simple perfectionnement technique : il s'inscrit dans une logique de contrôle accru qui participe à la criminalisation des personnes migrantes racisées.

Section 1. Dispositifs de coopération numérique et sécuritaire UE-Tunisie : Une externalisation de la gestion migratoire en violation des droits humains

L'externalisation s'est imposée depuis les années 1990 comme un instrument central de la gouvernance migratoire européenne, visant à déplacer en amont les contrôles et les responsabilités, en déléguant formellement et informellement des fonctions de contrôle migratoire à des États tiers situés le long des principales voies d'accès vers l'Europe.^[288] Si cette stratégie se veut répondre à des impératifs politiques et sécuritaires, elle soulève des interrogations persistantes quant à sa conformité aux exigences du droit international des réfugiés, spécifiquement le principe de non-refoulement,^[289] ainsi qu'aux garanties découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces tensions apparaissent très clairement dans les partenariats conclus avec certains États de transit, dont la Tunisie constitue aujourd'hui l'un des exemples les plus significatifs.

La coopération euro-tunisienne repose sur une articulation étroite entre registres humanitaire et sécuritaire. Si le soutien à la garde côtière tunisienne, la mise en place d'un système d'asile ou les programmes de réintégration des personnes renvoyé-e-s dans leur pays d'origine peuvent être présentés comme visant à « sauver des vies » ou à renforcer la protection des personnes en déplacement,^[290] ces dispositifs participent simultanément à la consolidation de mécanismes de contrôle, d'interception et de « retour », contribuant au durcissement de la politique migratoire en amont du territoire européen.

[285] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*. Rapport conjoint de mission. FTDES; Migreurop.

[286] Le Monde/AFP (2023, 3 octobre). *Tunisie : le président, Kaïs Saïed, refuse les fonds européens pour les migrants, qu'il considère comme de la « charité »*, Le Monde.

[287] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

[288] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières.

[289] Convention relative au statut des réfugiés (1951, 28 juillet 1951). 189 U.N.T.S. 137, art. 33.

[290] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

Ce vernis humanitaire tend ainsi à rendre les politiques de dissuasion plus acceptables, en déplaçant le débat vers l'amélioration supposée de la protection plutôt que vers les restrictions croissantes au droit à la mobilité.^[291] Dans cette configuration, la Tunisie tend progressivement à s'affirmer comme un espace de tri, de rétention et de confinement aux portes de l'Europe, où se reproduisent les mêmes logiques de technicisation du contrôle migratoire, caractérisée par la mise en place de dispositifs de surveillance, de collecte et de traitement de données.

La signature du [Mémorandum d'entente UE-Tunisie du 16 juillet 2023](#) illustre pleinement cette dynamique. Présenté comme un « partenariat global » incluant migration, économie et stabilité macrofinancière, il formalise un modèle dans lequel « les instruments de coopération économique, sécuritaire et migratoire convergent vers un même objectif : le contrôle externe des frontières européennes ».^[292] Juridiquement non contraignant, cet instrument témoigne de la tendance croissante à l'informalisation de l'action extérieure de l'Union, tout en produisant des effets matériels substantiels à travers les financements et les moyens techniques mobilisés. Dans le contexte du Pacte sur la migration et l'asile et des récentes évolutions relatives aux opérations de recherche et de sauvetage, tous les éléments semblent ainsi réunis pour faire de la Tunisie l'un de ses premiers hotspots situés hors de son territoire.^[293]

1.1. L'architecture de la coopération migratoire UE-Tunisie : Transfert de technologies et dilution des responsabilités

1.1.1. L'externalisation : Vers la normalisation d'une gestion extraterritoriale des migrations par l'UE

Dans son acception large, l'externalisation, aujourd'hui pilier de la politique migratoire de l'UE, recouvre un large éventail de pratiques « visant à confier une partie de la gestion des flux migratoires qui incomberaient normalement aux pays dits d'arrivée à d'autres dits de transit ou de provenance, ou à des opérateurs privés ».^[294] En pratique, l'externalisation peut se traduire par le financement d'équipements, de formations ou de technologies destinés au contrôle des frontières, mais aussi par la collecte des données, l'imposition de sanctions aux transporteurs, ou encore le déploiement d'officiers de liaison ou la mise en œuvre d'interceptions maritimes en haute mer.^[295]

Elle se traduit également par la création de dispositifs extraterritoriaux de filtrage, tels que des zones tampons, des centres de tri (*screening centers*), des plateformes de débarquement ou encore des centres d'asile situés dans des pays tiers. Cette stratégie repose en outre sur des mécanismes plus diffus, tels que la classification de certains États comme « pays sûrs », la signature d'accords de réadmission,^[296] souvent rattachés à des accords de facilitation des visas conclus en contrepartie de l'engagement des États tiers à reprendre leurs ressortissants, ou encore sur la mise en œuvre de campagnes de dissuasion dans les pays d'origine.^[297]

[291] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes. Rapport conjoint de mission*. FTDES; Migreurop.

[292] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières.

[293] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

[294] Cévennes sans frontières (2019, 20 juin). *Externalisation des frontières et négociations internationales. Ritimo*.

[295] Pariat, M. (2025, 8 mai). *L'externalisation de la gestion de la migration, un besoin de clarification. Décryptage*. Institut Jacques Delors.

[296] Selon la Direction générale des étrangers en France (DGEF), ainsi que l'ambassadeur chargé des migrations, ces accords « visent à définir les procédures opérationnelles par lesquelles les parties identifient et documentent leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de la partie requérant, en vue de leur réadmission ; ils peuvent également concerner les réadmissions des étrangers ayant transité par l'État partie à l'accord » (Jourda, M., Bitz, O. (2025, 5 février). *Les instruments migratoires internationaux : mettre fin à la cacophonie – 18 recommandations pour une politique migratoire internationale plus cohérente*. Rapport d'information n° 304, 2024-2025. Sénat).

[297] Pariat, M. (2025, 8 mai). *Op. cit.*

L'ensemble de ces dispositifs suppose une coopération étroite avec des États tiers, ainsi qu'avec les États membres situés aux frontières extérieures de l'Union (tels que la Grèce ou l'Italie), coopération généralement assortie d'un soutien financier substantiel destiné à en garantir l'attractivité. Elle peut également associer des organisations internationales, au premier rang desquelles le HCR ou l'OIM, régulièrement mobilisées au service d'objectifs de contrôle migratoire qui excèdent parfois, voire détournent, leur vocation première de protection des personnes migrantes.^[298] La diversité et la superposition de ces instruments contribuent au caractère diffus du phénomène d'externalisation et en rendent son appréhension juridique particulièrement délicate, d'autant que cette logique demeure rarement explicitée par les institutions de l'Union et ne peut, dès lors, être appréhendée qu'à partir d'une analyse des instruments qu'elles adoptent.^[299]

Le recours à l'externalisation répond à plusieurs objectifs : réduire les arrivées « irrégulières » sur le territoire européen, prévenir les départs en amont et alléger la charge administrative liée au traitement des demandes d'asile.^[300] À ces finalités opérationnelles s'ajoute une dimension politique : le déplacement hors du territoire européen des lieux de contrôle et, le cas échéant, de rétention ou de traitement des demandes de protection internationale, contribue à atténuer la visibilité interne des conséquences humanitaires du contrôle migratoire.^[301] L'externalisation apparaît ainsi comme un instrument de gestion à la fois matérielle et symbolique des migrations, permettant d'apaiser la « sensibilité politique »^[302] de la question.

D'un point de vue juridique, l'un des principaux enjeux de l'externalisation réside dans la fragmentation des responsabilités qui en découle. L'UE délègue certaines fonctions à des États membres ou partenaires, à des agences ou à des organisations internationales, contribuant à une dilution de responsabilités en cas de violations des droits fondamentaux.^[303] Pour autant, la jurisprudence européenne a rappelé à plusieurs reprises qu'une telle coopération migratoire ne saurait exonérer les États de leurs obligations : dans l'arrêt *Hirsi Jamaa c. Italie*, rendu en 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'Italie avait manqué à ses obligations en interceptant en haute mer des personnes migrantes, avant de les renvoyer vers la Libye sans examen individuel de leur situation, alors même qu'elle ne pouvait ignorer les risques de traitement contraires à l'article 3 de la Convention.

Dans le même sens, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'arrêt *N.S.* (aff. C-411/10 et C-493/10), a considéré qu'un État membre ne peut procéder à un « transfert Dublin »^[304] lorsqu'il existe des défaillances systémiques de nature à exposer le demandeur à un risque de traitements inhumains ou dégradants, au regard de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.^[305] La doctrine en déduit ainsi une approche fonctionnelle de la juridiction : l'extension extraterritoriale des politiques migratoires ne saurait permettre aux États d'échapper à leurs obligations de protection des droits au seul motif que le contrôle est exercé à distance ou par l'intermédiaire d'acteurs tiers.^[306]

Historiquement, l'essor de l'externalisation s'inscrit dans l'évolution progressive de la politique migratoire européenne depuis les années 1990. Dans un contexte marqué par une sécurisation croissante des enjeux migratoires, la gestion des migrations a été progressivement intégrée au champ des politiques de sûreté intérieure et extérieure, contribuant par ailleurs à normaliser l'amalgame entre mobilité humaine et menace sécuritaire. L'idée de déplacer les contrôles en amont des frontières de l'Union s'est progressivement imposée comme un remède face à une Europe « assiégée » par des flux migratoires perçus comme massifs.^[307] Initialement mobilisée à l'égard des États d'Europe centrale et orientale dans la perspective de leur adhésion, cette stratégie a ensuite été étendue à des pays tiers situés au-delà de l'espace européen.

[298] Rodier, C. (2020). Externalisation de l'asile : concept, évolution, mécanismes. In GISTI (Ed.), *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires* (pp. 19–34). GISTI.

[299] Tinière, R. (2012). L'externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes : 1ère partie. *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chronique n° 08.

[300] Pariat, M. (2025, 8 mai). L'externalisation de la gestion de la migration, un besoin de clarification. *Décryptage*. Institut Jacques Delors.

[301] Tinière, R. (2012). *Op. cit.*

[302] Pariat, M. (2025, 8 mai). *Op. cit.*

[303] Tinière, R. (2012). *Op. cit.*

[304] Cette procédure, prévue par le règlement Dublin, permet à un État membre de l'Union européenne qui estime ne pas être responsable de l'examen d'une demande d'asile, de procéder au transfert du demandeur vers l'État membre désigné comme responsable, afin que celui-ci instruisse la demande.

[305] Basilien-Gainche, M.-L. (2025). Un jugement de Ponce Pilate. *La Cour européenne des droits de l'homme face à la méthode des pullbacks en Méditerranée*. *Revue trimestrielle du droit européen*, 3.

[306] *ibid.*

[307] Tinière, R. (2012). *Op. cit.*

Cette orientation trouve un ancrage juridique dès le [traité d'Amsterdam](#) de 1997, soulignant la nécessité de coopérer avec les pays d'origine et de transit.^[308] Elle est ensuite consolidée par les [programmes de Tampere](#) (1999),^[309] [de La Haye](#) (2004-2009)^[310] et [de Stockholm](#) (2010-2014),^[311] reflétant l'intégration croissante de la dimension migratoire dans la politique extérieure de l'Union.^[312] La « crise migratoire » de 2015 a marqué une intensification de cette dynamique. La [déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016](#) en constitue un jalon essentiel, en organisant le renvoi vers la Turquie des personnes migrantes arrivées « irrégulièrement » sur les îles grecques.^[313] Depuis lors, la logique d'externalisation s'est étendue à travers des accords bilatéraux conclus par certains États membres, ainsi que par des partenariats globaux de l'Union avec des pays d'origine ou de transit.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile de 2024 réaffirme l'orientation de la politique migratoire de l'UE pour l'externalisation. Présentée comme « globale », son approche accorde une place déterminante à la prévention des départs « irréguliers », l'effectivité des « retours » et la coopération renforcée avec les États tiers.^[314] Si cette coopération est justifiée, dans le discours institutionnel, par la volonté de protéger les personnes migrantes contre les dangers des routes migratoires, elle s'inscrit principalement dans une logique de maîtrise et de réduction des flux. L'accent mis sur l'efficacité opérationnelle et la sécurisation des frontières tend à renforcer les instruments de contrôle, notamment aux frontières et en amont de celles-ci, au risque de fragiliser l'effectivité des garanties procédurales reconnues aux personnes migrantes. Loin d'un mécanisme tendant à la gestion humanitaire des mobilités, l'externalisation s'affirme ainsi comme l'expression d'un paradigme sécuritaire durablement inscrit au cœur de la politique migratoire européenne.^[315]

1.1.2. La Tunisie, cible privilégiée des politiques européennes d'externalisation

Située au cœur de la Méditerranée centrale, à proximité immédiate du territoire européen (seulement 138 kilomètres la séparent de l'île de Lampedusa) et bordée d'un littoral de près de 1,300 kilomètres, la Tunisie occupe une position géostratégique déterminante dans les dynamiques migratoires régionales.^[316] Longtemps appréhendée essentiellement comme un pays d'émigration, elle s'affirme désormais comme un espace à la fois de départ, de transit et, dans une moindre mesure, d'installation pour les personnes en mobilité.

L'émigration tunisienne vers l'Europe remonte aux années 1960, dans un contexte de croissance économique et de forte demande de main-d'œuvre. À partir des années 1980, le durcissement progressif des politiques européennes de visas et de contrôle des frontières a reconfiguré les trajectoires migratoires, conduisant une partie des candidat·e·s au départ à recourir à des itinéraires « irréguliers », en particulier par voie maritime, afin de rejoindre les côtes italiennes.^[317] Depuis les années 1990, le Maghreb connaît ainsi une transformation de son rôle migratoire, marquée, d'une part, par l'intensification des départs vers l'Europe par des voies non autorisées, et, d'autre part, par une augmentation des flux en provenance d'Afrique subsaharienne, pour lesquels la région constitue un espace de transit ou de séjour temporaire.^[318]

Cette tendance s'est encore accentuée dans un contexte régional profondément déstabilisé par le conflit libyen et la recomposition des routes migratoires, la Tunisie devenant alors l'un des principaux points de départ sur la route de la Méditerranée centrale. En 2022, elle a ainsi devancé la Libye comme premier pays de départ vers l'Italie, avec plus de 32,000 arrivées recensées depuis ses côtes.^[319]

[308] Thiollet, H. (2024). *Externalisation. Comprendre la diplomatie migratoire de l'Europe*. Hal Open Science.

[309] Conseil européen (1999). *Conclusions du Conseil européen de Tampere*.

[310] Commission européenne (2005). *Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen - Le programme de La Haye: Dix priorités pour les cinq prochaines années Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice* (COM/2005/0184 final).

[311] Conseil européen (2010). *Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, 2010/C 115/01.

[312] Thiollet, H. (2024). *Op. cit.*

[313] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes. Rapport conjoint de mission*. FTDES; Migreurop.

[314] Khennouf, L. (2024). *Brèves remarques sur le pacte migration et asile et le droit international public*. *Revue de l'Union Européenne*, (681), (pp 473–479).

[315] *Ibid.*

[316] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

[317] *Ibid.*

[318] Boubakri, H., Mazzella, S. (2005). *La Tunisie entre transit et immigration : politiques migratoires et conditions d'accueil des migrants africains à Tunis*. *Autrepart*, 36(4), 149-165.

[319] Global Initiative against Transnational Organized Crime (2023). *Tunisia: Increased Fragility Fuels Migration Surge*.

Parallèlement, le renforcement des restrictions à l'entrée régulière dans l'Union européenne a prolongé la présence sur le territoire tunisien de personnes initialement engagées dans un projet migratoire vers l'Europe, faisant progressivement de la Tunisie un pays d'accueil.^[320] Ainsi, les flux migratoires y demeurent instables, alternant phases de hausse et de ralentissement, au gré des inflexions des politiques européennes de contrôle, tout en s'inscrivant dans un contexte marqué à la fois par l'aggravation des crises régionales et une fragilisation socio-économique interne croissante.^[321]

Dans ce cadre, la Tunisie est perçue par l'Union européenne et ses États membres comme un partenaire privilégié pour la gestion des migrations en Méditerranée, étant identifiée comme « pays de transit », une qualification qui présente des limites tant sur le plan conceptuel que normatif. La notion de « transit » ne fait en effet l'objet d'aucune définition juridique stable et fonctionne souvent comme un marqueur politique désignant des espaces perçus comme sources de migrations « irrégulières » ou indésirables. Son usage contribue à légitimer le déploiement de dispositifs de contrôles renforcés en amont des frontières européennes. Qualifier un État de « pays de transit » revient ainsi, dans la logique des politiques d'externalisation, à en faire un espace prioritaire de sécurisation et de délégation du contrôle migratoire. Aussi, « la catégorisation de la Tunisie comme pays de transit ne déroge pas à cette règle, s'inscrivant dans l'ambition de l'Union européenne de justifier une gestion répressive des migrations au départ des côtes d'Afrique du Nord ».^[322]

L'intérêt stratégique de l'Union européenne pour la Tunisie s'inscrit ainsi dans une architecture de coopération plus large, amorcée dès les années 1990 à travers le **Dialogue 5+5**, destiné à favoriser la concertation euro-méditerranéenne en matière de migrations.^[323] Ce cadre a ouvert la voie au **Processus de Barcelone** et à la **Déclaration de Barcelone de 1995**, prévoyant notamment le développement d'accords de réadmission pour les personnes « en situation irrégulière ».^[324] Cette coopération a ensuite été formalisée par le biais de plusieurs instruments juridiques et politiques : l'**Accord d'association UE-Tunisie (1995)**, incluant une coopération en matière de lutte contre « l'immigration irrégulière »,^[325] la **Politique européenne de voisinage (PEV)** lancée en 2004,^[326] les **Plans d'action UE-Tunisie** et **Partenariat privilégié (2012)**,^[327] négociations relatives aux Partenariats pour la mobilité, combinant facilitation des visas et engagements en matière de réadmission.^[328] Ces partenariats, caractérisés par leur flexibilité, s'inscrivent dans une logique de conditionnalité, la conclusion d'un accord de facilitation des visas étant subordonnée à la négociation et à la signature d'un accord de réadmission. À cet égard, l'UE et la Tunisie ont également signé un **Partenariat pour la mobilité en 2014**, qui formalise cette articulation entre facilitation de la mobilité pour certains, et renforcement du contrôle migratoire pour d'autres.^[329]

L'Union européenne a ainsi fait de la coopération migratoire avec la Tunisie l'un des piliers de sa politique de voisinage et de son « approche intégrée de la migration », en fournissant un cadre institutionnel et financier structuré autour d'instruments tels que **NDICI-Global Europe**, le **Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI)** et le **Trust Fund for Africa**, et de la coopération avec des acteurs tels que Frontex.^[330] Depuis 2011, l'Union européenne a investi massivement dans la coopération avec la Tunisie, mobilisant près de 3 milliards d'euros, dont 1,4 milliard pour la période 2014-2020.^[331] Ces financements s'accompagnent de programmes de formation, de fourniture d'équipements et de développement des capacités de surveillance maritime et terrestre. Le **programme « Gestion des frontières au Maghreb »** a ainsi consacré 24,5 millions d'euros, principalement destinés à la Garde nationale maritime tunisienne,^[332] tandis que sur la période 2021-2022, l'**Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale** de l'Union attribuait 334 millions d'euros à la Tunisie. L'augmentation du nombre d'interceptions (passées de 23,328 en 2021 à 38,713 en 2022) témoigne du renforcement des moyens mis en œuvre et de leur efficacité.^[333]

[320] Kriaa, M. (2017). Profil migratoire de ville – Tunis. ICMPD.

[321] Ben Ismail, Z., Khadhraoui, M. (2025, 13 mars). *Crise migratoire : ce que révèlent les chiffres sur la coopération entre Tunis et l'Union européenne*. Inkyfada.

[322] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*. Rapport conjoint de mission. FTDES; Migreurop.

[323] OIM (2026). *Dialogue 5+5 sur la migration dans la Méditerranée occidentale*.

[324] Conférence ministérielle euro-méditerranéenne (1995, 27-28 novembre). *Déclaration de Barcelone et Partenariat euro-méditerranéen*.

[325] Communautés européennes et République tunisienne (1998, 30 mars). *Accord d'association*, JO L 97/2.

[326] Commission européenne (2025). *Politique européenne de voisinage*. Parlement européen.

[327] Commission européenne (2012, 2 février). *Relations UE-Tunisie: Déclaration conjointe 'Vers un partenariat privilégié'*. MEMO/12/62.

[328] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

[329] Commission européenne (2014, 3 mars). *Déclaration conjointe établissant un Partenariat pour la mobilité entre la Tunisie, les États membres participants et la Commission européenne*. Communiqué de presse.

[330] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières.

[331] Conseil de l'Union européenne (2022, 3 février). *Pacte UE-Tunisie / Action Plan*, document de travail 11392/21 (rev. 2).

[332] Civil MRCC (2024). *Frontières en mouvement*. Echoes from the Central Mediterranean, Vol. 10.

[333] Global Initiative against Transnational Organized Crime (2023). *Tunisia: Increased Fragility Fuels Migration Surge*.

L'évolution de la position tunisienne quant à cette coopération migratoire s'explique, en retour, par l'existence d'intérêts convergents avec l'Union européenne. D'un point de vue économique et financier, tout d'abord, la relation bilatérale revêt un caractère stratégique, l'UE constituant le principal partenaire commercial et financier du pays, représentant plus de 75 % de son commerce extérieur et l'essentiel des investissements directs étrangers.^[334] Un second axe de convergence tient à la volonté des autorités tunisiennes de contrôler et de limiter la présence de populations migrantes subsahariennes sur leur territoire, facilitant ainsi l'appropriation des instruments de surveillance et de collecte de données proposés par l'UE.^[335] À ces dynamiques s'ajoute enfin une dimension politique : la conclusion du Mémorandum d'entente a offert au président Kaïs Saïed une forme de légitimation externe à un moment charnière de la consolidation de son pouvoir,^[336] peu après l'adoption par référendum d'une Constitution controversée et à la veille des premières élections législatives depuis le coup d'État de 2021.

Comme nous le verrons ci-dessous, la coopération euro-tunisienne tend à perpétuer, voire à démultiplier, des logiques de discrimination systémique à l'égard des personnes migrantes, facilitées par un contexte politique particulièrement défavorable à la protection des garanties fondamentales. Depuis le discours prononcé en février 2023 par le président Kaïs Saïed,^[337] le climat institutionnel et social apparaît profondément inquiétant au regard des exigences attachées à la notion de « pays tiers sûr », pourtant invoquée par certaines États membres de l'Union.

1.1.3. Externalisation bilatérale avec des États-membres

Cette architecture ne peut être comprise qu'en tenant compte du rôle central des coopérations bilatérales entre la Tunisie et certains États membres dans la mise en œuvre concrète des politiques d'externalisation. Si l'UE oriente et soutient les politiques de contrôle, l'Italie a impulsé un partenariat politique et opérationnel privilégié, permettant le déploiement de dispositifs relatifs aux « rapatriements, aux patrouilles conjointes, à la formation des forces de sécurité et au soutien logistique ».^[338] En raison de sa position en première ligne des arrivées en provenance des côtes tunisiennes, l'Italie s'est imposée depuis plus de deux décennies comme le principal acteur de la coopération migratoire bilatérale avec Tunis, agissant à la fois comme un intermédiaire et un moteur, chargé de traduire les orientations européennes en dispositifs opérationnels.^[339] La signature du Mémorandum d'entente entre l'Union et la Tunisie le 16 juillet 2023, formellement conclu au niveau européen mais largement porté par l'initiative italienne, illustre cette configuration.

Plus largement, cette externalisation s'appuie sur des formes de coopération informelles, fondées sur des arrangements directs entre la Tunisie et certains États membres. L'externalisation de la gestion migratoire, plus généralement, s'est structurée au cours des 25 dernières années autour d'une série d'accords et de protocoles bilatéraux avec différents États membres, qui témoignent d'une relation à la fois encadrée et asymétrique, articulant sécurité, contrôle des frontières et assistance technique, souvent en amont ou en complément des dispositifs européens.^[340] Ces instruments s'inscrivent ainsi dans une logique de conditionnalité : l'assistance matérielle, financière et technique est subordonnée à un engagement accru des autorités tunisiennes dans la prévention des départs, la lutte contre les réseaux de migration dite irrégulière et l'acceptation des « retours ». L'analyse des séquences de coopération révèle une corrélation nette : les hausses des arrivées en Italie sont régulièrement suivies de nouveaux engagements opérationnels ou de livraisons d'équipements supplémentaires.^[341]

La coopération italo-tunisienne s'est construite par strates successives. Un premier accord, conclu le 6 août 1998 sous la forme d'une note verbale, prévoit la réadmission des ressortissant-e-s tunisien-ne-s ainsi que des personnes ayant transité par le territoire tunisien. Il s'accompagne d'un engagement italien à soutenir financièrement la création de centres de rétention et à ouvrir des quotas d'entrée pour des travailleurs tunisiens.^[342]

[334] Commission européenne (2020). *Évaluation de la coopération de l'Union européenne avec la Tunisie 2011-2019*. European Commission, Directorate-General for Neighbourhood and Enlargement Negotiations.

[335] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*. Rapport conjoint de mission. FTDES; Migreurop.

[336] Amnesty International (2023, 21 septembre). *In Tunisia, the EU is repeating an old and dangerous mistake*.

[337] Blaise, L. (2023, 22 février). *En Tunisie, le président Kaïs Saïed s'en prend aux migrants subsahariens*. *Le Monde*.

[338] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières.

[339] *Ibid.*

[340] *Ibid.*

[341] *Ibid.*

[342] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

Ce dispositif a été complété par un accord du 13 décembre 2003 sur le renforcement de la coopération policière et la formation des forces de sécurité,^[343] puis par un accord du 27 janvier 2009 visant à accélérer l'identification et l'éloignement des personnes en situation irrégulière, qu'il s'agisse de ressortissants tunisiens ou de personnes de nationalité étrangère ayant transité par la Tunisie, en vue de leur réadmission sur le territoire tunisien.^[344] À la suite de la révolution tunisienne, l'accord du 5 avril 2011 instaure un mécanisme de rapatriement accéléré des ressortissants tunisiens en situation irrégulière en Italie, accompagné d'une assistance italienne en matière de surveillance côtière et de patrouilles conjointes.^[345] Depuis 2023, cette dynamique s'inscrit dans le cadre plus large du **Plan Mattei pour l'Afrique** promu par l'Italie. Présenté comme un partenariat fondé sur l'égalité et orienté vers le développement durable, l'énergie et l'investissement, ce plan consolide en réalité l'articulation étroite entre coopération économique et contrôle migratoire.^[346] L'accès aux financements et aux projets d'investissement apparaît, en pratique, étroitement lié à la capacité des États partenaires à renforcer la maîtrise de leurs frontières et à prévenir les départs vers l'Europe. L'Italie y confirme sa position de « médiatrice privilégiée entre l'Union européenne et la Tunisie », tout en alimentant les critiques relatives à l'instrumentalisation de l'aide au développement à des fins de dissuasion migratoire.^[347]

Au-delà du cas italien, la Tunisie a conclu plusieurs accords bilatéraux avec d'autres États européens.^[348] En matière de gestion des frontières terrestres notamment, l'Allemagne participe activement au renforcement des capacités tunisiennes de contrôle. En 2016, un accord de sécurité a ainsi été conclu entre l'Allemagne et la Tunisie, prévoyant la fourniture d'équipements et de formations à la garde nationale, à la police des frontières et au personnel du ministère de l'Intérieur. Elle a également soutenu la modernisation de postes-frontières dans les régions du Kef, de Jendouba et de Kasserine, ainsi que le déploiement de dispositifs de surveillance le long de la frontière tuniso-libyenne. La France, pour sa part, développe une coopération navale et militaire avec la Tunisie, comme en témoignent des exercices conjoints réalisés en janvier et février 2020 destinés à améliorer la coordination en matière maritime et la lutte contre les activités illégales en mer.^[349]

Une caractéristique centrale de cette externalisation bilatérale réside dans la faible formalisation juridique et l'opacité des instruments mobilisés. De nombreux accords de réadmission ou arrangements opérationnels ne sont ni publiés ni soumis à la moindre forme de contrôle démocratique. Les contrats relatifs à la fourniture d'équipements, aux programmes de formation ou aux dispositifs technologiques demeurent en grande partie confidentiels, et aucune évaluation publique systématique n'apporte des informations quant à leurs effets concrets, notamment en matière de droits fondamentaux.^[350] Cette configuration favorise une externalisation diffuse dans laquelle la Tunisie occupe une fonction de plus en plus centrale, reposant moins sur des engagements juridiquement contraignants que sur des arrangements techniques, financiers et politiques évolutifs.^[351] La fragmentation normative et l'opacité procédurale compliquent l'identification des responsabilités en cas de violations, en particulier au regard du principe de non-refoulement consacré à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants protégée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1.1.4. Une architecture de coopération complexe renforçant la sécurisation et la numérisation de la gestion migratoire

La politique d'externalisation de l'UE en Tunisie se caractérise par la mobilisation d'un ensemble particulièrement dense et hétérogène d'instruments. Cette superposition de dispositifs, relevant à la fois de programmes européens, d'initiatives d'États membres, d'agences spécialisées et d'organisations internationales, contribue à une architecture de coopération fragmentée et peu lisible, favorisant une dilution des responsabilités.

[343] EuroMed Rights (2021, 16 avril). *La Maladie du Renvoi. Cartographie des Politiques et Pratiques dans la Région Euro-Méditerranéenne*.

[344] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*. Rapport conjoint de mission, 12. FTDES; Migreurop.

[345] Cassarino, J.-P. (2011, 8 avril). *Immigration irrégulière : un (autre) accord entre la Tunisie et l'Italie*. *Nawaat*.

[346] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières.

[347] *Ibid.*

[348] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

[349] *Ibid.*

[350] Garavoglia, M. (2025). *Op. cit.*

[351] La Cimade (2024, 27 juin). *Décryptage du Pacte européen sur la migration et l'asile*.

Au cœur de cette architecture se trouve **Frontex**, dont le rôle s'est considérablement renforcé sur la route de la Méditerranée centrale. Créée en 2004, l'agence, dont le mandat s'est progressivement élargi, est habilitée à coordonner les moyens des États membres, à développer progressivement ses propres capacités opérationnelles, mais également à coopérer directement avec des pays tiers.^[352] À ce titre, Frontex joue un rôle central dans la collecte et l'échange de données personnelles avec les pays tiers, afin d'anticiper les départs et les trajectoires migratoires.^[353] La nature exacte des liens entre la Tunisie et Frontex demeure cependant opaque. Si des documents internes évoquent un mandat de négociation en vue d'un accord de travail,^[354] aucun instrument formel n'a été rendu public à ce jour, de sorte que les modalités précises des échanges d'informations et des interactions opérationnelles restent difficiles à établir. Frontex indiquait encore en 2021 qu'aucune activité « directement liée à la gestion des frontières » n'avait été conduite en Tunisie en raison de la réticence des autorités tunisiennes à formaliser la coopération.^[355] Tunis continue ainsi de refuser un accord permettant le déploiement de personnel Frontex sur son territoire et ne manifeste pas, à ce stade, la volonté de conclure un accord de travail en matière d'échange d'informations.

La Tunisie est par ailleurs d'ores et déjà intégrée au système européen de surveillance des frontières **EUROSUR**, géré par Frontex. Ce dispositif combine images satellites issues du **programme européen Copernicus**^[356] et informations transmises par l'**Agence européenne pour la sécurité maritime**. Il permet de surveiller des régions pré-frontalières couvrant plus de 500 kilomètres au large des côtes nord-africaines. La Commission européenne a ainsi confirmé que les côtes tunisiennes faisaient l'objet d'une surveillance par images satellites et radars dans le cadre d'une phase pilote du **projet Eurosur Fusion Area Pre-Frontier Monitoring**, incluant également des vols d'essai de drones dans la région.^[357] Ce dispositif vise à renforcer la détection et le suivi des mouvements migratoires en amont des frontières de l'Union, par la fusion de données issues de multiples technologies. La publicité de ces mécanismes ainsi que leur mise en œuvre effective dans la région laissent difficilement concevoir que ces dispositifs puissent être déployés sans l'accord, au moins implicite, des autorités tunisiennes.

En outre, cette coopération se décline à travers plusieurs programmes spécifiques d'appui financier et opérationnel. Lancé en 2019 avec un budget initial de quatre millions d'euros et prolongé pour la Tunisie jusqu'en 2025,^[358] **EU4Border Security**, programme d'envergure de Frontex, vise à renforcer l'analyse des risques, le partage d'informations et les capacités opérationnelles des autorités nationales, afin d'« améliorer la sécurité aux frontières dans le Voisinage Sud, en favorisant la coopération bilatérale et régionale ».^[359] Selon le site officiel du projet, celui-ci poursuit plusieurs objectifs spécifiques, dont ceux de « familiariser les pays du Voisinage Sud avec le mandat et le travail de Frontex » et de « soutenir le partage d'informations inter-régional, en utilisant des outils fournis par Frontex ».^[360] Par ailleurs, la Tunisie participe au **projet Africa-Frontex Intelligence Community (AFIC)** mis en place en 2010 et financé à hauteur de plusieurs millions d'euros par l'UE, dont le but est de consolider les échanges d'informations et l'analyse de risque en matière de gestion des frontières.^[361]

La formalisation accrue de la coopération entre la Tunisie et l'agence constitue en outre une priorité affichée de l'Union. En 2023, une délégation tunisienne a été reçue au siège de Frontex afin d'évoquer notamment les modalités d'intégration aux outils de surveillance européens.^[362] Suivant l'arrivée de milliers de personnes sur l'île italienne de Lampedusa, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a réaffirmé la nécessité de conclure un accord de coopération entre la Tunisie et Frontex et de « renforcer la surveillance des frontières maritimes et aériennes, notamment par l'intermédiaire [de Frontex] ».^[363] Parallèlement, des documents internes du Conseil de l'UE encouragent le développement de la coopération avec **Europol** et l'**Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)**, mentionnant la relance de discussions sur un accord international d'échange de données personnelles entre Europol et les autorités tunisiennes, afin d'améliorer la collecte, la centralisation et le partage d'informations relatives aux migrations et aux « trafics » associés.^[364]

[352] Coman-Kund, F. (2018). *The international dimension of the EU agencies: Framing a growing legal-institutional phenomenon*. *European Foreign Affairs Review*, 23(1), 97–118.

[353] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*. Rapport conjoint de mission, 12. FTDES; Migreurop.

[354] Martin, A., Haon, S. (2013). *Le droit des migrants et des réfugiés dans le cadre du Partenariat Privilégié UE-Tunisie 2013–2017*.

[355] Civil MRCC (2024). *Frontières en mouvement. Echoes from the Central Mediterranean*, Vol. 10.

[356] Monroy, M. (2018, 8 septembre). *European Border Intelligence Service. Dissecting Security Architectures*.

[357] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*

[358] Civil MRCC (2024). *Op. cit.*

[359] EUMedBridge (s.d.). *EU4Border Security project*.

[360] *Ibid.*

[361] Civil MRCC (2024). *Op. cit.*

[362] *Ibid.*

[363] *Ibid.*

[364] Conseil de l'Union européenne (2022, 3 février). *Pacte UE-Tunisie / Action Plan*, document de travail 11392/21 (rev. 2).

Au-delà de Frontex, l'externalisation de la gestion des migrations repose sur une pluralité de programmes financés par l'UE ou par ses États membres. Depuis 2011, plusieurs initiatives se sont succédées et superposées : le [projet de coopération technique UE-Tunisie en matière de migration \(ETMA\)](#) pour la période 2012-2013, le [programme d'appui à la gestion intégrée des frontières](#) adopté en 2015, le [programme régional BMP-Maghreb](#) (*Border Management Programme for the Maghreb Region*), ainsi que divers projets mis en œuvre par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), les ministères européens de l'Intérieur ou des organisations internationales.^[365] BMP-Maghreb constitue un dispositif central et particulièrement coûteux, dont une part substantielle du budget est destinée à la fourniture d'équipements et de formations aux garde-côtes tunisiens.^[366] Financé par le [Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique \(FFU\)](#), il vise officiellement à renforcer les cadres institutionnels marocain et tunisien afin d'améliorer la gestion des frontières « conformément aux normes internationales ».^[367] Son volet tunisien, doté de plus de 20 millions d'euros, a permis la fourniture de systèmes avancés de surveillance (radars, caméras thermiques, systèmes d'identification automatique, équipements informatiques), à la Garde nationale maritime.^[368] Ce programme, actif jusqu'en 2028,^[369] renforce substantiellement les capacités d'interception et de coordination opérationnelle, notamment le long des frontières libyennes et algériennes.^[370]

L'un des dispositifs révélateurs de la numérisation croissante du contrôle migratoire financé par le BMP-Maghreb est le [Système intégré de Surveillance maritime](#) ou [ISMaris](#) (*Integrated System for Maritime Surveillance*). Consolidé avec l'appui italien,^[371] ISMaris centralise en temps réel les données issues des radars côtiers, des capteurs embarqués, des systèmes GPS et des centres de commandement, afin d'améliorer la coordination des opérations d'interception et de recherche et sauvetage dans le domaine de la lutte contre l'immigration « irrégulière ».^[372] Selon Romdhane Ben Amor, porte-parole du FTDES, « ISMaris a contribué à l'extension de la surveillance, qui s'étend aux réseaux sociaux et aux interceptions des appels téléphoniques ».^[373] Si la Commission européenne affirmait encore en 2020 qu'ISMaris n'était pas connecté à des entités non tunisiennes, le plan d'action du programme précise clairement que l'un de ses objectifs est de renforcer la coopération opérationnelle en mer entre la Tunisie, l'Italie et d'autres États membres, « éventuellement » via EUROSUR et Frontex.^[374] Certaines analyses soutiennent en outre qu'il est probable que l'échange d'informations entre les deux entités ait depuis été systématisé.^[375]

Le renforcement de la surveillance aux frontières s'accompagne ainsi d'une multiplication des systèmes d'information. En témoigne ainsi le lancement du [projet MIGRADATA](#) le 16 février 2023, premier système national d'information sur la migration financé par l'UE et piloté par l'[Observatoire national \(tunisien\) de la migration \(ONM\)](#)^[376]. Le projet allégué de l'OIM visant à déployer aux frontières tunisiennes le [Système d'Information et d'Analyse des Données migratoires \(MIDAS\)](#),^[377] destiné à collecter et analyser les données biométriques des personnes qui les franchissent, illustre encore la volonté d'améliorer la collecte, la centralisation et le partage des informations relatives aux migrations. Cette prolifération d'instruments s'accompagne enfin d'une diversification parallèle des acteurs impliqués dans la collecte et le traitement de données à des fins de gestion migratoire. Dans le cadre d'un programme européen, le Fonds d'aide pour la protection et la réintégration des migrants, l'OIM est ainsi chargée de l'identification, du profilage, de la collecte et de l'échange d'informations, sans que les documents programmatiques disponibles ne précisent ni les destinataires exacts de ces données, ni les finalités détaillées de leur traitement.^[378]

L'ensemble de ces éléments traduit une évolution vers une externalisation technicisée et numérisée, dans laquelle les outils de surveillance constituent les vecteurs d'une politique de dissuasion migratoire. La sophistication technologique du contrôle contraste cependant avec la relative indétermination des cadres juridiques régissant la circulation des informations, la responsabilité en cas d'atteintes aux droits fondamentaux et le contrôle démocratique des instruments mobilisés.

[365] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). [Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes](#). Rapport conjoint de mission, 12. FTDES; Migreurop.
 [366] Mzalouat, M. (2020, 20 mars). [Comment l'Europe contrôle ses frontières en Tunisie](#). *Inkyfada*.
 [367] Union européenne (s.d.). [Border Management Programme for the Maghreb Region \(BMP-Maghreb\)](#). *European Union - DG for International Partnerships. Emergency Trust Fund for Africa*.
 [368] Mzalouat, M. (2020, 20 mars). *Op. cit.*
 [369] Addezio, N. (2026, 4 février). [Rome-Tunis-Alger, super gardiens de la forteresse Europe](#). *Politis*.
 [370] Civil MRCC (2024). [Frontières en mouvement](#). *Echoes from the Central Mediterranean*, Vol. 10.
 [371] Addezio, N. (2026, 4 février). *Op. cit.*
 [372] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*
 [373] Addezio, N. (2026, 4 février). *Op. cit.*
 [374] Civil MRCC (2024). *Op. cit.*
 [375] *Ibid.*
 [376] EU MedBridge (2023, 24 février). [La Tunisie lance son premier Système national d'information sur la migration](#). *EUMedBridge*.
 [377] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Op. cit.*
 [378] *Ibid.*

1.1.5. Le Mémoire d'entente de 2023 comme instrument de formalisation de la politique européenne d'externalisation en Tunisie

La signature, le 16 juillet 2023 à Tunis, du Mémoire d'entente (MoU) entre l'Union européenne et la Tunisie s'inscrit dans la continuité de la coopération migratoire euro-tunisienne. Présenté comme un « partenariat stratégique et global », ce texte porte sur cinq domaines clés : la stabilité macro-économique, l'économie et le commerce, la transition énergétique, le rapprochement entre les peuples, ainsi que la migration et la mobilité, la dimension migratoire apparaissant comme l'un des axes prioritaires du rapprochement.^[379] Ce Mémoire d'entente s'inscrit dans un processus lancé au printemps 2023, avec l'annonce d'un « partenariat global » fondé sur « l'intérêt commun des deux parties ». Il traduit une dynamique plus large de consolidation des instruments d'externalisation, dans laquelle la Tunisie est appelée à assumer un rôle accru de contrôle et de prévention des départs. Les échanges intervenus le 27 avril 2023 entre les autorités tunisiennes et l'Union européenne, en amont de la signature du Mémoire d'entente, ont en outre explicitement mentionné le renforcement de la coopération policière et judiciaire avec Eurojust et Europol, ainsi que l'appui aux dispositifs de surveillance des frontières méridionales.^[380]

Bien que négocié au niveau européen, son élaboration doit encore beaucoup à l'initiative italienne, qui agit comme vecteur privilégié entre Bruxelles et Tunis. La présidente du Conseil Giorgia Meloni a explicitement inscrit ce texte dans le cadre du Plan Mattei pour l'Afrique, assurant une continuité entre les dynamiques bilatérales italo-tunisiennes et l'architecture européenne de coopération.^[381] Signé au palais de Carthage par celle-ci ainsi que le président tunisien Kaïs Saïed, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen, et le Premier ministre néerlandais Mark Rutte, le Mémoire d'entente intervient dans un contexte national marqué par une instabilité politique profonde, accentuée par une récente vague de violences visant les ressortissants subsahariens, déclenchée à la suite de l'affirmation du président selon laquelle l'immigration relèverait d'un « plan criminel pour changer la composition du paysage démographique ».^[382]

Sur le fond, le Mémoire d'entente s'inscrit dans la continuité des logiques de la coopération migratoire entre l'UE et la Tunisie. Les parties y identifient comme priorités communes « la lutte contre la migration irrégulière afin d'éviter les pertes de vies humaines, ainsi que le développement des voies légales pour la migration ».^[383] L'accord perpétue ainsi l'amalgame des registres humanitaire et sécuritaire, caractéristique du modèle euro-tunisien de gestion migratoire, tout en renforçant le rapprochement entre mobilités « irrégulières » et criminalité. L'externalisation ne se présente donc pas comme un mécanisme prioritairement orienté vers la protection des personnes migrantes, mais comme l'expression d'une logique de dissuasion des mobilités.^[384] Cette imbrication des registres se retrouve également dans les dispositions relatives à la recherche et au sauvetage en mer. Le Mémoire d'entente stipule ainsi que les parties « conviennent d'œuvrer pour améliorer d'avantage la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer et la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ».^[385] Le soutien à la garde-côtière tunisienne et le renforcement des capacités de gestion intégrée des frontières peuvent ainsi être présentés comme visant à « sauver des vies », tout en contribuant simultanément à l'accroissement des interceptions et, partant, à la dissuasion des départs. Si la coopération est légitimée, dans le discours institutionnel, par la volonté de protéger les personnes migrantes contre les dangers des routes migratoires, elle s'inscrit principalement dans une logique de maîtrise et de réduction des flux.

L'accent mis sur les instruments de surveillance et de collecte de données confirme cette orientation. Le Mémoire d'entente prévoit en effet le « développement d'un système d'identification des migrants irréguliers déjà présents en Tunisie »,^[386] consacrant l'inscription des mobilités dans des dispositifs de traçabilité et de catégorisation. Une telle approche tend ainsi à conforter la criminalisation des personnes migrantes dépourvues de statut légal. De même, cette dynamique est appuyée par l'opposition faite entre mobilités dites « irrégulières » et celles « légales ». Le texte prévoit ainsi que « les deux parties conviennent de favoriser les voies légales de migration »,^[387] notamment par la facilitation de l'octroi des visas, ou via la réduction des délais, des coûts et des procédures administratives.

[379] *Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la République tunisienne* (2023, 16 juillet).

[380] Délégation de l'Union européenne en Tunisie (2023, 28 avril). *La Commission européenne et la Tunisie ont exprimé la volonté d'asseoir un partenariat opérationnel renforcé en matière de migration, de lutte contre le trafic de personnes et de promotion de la migration légale*.

[381] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières.

[382] Amnesty International (2023, 10 mars). *Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain-e-s Noirs*.

[383] Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la République tunisienne (2023, 16 juillet).

[384] Khennouf, L. (2024). *Brèves remarques sur le pacte migration et asile et le droit international public*. *Revue de l'Union Européenne* (681), (pp 473-479).

[385] Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la République tunisienne (2023, 16 juillet).

[386] *Ibid.*

[387] *Ibid.*

Toutefois, cette ouverture demeure conditionnée à un engagement renforcé de la Tunisie dans la prévention des départs et la lutte contre les réseaux de migration « irrégulière » : interceptions des embarcations maritimes, lutte contre les réseaux de passeurs et acceptation des retours de ressortissant-e-s tunisien-ne-s. La référence au « nexus migration/développement » prolonge cette logique. Le mémorandum indique en effet que la migration doit être appréhendée à travers ce prisme « permettant de faire valoir les avantages de la migration dans le développement économique et social ». ^[388] L'orientation sécuritaire s'adosse ainsi à une logique de conditionnalité, subordonnant l'accès à des canaux réguliers de mobilité et à l'obtention d'un soutien financier à l'efficacité des dispositifs de contrôle. ^[389]

À cet égard, l'accord se caractérise par l'emploi d'un lexique particulièrement vague, notamment en matière de garanties juridiques. S'agissant des retours, le Mémorandum prévoit qu'ils doivent être effectués « dans le respect du droit international, de leur dignité et des droits acquis », ^[390] sans préciser de moindre mécanisme institutionnel ou procédural gage de l'effectivité de ces principes. Cette indétermination normative ouvre une large marge d'interprétation aux parties, tout en limitant la justiciabilité des engagements pris. Cette imprécision s'étend jusqu'à la qualification même de l'instrument, permettant au président Kaïs Saïed d'affirmer qu'« aucun accord » n'a été signé avec l'Union européenne sur le rapatriement de Tunisiens depuis plusieurs pays États membres, dont l'Italie. ^[391]

Deux ans et demi après sa signature, le bilan apparaît marqué par des tensions politiques récurrentes. Le 2 octobre 2023, le président Kaïs Saïed a ainsi déclaré que la Tunisie refusait les fonds alloués par Bruxelles, qualifiant leur montant de « dérisoire » et contraire à l'esprit de l'entente entre les deux parties. ^[392] Ces déclarations s'inscrivent dans un contexte plus large d'érosion des relations diplomatiques, caractérisé notamment par le report de réunions bilatérales ou encore la convocation de l'ambassadeur de l'UE à Tunis, ^[393] attestant du caractère instable de cette coopération.

Nonobstant l'absence de valeur juridiquement contraignante du Mémorandum, celui-ci a produit des effets tangibles. Les données disponibles font ainsi état d'une réduction significative des traversées « irrégulières » vers l'Italie au départ des côtes tunisiennes. En 2024, les départs de ressortissant-e-s tunisien-ne-s auraient diminué d'environ 80 %, passant de 96,160 à 19,246 personnes par rapport à 2023, année au cours de laquelle la Tunisie avait dépassé la Libye comme principal point de départ sur la route de la Méditerranée centrale. Parallèlement, entre août 2023 et août 2024, les interceptions opérées par la garde-côtière tunisienne auraient augmenté de plus de 45 %, tandis que se multipliaient les signalements de refoulements collectifs visant des personnes migrantes subsahariennes. ^[394] Si ces chiffres témoignent également d'une redirection des départs vers la Libye, ils illustrent la stratégie européenne, qui semble ainsi s'orienter vers un approfondissement des mécanismes de refoulement indirect, favorisant la consolidation des capacités tunisiennes de contrôle maritime. Dans une lettre adressée au Conseil européen et rendue publique par *Statewatch* en octobre 2023, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, soulignait d'ailleurs la fourniture de navires et le soutien technique apporté aux garde-côtes tunisiens, ^[395] confirmant explicitement cette orientation.

Les développements intervenus depuis 2023 montrent que le Mémorandum d'entente conclu entre l'Union européenne et la Tunisie ne constitue pas un aboutissement, mais bien une étape supplémentaire dans un processus continu d'approfondissement de l'externalisation. Le choix même de cet instrument, un accord non contraignant, dépourvu de valeur juridique formelle, a été largement critiqué, nombre d'auteurs y voyant un moyen de contourner les procédures démocratiques ordinaires, notamment l'implication du Parlement européen, et de poursuivre une « informalisation » de la coopération migratoire. ^[396] Cette informalisation s'est accompagnée d'un manque de transparence notable, puisque aucune version officielle du texte n'a été rendue publique durant les négociations, et que sa signature a été annoncée lors d'une conférence de presse au palais présidentiel tunisien, en l'absence de journalistes, empêchant tout contrôle démocratique effectif. ^[397]

[388] Mémorandum d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la République tunisienne (2023, 16 juillet).

[389] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières.

[390] Mémorandum d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la République tunisienne (2023, 16 juillet).

[391] Boukhayatia, R. (2025, 10 avril). *Migration : Le vrai du faux dans le discours de Kais Saïed*. *Nawaat*.

[392] Le Monde/AFP (2023, 3 octobre). *Tunisie : le président, Kais Saïed, refuse les fonds européens pour les migrants, qu'il considère comme de la « charité »*. *Le Monde*.

[393] Bobin, F. (2025, 4 décembre). *L'Europe face au délitement de sa relation avec la Tunisie*. *Le Monde*.

[394] Garavoglia, M. (2025). *Op. cit.*

[395] Civil MRCC (2024). *Frontières en mouvement*. *Echoes from the Central Mediterranean*, Vol. 10.

[396] García Andrade, P., Frasca, E. (2024). *The Memorandum of Understanding between the EU and Tunisia: Issues of procedure and substance on the informalisation of migration cooperation*. *EU Immigration and Asylum Law and Policy Blog*.

[397] *Ibid.*

Le Médiateur européen a d'ailleurs formulé plusieurs réserves concernant l'absence de garanties procédurales, recommandant la mise en place de mécanismes d'évaluation, de suivi et, le cas échéant, de suspension du MoU en cas de violations des droits fondamentaux. Trois ans après son adoption, ces mécanismes n'ont toujours pas été mis en œuvre, ce qui renforce les inquiétudes quant à la conformité de cette coopération avec les standards européens de protection.^[398]

L'instauration, à la mi-juin 2024, d'une nouvelle région tunisienne de recherche et de sauvetage (SAR), par le décret du 5 avril 2024,^[399] créant un Centre national de coordination SAR, s'inscrit dans cette dynamique. Cette qualification impliquant que l'État concerné assume la responsabilité de la coordination des opérations conduites dans cette zone, y compris lorsqu'elles sont réalisées en haute mer par des acteurs non étatiques, plusieurs organisations non gouvernementales, dont SOS Méditerranée, ont exprimé leurs préoccupations quant aux conséquences pratiques de cette extension, redoutant qu'elle ne se traduise par une augmentation des interceptions de personnes en détresse fuyant la Tunisie et leur débarquement sur le territoire tunisien, lequel ne saurait être présumé constituer un lieu sûr au regard des standards internationaux de protection.^[400]

Conclusion

Les évolutions récentes du cadre normatif européen exacerbent cette dynamique d'externalisation. L'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile, et en particulier du Règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, érige la coopération avec les pays tiers en composante structurelle de la politique migratoire de l'Union. De même, l'approbation par le Parlement européen, mardi 10 février 2026, de l'accord sur le règlement relatif à l'application du concept de pays tiers sûr, consolide cette orientation.^[401] L'externalisation croissante des responsabilités en matière d'asile et de contrôle migratoire soulève inévitablement la question des pratiques concrètes mises en œuvre par ces États partenaires, notamment en Tunisie, où les refoulements et autres atteintes aux droits fondamentaux apparaissent désormais au cœur des préoccupations.

1.2. La fiction du « pays tiers sûr » : La Tunisie face au respect des droits fondamentaux

La qualification de la Tunisie comme « pays tiers sûr » s'inscrit dans une logique d'externalisation des politiques migratoires de l'Union européenne. Cette qualification peut néanmoins être interrogée à l'aune des pratiques observées, notamment les interceptions, détentions et éloignements, qui mettent en évidence l'existence de violations graves des droits fondamentaux et de formes de refoulement indirect.

1.2.1. Violations des droits fondamentaux en Tunisie liées à la politique d'externalisation de l'UE et aux refoulements par procuration

Les interceptions en mer opérées par la Garde nationale tunisienne constituent l'un des aspects les plus répressifs de la coopération migratoire externalisée soutenue par l'UE. Loin de se limiter à des opérations de sauvetage ou de contrôle, elles relèvent d'un mode opératoire systématique, caractérisé par une brutalité extrême, mis en œuvre dans un espace maritime où les garanties juridiques sont délibérément contournées et où les actions de la Garde nationale tunisienne s'exercent dans un contexte d'impunité tolérée.^[402]

[398] García Andrade, P., Frasca, E. (2024). *The Memorandum of Understanding between the EU and Tunisia: Issues of procedure and substance on the informalisation of migration cooperation*. *EU Immigration and Asylum Law and Policy Blog*.

[399] Décret n° 2024-181 portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes.

[400] SOS Méditerranée (2024, 9 août). *Nouvelle Région de Recherche et de Sauvetage tunisienne : nos préoccupations humanitaires*.

[401] Parlement européen (2026, 10 février). *Asile: de nouvelles règles pour les pays tiers sûrs et la liste européenne des pays d'origine sûrs* [Communiqué de presse].

[402] SOS Méditerranée (2025, 20 mars). *Racisme et trafics d'êtres humains entre la Libye et la Tunisie*.

Cette situation s'inscrit plus largement dans le contexte de recul démocratique en Tunisie, dans lequel l'impunité dont bénéficient les forces sécuritaires n'est pas seulement tolérée mais rendue possible par le démantèlement des mécanismes de contre-pouvoir (Parlement, autorités indépendantes), l'affaiblissement de l'indépendance de la justice, ainsi que par la répression croissante de la société civile et des médias. Elle apparaît ainsi comme le produit d'une absence structurelle de contrôle démocratique sur les forces armées, la Garde nationale constituant à cet égard un acteur sécuritaire central parmi d'autres.

Au large des côtes tunisiennes de Sfax, Mahdia et Chebba, les interceptions en mer prennent la forme de pratiques violentes délibérées, visant à empêcher la progression des embarcations au mépris de la sécurité et de la vie des personnes à bord. Dans un rapport de l'ONG *Watch the Med - Alarm Phone*, les personnes en déplacement décrivent des interventions menées à grande vitesse, destinées à déstabiliser volontairement les bateaux, par des approches brusques provoquant de fortes vagues, des coupures de trajectoire ou des collisions intentionnelles, exposant directement les passagers à un risque de chavirement.^[403] Ces manœuvres s'accompagnent fréquemment de violences physiques et d'actes d'intimidation, incluant des coups de matraque, des tirs à bout portant, l'usage de gaz lacrymogène, des menaces ou encore des insultes.^[404] Les témoignages font également état de pratiques de non-assistance ou de retardement volontaire des opérations de secours, y compris lorsque les embarcations sont manifestement en détresse. Dans plusieurs cas, les moteurs des bateaux sont retirés ou sabotés, ou les personnes sont contraintes de couper le moteur sous la menace, notamment par des coups de feu ou l'usage de projectiles, transformant l'interception en une mise en danger directe et consciente de la vie des personnes interceptées.^[405]

Suite aux interceptions, les personnes sont débarquées sur le territoire tunisien en l'absence de toute prise en charge protectrice, dans des conditions qui prolongent les violences subies en mer. Les personnes interrogées ont déclaré avoir été soumises à des fouilles corporelles humiliantes, parfois réalisées à nu, de confiscations systématiques de téléphones, d'effets personnels et de documents d'identité, allant jusqu'à leur destruction.^[406] Ces dernières ont pour effet direct de priver les personnes de toute capacité immédiate à témoigner, à alerter sur ou à documenter les violences subies, et participent d'une stratégie d'invisibilisation des violations de leurs droits. Les personnes migrantes voient leurs moyens de communication confisqués, tandis que les défenseurs des droits humains, journalistes et organisations de la société civile font face à des menaces, à des restrictions d'accès aux zones concernées et à des poursuites pénales pour leur action.

De surcroît, ces pratiques contribuent significativement à l'augmentation du risque inhérent aux traversées, dans un contexte où la Méditerranée centrale est d'ores et déjà identifiée comme l'une des routes migratoires les plus létales au monde, avec un bilan humain s'élevant à plus de 26,000 personnes décédées ou portées disparues depuis 2014.^[407] Loin de prévenir les départs, les politiques de fermeture et de dissuasion mises en œuvre contribuent à la déstabilisation et à la précarisation des routes migratoires, incitant les personnes en quête de protection internationale à emprunter des itinéraires de plus en plus dangereux. Selon les données de l'OIM, au moins 524 personnes migrantes ont péri ou sont portées disparues en Méditerranée, toutes routes confondues, entre le 1^{er} janvier et le 10 février 2026.^[408] Cette situation représente plus du tiers des 1,340 vies perdues sur cette route durant l'entièreté de l'année 2025, ce qui constitue, selon la directrice générale de l'OIM, « une accélération alarmante ».^[409]



« Sur cette frontière, sont tolérées des pertes humaines dans une forme de « nécropolitique » : on y pratique une politique du laisser mourir ».^[410]

Evelyne Ritaine

Spécialiste des questions migratoires en Europe

[403] Watch the Med – Alarm Phone (2024). *Mer interrompue. Les pratiques illégales et violentes de la Garde nationale tunisienne en Méditerranée centrale. Collecte de témoignages (2021-2023)*, p. 12.

[404] Amnesty International (2025). « *Personne ne vous entend quand vous criez* ». *Le dangereux tournant de la politique migratoire en Tunisie*, p. 6.

[405] Watch the Med – Alarm Phone (2024). *Op. cit.*, p. 10.

[406] Goudichaud, J.; Mattei, D. (Réal.) (2025). *Tunisie : l'enfer des exilés*. ARTE Reportage.

[407] OMCT (2024). *Les routes de la torture, volume 2 : cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie*, p. 26.

[408] Kessous, M. (2026, 10 février). *Naufrages en Méditerranée : le début d'année 2026 est « le plus meurtrier » depuis 2014*. *Le Monde*.

[409] Pope, A. (2026, 13 février). *La Méditerranée reste la route migratoire la plus meurtrière au monde*. *Le Monde*.

[410] Ritaine, E. (2017). *Migrants morts, des fantômes en Méditerranée*, *Rhizome*, 2, 16-17.

Plus largement, ces pratiques s'inscrivent dans un contexte où les défaillances de l'UE en matière de recherche et de sauvetage en mer sont anciennes et abondamment documentées. Alors même que la Méditerranée demeure la route maritime la plus meurtrière, les obligations de secours en mer sont clairement établies par le droit international. Elles découlent notamment de la [Convention des Nations unies sur le droit de la mer](#), de la [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer \(SOLAS\)](#) et de la [Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes \(SAR\)](#). Ces instruments imposent aux États parties des obligations positives de porter assistance à toute personne en détresse et d'assurer la coordination efficace des opérations de recherche et de sauvetage en mer. Dans ce contexte, le Pacte européen sur la migration et l'asile se contente essentiellement de rappels généraux, sans prévoir de mécanismes permettant de renforcer réellement la coopération entre les États membres et les acteurs opérationnels.^[411] Le Mémoire d'entente conclu avec la Tunisie en 2023 ainsi que plusieurs documents institutionnels de l'UE précités encouragent également explicitement le renforcement des capacités tunisiennes et la délégation des interceptions aux autorités locales par le biais de programmes tels que *BMP-Maghreb*, *EU4Border Security* ou l'intégration aux outils d'EUROSUR, qui apportent un soutien matériel et technique aux opérations tunisiennes en mer.

Ces pratiques sont d'autant plus préoccupantes qu'elles s'accompagnent de détentions arbitraires et d'une mise à l'écart systématique des garanties procédurales. Des détentions de plusieurs jours sont rapportées avant les éloignements, en l'absence de contrôle judiciaire, de notification des droits, d'accès à un avocat, d'assistance consulaire ou de possibilité de recours. La confiscation des documents légaux et civils lors de l'arrestation ou de la détention rend quasi impossible toute récupération ultérieure des documents d'identité et de voyage, compromettant durablement l'accès à une protection internationale.^[412] Le FTDES souligne que ces pratiques d'éloignement interne, généralement mises en œuvre de manière collective, sont largement absentes des communications officielles et médiatiques, alors même qu'elles constituent un élément central de la politique migratoire mise en œuvre en Tunisie.

Cette réorganisation stratégique implique un transfert du centre de gravité des opérations vers les autorités tunisiennes, permettant la délégation de responsabilités concernant les interceptions en amont de l'entrée dans le territoire européen. La mise en place d'une zone tunisienne de Recherche et de Sauvetage (SAR), prévue par le [décret n°2024-181](#), s'inscrit dans cette dynamique, comportant pour la Tunisie des obligations juridiques en matière de coordination des opérations de secours et de débarquement des personnes secourues. Présentée comme une structuration des opérations de recherche et de sauvetage, cette initiative, accompagnée par la création d'un Centre national de Coordination SAR, consolide en pratique les capacités tunisiennes d'identification, de coordination et d'interception en mer, s'appuyant sur le soutien financier et technique de l'Union européenne. La multiplication des instruments tels que les programmes financés par le Fonds fiduciaire, les dispositifs de coopération sécuritaire et les mécanismes de circulation des données, ainsi que d'acteurs comme Frontex, accentue l'opacité des chaînes décisionnelles et la dilution des responsabilités, tout en contribuant à maintenir les personnes migrantes hors de l'espace juridique européen. Cette architecture externalisée participe ainsi à la normalisation d'un contrôle préventif et largement soustrait à un contrôle juridictionnel effectif.

Éloignements internes et collectifs au sein du territoire tunisien

Dans le prolongement de cette logique d'externalisation et de délégation des interceptions aux autorités tunisiennes, suivant des interceptions en mer ou des arrestations opérées aléatoirement sur le territoire, les personnes migrantes sont fréquemment soumises à des pratiques d'éloignement forcé au sein du territoire tunisien, avant même toute expulsion transfrontalière. Ces pratiques s'inscrivent dans un régime de déplacements internes et collectifs forcés, caractérisé par l'absence d'examen individuel, de garanties procédurales et de contrôle judiciaire.^[413]

Selon Amnesty International, entre juin 2023 et mai 2025, la Garde nationale, l'armée et la police tunisiennes auraient procédé à l'éloignement collectif et sommaire d'au moins 11,500 personnes réfugiées ou migrantes, en grande majorité noires, à travers au moins 70 opérations. Les groupes concernés comptaient entre huit et 800 personnes et incluaient presque systématiquement des mineurs et des femmes enceintes.^[414]

[411] Nations unies (1982). *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* ; Organisation maritime internationale (1974). *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*; Organisation maritime internationale (1979). *Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR)*.

[412] Watch the Med – Alarm Phone (2024). *Mer interrompue. Les pratiques illégales et violentes de la Garde nationale tunisienne en Méditerranée centrale. Collecte de témoignages (2021-2023)*, p. 11.

[413] Human Rights Watch (2023, 19 juillet). *La Tunisie n'est pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs*.

[414] Amnesty International (2025). *« Personne ne vous entend quand vous criez ». Le dangereux tournant de la politique migratoire en Tunisie*, p. 5.

Ces opérations sont menées sans évaluation individuelle des besoins de protection, sans partage des informations justifiant les décisions prises et sans possibilité effective de contester les mesures d'éloignement,^[415] en violation du droit au recours protégé par l'article 73 de la [Convention de Genève de 1951](#) lors des expulsions.^[416] Les témoignages font état d'abandons dans des régions isolées, sans eau, sans nourriture et sans moyens de communication, à la suite de confiscations systématiques de téléphones, de documents d'identité et d'argent. Ces déplacements forcés internes exposent les personnes à des risques graves pour leur intégrité physique et leur vie, et les placent dans une situation d'extrême vulnérabilité.^[417]

En l'absence d'évaluation individuelle des besoins de protection, de garanties procédurales et de possibilité de recours effectif, ces pratiques révèlent une mise à l'écart systématique des standards internationaux de protection. Si elles ne constituent pas en elles-mêmes un refoulement au sens strict, du fait de l'absence de franchissement d'une frontière étatique, elles peuvent néanmoins s'inscrire dans une chaîne plus large d'éloignement conduisant, à terme, à des expulsions transfrontalières susceptibles de relever du principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève (1951), dont la portée, largement étendue par le droit européen et international des droits de l'homme, s'applique indépendamment de la qualification formelle des mesures d'éloignement.

Expulsions collectives transfrontalières et refoulements directs et en chaîne

Au-delà des pratiques d'éloignement interne opérées sur le territoire tunisien, de nombreux témoignages et rapports établissent que les autorités tunisiennes procèdent à des expulsions en dehors du territoire, notamment vers la Libye et l'Algérie. Ces expulsions transfrontalières prolongent la chaîne de violences initiée en mer et à terre, en exposant les personnes migrantes à des risques graves et largement documentés dans les pays de destination ou de transit.^[418]

Ces pratiques doivent être analysées à l'aune des normes internationales et européennes encadrant l'interdiction du refoulement, y compris lorsqu'il s'opère de manière indirecte ou successive. Le principe de non-refoulement, consacré par l'article 33 de la [Convention de Genève \(1951\)](#), interdit tout renvoi vers un État où la vie ou la liberté d'une personne serait menacée, y compris lorsque le risque résulte d'un enchaînement prévisible de transferts successifs. Ce principe est également garanti à travers l'article 3 de la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#), qui prohibe toute mesure d'éloignement exposant une personne à un risque réel de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, indépendamment du caractère direct ou indirect du renvoi.^[419]

Dans le prolongement de cette interdiction, ces pratiques doivent également être appréciées au regard du cadre juridique prohibant les expulsions collectives. Ces dernières sont expressément prohibées par l'article 19 de la [Charte de l'UE](#), qui interdit toute mesure d'éloignement collectif et tout renvoi vers un État où existe un risque sérieux de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. En vertu de l'article 4 du [Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme](#), tel que interprété par la Cour dans l'arrêt *Khlaifa et autres contre Italie*, l'expulsion collective se définit comme « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un territoire sans examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun ».^[420]

Appliquées aux pratiques observées, ces normes permettent de qualifier juridiquement les expulsions opérées par les autorités tunisiennes. En l'espèce, les expulsions vers l'Algérie sont fréquemment caractérisées par le transfert de groupes de personnes vers des zones frontalières désertiques, avant leur abandon sans assistance.^[421] Selon plusieurs témoignages récoltés par le FTDES, ces expulsions exposent les personnes à un risque élevé de refoulement en chaîne, notamment vers le Niger, sans examen individuel de leurs besoins de protection ni accès à une procédure d'asile.^[422]

Les expulsions vers la Libye présentent une gravité particulière. Plusieurs rapports font état de transferts directs de personnes migrantes par les autorités tunisiennes à des gardes-frontières ou à des groupes armés libyens, dans des zones désertiques frontalières. Ces transferts s'effectuent parfois contre de l'argent, du carburant ou d'autres biens, dans ce qui est décrit comme une forme de traite d'État, reposant sur des infrastructures, des agents publics et une logistique organisée de part et d'autre de la frontière tuniso-libyenne.

[415] Amnesty International (2025). « *Personne ne vous entend quand vous criez* ». *Le dangereux tournant de la politique migratoire en Tunisie*, p. 5.

[416] Nations unies (1951). *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, art. 33.

[417] OMCT (2024). *Les routes de la torture, volume 2 : cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie*, p. 37.

[418] Goudichaud, J.; Mattei, D. (Réal.) (2025). *Tunisie : l'enfer des exilés*. ARTE Reportage.

[419] CEDH (2012). *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, req. n° 27765/09, § 114.

[420] CEDH (2016). *Khlaifa et autres c. Italie*, req. n° 16483/12, §25.

[421] Chatti, M. S. (2024). *La sécuritisation de la migration en Tunisie et ses effets sur les droits des personnes migrantes*, 72. FTDES.

[422] Asamaan, A. (2024, juin 11). *Des milliers d'Africains expulsés par l'Algérie en détresse au Niger*. *Le Monde*.

Une fois transférées en Libye, les personnes sont fréquemment placées en détention arbitraire pour des durées indéterminées, dans des centres officiels ou contrôlés par des milices. Les conditions de détention y sont largement documentées comme cruelles et inhumaines, avec des pratiques de torture, de violences sexuelles, de travail forcé et d'extorsion de rançons.^[423]

Par ailleurs, ces pratiques s'inscrivent dans un contexte de coopération renforcée avec l'Union européenne, qui contribue également au renforcement des capacités des garde-côtes libyens, notamment à travers des programmes tels que la *Mission d'assistance aux frontières de l'Union européenne (EUBAM)*, incluant des formations, des stages, la fourniture d'équipements et un appui technique.^[424] L'Union a également contribué à la structuration du dispositif de surveillance maritime libyen, notamment à travers la création de la zone de recherche et de sauvetage (SAR) libyenne en 2018.^[425]

Ainsi, lorsque les autorités tunisiennes procèdent à des expulsions vers la Libye ou abandonnent des individus dans des zones frontalières désertiques, en connaissance des risques documentés dans ces territoires, ces pratiques doivent être qualifiées au regard de la violation de l'interdiction du refoulement. Dans ce contexte, l'externalisation des procédures d'interception par l'Union européenne génère un effet de miroir : en déléguant en amont ces procédures et en renforçant les capacités tunisiennes de contrôle, l'Union européenne contribue à déplacer le lieu matériel du refoulement en dehors de son territoire, sans pour autant neutraliser les obligations substantielles découlant du droit international et européen des droits humains. L'éloignement des personnes concernées est mis en œuvre par les autorités tunisiennes, mais il s'inscrit dans une dynamique de coproduction du contrôle migratoire, où la fragmentation des acteurs impliqués tend à diluer la responsabilité sans pour autant faire disparaître l'interdiction du refoulement. En outre, une enquête menée par les Nations unies en 2023 a conclu à l'existence de motifs raisonnables de penser que les autorités et milices libyennes, dans le cadre des dispositifs de coopération soutenus par l'Union européenne, commettent des crimes contre l'humanité à l'encontre des personnes migrantes et réfugiées détenues dans le pays.^[426]

Dans ce contexte, l'expulsion de personnes vers la Libye, y compris par le biais d'éloignements successifs depuis la Tunisie, constitue une exposition prévisible à des violations graves des droits humains, incluant notamment des traitements inhumains et dégradants, des actes de torture, et des formes d'exploitation. De telles pratiques constituent, en outre, une violation de l'interdiction du refoulement en chaîne, également protégée par la CEDH.^[427] Le refoulement en chaîne ainsi décrit maintient les personnes migrantes dans un état de déplacement forcé permanent, sans accès effectif à une procédure d'asile, tout en fragmentant la responsabilité entre plusieurs États successifs. Cette fragmentation rend d'autant plus difficile l'identification des entités redevables, alors même que les risques encourus sont connus, documentés et prévisibles à chaque étape de la chaîne d'éloignement, et constitue l'un des effets structurants de l'externalisation du contrôle migratoire.

Externalisation et responsabilité internationale

L'assimilation du phénomène migratoire à une situation de « crise » favorise le recours à des instruments souples et informels, permettant d'éviter l'institutionnalisation des coopérations et leur soumission aux mécanismes ordinaires de contrôle juridictionnel. Les arrangements qui structurent la politique d'externalisation migratoire de l'Union européenne à l'égard de la Tunisie, largement dépourvus de base juridique précise, se caractérisent ainsi par un faible degré de justiciabilité devant les juridictions européennes. Cette informalité participe d'une stratégie plus large de dilution des responsabilités : en déléguant la gestion des flux migratoires à des acteurs extérieurs, les États membres et l'Union déplacent l'exercice de la gestion migratoire au-delà de leur territoire, alors même que la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme demeure étroitement liée à la notion de juridiction des États membres.

Dans l'affaire *S.S. et autres c. Italie* (CEDH, 2025), la CEDH a ainsi été confrontée à une opération de coordination maritime dans le cadre de laquelle les autorités italiennes, bien qu'informées d'une situation de détresse, ont confié l'intervention aux garde-côtes libyens, aboutissant à une opération de pullback exposant les personnes interceptées à des risques graves, voire mortels. La Cour a jugé que les requérants ne se trouvaient pas sous la juridiction de l'Italie au sens de l'article premier de la CEDH. Ce type de coopération indirecte, fondé sur le financement, la formation ou la coordination d'acteurs tiers, complique l'imputation juridique des violations et contribue à l'affaiblissement effectif des mécanismes de responsabilité.

[423] RR [X] (2025). *State Trafficking, Expulsion et vente de migrants de la Tunisie vers la Libye*, 43.

[424] EU MedBridge (2025, 30 avril). *Renforcement des capacités des garde-côtes libyens et amélioration de la sécurité maritime en Libye*.

[425] Chevallier, V. (2024, juin 5). *L'Union européenne et le sauvetage des migrants-nauffragés en Méditerranée : le droit comme rempart à l'indignité*. Institut Rousseau.

[426] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2023, juillet 18). *Les experts de l'ONU exhortent la Tunisie à agir rapidement pour défendre les droits des migrants*.

[427] CEDH (2012). *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, req. n° 27765/09, §211.

Ces arrangements ne sont toutefois pas soustraits au droit international général. En vertu de l'article 16 des articles de la [Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite \(ARSIWA\)](#), un État engage sa responsabilité lorsqu'il apporte une aide ou une assistance à la commission d'un fait internationalement illicite par un autre État, dès lors qu'il agit en connaissance des circonstances et que l'acte serait lui-même illicite s'il en était l'auteur. Des omissions peuvent également être retenues comme relevant de cette qualification lorsqu'il existe une obligation particulière de vigilance.

Appliqué à la coopération euro-tunisienne, ce cadre soulève la question d'une possible complicité de l'Union dans des violations documentées des droits fondamentaux, notamment des traitements inhumains et des pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes migrantes subsahariennes. Malgré le nombre important de rapports faisant état d'abus systématiques à leur égard, l'Union continue d'apporter un soutien matériel et opérationnel aux autorités tunisiennes, notamment par le financement et la formation des forces chargées du contrôle des frontières. Ce soutien contribue matériellement à des opérations d'interception et de refoulement susceptibles de méconnaître le principe de non-refoulement, consacré tant par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 que par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.



Le précédent libyen

Cette problématique n'est pas inédite. Le 13 septembre 2017, Agnès Callamard, alors Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a vivement critiqué les politiques migratoires fondées sur la dissuasion, la militarisation des frontières et l'extraterritorialité, soulignant qu'elles tolèrent, explicitement ou implicitement, l'exposition des personnes migrantes à des risques mortels au nom du contrôle des entrées sur le territoire.^[428]

Cette analyse a été prolongée en 2018 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, qui a appelé à l'ouverture d'une enquête sur la situation en Libye, considérée comme une conséquence directe des stratégies mises en œuvre par les États membres pour prévenir les arrivées et organiser les interceptions et les retours.^[429]

Dans le prolongement de ces alertes, une communication adressée en 2019 au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale par Omer Shatz et Juan Branco soutenait que les politiques européennes d'externalisation, en particulier en Libye, pourraient être qualifiées de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome, en raison de leur rôle dans un système de détention arbitraire, de violences et de traitements inhumains infligés aux personnes migrantes.

Si la compétence de la Cour est limitée aux personnes physiques, cette démarche met en évidence la possibilité théorique d'engager la responsabilité pénale individuelle d'acteurs impliqués dans la conception ou la mise en œuvre de ces politiques. Elle révèle également les difficultés liées à l'identification des chaînes décisionnelles et à la traçabilité des financements européens, marquées par un degré significatif d'opacité.

Dans ce cadre, la Tunisie a été évoquée de manière incidente comme un espace de déploiement de mécanismes de coopération présentant des caractéristiques analogues. La communication de 2019 souligne en effet que les instruments opérationnels mis en œuvre en Libye – notamment le financement, l'équipement et la formation des forces chargées du contrôle maritime et frontalier – s'inscrivent dans une logique plus large d'externalisation également observable dans la coopération entre l'Union européenne et la Tunisie.

Cela invite dès lors à s'interroger sur la qualification juridique de la coopération UE-Tunisie au regard du droit international, ainsi que sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Union ou, le cas échéant, celle de ses décideurs, pourrait être engagée devant des instances juridictionnelles nationales ou internationales.

[428] Mann, I., Moreno-Lax, V., Shatz, O. (2018, 29 mars). [Time to Investigate European Agents for Crimes against Migrants in Libya](#). *EJIL:Talk!*

[429] *Ibid.*

1.2.2. Violences sexistes et sexuelles durant le parcours migratoire : Des discriminations intersectionnelles

Les violences sexuelles et basées sur le genre constituent une dimension récurrente et largement documentée des violations subies par les personnes migrantes tout au long du parcours migratoire, notamment dans le cadre de la coopération migratoire UE-Tunisie. Elles s'inscrivent dans des logiques de discriminations intersectionnelles, en ce qu'elles affectent de manière disproportionnée certaines catégories de personnes en raison de la combinaison de leur genre, de leur origine ethno-raciale, de leur nationalité, de leur âge et de leur statut migratoire. Ces violences s'insèrent plus largement dans un contexte de discriminations systémiques visant en particulier les personnes migrantes originaires d'Afrique subsaharienne, fréquemment exposées à des traitements inhumains et dégradants en raison de leur identification raciale, dans un environnement marqué par des discours et des pratiques institutionnelles dénoncés comme relevant d'un racisme structurel.^[430]

Ces violences surviennent à toutes les étapes du parcours migratoire. Avant leur arrivée en Tunisie, des femmes prises en charge par des organisations d'assistance sanitaire déclarent avoir subi des viols et violences sexuelles. Aux frontières terrestres, notamment entre Tebessa et Kasserine, des témoignages recueillis par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) font état de viols, d'abus sexuels sur des enfants et de violences sexuelles filmées à des fins de rançonnement, dans des zones caractérisées par l'absence de toute protection institutionnelle.^[431] Des violences sexuelles ont également été rapportées lors des déplacements forcés vers les zones frontalières désertiques, parfois avec la complicité ou la participation alléguée d'agents de la Garde nationale tunisienne, notamment lors des expulsions vers la Libye et l'Algérie. Dans certaines régions, des abus sexuels en échange d'eau, de nourriture ou de protection ont été signalés, illustrant une exploitation directe de la situation de détresse des personnes déplacées. Dans les lieux de concentration de personnes migrantes, tels que les campements informels ou les espaces urbains marginalisés, des organisations humanitaires et associatives font état de cas d'exploitation sexuelle et de prostitution contrainte, liés à l'absence de protection, à l'extrême précarité et au blocage des parcours migratoires.^[432]

Ces violences constituent des traitements inhumains ou dégradants et révèlent une dimension genrée et racialisée des politiques d'externalisation, dans lesquelles le genre, la race et le statut migratoire se combinent pour exposer de manière disproportionnée certaines personnes à des abus graves, sans mécanismes effectifs de protection ni de recours.^[433] En effet, le droit international et européen reconnaît explicitement la nécessité d'une protection renforcée pour les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre. La [Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) consacre cette exigence en prévoyant, à son article 61, que le principe de non-refoulement s'applique pleinement aux victimes de violences envers les femmes ayant besoin de protection, indépendamment de leur statut ou de leur lieu de résidence, dès lors qu'un renvoi les exposerait à un danger pour leur vie ou à un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. Cette protection est renforcée par l'article 14 de la CESDH, qui garantit l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe, y compris dans l'accès à la protection et aux procédures.

La [Résolution 1765 \(2010\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#) souligne enfin que les violences liées au genre doivent être pleinement prises en compte dans l'examen des demandes d'asile, en appelant à l'intégration systématique d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques et procédures de protection internationale.^[434] Ces violences ne sauraient être appréhendées comme de simples atteintes isolées à l'intégrité physique et à la dignité mais s'inscrivent dans une logique de traitement différencié fondé sur plusieurs critères protégés, notamment le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité ainsi que de statut migratoire. Elles doivent également être mises en perspective avec les dispositifs de surveillance numérique, qui engendrent des risques accrus de discriminations fondées en particulier sur l'origine ethnique, la nationalité et, dans certains cas, le sexe, à travers des mécanismes de profilage et de catégorisation (voir partie 1, 2.2., *supra*).

[430] Ligue des droits de l'Homme (2023, 13 juillet). [Traitements inhumains et dégradants envers les Africain·e·s noir·e·s en Tunisie : fruits du racisme institutionnel et de l'externalisation des politiques migratoires européennes.](#)

[431] OMCT (2024). [Les routes de la torture, volume 2 : cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie](#), p. 66.

[432] *Ibid*, p. 67.

[433] Human Rights Watch (2023, 19 juillet). [La Tunisie n'est pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs.](#)

[434] Conseil de l'Europe, Division de l'égalité de genre (2019). [Femmes migrantes et réfugiées : lutter contre les violences fondées sur le genre.](#)

S'inscrivant dans le cadre d'une politique d'externalisation soutenue par l'Union européenne, ces pratiques ne relèvent toutefois pas d'un simple risque, mais traduisent l'existence de discriminations effectives et systémiques. Leur examen implique dès lors nécessairement l'appréciation de la conformité de l'action de l'Union à ses propres obligations.

En droit, l'Union européenne demeure liée, y compris dans la conduite de ses partenariats avec des États tiers, par l'article 2 du TUE et par la Charte des droits fondamentaux, notamment son article 21 prohibant toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique. En vertu des dispositions de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 de son Protocole n°12, toute différence de traitement fondée notamment sur la race, le sexe ou l'origine nationale doit reposer sur des motifs objectifs et raisonnables. En l'espèce, il ne s'agit pas de critères envisagés isolément, mais d'une combinaison de facteurs produisant un désavantage spécifique. L'articulation du genre, de l'origine ethno-raciale, de la nationalité et du statut migratoire, à laquelle peuvent s'ajouter d'autres critères tels que l'âge ou l'orientation sexuelle, expose certaines personnes migrantes, et en particulier les femmes noires, à des violences sexuelles et à des traitements dégradants qui ne peuvent être pleinement appréhendés par une analyse unidimensionnelle. Cette combinaison correspond à une forme de discrimination intersectionnelle, définie comme une discrimination résultant de la combinaison de plusieurs motifs qui, ensemble, génèrent un préjudice distinct.^[435]

Or, ces violences interviennent dans un contexte d'externalisation du contrôle migratoire encouragé et soutenu par l'Union européenne. Les actes étant matériellement commis sur le territoire tunisien, l'architecture de coopération, de financement et de délégation des interceptions contribue à maintenir les personnes migrantes dans des espaces où les garanties effectives de protection font défaut. Lorsque l'Union met en place ou promeut des mécanismes de coopération qui exposent certaines catégories de personnes à des violences et à des traitements discriminatoires à caractère intersectionnel, sa responsabilité normative peut être engagée.

1.2.3. Instrumentalisation de la notion de « pays tiers sûr » et violation du principe de non-refoulement

La répression exercée par les politiques migratoires européennes ne se limite pas au contrôle des points d'entrée, mais s'étend également aux points de sortie du territoire de l'Union, par le biais des accords de réadmission dont le but est de faciliter et favoriser les retours vers des pays qualifiés « d'origine sûr » (POS) et dans des pays dits « tiers sûrs » (PTS).^[436] En vertu du droit de l'Union, le recours à la notion de « pays tiers sûr » confère à un État membre la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale sans procéder à un examen au fond, lorsque le demandeur peut être renvoyé vers un État tiers autre que son pays d'origine et que celui-ci est considéré comme offrant des garanties suffisantes quant au respect des droits humains.

Auparavant, il était nécessaire que le demandeur ait un lien avec ce pays tiers. Le Pacte européen sur la migration et l'asile prévoit que pour tout renvoi vers un pays tiers sûr, seule l'une des conditions suivantes soit remplie : l'existence d'un lien (familial, linguistique, culturel, etc.) entre le demandeur et le PTS; l'occurrence d'un transit dans le PTS avant l'arrivée du demandeur sur le territoire de l'UE; ou l'existence d'un accord avec un pays tiers pour l'admission de demandeurs d'asile (sauf pour les mineur-e-s non accompagné-e-s).^[437]

Un pays tiers peut être qualifié de « sûr » dès lors qu'il garantit que les personnes concernées n'y risquent ni persécution au sens de la Convention de Genève, ni atteinte à leur vie ou à leur liberté pour des motifs tenant notamment à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques ; qu'il respecte le principe de non-refoulement ; et qu'il permet l'accès à une protection effective.^[438] Cette faculté constitue ainsi une dérogation significative au principe d'examen individuel des demandes d'asile, car elle permet l'irrecevabilité, sans examen de substance, lorsque le demandeur d'asile aurait pu demander sa protection internationale dans un pays tiers.

[435] Bribosia, E., Medard, R. I., Rorive, I. (2021). *Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 32(126), 242.

[436] Parlement européen (2026, 10 février). *Asile: de nouvelles règles pour les pays tiers sûrs et la liste européenne des pays d'origine sûrs* [Communiqué de presse].

[437] *Ibid.*

[438] Règlement (UE) 2024/1348, art. 59.

Afin d'accélérer les procédures d'asile et de faciliter les éloignements vers des PTS, dans une logique de réduction des flux migratoires, le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile introduit des modifications substantielles qui instaurent de nouvelles conditions autorisant l'éloignement,^[439] et ce en délocalisant le traitement des demandes d'asile.^[440] Le [règlement \(UE\) 2024/1348](#) instituant une procédure commune en matière de protection internationale redéfinit et assouplit substantiellement les conditions de mise en œuvre de ce concept en permettant aux États membres d'en désigner l'application au niveau national. Parallèlement, son article 68 tend à supprimer l'automaticité de l'effet suspensif des recours dirigés contre les décisions fondées sur ce concept.^[441] Ces modifications traduisent un assouplissement manifeste du recours au mécanisme du pays tiers sûr, présenté comme un instrument d'accélération des procédures et de facilitation des éloignements, dans une logique assumée de réduction des flux migratoires.

Elles s'inscrivent dans un contexte plus large de promotion des partenariats avec des États tiers, encouragée notamment par le [règlement \(UE\) 2024/1351](#), qui souligne l'importance de la coopération externe en matière de gestion des migrations et introduit des notions telles que la « pression migratoire » ou la « situation migratoire importante ». La possibilité de considérer comme « sûr » un pays de simple transit, voire un État lié par un accord politique, conduit de fait à délocaliser l'examen des demandes d'asile au-delà des frontières de l'Union. Or, une telle extension soulève des interrogations sérieuses au regard du principe de non-refoulement.^[442]

La CJUE, dans une jurisprudence relative aux transferts Dublin, a également exigé que soit effectuée une évaluation concrète et individualisée des risques, même lorsque l'État membre de destination est présumé respecter les droits fondamentaux.^[443] Dès lors que la présomption de respect des droits fondamentaux peut être réfutée même entre États membres, l'idée selon laquelle un pays tiers serait « sûr » est par conséquent contestable. Cette dénomination est fondée sur une fiction juridique alors qu'il incombe aux États membres de garantir l'effectivité des conditions d'accueil dans les pays tiers avant d'initier toute mesure d'éloignement. Par ces jurisprudences, la CJUE et la CEDH requièrent une évaluation concrète et individualisée afin d'obtenir une appréciation fiable des risques. Les États membres ont l'obligation de s'assurer de l'équité de la procédure d'asile, de l'examen des cas et des recours possibles au sein des pays tiers.^[444] Ainsi, il paraît impératif de rappeler l'exigence d'exercer un contrôle accru à l'égard des pays tiers, au vu des divergences majeures qui les distinguent des États membres quant à leur adhésion aux principes de l'UE en matière de droits fondamentaux et de droit des étrangers.

Appliquées au contexte de la coopération euro-tunisienne, ces exigences conduisent à interroger la pertinence de la qualification de la Tunisie comme pays tiers sûr. Outre l'ineffectivité du cadre juridique interne tunisien en matière de protection des personnes migrantes et de lutte contre les discriminations, le caractère systématique des comportements violents et abusifs des autorités tunisiennes apparaît difficilement conciliable avec la qualification de « pays tiers sûr », et les obligations découlant de l'article 33 de la Convention de Genève, des articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 19 de la Charte de l'UE. Au-delà de la question du non-refoulement, la coopération renforcée avec la Tunisie soulève une difficulté d'ordre axiologique. Aux termes de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 21 du TUE, l'Union est tenue de promouvoir, « dans ses relations avec le reste du monde », les valeurs qui fondent son ordre juridique, notamment le respect des droits humains, de la dignité humaine et de l'État de droit. Or, les évolutions institutionnelles intervenues en Tunisie depuis 2021 et la déclaration de l'État d'exception, suivie d'une concentration des pouvoirs entre les mains du président Kaïs Saïed et d'un rétrécissement de l'espace civique, fragilisent la qualification de cet État comme partenaire partageant les valeurs de l'Union.

Dans ces conditions, l'assouplissement de la notion de pays tiers sûr opéré par le Pacte, conjugué à la conclusion d'accords ou d'arrangements avec la Tunisie, apparaît susceptible d'entraîner une externalisation accrue des responsabilités en matière d'asile, au risque de porter atteinte au principe de non-refoulement et de contribuer, indirectement, à la légitimation de pratiques autoritaires et discriminatoires contraires aux engagements fondamentaux de l'Union.

[439] Commission européenne (2025, 20 mai). [Pacte asile et migration : la Commission propose de faciliter l'application du concept de pays tiers sûr](#).

[440] Amnesty International (2026, 10 février). [Union européenne. L'adoption de règles sur les pays sûrs est une nouvelle attaque contre le droit d'asile](#).

[441] Parlement européen (2026, 10 février). [Asile: de nouvelles règles pour les pays tiers sûrs et la liste européenne des pays d'origine sûrs](#)

[Communiqué de presse].

[442] CEDH (1989, 7 juillet). *Soering v. U.K.*, n° 14038/88.

[443] CJUE (2011, 21 décembre). *N.S. et M.E.*, aff. jointes C-411/10 et C-493/10.

[444] Amnesty International (2025, 21 mai). [EU's new 'safe third country' proposals: a cynical attempt to downgrade rights and offload asylum responsibilities](#).

Conclusion

Face aux violations systématiques des droits fondamentaux perpétrées par les autorités tunisiennes, l'Union européenne ne peut poursuivre son assistance ou son soutien aux mécanismes de contrôle migratoire sans risquer de légitimer ces atteintes. La logique migratoire tunisienne sécuritaire est encouragée par les politiques migratoires européennes. L'Union participe au renforcement de cette politique, qui opère sous un prisme de contrôle et de surveillance des populations migrantes, en développant des dispositifs de collecte, de traçabilité et de catégorisation des personnes migrantes en Tunisie. Les abus documentés (interceptions violentes en mer, abandons dans le désert, détentions arbitraires, violences sexuelles) sont le fruit de politiques migratoires européennes centrées sur la criminalisation, la dissuasion et le refoulement des personnes en mouvement.

Dans ce contexte, la Tunisie ne peut être considérée comme un pays tiers sûr : les garanties fondamentales pour le respect des droits humains y demeurent largement insuffisantes ou inappliquées. Ces dynamiques s'inscrivent enfin dans un processus plus large de numérisation du contrôle migratoire, dans lequel les outils de surveillance et de traitement des données contribuent à renforcer, systématiser et invisibiliser ces pratiques.

Section 2. Entre normativité proclamée et crise institutionnelle : L'érosion des garanties juridiques en Tunisie

Longtemps présentée comme un laboratoire juridique dans la région, la Tunisie s'est construit l'image d'un État pionnier en matière de protection des droits humains. Il demeure pourtant un écart significatif entre l'affichage normatif et l'effectivité des garanties. Les discours xénophobes tenus par le Président Kaïs Saïd depuis son élection en 2019, notamment ceux reprenant les thèses du Grand remplacement, contribuent à la légitimation d'un traitement criminalisant et discriminatoire à l'égard des personnes migrantes, majoritairement d'origine subsaharienne, en les stigmatisant explicitement sur la base de leur origine. En dépit de la documentation abondante des violations quotidiennes des droits fondamentaux perpétrées à l'encontre des groupes marginalisés, la République tunisienne figure désormais sur la liste des pays d'origine sûrs et tend à être considérée pays tiers sûrs (PTS) par nombre de ses partenaires de l'UE.^[445]

2.1. Les limites du cadre juridique tunisien en matière d'asile et de lutte contre les discriminations raciales

Une analyse approfondie des cadres juridique et judiciaire tunisiens permet d'évaluer l'effectivité des mécanismes de contrôle des garanties procédurales et leur adéquation pour prévenir et sanctionner des violations des droits humains telles que le profilage racial, les arrestations arbitraires ou encore les traitements inhumains et dégradants. De plus, la qualification de « pays d'origine sûr » est soumise à des critères stricts. En effet, il est essentiel qu'aucune persécution, au sens de la Convention de Genève de 1951, ni aucune atteinte grave, au sens de la protection subsidiaire, ne soit constatée. L'identification de carences permet de soulever des interrogations quant à la compatibilité du cadre tunisien avec les exigences européennes de droit d'asile et de non-discrimination.

[445] Parlement européen (2026, 10 février). *Asile: de nouvelles règles pour les pays tiers sûrs et la liste européenne des pays d'origine sûrs* [Communiqué de presse].

2.1.1. Le cadre juridique tunisien de protection des personnes migrantes : Une architecture fragile, rendue inefficace en pratique

Le droit d'asile : Une garantie constitutionnelle et internationale sans effectivité interne

La Tunisie a ratifié plusieurs instruments majeurs en matière de protection des réfugiés notamment la Convention de Genève (1951) et son Protocole additionnel de 1967, La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) ainsi que la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) (1986).^[446] À l'échelle nationale tunisienne, l'article 32 de la Constitution de 2022^[447] garantit le droit à l'asile politique et établit une protection légale des individus réfugiés sur le territoire.

Cependant, malgré les engagements pris, la Tunisie ne s'est toujours pas dotée d'un système interne d'accueil et de protection des réfugiés. Le système juridique tunisien actuel peine à établir une définition uniforme et impérative du terme « réfugié » et aucun cadre législatif national ne structure ni la procédure d'asile, ni les garanties et droits attachés à ce statut. En 2011, le ministère des Affaires sociales avait initié l'élaboration d'un projet de loi visant à instaurer ce cadre juridique pour les réfugiés, comprenant une définition du statut de réfugié et la création d'une instance nationale dédiée à leur protection.^[448] Déposé en 2016, ce projet n'a connu aucun aboutissement législatif depuis lors, laissant subsister un vide normatif persistant.^[449]

En parallèle, le décret n° 2014-1930 a institué l'Observatoire national de la Migration (ONM). Cette instance a pour mission de produire des enquêtes et statistiques indépendantes relatives au phénomène migratoire afin d'éclairer les politiques publiques. Bien que l'ONM soit soumise à la tutelle du ministère des Affaires Sociales, ses travaux se sont progressivement retrouvés de moins en moins financés par l'État tunisien, bénéficiant d'un soutien croissant de l'UE au cours des dernières années. Ce glissement financier témoigne d'une implication croissante des institutions européennes dans la structuration des politiques migratoires tunisiennes, dans une logique d'externalisation des contrôles.^[450]

Enfin, sous couvert de développer un système national d'accueil des réfugiés, le gouvernement tunisien a ordonné en juin 2024 au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) de suspendre le traitement des demandes d'asile.^[451] Or, depuis 2020, le HCR constituait, en vertu du Protocole d'Entente avec la Tunisie, la seule autorité compétente pour assurer la gestion du système d'accueil en Tunisie.^[452] La suspension de cette mission a créé une impasse tant institutionnelle que judiciaire, privant les demandeur-se-s d'asile de toute voie d'accès à un statut légal, aggravant leur situation de précarité et de vulnérabilité.

L'absence d'un cadre national spécifique en matière d'asile est compensée, non pas par un dispositif dédié de protection, mais par le recours, par les autorités compétentes, aux instruments du droit des étrangers. À cet égard, la loi n° 68-7 du 8 mars 1968 (révisée en 2004) et son décret d'application n° 68-198 du 22 juin 1968 constituent le socle régissant l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissant-e-s étranger-e-s sur le territoire tunisien. Ce cadre législatif établit des conditions strictes d'accès et de maintien sur le territoire, notamment par l'obligation d'un visa pour l'entrée et l'exigence d'une carte de séjour pour tout séjour excédant trois mois. Il régit également certains aspects liés à l'insertion des étranger-e-s dans la société tunisienne, notamment concernant l'accès à l'emploi.^[453] Si ces exigences relèvent formellement d'une politique de gestion des frontières, leur mobilisation en l'absence d'un système d'asile opérationnel conduit à appréhender indistinctement personnes migrantes, demandeurs-e-s d'asile et réfugié-e-s sous le seul prisme de la régularité administrative.

[446] Organisation de l'Unité africaine (1986). *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, art. 12.

[447] *Constitution nationale tunisienne*, art.32 : « Le droit d'asile politique est garanti dans les conditions fixées par la loi, il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique ».

[448] Zayani, M. A. (2019). *La protection des réfugiés en Tunisie: Bilan provisoire d'un projet de loi perplexé*. *Les Cahiers du FTDES* (1), p. 94. FTDES.

[449] Jaïbi, N. D. (2025, 2 juin). *Le cadre juridique national de la migration et de l'asile en Tunisie*. *Institut européen de la Méditerranée*.

[450] *L'Économiste Maghrébin* (2025, 21 mars). *ONM: Facilitation des démarches pour les investisseurs tunisiens*.

[451] Human Rights Watch (2025, 24 novembre). *Tunisie: Poursuites abusives visant une organisation d'aide aux réfugiés*.

[452] Commission internationale de juristes (2024). *Le Prix de la complicité: L'accord de partenariat entre la Tunisie et l'UE contribue aux violations flagrantes des droits humains commises à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants*, p.7.

[453] *Loi n° 68-7 relative à la condition des étrangers en Tunisie*, art. 8 : « Il est interdit à tout étranger d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée en Tunisie : S'il n'est pas autorisé par le Secrétariat d'État compétent ».

En outre, cette même loi prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des conditions de séjour légal sur le territoire, conduisant à une criminalisation de la situation irrégulière en tant que telle.^[454] Ainsi, des questions qui relèveraient, dans d'autres contextes, du contentieux administratif, se retrouvent à être traitées dans le cadre du droit pénal, renforçant par là même une approche répressive de la mobilité.

La législation relative aux passeports et aux documents de voyage, codifiée par la [loi n° 2004-6 du 3 février 2004](#) illustre également cette orientation.^[455] Principalement centrée sur les ressortissant·e·s tunisien·ne·s, elle ne prend en compte que de manière marginale la situation des personnes migrantes irrégularisées. Les conditions restrictives de délivrance et de renouvellement des différents titres de voyage contribuent à maintenir une précarité administrative durable et traduisent une logique dissuasive limitant toute perspective d'installation.^[456] Le laissez-passer de type « B », destiné aux étranger·e·s dépourvu·e·s des documents requis et contraint·e·s de quitter le territoire, n'est valable qu'un mois.^[457] Les voies de régularisation étant extrêmement limitées, l'irrégularité devient un produit du système juridique lui-même.

Les modifications introduites par la [loi n°2004-6 à la loi n°75-40](#), en particulier l'[article 38-45 relatif au délit de solidarité](#), traduisent un net durcissement du dispositif répressif et s'inscrivent dans une dynamique de criminalisation progressive des actions menées par les ONG. Cette incrimination vise toute assistance, soutien ou non-dénonciation en faveur de personnes migrantes irrégularisées. Les peines encourues, allant de trois à 15 ans d'emprisonnement, avec une possibilité de majoration en cas de récidive, révèlent une sévérité particulière.^[458] Cet article est régulièrement mobilisé contre des membres de la société civile, en particulier des travailleurs·ses d'ONG, comme ce fut le cas contre les fondateurs et directeurs du [Conseil Tunisien pour les Réfugiés \(CTR\)](#), condamnés à deux ans d'emprisonnement sur le fondement des articles 38, 39 et 41, pour avoir aidé et hébergé des personnes en situation irrégulière et pour avoir participé « à une entente ou formé une organisation » en vue de commettre ces infractions.^[459]

L'analyse de ces dispositifs révèle une tendance générale : le droit des étrangers est mobilisé comme instrument de production et de répression de l'irrégularité, dans une dynamique de criminalisation des ressortissant·e·s étranger·e·s, qui affecte également les citoyen·ne·s tunisien·ne·s engagé·e·s dans des actions de solidarité avec les personnes migrantes en Tunisie.^[460] En l'absence de catégories juridiques distinguant spécifiquement les personnes migrantes des demandeur·se·s d'asile et des réfugié·e·s, ces derniers se trouvent en outre exposés à des sanctions pénales du seul fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier. Ce brouillage normatif fragilise les garanties fondamentales et crée un vide juridique, où la protection cède le pas à la logique sécuritaire et où les risques de discriminations systémiques s'en trouvent renforcés.^[461]

Cadre national tunisien de la non-discrimination

Si l'adoption d'un arsenal législatif spécifique aux discriminations constitue une avancée formelle notable durant la période de transition démocratique, son effectivité demeure limitée. Ce décalage est déterminant : la normalisation des dispositifs sécuritaires et numériques, combinée à un cadre normatif interne fragile, contribue à renforcer des discriminations systémiques visant les personnes racisées.

Dans le cadre de l'examen du rapport annuel de la Tunisie présenté devant le [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale \(CERD\)](#), la co-rapporteuse du Comité a souligné le rôle précurseur de la Tunisie,^[462] qui se distingue en effet comme le premier État de la région Asie-Occidentale et Afrique du Nord (WANA) à avoir promulgué une législation nationale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de discrimination raciale. La [loi organique n° 2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) constitue à ce titre une avancée significative, en intégrant explicitement dans le champ de la protection juridique les atteintes fondées sur la race et en consacrant un cadre normatif spécifique de répression des discriminations.^[463]

[454] ASF (n.d.) Rapport analytique sur les conditions d'arrestation et de traitement judiciaire des personnes en mouvement en Tunisie - Pré et Post Février 2023 [Document interne non publié].

[455] [Loi n° 2004-6 relative aux passeports et aux documents de voyage](#).

[456] *Ibid.*, Chapitre III

[457] *Ibid.*, Art.23.

[458] *Ibid.*, Art.53

[459] Human Rights Watch (2025, 24 novembre). [Tunisie : Poursuites abusives visant une organisation d'aide aux réfugiés](#).

[460] Heins, V. M. (2025). [Internalization of borders: The concept and its applications: Introduction to a forum](#). *Society*, 62(4), 419–429.

[461] Commission internationale de juristes (2024). [Le Prix de la complicité : L'accord de partenariat entre la Tunisie et l'UE contribue aux violations flagrantes des droits humains commises à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants](#), p. 8.

[462] CERD (2025, 27 novembre). [Examen de la Tunisie au CERD : la situation des migrants, des Tunisiens noirs et des Amazighs est au cœur du dialogue](#). Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies.

[463] [Loi organique n°2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), art.2 : « Au sens de la présente loi, on entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires ».

Cependant, la mise en œuvre effective de ce cadre se heurte à des obstacles structurels en raison de politiques publiques et de pratiques qui tolèrent en réalité un traitement différencié fondé sur la couleur de peau.^[464] La co-rapporteuse du CERD met en évidence un écart persistant entre les garanties légales et la réalité vécue par les minorités en Tunisie, en particulier les personnes d'origine subsaharienne, les Amazighs et les Tunisiens noirs. Le Comité relève également une précarisation accrue des populations racisées, tant en termes d'accès à l'emploi et aux services publics que dans l'accès effectif aux institutions judiciaires. De plus, l'institution souligne une carence préoccupante de données et de statistiques relatives à la situation de ces groupes, ce qui entrave toute évaluation précise des discriminations. Cela se traduit par exemple par l'absence de dispositifs efficaces permettant d'identifier le nombre de migrant·e·s subsaharien·e·s interpellé·e·s ayant également été victimes de traite des êtres humains.^[465] Le suivi indépendant de ces situations demeure par ailleurs inachevé. Cette fragilité institutionnelle est expliquée, entre autres, par l'absence de création de la **Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale**, pourtant prévue par le **décret n° 2021-203 du 7 avril 2021**.^[466]

Or, l'existence d'un mécanisme indépendant chargé de la prévention et du suivi des discriminations constitue une garantie essentielle d'effectivité de la loi, parmi les critères de la classification européenne de pays d'origine sûrs.^[467] En outre, la lutte contre la discrimination, dans le cadre tunisien, est étroitement liée à la prévention de la traite des êtres humains. Les pratiques discriminatoires engendrent des disparités dans l'accès aux droits et aux ressources, accentuant la vulnérabilité des individus et les exposant à des risques d'exploitation. En 2016, la République tunisienne a promulgué la **Loi n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes**^[468] afin de se conformer aux conventions internationales signées.^[469] Aux termes de son article 2, la situation de vulnérabilité est définie comme « toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits ». L'inclusion explicite des individus « en situation irrégulière » dans cette définition permet d'étendre les garanties prévues par la loi aux personnes migrantes, fréquemment exposées à des situations de traite dans le contexte tunisien.

Cependant, dans un contexte où l'irrégularité est elle-même produite et sanctionnée par la législation relative aux étrangers, et où les mécanismes institutionnels de lutte contre les discriminations demeurent largement inopérants, la portée réelle des garanties susmentionnées est considérablement affaiblie. Le cadre tunisien de lutte contre les discriminations apparaît ainsi peu efficace en pratique. Sa faiblesse, au-delà d'une simple défaillance technique de mise en œuvre, constitue un terreau fertile pour une application sélective et différenciée du droit, notamment à l'encontre des personnes migrantes racisées.

2.1.2. Stigmatisation accrue des personnes migrantes depuis l'élection de Kaïs Saïed

Le discours prononcé par le Président Kaïs Saïed le 21 février 2023 a marqué un véritable tournant politique et sociétal, entraînant de fortes implications juridiques et juridictionnelles. Les associations de la société civile, investies d'un rôle de veille quant au respect de l'État de droit ont relevé, à plusieurs reprises, que les dossiers liés à des personnes en déplacement étaient systématiquement traités à charge, sans respect effectif des garanties procédurales prévues par le droit en vigueur.^[470] Ces pratiques s'inscrivent plus largement dans la dynamique instaurée par le discours d'État et la politique ouvertement xénophobes du Président, qui a ouvertement légitimé une approche répressive et différenciée à l'égard des personnes migrantes, et plus spécifiquement à l'égard des personnes d'origine subsaharienne.

L'évolution sémantique et pragmatique des discours criminalisant les personnes migrantes participe directement à la légitimation d'un traitement différencié fondé sur la nationalité ou la couleur de peau. L'impact juridique et social est réel pour un nombre croissant de personnes migrantes, comme en témoigne le meurtre impuni du ressortissant sierra-léonais Emmanuel Abraham Konti, survenu le 8 mars 2026 à Dar Chaâbane.

[464] Amnesty International (2025). « *Personne ne vous entend quand vous criez* ». *Le dangereux tournant de la politique migratoire en Tunisie*, p. 3.

[465] CERD (2025, 27 novembre). *Examen de la Tunisie au CERD : la situation des migrants, des Tunisiens noirs et des Amazighs est au cœur du dialogue*. Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies.

[466] Abdelhamid, M. (2024). *La lutte contre le racisme anti-noir dans le monde arabe doit rester un plébiscite de tous les jours*. CAREP Paris.

[467] Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (2026). *Pays d'origine sûr*.

[468] CERD (2025, 27 novembre). *Op. cit.*

[469] La Tunisie a ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complémentaires à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

[470] Amnesty International (2025). *Op. cit.*, p. 4.

Alors qu'il rentrait de son travail de nuit, il a été intercepté avec un ami par un groupe d'individus qui ont tenté de leur soutirer leurs effets personnels, avant de le poursuivre et de l'agresser, entraînant sa mort. Son corps a été retrouvé dans la nuit par la garde nationale. Bien qu'une arrestation aurait été effectuée, plusieurs suspects demeurent en fuite. Ce crime apparaît comme le produit de ce climat de haine et de stigmatisation progressivement installé, nourri par la diffusion de discours complotistes et xénophobes présentant les personnes migrantes comme une « menace » démographique ou sécuritaire, dont les effets se prolongent concrètement par des actes de violence.^[471]

L'absence de responsabilisation effective des autorités publiques, à tous niveaux hiérarchiques, et l'insuffisance des mesures d'accès au droit, contribue ainsi à la pérennisation des violations des droits des personnes migrantes.^[472] Les agents publics qui s'opposent aux orientations discriminatoires du gouvernement sont souvent sujets à des sanctions, des révocations ou des poursuites judiciaires. Ce climat d'intimidation a pour effet de dissuader les individus au sein même des institutions et d'affaiblir les capacités internes de résistance aux dérives discriminatoires.

2.1.3. Effacement progressif des garanties procédurales par l'instrumentalisation de la justice pénale

L'examen de l'exercice de la justice pénale en Tunisie révèle l'ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, contribuant à la dégradation des garanties procédurales prévues par le système pénal. Cette évolution marque une rupture avec la trajectoire engagée par la Tunisie suivant la révolution de 2011. Dans cette phase de réforme, à titre d'illustration, la [loi n° 2016-5 du 16 février 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale](#), avait pour objectif affiché la consolidation des garanties procédurales et le renforcement des droits de la défense, notamment le droit à l'assistance d'un avocat et la réduction de la durée de la garde à vue.^[473]

Pendant, à partir de 2021, le gel des activités parlementaires puis sa dissolution, associé à une utilisation prolongée des mesures exceptionnelles prévues à l'[article 80 de la Constitution tunisienne](#),^[474] a entraîné une reconfiguration profonde de l'architecture institutionnelle. Sous couvert de la gestion d'une période qualifiée de transitoire, le Président gouverne désormais par décrets-lois, exerçant simultanément les prérogatives exécutives et législatives. Cette concentration des pouvoirs s'est consolidée à la suite de l'abrogation de la Constitution de 2014 et de l'adoption, dans le cadre d'un référendum fortement contesté et marqué par une très faible participation, d'une nouvelle Constitution, ainsi que par les élections législatives de 2022-2023 ayant abouti à la mise en place d'un Parlement aux prérogatives fortement affaiblies.

Parmi ces textes figure notamment le [décret-loi n° 2021-117 du 22 septembre 2022](#), qui a permis au Président Saïed de s'octroyer l'exclusivité des pouvoirs par des mesures exceptionnelles. En vertu de l'[article 21](#) de ce décret-loi, le Président Saïed a procédé à la suppression de l'instance d'examen de la conformité constitutionnelle des projets de lois, marquant un affaiblissement significatif du contrôle des lois, comme mécanisme garantissant la séparation des pouvoirs.

Le [décret-loi n° 2022-11](#), qui prévoit la dissolution du [Conseil supérieur de la magistrature \(CSM\)](#), organe chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, illustre également cette dynamique d'affaiblissement des contre-pouvoirs,^[475] allant même jusqu'à rétablir certaines interdictions en vigueur sous le régime de Zine El Abidine Ben Ali.^[476] Par ailleurs, le Président se voit reconnaître la prérogative de désigner directement une partie des membres du Conseil supérieur provisoire de la magistrature.^[477]

[471] Boukhayatia, R. (2026, 16 mars). [Migrants en Tunisie : une spirale de violences et de désinformation](#). Nawaat.

[472] ASF (n.d.) [Rapport analytique sur les conditions d'arrestation et de traitement judiciaire des personnes en mouvement en Tunisie - Pré et Post Février 2023](#) [Document interne non publié].

[473] *Ibid.*

[474] [Constitution de la République tunisienne](#) (2022), art. 80 : « En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République peut prendre des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de sa première session ordinaire. La loi électorale est exceptée du domaine des décrets-lois ».

[475] Bachelet, M. (2022, 8 février). [La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature tunisien porte gravement atteinte à l'état de droit en Tunisie](#) [Communiqué de presse]. Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies.

[476] Amnesty International (2022, 25 février). [Tunisie. La dissolution de la plus haute instance judiciaire menace les droits humains](#).

[477] [Décret-loi n°2022-11 relatif à la création du Conseil provisoire supérieur de la magistrature](#), art. 6, 9, 19, 20

Dans la pratique, des magistrats ont vu leurs bureaux fermés sans préavis et ont été exposés à des menaces, y compris sur les réseaux sociaux.^[478] Le 1^{er} juin 2024 par exemple, 57 juges ont été démis de leurs fonctions par le président Kais Saïed, sur la base d'accusations variées allant de l'aide à la corruption à l'adultère, en passant par la participation à des « fêtes alcoolisées ».^[479] Bien que le Tribunal administratif ait ordonné la suspension des révocations de 49 de ces magistrats quelques mois plus tard, cette décision a été ignorée par l'exécutif.^[480]

Si l'accumulation des pouvoirs entre les organes de l'exécutif et la restructuration des institutions, initiées en 2021, ont contribué à fragiliser l'autonomie judiciaire, les vulnérabilités du système ne constituent pas une nouveauté. Dès l'*Examen périodique universel (EPU)* de 2017, le *Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies (CDHNU)* avait attiré l'attention de la Tunisie sur plusieurs points fragilisant son État de droit. Si certaines recommandations ont reçu des réponses favorables, l'EPU de 2022 (quatrième cycle) a mis en lumière la persistance et, dans certains cas, l'aggravation, des dysfonctionnements du système de justice marqués^[481] par « une surpopulation des lieux de détention, le déferrement abusif de civils devant les tribunaux militaires, un manque de moyens, un processus disciplinaire déficient, et une interférence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice ».^[482] Plusieurs rapports d'ONG de terrain font également état de cette augmentation de violences et de l'évolution inquiétante dans le traitement judiciaire des dossiers concernant les minorités racisées,^[483] constituant une grave violation des principes constitutionnels de non-discrimination et d'égalité devant la loi.^[484]

Depuis 2021, la fragilisation des contre-pouvoirs a favorisé un recours croissant à la justice pénale à des fins arbitraires, devenant *de facto* un outil de contrôle sécuritaire et politique, comme l'illustrent des pratiques telles que les arrestations arbitraires, le recours extensif à la garde à vue et les poursuites judiciaires visant les opposant·e·s politiques, les acteurs de la société civile, les journalistes, les voix critiques sur les réseaux sociaux, les personnes migrantes et celles et ceux qui leur viennent en aide. Les pratiques policières apparaissent comme un champ d'expression privilégié de l'érosion des mécanismes de contrôle institutionnel. L'absence d'organes indépendants chargés de veiller au respect strict de la légalité des procédures aggrave ces situations déjà préoccupantes, en particulier pour les personnes les plus marginalisées, au premier rang desquelles les personnes migrantes d'origine subsaharienne.

En premier lieu, les arrestations arbitraires, observées de manière récurrente, constituent l'une des manifestations les plus visibles de la banalisation d'un traitement discriminatoire. Les témoignages recueillis par les organisations de terrain font état d'un ciblage explicite fondé sur la couleur de peau :

« *Quand je suis arrivée au poste de police, un policier m'a crié dessus : « Vous, les Noirs, vous créez des problèmes », et un autre m'a donné un coup de genou dans le ventre. »*

Miléna

Étudiante burkinabée, arrêtée dans la rue par la police tunisienne alors que trois Tunisiens lui criaient de quitter le pays.^[485]

Il ressort de plusieurs rapports que le nombre de personnes noires déclarant avoir été victimes de profilage racial de la part de la Garde nationale a augmenté, par le biais d'arrestations opérées sans vérification préalable de la situation administrative des personnes interpellées.^[486] Cette pratique suggère un contrôle fondé prioritairement sur l'apparence plutôt que sur des indices objectifs de participation à une infraction.

[478] Amnesty International (2022, 25 février). *Tunisie. La dissolution de la plus haute instance judiciaire menace les droits humains.*

[479] Human Rights Watch (2022, 10 juin). *Tunisie : Les révocations arbitraires de magistrats, un coup dur contre l'indépendance de la justice.*

[480] Le Monde; AFP (2022, 10 août). *En Tunisie, la justice suspend la révocation d'une cinquantaine de juges décidée par le président Saïed.* Le Monde.

[481] L'application des recommandations développées dans l'EPU de 2022 n'a trouvé une application concrète dans les modifications du cadre juridique tunisien afin de s'adapter aux standards internationaux. Voir: EuroMed Rights; Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (2025, 20 octobre). *La Tunisie face à ses engagements internationaux : Suivi de la mise en application des recommandations issues de l'EPU 2022.*

[482] Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (2022). *Examen périodique universel – Quatrième cycle : Tunisie.*

[483] ASF (n.d.). *Rapport analytique sur les conditions d'arrestation et de traitement judiciaire des personnes en mouvement en Tunisie - Pré et Post Février 2023* [Document interne non publié].

[484] *Constitution de la République tunisienne* (2022), art. 23 : « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination. ».

[485] Amnesty International (2025). *« Personne ne vous entend quand vous criez ». Le dangereux tournant de la politique migratoire en Tunisie*, p. 4

[486] *Ibid.*

Ces procédés s'inscrivent dans un contexte législatif déficient. La phase d'enquête préliminaire, qui relève des attributions de la police judiciaire, souffre d'un manque de rigueur dans son encadrement réglementaire. Selon l'article 13 bis du Code de procédure pénale, l'arrestation et le placement en garde à vue doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du procureur de la République. Néanmoins, ce même code ne détaille pas les modalités concrètes de l'enquête préliminaire. Dans la pratique, l'autorisation et la détermination de la durée de la garde à vue sont fréquemment fondées sur le seul récit de l'agent de police, transmis par appel téléphonique, sans contrôle effectif ni respect du contradictoire.^[487] L'absence d'un cadre juridique précis et de mécanismes de contrôle indépendants confère ainsi aux autorités policières une large marge d'appréciation.

Dans le contexte politique actuel, cette flexibilité favorise des pratiques de profilage racial, un accès différencié à la justice et des arrestations arbitraires. Ces pratiques constituent non seulement une violation des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, notamment l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), mais également du droit interne tunisien, en particulier l'article 3 de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018. Par ailleurs, dans la mesure où les victimes de ces agissements peuvent inclure des personnes migrantes faisant l'objet de renvois opérés par les autorités européennes, les pratiques discriminatoires perpétrées par les autorités tunisiennes soulèvent également des questions de conformité au regard du droit anti-discriminatoire européen applicable.

En outre, le régime autoritaire en place a étendu le recours aux mesures de garde à vue et de détention provisoire, déjà largement répandues, à de nouvelles catégories de population, entraînant une augmentation significative du taux d'occupation carcérale, qui atteint en moyenne 150 % et dépasse les 200 % dans les établissements les plus saturés.^[488] En principe, la garde à vue est justifiée par les nécessités d'une enquête en cours puisqu'elle implique une restriction substantielle des droits individuels. Elle doit, par nature, demeurer un instrument de dernier recours. Cependant, il ressort des recherches d'Avocats Sans Frontières que cette mesure a été systématisée à l'encontre des individus de nationalité subsaharienne à partir de février 2023. Ces personnes sont fréquemment poursuivies sur la base de la loi n° 68-7 du 4 janvier 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie. Cette mesure semble ainsi devenir systématique spécifiquement dans les dossiers impliquant des personnes migrantes, indépendamment de la situation individuelle ou de la gravité des faits allégués.^[489] L'article 13 de la loi n° 5-2016 impose un cadre formel strict en déterminant les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans tout procès-verbal. Cependant, plusieurs avocat·e·s ont relevé une standardisation préoccupante dans la rédaction des procès-verbaux concernant les personnes migrantes, le contenu de ces derniers ne reflétant pas fidèlement les circonstances propres à chaque dossier. Cette uniformisation des récits administratifs soulève des interrogations quant au respect du principe d'individualisation des poursuites.^[490]

De plus, l'article 13 bis de la loi susmentionnée encadre le recours à cette mesure et introduit des modifications importantes à l'ancien Code de procédure pénale. Il prévoit que la garde à vue ne puisse excéder 24 heures, tout en permettant au procureur d'en autoriser la prolongation pour une durée supplémentaire de 24 heures en matière délictuelle et de 48 heures en matière criminelle. Il impose également que la personne placée en garde à vue soit informée, dans une langue qu'elle comprend, de la mesure prise à son encontre, de ses motifs, de sa durée ainsi que de la possibilité de sa prolongation. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire doit informer sans délai une personne proche de la personne gardée à vue. Enfin, celle-ci, son avocat·e ou l'un·e de ses proches peuvent demander qu'un examen médical soit pratiqué immédiatement.^[491]

En pratique, les rapports d'ONG, ainsi que les témoignages des victimes, révèlent que ces garanties demeurent souvent purement formelles,^[492] comme en témoigne la décision rendue le 21 novembre 2024 par le tribunal cantonal de Tunis. Un ressortissant de la République du Congo avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois pour infraction à la législation sur l'entrée et le séjour sur le territoire tunisien. Initialement poursuivi pour franchissement illégal des frontières, il était pourtant entré sur le territoire par l'aéroport Tunis-Carthage, muni d'un visa étudiant valide. La défense a énoncé plusieurs violations de l'article 13 bis, notamment l'absence de traducteur certifié et d'avocat, l'impossibilité de contacter les proches ou l'autorité consulaire, ainsi que la similarité du procès-verbal avec d'autres dossiers impliquant des personnes d'origine subsaharienne.^[493] Le tribunal a néanmoins rejeté l'ensemble des moyens procéduraux soulevés par la défense.

[487] ASF (n.d.) *Rapport analytique sur les conditions d'arrestation et de traitement judiciaire des personnes en mouvement en Tunisie - Pré et Post Février 2023* [Document interne non publié].

[488] Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (2025, 18 mai). [Tunisie : dans certaines prisons, le taux de surpopulation est de plus de 200 %](#). *African Manager*.

[489] *Ibid.*

[490] *Ibid.*

[491] *Loi n° 5/2016*, art. 13 (bis), alinéas 2, 4, 5, 6, 7, 8.

[492] RR [X] (2025). *State Trafficking, Expulsion et vente de migrants de la Tunisie vers la Libye*.

[493] ASF (n.d.). *Op. cit.*

Cette décision illustre une tendance plus large observée par plusieurs praticien-ne-s que nous avons interrogé-e-s pour ce rapport: les mécanismes procéduraux destinés à soulever des vices de procédure sont désormais très peu mobilisés par les avocat-e-s de la défense, ceux-ci constatant qu'ils aboutissent rarement à une remise en cause effective des poursuites ou des décisions rendues.

L'affaire de l'avocat Mehdi Zagrouba, démontre que ces violations ne concernent pas exclusivement les individus en situation migratoire, mais s'étendent également aux acteurs impliqués dans la défense des droits humains. Arrêté le 13 mai 2024 pour avoir pris la défense de sa consœur Sonia Dahmani, l'avocat a comparu le 15 mai devant le juge d'instruction en présentant « des traces évidentes de violence et de torture ». En dépit de signes patents de violences subies en détention, et alors que l'intéressé était inconscient, un mandat de dépôt a été émis.^[494] L'avocat sera finalement libéré en juillet 2024.^[495]

Ainsi, la garde à vue et la détention préventive, censées constituer des mesures encadrées et exceptionnelles, tendent à devenir des outils routiniers de gestion pénale des migrations. L'écart entre les garanties prévues par le texte et leur mise en œuvre concrète révèle une érosion substantielle de l'effectivité des droits procéduraux, particulièrement à l'égard des personnes migrantes racisées, et, par extension, de leurs défenseurs. À cet égard, les structures censées soutenir les individus dans leur parcours d'accueil et d'intégration deviennent, au contraire, des lieux de privation de liberté dépourvus de toute base juridique et de toute garantie procédurale. Dénoncé par le FTDES, le centre Ouardia en est l'exemple le plus emblématique.^[496]

Intimidation des derniers gardes-fous face à l'arbitraire : Les avocat-e-s et la société civile

L'absence de soutien institutionnel effectif en matière d'accès au droit, ainsi que les lacunes opérationnelles relatives à l'asile et à l'accueil, ont été en partie compensées par l'engagement des acteurs de la société civile, notamment des avocat-e-s et des défenseurs-ses des droits humains. Cependant, ces mêmes acteurs deviennent, par la suite, la cible de pressions croissantes, conduisant à une fragilisation des derniers mécanismes de protection encore opérationnels.^[497]

En première ligne dans la défense des droits et dans l'application des normes en vigueur, les avocat-e-s font l'objet d'attaques et de menaces quotidiennes et répétées. Des propos tels que « Qui t'a mandaté pour représenter les migrants ? Comment êtes-vous payés ? Qui vous a appelé ? Il y a une association derrière vous ? » nous ont été rapportées par des sources anonymes comme émanant de représentants de l'ordre judiciaire et par les forces de l'ordre. Ces questionnements émergent principalement dans le contexte de dossiers impliquant des groupes particulièrement vulnérables aux discriminations, à savoir les personnes migrantes, les membres de la communauté LGBTQI+, les opposant-e-s politiques et les travailleurs-ses humanitaires. Selon Amnesty International, une vingtaine d'avocat-e-s auraient fait l'objet de harcèlement judiciaire et d'actes d'intimidation de la part des autorités tunisiennes entre mars 2023 et mai 2024.^[498] Parmi eux figurent Mehdi Zagrouba (voir *supra*) et Sonia Dahmani, dont la condamnation et les conditions de détention ont provoqué des réactions d'indignation à l'échelle nationale et internationale.^[499]

Le cas de l'avocate et chroniqueuse Sonia Dahmani illustre de manière particulièrement saisissante les dérives répressives du régime actuel à l'encontre des voix dissidentes. Arrêtée le 11 mai 2024 en direct sur la chaîne France 24, elle a été maintenue en détention pendant 18 mois avant de bénéficier d'une libération conditionnelle, puis d'être condamnée à nouveau le 13 avril 2026 à 18 mois de prison ferme.^[500] Ces poursuites reposent sur le décret-loi n° 54 de 2022 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication, adopté par le Président de la République sous couvert de lutte contre la désinformation. Celui-ci a été appliqué en l'espèce à des déclarations et publications par lesquelles Mme Dahmani dénonçait les pratiques discriminatoires exercées à l'encontre des populations subsahariennes et contestait publiquement les propos à caractère raciste tenus par le Chef de l'État. La gravité de cette situation a été reconnue au niveau européen, le Parlement européen ayant adopté une résolution dénonçant les atteintes croissantes à l'état de droit et aux libertés fondamentales en Tunisie.^[501]

[494] Ben Hamadi, M. (2024, 16 mai). *En Tunisie, inquiétude des avocats après les arrestations de deux des leurs et des soupçons de « torture »*. *Le Monde*.

[495] Observatoire international des avocats (2024, 19 juillet). *Tunisie : l'avocat Mehdi Zagrouba libéré après des mauvais traitements en détention*.

[496] FTDES (2020, 29 avril). *Centre El Ouardia, des personnes migrantes privées de leur liberté sans garanties judiciaires* [Communiqué de presse].

[497] Selon les informations obtenues par InfoMigrants, « les procédures de demande d'asile gérées par le HCR en Tunisie ont été suspendues en juin à la demande des autorités tunisiennes. Cependant, l'assistance destinée aux personnes déjà sous la protection de l'agence ainsi que les activités destinées aux réfugiés sont maintenues » (Dumont, J. (2024, 29 octobre). *En Tunisie, les procédures de demande d'asile suspendues jusqu'à nouvel ordre*. *InfoMigrants*).

[498] Amnesty International (2024, 28 mars). *Tunisie. En prenant pour cible des avocat-e-s, les autorités entravent l'accès à la justice*.

[499] Ben Hamadi, M. (2024, 16 mai). *Op. cit.*

[500] Hamdane, Z. (2026, 21 avril). *Harcèlement judiciaire de Mme Sonia Dahmani - Liberté d'expression en Tunisie* [Question écrite n° 14543, 17e législature]. Assemblée nationale française, Journal Officiel, p. 3298.

[501] Le Monde; AFP (2025, 27 novembre). *En Tunisie, l'avocate et chroniqueuse Sonia Dahmani est sortie de prison*. *Le Monde*.

Ces situations ne sauraient être considérées comme des exceptions. Les avocat·e·s exercent désormais dans un contexte caractérisé par une tension et une suspicion accrues qui mine leur immunité juridique.^[502] Certains ont même cessé de traiter les dossiers qualifiés de « politiques », par crainte de sanctions. Dans un tel contexte d'intimidation, l'accès au droit pour les personnes migrantes se trouve considérablement fragilisé, et la défense de leurs intérêts devient un défi de plus en plus ardu.^[503]

Parallèlement, les défenseurs des droits humains, les journalistes et les bénévoles de la société civile sont également confrontés à une criminalisation croissante de leurs actions : face à l'impératif de soutenir les personnes migrantes dans un contexte de retrait institutionnel et de durcissement du délit de solidarité, ils évoluent dans un climat d'intimidation et de dissuasion qui fragilise et entrave les initiatives humanitaires. De nombreux cas de défenseurs·ses des droits humains condamné·e·s ou incarcéré·e·s ont été dénoncés par la société civile et par les avocat·e·s.

L'affaire de Sherifa Riahi a suscité une indignation tant nationale qu'internationale. Ancienne directrice de l'ONG *Tunisie Terre d'Asile*, elle a été condamnée, avec cinq autres membres de l'association, pour « soutien à des migrants irréguliers » et blanchiment d'argent. Trois d'entre eux, dont Sherifa Riahi, ont été maintenus en détention provisoire pendant plus d'un an et demi avant l'ouverture de leur procès le 15 décembre 2025, puis leur libération le 5 janvier 2026.^[504]

Au fur et à mesure que les accusations se multiplient, les dossiers se ressemblent. Le 19 mars dernier, la présidente de l'organisation *M'nemty*, Saadia Mosbah, a été condamnée à huit ans de prison et à une lourde amende pour « constitution d'une entente criminelle »,^[505] liée à des activités de blanchiment d'argent en vertu de la loi n° 25 de 2015. Bien que des enquêtes officielles antérieures aient confirmé la légalité des financements de l'organisation, le tribunal a maintenu les mêmes accusations contre sa présidente. Militante antiraciste de premier plan lors des mobilisations ayant conduit à l'adoption en 2018 de la loi contre la discrimination raciale, celle-ci a dénoncé, dans des lettres rendues publiques, les conditions de détention dégradantes qu'elle subit, marquées notamment par des difficultés d'accès à l'eau potable et des restrictions imposées aux visites familiales à la prison de Béni Khalled.^[506]

La criminalisation des défenseurs des droits humains a pour effet d'affaiblir encore davantage l'accès aux droits des communautés subsahariennes. Les organisations de soutien sont fermées ou suspendues administrativement,^[507] et les avocat·e·s se trouvent contraints de consacrer une part croissante de leur activité à la défense de leurs consœurs, confrères et concitoyen·ne·s poursuivi·e·s, au détriment de l'accompagnement des personnes en mouvement.

Conclusion

En définitive, l'analyse du cadre juridique tunisien en matière de droit d'asile et des étrangers révèle un écart profond entre la normativité proclamée et l'effectivité des garanties juridiques en pratique. L'absence de loi nationale sur l'asile, la suspension du traitement des demandes par le HCR, la mobilisation du droit pénal pour réprimer les personnes migrantes, les personnes et les organisations qui leur viennent en aide, ainsi que l'affaiblissement de l'indépendance judiciaire, participent d'une érosion structurelle des garanties procédurales. Dans ce contexte, la qualification de la Tunisie comme « pays d'origine sûr » et « pays tiers sûr » apparaît juridiquement discutable au regard des critères européens exigeant l'absence de persécution et de violations graves des droits fondamentaux dans les pays en question.

[502] ASF (2026, 26 janvier). *Défendre la défense : Garantir la protection des avocat·e·s pour préserver les libertés en Tunisie* [Policy brief].

[503] *Ibid.*

[504] Amnesty International (2026, 4 mars). *Tunisie : Des travailleurs·euses humanitaires ont été libérés après 20 mois de détention* (Action urgente AU Finale 54/25, MDE 30/0777/2026).

[505] Chaillan, P. (2026, 23 mars). *La militante antiraciste tunisienne Saadia Mosbah lourdement condamnée*. *L'Humanité*.

[506] FIDH (2026, 18 mars). *Tunisie : la défenseure des droits humains Saadia Mosbah doit être libérée* [Appel urgent].

[507] FIDH (2025, 12 novembre). *Tunisie : suspension de l'OMCT Tunisie, de l'ATFD et du FTDES, trois ONG de droits humains* [Appel urgent].

2.2. La fragile effectivité du cadre juridique tunisien en matière de protection des données personnelles

Cette fragilité juridique en matière de droit d'asile et de non-discrimination favorise les dérives de l'externalisation numérique des contrôles migratoires. Dans ce contexte, le renforcement des transferts de données vers des pays tiers, prévu notamment par la réforme d'Europol et la proposition de règlement « retour » (voir partie 1, 2.1., *supra*), combiné aux dispositifs de surveillance soutenus par l'Union, crée les conditions d'une utilisation des données et des outils numériques génératrice de traitements différenciés. Cette dynamique doit être appréhendée au regard du cadre juridique tunisien en matière de protection des données, dont les faiblesses intrinsèques tendent à favoriser des traitements de données contraires aux principes du droit européen et, plus largement, l'entretien de discriminations systémiques.

2.2.1. Un cadre juridique précurseur mais inachevé

La Tunisie s'est affirmée, dès le début des années 2000, comme un acteur précurseur dans sa région en matière de protection des données personnelles, en se dotant d'un cadre juridique spécifique en la matière.^[508] Engagée avant la généralisation des technologies numériques et de l'essor du traitement automatisé des données, cette initiative témoignait d'une volonté précoce d'encadrer les atteintes potentielles à la vie privée. Toutefois, ce processus normatif est demeuré inachevé, largement freiné par les crises politiques successives ayant marqué la trajectoire institutionnelle du pays.

Les premières dispositions relatives à la protection des données personnelles sont ainsi intervenues relativement tôt. La *loi du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électroniques*, comportait déjà, dans ses articles 38, 41 et 42, des règles encadrant la protection des données personnelles,^[509] notamment dans le cadre des transactions numériques. Une étape décisive a ensuite été franchie avec la *révision constitutionnelle de 2002*, érigeant la protection des données personnelles au rang de droit constitutionnel. L'article 9 de la constitution issue de cette réforme dispose ainsi que « l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ».^[510] La Tunisie devenait alors le 28^{ème} État au monde, et le premier dans sa région, à reconnaître explicitement une valeur constitutionnelle à ce droit, selon la professeure de droit public tunisien Salwa Hamrouni.^[511]

Dans le prolongement de cette réforme, la *loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel*, constitue la pierre angulaire du droit tunisien en la matière. Son article premier affirme que « toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution ».^[512] Subordonnant tout traitement de données au respect « de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine », cette loi a ainsi posé les bases d'un cadre juridique explicitement ancré dans la protection des droits fondamentaux.

Le texte de 2004 a d'abord permis de donner une définition large de la notion de « données à caractère personnel », couvrant « toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement à identifier une personne physique ou la rendent identifiable », à l'exception des informations relatives à la vie publique (art. 4). Cette loi consacre également des droits substantiels au bénéfice des personnes concernées, tels que le droit d'accès (sous-section II) et le droit d'opposition (sous-section III), tout en soumettant tout traitement des données, quelle qu'en soit la forme, à un encadrement strict (art. 9).

[508] INPDP (2021, octobre). *Livre blanc sur la protection des données personnelles*.

[509] *Loi n° 200-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique*, République tunisienne (dispositions aujourd'hui abrogées).

[510] *Loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002, portant modification de certaines dispositions de la Constitution*, République tunisienne.

[511] Hamrouni, N. (2026). *Intervention sur l'externalisation des contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne et la protection des données personnelles*. Table ronde sur l'externalisation et la gouvernance nationale de la migration, FSJPST.

[512] *Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel*.

Une place centrale est accordée au consentement, l'article 27 prévoyant que, sauf exceptions prévues par la loi, « le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué qu'avec le consentement exprès et écrit de la personne concernée ». Cette logique prévaut pour la communication et le transfert des données. L'article 47 interdit ainsi toute transmission à des tiers sans consentement exprès, tandis que les articles 51 et 52 subordonnent tout transfert vers un pays tiers à l'existence d'un niveau de protection adéquat et à l'autorisation préalable de l'[Instance nationale de protection des données personnelles \(INPDP\)](#). Cette autorité, instituée par la loi de 2004 et dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par deux décrets successifs,^[513] est conçue comme une autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect de ce cadre légal. Première autorité de protection des données dans la région, elle dispose de compétences consultatives, réglementaires et de contrôle. À ce titre, l'article 7 prévoit notamment que toute opération de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Instance.

Le cadre juridique ainsi établi a été consolidé par l'[article 24 de la Constitution de 2014](#), qui garantit expressément que « l'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles ».^[514] Par ailleurs, l'[article 20](#) reconnaît aux traités internationaux une autorité supérieure à celle des lois, ouvrant la voie à l'intégration de standards internationaux plus exigeants. Dans cette perspective, la Tunisie a adhéré en 2017 à la [Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel](#),^[515] devenant l'un des premiers États non européens parties à cet instrument.^[516]

Malgré ces avancées normatives, la loi de 2004 n'a jamais fait l'objet de révisions depuis son édicton, en dépit de l'évolution fulgurante des techniques de collecte et de traitement des données. Si la Tunisie s'est ainsi dotée, avant l'essor des dispositifs de numérisation et de surveillance, d'un cadre juridique dense et précurseur, ce cadre repose toujours sur un texte inchangé depuis plus de 20 ans. Il en résulte une inadéquation croissante du dispositif face aux défis posés par les technologies contemporaines, ainsi qu'un écart structurel avec les standards européens les plus récents, en particulier depuis l'entrée en vigueur du [Règlement Général sur la Protection des Données \(RGPD\)](#), nourrissant des interrogations quant à la conformité et à la sécurisation des éventuels transferts de données dans le cadre de la coopération euro-tunisienne.

2.2.2. Le renforcement des technologies de surveillance dans un contexte post-révolutionnaire

À la suite de la révolution de 2011, la Tunisie s'est engagée dans une phase de transition politique marquée à la fois par une ouverture démocratique et par une instabilité institutionnelle persistante. Si cette période a nourri l'espoir d'un renforcement des libertés fondamentales, elle a également vu s'imposer un discours sécuritaire croissant, en particulier sous l'effet de la lutte contre le terrorisme.^[517] Cette évolution a profondément affecté l'équilibre du cadre juridique de protection des données personnelles, en légitimant un recours progressif aux technologies de surveillance, souvent en l'absence de garanties suffisantes. Dans un pays où la contestation de 2011 s'était partiellement construite contre les dérives de la surveillance sous l'ancien régime, la réapparition d'instruments de surveillance suscitent des inquiétudes particulières.^[518]

Un premier tournant est intervenu avant même l'intensification de la menace terroriste, avec le [décret du 6 novembre 2013 portant création de l'Agence technique des télécommunications \(ATT\)](#). Placée sous la tutelle du Ministère des Technologies de la Communication, l'agence est chargée de « fournir un appui technique aux investigations judiciaires dans les crimes des systèmes d'information et de la communication » (art. 2).^[519] Officiellement, sa création visait à mettre fin aux pratiques opaques de surveillance héritées du régime de Ben Ali, en instaurant un mécanisme institutionnalisé, exercé sous contrôle judiciaire.^[520] Dès son adoption, le décret a toutefois suscité de vives critiques.

[513] Décret n° 2007-3003 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel ; Décret n° 2007-3004 fixant les conditions et les procédures de déclaration et d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel.

[514] Constitution de la République Tunisienne du 27 janvier 2014.

[515] Loi organique n° 2017-42 portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention n° 108 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

[516] INPDP (2021, octobre). [Livre blanc sur la protection des données personnelles](#).

[517] Privacy International (2016, septembre). [The right to privacy in the Republic of Tunisia: Stakeholder report for the Universal Periodic Review, 27th session of the Human Rights Council](#).

[518] Stevenson, T. (2014, 26 février). [NSA-style: Tunisia setting up counterterrorism unit that will also spy on citizens](#). *International Business Times*.

[519] Décret n° 2013-4506 relatif à la création de l'Agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement.

[520] Abrougui, A. (2014). "Tunisia". In A. Finlay (Ed.), *Global Information Society Watch 2014: Communications surveillance in the digital age*. Association for Progressive Communications & Hivos, 244-247.

D'une part, l'absence de définition précise des infractions susceptibles de justifier le recours à l'ATT, ouvre la voie à des interprétations extensives.^[521] Le décret prévoit en outre que l'ATT puisse se voir confier « toute autre mission liée à son activité » par le ministère de tutelle (art. 5), disposition particulièrement critiquée en ce qu'elle élargit potentiellement son champ d'intervention au-delà du strict appui judiciaire.^[522] D'autre part, si l'agence est censée intervenir dans le cadre d'enquêtes judiciaires, son rattachement administratif à l'exécutif, la nomination de ses dirigeants par décret et l'absence de contrôle effectif du pouvoir judiciaire sur son fonctionnement interrogent sur son indépendance. Les mécanismes de transparence apparaissent également limités, les rapports annuels de l'agence étant exclusivement transmis au gouvernement, sans publicité ni contrôle parlementaire ou indépendant, et aucune obligation de notification des personnes surveillées n'étant prévue.^[523] Ainsi, loin de rompre avec les pratiques passées, la création de l'ATT a pérennisé des mécanismes de surveillance des communications incompatibles avec les standards de nécessité, de proportionnalité et de contrôle indépendant, protégés au niveau européen.^[524]

Cette évolution s'inscrit en outre dans un contexte politique et sécuritaire peu favorable au développement des libertés individuelles. Après 2011, la recomposition du champ institutionnel et l'affaiblissement des appareils de sécurité ont favorisé l'émergence de groupes armés.^[525] Dès 2013, la multiplication d'attaques visant les forces de sécurité, notamment dans le massif du Chaambi, a contribué à faire de la menace terroriste un levier central de légitimation du renforcement des dispositifs de surveillance.^[526] Cette dynamique s'est intensifiée en 2015, année marquée par une série d'attentats d'une ampleur inédite, largement médiatisés, qui ont contribué à l'ancrage d'un sentiment d'insécurité durable dans le pays.^[527] Dans ce contexte, le discours politique a progressivement justifié l'élargissement des pouvoirs de l'exécutif en matière de contrôle et d'investigation.^[528]

Ce basculement s'est concrétisé par l'adoption de la [loi du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent](#).^[529] Ce texte confère aux autorités de vastes pouvoirs en matière de collecte, d'accès et de traitement des données personnelles. L'article 54 autorise notamment les autorités compétentes à recourir à des techniques spéciales d'enquête, incluant l'interception des communications, la surveillance électronique et l'accès aux données de connexion, sur autorisation judiciaire. Malgré cet encadrement formel, les notions employées demeurent largement indéterminées, la définition du terrorisme elle-même étant particulièrement extensive.^[530] En pratique, la loi a favorisé le recours massif à des outils numériques de surveillance (interception des communications, observation des réseaux sociaux, analyse des flux de données) dans un environnement caractérisé par une absence de contrôles effectifs.^[531]

Parallèlement, l'essor rapide des technologies numériques (généralisation d'internet, des smartphones, des plateformes de communication en ligne, dématérialisation des services publics) a favorisé l'extension de dispositifs de surveillance à grande échelle. Comme l'affirme le média indépendant Nawaat : « Internet a changé le visage du monde et surtout celui de la Tunisie ». ^[532] Cette transformation s'est toutefois opérée sans adaptation du cadre juridique existant. La loi organique de 2004, pensée avant l'ère du numérique de masse, n'a pas été conçue pour encadrer le traitement massif et automatisé des données personnelles, creusant progressivement l'écart entre les pratiques effectives et les garanties juridiques.

Plus récemment, l'essor de technologies d'identification automatisée des personnes en Tunisie a mis en évidence un recours croissant à des dispositifs particulièrement intrusifs, souvent introduits sans transparence. Certaines de ces technologies sont expérimentées dans le cadre de partenariats avec des acteurs privés ou internationaux, sans information publique sur leur nature ni sur leurs modalités d'utilisation.^[533] À cet égard, des enquêtes ont notamment révélé l'annonce d'un don de matériel de vidéosurveillance incluant un « système de reconnaissance faciale » par l'ambassade du Japon en août 2019. Selon les informations recueillies auprès de l'ambassade lors des enquêtes, ce dispositif n'avait toutefois pas été livré et continuait à faire l'objet de discussions entre les gouvernements tunisien et japonais.^[534]

[521] Chennaoui, H. (2014, 13 mars). [Tunisie : cybersurveillance, la tentation de la dictature ! Nawaat](#).

[522] Privacy International (2016, septembre). [The right to privacy in the Republic of Tunisia: Stakeholder report for the Universal Periodic Review, 27th session of the Human Rights Council](#).

[523] Chennaoui, H. (2014, 13 mars). *Op. cit.*

[524] Reporters sans frontières (2013, 2 décembre). [RSF demande le retrait du décret donnant naissance à l'Agence technique des télécommunications](#).

[525] Malka, H. (2015). [Tunisia: "Confronting extremism"](#). Dans J. B. Alterman (Ed.), *Religious radicalism after the Arab uprisings*. Center for Strategic and International Studies / Rowman & Littlefield, 92-121.

[526] Human Rights Watch (2015, 31 juillet). [Tunisia: Counterterrorism law endangers rights](#).

[527] Privacy International (2016, septembre). *Op. cit.*

[528] INPDP (2021, octobre). [Livres blancs sur la protection des données personnelles](#).

[529] [Loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent](#).

[530] Privacy International (2016, septembre). *Op. cit.*

[531] *Ibid.*

[532] Chennaoui, H. (2014, 13 mars). *Op. cit.*

[533] Gasteli, N. (2022, 10 juin). [Reconnaissance faciale : la Tunisie sous haute surveillance ? Inkyfada](#).

[534] *Ibid.*

Présentées comme gage d'efficacité des services publics, ces technologies s'inscrivent dans une rhétorique plus large de recours aux solutions numériques pour le maintien de l'ordre et la gestion de l'espace public. Le projet de carte d'identité biométrique en constitue une illustration : destiné à moderniser l'identification administrative et à lutter contre la fraude, il soulève néanmoins d'importantes préoccupations en raison de la centralisation de données biométriques sensibles et des risques qu'elle comporte en matière de protection des données.^[535]

Ainsi, l'intensification du recours aux technologies de surveillance ne s'est pas accompagnée d'une adaptation du cadre juridique de protection des données personnelles, droit pourtant constitutionnellement garanti. Il en résulte un déséquilibre croissant entre, d'une part, l'extension des pratiques de surveillance technologique et, d'autre part, l'effectivité des garanties juridiques censées encadrer le traitement des données personnelles.

2.2.3. L'ineffectivité du cadre juridique de protection des données personnelles face aux crises politiques

Le cadre juridique tunisien encadrant le traitement des données personnelles s'est vidé de sa substance au fil des crises politiques successives qu'a connues le pays, tendance qui s'est nettement accentuée depuis 2021. La rupture institutionnelle amorcée à l'été 2021, marquée par une concentration inégalée des pouvoirs entre les mains du président Kais Saïed, a profondément fragilisé les mécanismes de contrôle sur lesquels reposait l'effectivité du cadre juridique existant.^[536] La suspension du Parlement, l'affaiblissement du contrôle juridictionnel et, plus généralement, l'érosion des contre-pouvoirs ont fini de rendre largement inopérantes les garanties prévues par la loi organique n° 2004-63 relative à la protection des données personnelles, fondée sur des principes de finalité, de proportionnalité et de contrôle préalable des traitements.^[537]

Dans ce contexte de centralisation du pouvoir exécutif, les autorités administratives indépendantes ont été progressivement marginalisées. L'INPDP, pilier du dispositif instauré en 2004, ne dispose plus des moyens effectifs lui permettant d'exercer ses missions de contrôle, d'autorisation et de sanction, alors même que l'usage des technologies de surveillance et de traitement des données s'intensifie.^[538] Si ses prérogatives demeurent formellement intactes, elles sont, en pratique, fréquemment contournées ou ignorées au nom de l'urgence sécuritaire.^[539] Faute de garanties d'indépendance et de ressources suffisantes, l'INPDP apparaît ainsi impuissante face à l'expansion des pratiques de surveillance, confirmant la mise à l'écart progressive de l'autorité de régulation au profit des impératifs sécuritaires.^[540]

L'adoption du décret-loi n° 54 du 13 septembre 2022 relatif à la lutte contre les infractions liées aux systèmes d'information et de communication illustre cette évolution.^[541] Présenté comme un instrument de lutte contre la désinformation et la cybercriminalité, ce texte confère aux autorités des pouvoirs étendus d'enquête, de traitement et de conservation des données, sur le fondement de notions larges et imprécises.^[542] S'agissant notamment des infractions commises au moyen de systèmes d'information, leur formulation vague ouvre la voie à une répression disproportionnée de la liberté d'expression en ligne.^[543] Cette préoccupation se trouve renforcée par le fait que plusieurs dispositions du décret-loi n° 54 semblent difficilement compatibles avec les exigences posées par le RGPD, en particulier le principe de minimisation des données. Ainsi, l'article 6 du décret-loi n° 54 impose aux fournisseurs de services de télécommunications de conserver les données stockées pendant une durée fixée par arrêté conjoint, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans. Aucun mécanisme de contrôle externe n'est par ailleurs prévu concernant les traitements ainsi mis en œuvre (conservation, extraction de données de trafic, etc.). L'INPDP n'y est par ailleurs pas mentionnée, et aucune obligation de déclaration ou d'autorisation des fichiers constitués dans le cadre de cette rétention n'est prévue. En ouvrant la possibilité d'un traitement massif de données personnelles hors de tout cadre de conformité, le décret-loi n° 54 introduit une brèche juridique permettant des ingérences importantes dans le droit à la vie privée.^[544]

[535] Benzid, H. (2022, 6 avril). *Carte d'identité biométrique : sacrifier la vie privée au profit de l'efficacité des services*. *Inkyfada*.

[536] Ammar, A. (2026, 6 février). *La protection des données personnelles comme révélateur de l'État de droit en Tunisie*. *Village de la Justice*.

[537] Ammar, A. (2025, 21 août). [Tunisie] *Le décret-loi 54 face à la loi n° 2004-63 sur les données personnelles : une perspective critique à l'aune du RGPD*. *Village de la Justice*.

[538] INPDP (2021, octobre). *Livre blanc sur la protection des données personnelles*.

[539] Abrougui, A. (2014). "Tunisia". In A. Finlay (Ed.), *Global Information Society Watch 2014: Communications surveillance in the digital age*. Association for Progressive Communications & Hivos, 244-247.

[540] INPDP (2021, octobre). *Op. cit.*

[541] *Décret-loi n° 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication*.

[542] Jomni, M. (2025, 31 janvier). *Sécurité numérique et droits fondamentaux en Tunisie : un équilibre fragile*. *Inkyfada*.

[543] Ammar, A. (2025, 21 août). *Op. cit.*

[544] *Ibid.*

Plusieurs organisations de la société civile ont ainsi dénoncé un texte consacrant une logique sécuritaire incompatible avec les garanties existantes en matière de protection des données personnelles, notamment aux principes de finalité, de proportionnalité et de contrôle pourtant consacrés par la loi de 2004.

Plutôt que d'engager une révision de la loi de 2004, l'exécutif a ainsi privilégié une législation par décret-loi, aboutissant à une superposition normative fragilisant la cohérence du cadre juridique.^[545] En outre, cette évolution met en lumière les faiblesses structurelles de la loi organique n° 2004-63 au regard des standards contemporains, notamment ceux du RGPD et de la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Le droit tunisien demeure ainsi dépourvu de mécanismes de conformité proactive (tels que l'obligation d'évaluation d'impact, les registres de traitement ou la traçabilité des accès), prévoit des sanctions très modérées et rarement appliquées, et maintient de larges exemptions au bénéfice des autorités publiques.^[546]

Dans un pays marqué par l'héritage d'une surveillance intrusive sous l'ancien régime de Ben Ali, ce recul normatif fait peser un risque accru d'utilisation abusive des technologies de surveillance à des fins politiques ou sécuritaires. Comme le souligne Jillian York, directrice de l'organisation *International Freedom of Expression*, « en partant de préoccupations sécuritaires légitimes, l'État peut aller bien au-delà et utiliser la surveillance contre des dissidents politiques ou en violation flagrante de la vie privée ». Ce glissement tend à transformer les garanties inscrites dans la législation tunisienne en protections largement théoriques, dans un contexte de fragilisation institutionnelle où les impératifs sécuritaires tendent à prévaloir sur la protection effective des libertés fondamentales.^[547]

2.2.4. Numérisation de la gestion migratoire : L'ineffectivité du cadre juridique tunisien à l'aune de l'externalisation

En dépit de l'absence d'un cadre juridique effectif en matière de données personnelles, la gestion des flux migratoires en Tunisie s'inscrit, à l'instar des politiques menées sur la rive nord de la Méditerranée, dans une dynamique marquée par un recours croissant aux technologies de collecte, de traitement et d'analyse de données. Cette évolution s'insère dans un contexte d'externalisation de la politique migratoire européenne, où la coopération entre la Tunisie et l'Union européenne soulève des enjeux particulièrement sensibles, précédemment évoqués : faiblesse des garanties nationales en matière de protection des données, traitement discriminatoire des personnes migrantes et violations récurrentes de leurs droits fondamentaux. À cet égard, la prolifération des dispositifs de collecte et d'identification biométriques constitue l'une des manifestations les plus emblématiques de ces tendances, illustrant à la fois la technicisation du contrôle migratoire à l'aune de l'externalisation, et les risques accrus pour les libertés individuelles qui en découlent.

Dans le cadre de la sécurisation des frontières terrestres et maritimes, les autorités tunisiennes ont progressivement intensifié l'usage d'outils technologiques d'identification et de contrôle, en étroite coopération avec l'Union européenne et plusieurs de ses États membres, jouant un rôle-clé dans cette extension des capacités de surveillance. L'Italie, l'Allemagne et la France ont ainsi contribué, à divers degrés, au renforcement des capacités tunisiennes en matière d'identification biométrique et de contrôle des frontières.^[548] Le renforcement des capacités tunisiennes ne se limite plus à la fourniture de patrouilleurs ou à la formation des personnels, mais inclut désormais le déploiement de systèmes électroniques de surveillance (radars, caméras thermiques, capteurs de mouvement),^[549] la sécurisation biométrique des documents d'identité et la mise en place de bases de données numériques.

L'Italie a notamment confirmé, en 2017, sa participation à la mise en place du **système automatisé d'identification par empreintes digitales AFIS** (*Automated Fingerprint Identification System*) en Tunisie.^[550] L'Allemagne a fourni, en 2018, une centaine de lecteurs d'empreintes digitales accompagnés de logiciels d'identification.^[551] La France, pour sa part, à travers le **Programme d'appui à la réforme et à la modernisation du secteur de la sécurité (PARMSS)**, mis en œuvre par CIVIPOL, la société de conseil du Ministère de l'intérieur français, a soutenu le déploiement de logiciels d'identification biométrique automatisée permettant la gestion des empreintes digitales, palmaires et faciales.^[552]

[545] Ammar, A. (2026, 6 février). *La protection des données personnelles comme révélateur de l'État de droit en Tunisie*. *Village de la Justice*.

[546] *Ibid.*

[547] Stevenson, T. (2014, 26 février). *NSA-style: Tunisia setting up counterterrorism unit that will also spy on citizens*. *International Business Times*.

[548] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*. Rapport conjoint de mission. FTDES; Migreurop.

[549] Webdo (2017, 28 juillet). *Le système de surveillance électronique à la frontière tuniso-libyenne, installé en 2018*.

[550] Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale (2017, 9 février). *Italia-Tunisia: Alfano stringe collaborazione con Tunisia su settori strategici*.

[551] *Ibid.*

[552] Jeune Afrique (2024, 22 février). *Comment Paris aide discrètement Tunis à financer un logiciel policier*.

Parallèlement, les documents internes du Conseil de l'Union européenne relatifs aux plans d'action pour la Tunisie encouragent explicitement le renforcement de la coopération avec Frontex, Europol et CEPOL,^[553] afin d'améliorer la collecte, la centralisation et le partage des informations relatives aux migrations.

En pratique, cette coopération se traduit par une généralisation des opérations d'identification biométrique menées aux frontières tunisiennes. Les personnes appréhendées aux frontières terrestres ou maritimes tunisiennes font l'objet de procédures d'identification impliquant la collecte de données personnelles, y compris biométriques. Selon plusieurs témoignages, les autorités tunisiennes procèdent à la prise d'empreintes digitales et de photographies, parfois dès les postes de police frontaliers, avant même toute présentation à une autorité judiciaire.^[554] Ces données seraient ensuite « rassemblées dans une base de données nationale, gérée par le ministère de l'Intérieur », sans qu'il soit possible de déterminer si elles bénéficient effectivement des garanties prévues par la *loi organique n° 2004-63*.^[555] Des témoignages font également état de pratiques coercitives lors de ces opérations, telles que la confiscation de téléphones, des violences physiques ou la collecte forcée de données biométriques.^[556]

Ce recours accru à la collecte et à l'exploitation des données biométriques s'inscrit, à l'image des pratiques européennes, dans une logique de tri et de profilage des personnes migrantes, mise en œuvre avec le concours d'acteurs internationaux tels que l'OIM et le HCR. Ces organisations interviennent en effet à plusieurs étapes, depuis les entretiens « de profilage »^[557] aux procédures d'enregistrement comportant la collecte d'informations détaillées sur l'identité, le parcours migratoire, la situation familiale ou les intentions de déplacement. Le HCR procède en outre à la collecte de données biométriques, notamment par la prise d'empreintes digitales et de scans de l'iris.^[558]

Dans ce cadre de généralisation des dispositifs biométriques, plusieurs dérives ont été signalées, en particulier à l'encontre des personnes migrantes originaires d'Afrique subsaharienne. Ainsi, un rapport d'ASF relate les pratiques problématiques mises en œuvre par certaines organisations internationales, telles que le HCR et l'OIM. Il ressort des témoignages de personnes migrantes qu'après des semaines de survie dans des conditions extrêmes, celles-ci ont été secourues par le Croissant-Rouge en coopération avec des unités de la police tunisienne, intervention présentée comme un « sauvetage » mais s'étant accompagnée de violences, incluant des coups ainsi que la prise d'empreintes digitales sans information ni assistance juridique.^[559] Par ailleurs, des opérations d'arrestations massives et arbitraires ont été documentées, accompagnées de prélèvements d'empreintes digitales, de photographies et, dans certains cas, de tests ADN, réalisés sans information préalable, sans assistance juridique et en l'absence de base légale clairement identifiable.^[560] Selon différents témoignages, ces opérations, visant principalement les ressortissant·e·s subsaharien·ne·s, auraient été justifiées par la volonté de « recenser » les populations migrantes, alors même qu'aucune opération officielle de recensement n'avait été annoncée et qu'aucune garantie spécifique en matière de protection des données n'était prévue.^[561]

De telles pratiques, bien que favorisées par les dynamiques d'externalisation et de numérisation de la politique migratoire de l'Union européenne, apparaissent en violation manifeste des principes garantis par le droit de l'Union en matière de protection des données, ainsi que, plus généralement, des droits fondamentaux. En ciblant en particulier les personnes d'origine subsaharienne dans le contexte tunisien, elles contribuent en outre à entretenir et à renforcer des logiques de discrimination systémique.

Conclusion

Ainsi, la Tunisie apparaît aujourd'hui comme un terrain d'expérimentation et de déploiement des technologies de surveillance et de traitement massif des données, en particulier biométriques, largement impulsé et soutenu par l'Union européenne et ses États membres dans le cadre de leur politique migratoire. La généralisation des outils numériques, dans un contexte de fragilisation de l'État de droit, combinée à un cadre juridique lacunaire de protection des données, fait peser des risques considérables d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes migrantes, en particulier au droit au respect de la vie privée et au principe de non-discrimination.

[553] Conseil de l'Union européenne (2022, 3 février). *Pacte UE-Tunisie / Action Plan, document de travail 11392/21 (rev. 2)*.

[554] Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. *Avocats Sans Frontières*.

[555] *Ibid.*

[556] *Ibid.*

[557] Entretiens conduits par le Conseil tunisien pour les réfugiés, habituellement en présence de l'OIM, visant à collecter des informations sur l'identité, le parcours migratoire et les intentions des personnes migrantes afin d'orienter celles-ci soit vers une demande d'asile auprès du HCR, soit vers des dispositifs de prise en charge ou de retour.

[558] Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*. Rapport conjoint de mission. FTDES; Migreurop.

[559] Garavoglia, M. (2025). *Op. cit.*

[560] Delpuech, A. (2022, 23 février). *Arrestations arbitraires et carte de séjour : des épreuves racistes pour les Subsaharien·nes en Tunisie*. *Inkyfada*.

[561] Chatti, M. S. (2024). *La sécuritisation de la migration en Tunisie et ses effets sur les droits des personnes migrantes*, 72. FTDES.

Conclusion générale

La coopération migratoire entre l'Union européenne et la Tunisie s'inscrit aujourd'hui dans un paysage marqué par la généralisation des dispositifs numériques de surveillance, de collecte et de traitement des données. Présentée comme un instrument de rationalisation et d'efficacité, cette architecture technologique et juridique produit en réalité des effets discriminatoires structurels et alimente des violations graves et systématiques des droits des personnes migrantes dans l'espace euro-méditerranéen. En articulant contrôle des mobilités, externalisation des frontières, traitement automatisé et interopérabilité des données migratoires, l'UE contribue à légitimer et à institutionnaliser des pratiques qui ciblent de manière différenciée des populations racisées, de part et d'autre de la Méditerranée. Loin de se limiter à un renforcement quantitatif de la surveillance, la numérisation transforme qualitativement les mécanismes de contrôle : elle présente un potentiel d'amplification des inégalités et de systématisation des discriminations, en figeant des biais existants dans les données, en les reproduisant à grande échelle et en leur conférant une apparence de neutralité technique, rendant les différences de traitement à la fois plus diffuses, moins visibles et plus difficiles à contester.^[562]

Cette dynamique s'opère en dépit – et parfois au mépris – de la richesse normative du cadre européen en matière de lutte contre les discriminations, de protection des données et de droits fondamentaux. Progressivement, ces garanties ont été subordonnées à une logique d'exception sécuritaire, dans laquelle l'interopérabilité des bases de données, l'automatisation des procédures et l'externalisation des contrôles deviennent des outils ordinaires de gouvernance. Amplifié par le nouveau Pacte sur la migration et l'asile, ce modèle opère une criminalisation diffuse des personnes en déplacement et une dilution des responsabilités juridiques de l'Union.

L'externalisation des politiques migratoires de l'UE prolonge et intensifie la dynamique de surveillance, de criminalisation et de ciblage différencié des personnes en déplacement. À travers des partenariats conditionnant l'aide financière à la coopération migratoire, l'Union délègue la mise en œuvre du contrôle de ses frontières tout en renforçant les capacités opérationnelles d'autorités étatiques tierces. Le cas de la Tunisie en offre une illustration particulièrement éloquente: sa qualification comme « pays tiers sûr », applicable à partir de juin 2026, en dépit d'abus documentés et de lacunes persistantes de son cadre juridique et institutionnel, met en lumière la tension entre objectifs politiques et exigences juridiques. En étendant la surveillance au-delà de son territoire, l'Union poursuit sa politique de dissuasion qui déplace les routes migratoires et accroît leur dangerosité. Il s'agit moins de gérer les migrations que d'en neutraliser la visibilité politique.

À l'aune de l'intensification continue des dispositifs de contrôle et de répression, les routes migratoires sont aujourd'hui plus létales que jamais. Faute de voies légales et sûres, les stratégies migratoires s'adaptent à la fermeture progressive des itinéraires sans qu'un déclin significatif des arrivées ne puisse être constaté. La sécurisation technologique apparaît ainsi moins comme un instrument de régulation que comme un mécanisme de dissuasion symbolique, dont l'efficacité réelle est inversement proportionnelle au coût humain qu'elle engendre.

Les mises en garde émises par le Défenseur des droits concernant le « développement et le déploiement sans fin de technologies de surveillance » ainsi que l'assouplissement des conditions d'interconnexion et de transmission des données, corroborent l'idée que les enjeux vont au-delà du seul domaine migratoire. Le traitement des données est symptomatique d'un recul significatif de l'État de droit dans la région euro-méditerranéenne. L'intégration de la surveillance numérique dans les mécanismes de régulation des mobilités représente une étape inaugurale d'un processus plus vaste. Ces technologies de contrôle des mouvements de population, à usage à la fois civil et militaire, sont déjà employées dans le cadre de la répression d'opposant-e-s politiques dans des pays européens tels que la Serbie.^[563] La gouvernance des migrations s'impose ainsi comme un espace d'expérimentation et de réflexion. Si ces mécanismes ne sont pas strictement encadrés ni contestés politiquement, les mesures actuellement appliquées aux personnes étrangères pourraient préfigurer ce qui attend demain l'ensemble des citoyen-e-s européen-ne-s.

[562] Défenseur des droits (2020). *Algorithmes : prévenir l'automatisation des discriminations*, 10.

[563] Amnesty International (2024, 16 décembre). [Les autorités utilisent des logiciels espions et les outils criminalistiques d'extraction de données Cellebrite pour pirater des journalistes et des militant-e-s.](#)

« *La traversée des frontières par des personnes étrangères est un « outil » politique et médiatique, utilisé pour faire accepter à la population toutes les mesures toujours plus attentatoires aux libertés individuelles, au nom par exemple de la lutte contre le terrorisme* ». ^[564]
Anafé

En allouant des ressources financières, en fournissant des équipements, en dispensant des formations et en apportant un soutien politique à des mécanismes de surveillance et de contrôle dont les effets discriminatoires et les violations des droits humains sont sur-documentés, l'Union ne se limite pas à accompagner le déploiement de ces pratiques : elle participe activement à les maintenir et à les renforcer. L'externalisation des contrôles vers des États tiers ne saurait l'exonérer de cette responsabilité. Elle s'inscrit, au contraire, dans une reconfiguration stratégique visant à poursuivre les objectifs de prévention et de dissuasion des mobilités en déplaçant les effets hors du continent.

Ce faisant, l'Union contribue à l'instauration d'un système qui normalise des discriminations structurelles et participe à l'ancrage d'un racisme systémique dans l'espace euro-méditerranéen. Lorsqu'un cadre migratoire produit des effets différenciés selon la nationalité, l'origine ethnique ou raciale, et qu'il bénéficie d'un soutien matériel et financier européen, la cohérence entre les valeurs proclamées — dignité, égalité, État de droit — et les pratiques effectivement promues se trouve gravement compromise. La crédibilité même du projet européen se joue désormais dans sa capacité à rompre avec cette dynamique, à assumer pleinement ses responsabilités et à réinscrire la gouvernance des migrations dans le champ du droit, plutôt que dans celui de l'exception.

[564] Anafé (2020, 3 mars). *S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères*.

Références bibliographiques

Rapports et études

- Abrougui, A. (2014). "Tunisia". In A. Finlay (Ed.), *Global Information Society Watch 2014: Communications surveillance in the digital age*. Association for Progressive Communications & Hivos, 244-247. https://panoptikon.org/sites/default/files/gisw2014_communications_surveillance.pdf
- Amnesty International (2025). « Personne ne vous entend quand vous criez ». *Le dangereux tournant de la politique migratoire en Tunisie*. <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/0180/2025/fr/>
- Anafé (2018). *Aux frontières des vulnérabilités : Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017*. <https://anafe.org/aux-frontieres-des-vulnerabilites-rapport-dobservations-dans-les-zones-dattente-2016-2017/>
- Anafé (2019, 24 septembre). *Le fichage : Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ? Note d'analyse*. <https://anafe.org/le-fichage-un-outil-sans-limites-au-service-du-contrôle-des-frontieres-note-danalyse/>
- Anafé (2020, 3 mars). *S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères*. https://anafe.org/wp-content/uploads/2024/10/anafe_-_s_opposer_a_l_enfermement_administratif_des_personnes_etrangeres.pdf
- Anafé (2026, 29 janvier). *Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée. La mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile et de la réforme du code frontières Schengen aux frontières françaises* [Note d'analyse]. <https://anafe.org/contrôles-et-enfermement-aux-frontieres-outils-dune-politique-raciste-decomplexee/>
- Avocats Sans Frontières (2026, 26 janvier). *Défendre la défense : Garantir la protection des avocat·e·s pour préserver les libertés en Tunisie* [Policy brief]. <https://asf.be/publication/defendre-la-defense-garantir-la-protection-des-avocat%C2%B7e%C2%B7s-pour-preserver-les-libertes-en-tunisie-francais/?lang=fr>
- Avocats Sans Frontières (n.d.) *Rapport analytique sur les conditions d'arrestation et de traitement judiciaire des personnes en mouvement en Tunisie - Pré et Post Février 2023* [Document interne non publié].
- Basilien-Gainche, M.-L. (2025). Un jugement de Ponce Pilate. La Cour européenne des droits de l'homme face à la méthode des pullbacks en Méditerranée. *Revue trimestrielle du droit européen*, 3. <https://shs.hal.science/halshs-05321571>
- Beduschi, A. (2021). International migration management in the age of artificial intelligence. *Migration Studies*, 9(3), 576–596. <https://academic.oup.com/migration/article/9/3/576/5732839>
- Bisiaux, S.-A. (2020, juin). *Politiques du non-accueil en Tunisie : Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes. Rapport conjoint de mission*. Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux ; Migreuop. <https://ftdes.net/rapports/ftdes.migreu.pdf>
- Blumann, C., Dubouis, L., Rubio, N. (2024). *Droit matériel de l'Union européenne*. 9e édition. LGDJ Editions.
- Boubakri, H., Mazzella, S. (2005). La Tunisie entre transit et immigration : politiques migratoires et conditions d'accueil des migrants africains à Tunis. *Autrepart*, 36(4), 149-165. <https://doi.org/10.3917/autr.036.0149>
- Border Violence Monitoring Network (2024). *Surveillance technologies at European Borders*. <https://borderviolence.eu/reports/executive-summary-surveillance-technologies-at-european-borders>
- Bribosia, E., Medard, R. I., Rorive, I. (2021). Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 32(126), 242. <https://hal.science/hal-03840168v2/document>
- Brouwer, E., Campesi, G., Carrera, S., Cortinovic, R., Karegeorgiou, E., Vedsted-Hansen, J., Vosyliute, L. (2021). *The European Commission's legislative proposals in the New Pact on Migration and Asylum* [Study]. European Parliament, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/697130/IPOL_STU\(2021\)697130_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/697130/IPOL_STU(2021)697130_EN.pdf)
- Calabrese, L., Gaboriaux, C., Veniard, M., Noûs, C. (2022). Migration et crise, une cooccurrence encombrante. *Mots. Les langages du politique*, 192. <https://journals.openedition.org/mots/29755>

- Calabrese, L., Gaboriaux, C., Veniard, M., Noûs, C. (2022). Migration et crise, une cooccurrence encombrante. *Mots. Les langages du politique*, 192. <https://journals.openedition.org/mots/29755>
- Chassin, C.-A., Korsakoff, A., Mauger-Vielpeau, L. (2020). La vulnérabilité des migrants. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 18, 55–63. <https://journals.openedition.org/crdf/6432>
- Chatti, M. S. (2024). *La sécurisation de la migration en Tunisie et ses effets sur les droits des personnes migrantes*, 72. FTDES. <https://ftdes.net/wp-content/uploads/2025/02/ARTICLE-SECURITISATION-CHATTI-2.pdf>
- Chevallier-Govers, C., Tinière, R. (dir.). (2019). *De Frontex à Frontex – vers l'émergence d'un service européen des gardes-côtes et garde-frontières*, 149–289. Bruylant
- Citron, D. K., Pasquale, F. (2014). The scored society: Due process for automated predictions. *Washington Law Review*, 89(1), 1–33. <https://digitalcommons.law.uw.edu/wlr/vol89/iss1/2/>
- Civil MRCC (2024). Frontières en mouvement. *Echoes from the Central Mediterranean*, Vol. 10. <https://civilmrcc-eu.b-cdn.net/wp-content/uploads/2024/03/10-CMRCC-Echoes-Frontieres-en-mouvement-FR.pdf>
- Coman-Kund, F. (2018). The international dimension of the EU agencies: Framing a growing legal-institutional phenomenon. *European Foreign Affairs Review*, 23(1), 97–118. <https://doi.org/10.54648/eerr2018006>
- Commission internationale de juristes (2024). *Le Prix de la complicité : L'accord de partenariat entre la Tunisie et l'UE contribue aux violations flagrantes des droits humains commises à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants*. https://www.icj.org/wp-content/uploads/2025/08/ICJ_The-Price-of-Complicity-Tunisia-EU-Partnership-Agreement_French.pdf
- Défenseur des droits (2021, 19 juillet). *Technologies biométriques : l'impératif respect des droits fondamentaux*. <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-technologies-biometriques-limperatif-respect-des-droits-fondamentaux-274>
- De Schutter, O. (2016). *Links between migration and discrimination. A legal analysis of the situation in EU Member States*. European Union, DG for Justice and Consumers. <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2017/jan/ep-study-migration-discrimination.pdf>
- Dhume, F. (2016). Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l'approche critique. *Migrations Société*, 163(1), 33–46. <https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2016-1-page-33?lang=fr>
- Dumbrava, C. (2021, juillet). *L'intelligence artificielle aux frontières de l'Union européenne : Aperçu des applications et questions clés*. Service de recherche du Parlement européen (EPRS), 6. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2021/690706/EPRS_IDA\(2021\)690706_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2021/690706/EPRS_IDA(2021)690706_FR.pdf)
- Ernst, M. (2016). International migration as absolute natural law: An inquiry into international migration from the perspective of legal philosophy. *Yonsei Journal of International Studies*, 8(1), 14–29. https://theyonseijournal.com/wp-content/uploads/2016/09/Maximilian-Ernst_-INTERNATIONAL-MIGRATION-AS-ABSOLUTE-NATURAL-LAW-AN-INQUIRY-INTO-INTERNATIONAL-MIGRATION-FROM-THE-PERSPECTIVE-OF-LEGAL-PHILOSOPHY.pdf
- eu-LISA (2020). *Artificial intelligence in the operational management of large-scale IT systems. Perspectives for eu-LISA. Research and Technology Monitoring Report*. <https://www.eulisa.europa.eu/our-publications/artificial-intelligence-operational-management-large-scale-it-systems>.
- EuroMed Rights (2021, 16 avril). *La Maladie du Renvoi. Cartographie des Politiques et Pratiques dans la Région Euro-Méditerranéenne*. <https://euromedrights.org/fr/publication/return-mania-cartographie-des-politiques-et-des-pratiques-dans-la-region-euromed/>
- EuroMed Rights ; Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (2025, 20 octobre). *La Tunisie face à ses engagements internationaux : Suivi de la mise en application des recommandations issues de l'EPU 2022*. <https://euromedrights.org/fr/publication/46754/>
- European Commission against Racism and Intolerance (2020). *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2019*. <https://rm.coe.int/rapport-annuel-ecri-2019/16809ca6d4>
- European Communities (2005, 25 octobre). *Biometrics at the Frontiers: Assessing the impact on Society. Technical Report Series*. <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2005/mar/Report-IPTS-Biometrics-for-LIBE.pdf>

- European Union Agency for Fundamental Rights (n.d.). *Contrôles de police et minorités : comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire* [Factsheet]. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1130-FRA-Ethnic%20profiling%20factsheet_FR.pdf
- European Union Agency for Fundamental Rights (2018). *Preventing unlawful profiling today and in the future: A guide*. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-preventing-unlawful-profiling-guide_en.pdf
- European Union Agency for Fundamental Rights (2019). *Facial recognition technology: Fundamental rights considerations in the context of law enforcement* (FRA Focus Paper 1). https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-facial-recognition-technology-focus-paper-1_en.pdf
- Garavoglia, M. (2025). *Accords migratoires Italie-Tunisie : coûts humains et dérives sécuritaires*. Avocats Sans Frontières. <https://asf.be/publication/accords-migratoires-italie-tunisie-couts-humains-et-derives-securitaires-francais/?lang=fr>
- Global Initiative against Transnational Organized Crime (2023). *Tunisia: Increased Fragility Fuels Migration Surge*. <https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2024/10/Tunisia-Increased-fragility-fuels-migration-surge-GI-TOC-July-2023-v2.pdf>
- Heins, V. M. (2025). Internalization of borders: The concept and its applications: Introduction to a forum. *Society*, 62(4), 419–429. <https://link.springer.com/article/10.1007/s12115-024-01004-5>
- Hofmann, H. C. H., Morini, A. (2012). Constitutional aspects of the pluralisation of the EU executive through “agencification”. *European Law Review*, 37, 419–443. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2031499
- Instance nationale de protection des données personnelles (2021, octobre). *Livre blanc sur la protection des données personnelles*. https://www.inpdp.tn/livre_blanc.pdf
- Jourda, M., Bitz, O. (2025, 5 février). *Les instruments migratoires internationaux : mettre fin à la cacophonie – 18 recommandations pour une politique migratoire internationale plus cohérente*. Rapport d’information n° 304, 2024-2025. Sénat. <https://www.senat.fr/rap/r24-304/r24-304.html>
- Karamanidou, L., Kasperek, B. (2020). *Fundamental rights, accountability and transparency in European governance of migration: The case of the European Border and Coast Guard Agency Frontex*. RESPOND Working Paper 2020/59, July 2020. <https://zenodo.org/records/3967784>
- Khennouf, L. (2024). Brèves remarques sur le pacte migration et asile et le droit international public. *Revue de l’Union Européenne* (681), (pp 473–479). <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=9711824>
- Kriaa, M. (2017). *Profil migratoire de ville – Tunis*. ICMPPD.
- La Cimade (2024, 27 juin). *Décryptage du Pacte européen sur la migration et l’asile*. <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2024/07/Decryptage-du-Pacte-UE-asile-et-immigration-version-du-27-juin-2024.pdf>
- Lochak, D. (2025). Les discriminations à l’égard des étrangers sont-elles licites et légitimes ? *Mondes & Migrations*, 1350, 41–47. <https://journals.openedition.org/mondsmigrations/1682>
- Malka, H. (2015). Tunisia: “Confronting extremism”. Dans J. B. Alterman (Ed.), *Religious radicalism after the Arab uprisings*. Center for Strategic and International Studies / Rowman & Littlefield, 92-121. https://csis-website-prod.s3.amazonaws.com/s3fs-public/legacy_files/files/publication/150203_Alterman_ReligiousRadicalism_Web.pdf
- Marmisse D’Abbadie D’Arrast, A. (2020, décembre). « Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) ». Dans : *Répertoire de droit européen*. Dalloz. <https://www-dalloz-fr.scpo.idm.oclc.org/documentation/Document?id=ENCY/EUR/RUB000177>
- Martin, A., Haon, S. (2013). *Le droit des migrants et des réfugiés dans le cadre du Partenariat Privilégié UE-Tunisie 2013–2017*. https://ftdes.net/rapports/Droits_Migrants.pdf
- Mercat-Bruns, M. (2018). La discrimination systémique : peut-on repenser les outils de la non-discrimination en Europe ? *La Revue des droits de l’homme*, 14. <https://journals.openedition.org/revdh/3972?lang=en>
- Molnar, P. (2020). *Technological Testing Grounds: Migration Management Experiments and Reflections from the Ground Up*. Petra Molnar; EDRI; Refugee Law Lab. <https://edri.org/wp-content/uploads/2020/11/Technological-Testing-Grounds.pdf>

- Migreurop (2020, décembre). *Data et nouvelles technologies : La face cachée du contrôle des mobilités*. Les Notes de Migreurop n° 12. https://migreurop.org/IMG/pdf/note_12_fr.pdf
- Organisation mondiale contre la torture (2023). *Les routes de la torture : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie*. <https://www.omct.org/fr/ressources/rapports/pr%C3%A9sentation-du-rapport-les-routes-de-la-torture-vol-n-1>
- Organisation mondiale contre la torture (2024). *Les routes de la torture, volume 2 : cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie*. <https://www.omct.org/fr/ressources/rapports/presentation-of-torture-roads-vol-2>
- Organisation des Nations Unies (2019). *La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine : Bonnes pratiques et difficultés*. <https://www.un.org/fr/content/pdf/RacialProfiling-FRENCH-WEB.pdf>.
- Pariat, M. (2025, 8 mai). *L'externalisation de la gestion de la migration, un besoin de clarification*. Décryptage. Institut Jacques Delors. <https://institutdelors.eu/publications/l'externalisation-de-la-gestion-de-la-migration-un-besoin-de-clarification/>
- Peroni, L., Timmer, A. (2013). Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European Human Rights Convention law. *International Journal of Constitutional Law*, 11(4), 1056–1085. <https://academic.oup.com/icon/article/11/4/1056/698712>
- Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (2024, décembre). *Analysis of the Asylum Procedure Regulation and Return Border Procedure Regulation*. PICUM Analysis, New Migration Pact Series. <https://picum.org/wp-content/uploads/2024/12/PICUM-Analysis-of-the-Asylum-Procedure-Regulation-and-Return-Border-Procedure-Regulation.pdf>
- Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (2024). *Exclusion by Design. Unveiling unequal treatment and racial inequalities in migration policies*. <https://picum.org/wp-content/uploads/2024/08/Exclusion-by-design.pdf>
- Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (2025). *Criminalisation of migration and solidarity in the EU: 2024 report*. <https://picum.org/wp-content/uploads/2025/04/Criminalisation-of-migration-and-solidarity-in-the-EU-2024-report.pdf>
- Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (2025). *PICUM's submission to the European Commission's call for evidence on the EU Anti-Racism Strategy 2026–2030*. <https://picum.org/wp-content/uploads/2025/07/PICUMs-submission-to-the-European-Commissions-call-for-evidence-on-the-EU-Anti-Racism-Strategy-2026-2030.pdf>
- Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants; European Network Against Racism (2026). *Racial profiling practices at EU internal borders*. <https://www.enar-eu.org/booklet-racial-profiling-practices-at-eu-internal-borders/>
- Postel-Vinay, O. (2014). Viktor Mayer-Schönberger & Kenneth Cukier: "Big data" change notre rapport au monde. *Books*, 52(3), 20–23. <https://doi.org/10.3917/books.052.0020>
- Privacy International (2016, septembre). *The right to privacy in the Republic of Tunisia: Stakeholder report for the Universal Periodic Review, 27th session of the Human Rights Council*. https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2017-04/pi_upr27_tun_e_main_rev.pdf
- Protecting Rights at Borders (2025, 5 février). *Reshaping Europe's Space: Does the Schengen Border Code's Reform undermine people (on the move)'s fundamental rights?* PRAB Policy Note IV. https://www.asgi.it/wp-content/uploads/2025/02/2025_SBC-Reform_ASGI_DRC.pdf
- Radjenovic, A. (2023). *The hotspot approach in Greece and Italy*. [Briefing] European Parliamentary Research Service. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2023/754569/EPRS_BRI\(2023\)754569_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2023/754569/EPRS_BRI(2023)754569_EN.pdf).
- Reichardt, A., Leconte, J.-Y., (2021). *Négociations du pacte sur la migration et l'asile : l'Union européenne entre divisions persistantes et nécessaire solidarité*. Rapport d'information n° 871 (2020-2021). Sénat. <https://www.senat.fr/rap/r20-871/r20-871.html>
- Ritaine, E. (2017). Migrants morts, des fantômes en Méditerranée, *Rhizome*, 2, 16-17. <https://shs.cairn.info/revue-rhizome-2017-2-page-16?lang=fr>

- Rodier, C. (2020). « Externalisation de l'asile : concept, évolution, mécanismes ». In : GISTI (Ed.), *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires* (pp. 19–34). GISTI. https://www.gisti.org/publication_som.php?id_article=5383#1a
- RR [X] (2025). *State Trafficking. Expulsion et vente de migrants de la Tunisie vers la Libye*. https://statetrafficking.net/StateTrafficking_FR_21012025_light.pdf
- Rubio, N. (2019). « Agenciarisation de la politique d'immigration et d'asile et perfectionnement du contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne ». In R. Mehdi (dir.), *L'agenciarisation de la politique d'immigration et d'asile face aux enjeux de la « crise des réfugiés » en Méditerranée*, 109. DICE Éditions.
- Sánchez-Monedero, J., Dencik, L. (2022). The politics of deceptive borders: “biomarkers of deceit” and the case of iBorderCtrl. *Information, Communication & Society*, 25(3), 413–430. <https://doi.org/10.1080/1369118X.2020.1792530>
- Schwarz, I. (2016). Racializing freedom of movement in Europe: Experiences of racial profiling at European borders and beyond. *Movements: Journal for Critical Migration and Border Regime Studies*, 2(1). <https://doi.org/10.64081/mvmnts-2.1-2455>
- Shrishak, K., Pénicaud, S. (2025, décembre). *Lignes directrices politiques européennes relatives aux discriminations induites par l'IA et les algorithmes à l'intention des organismes de promotion de l'égalité et des autres structures nationales des droits humains*. Conseil de l'Europe. <https://www.unia.be/files/Rapport-Lignes-directrices-politiques-europ%C3%A9ennes-relatives-aux-discriminations-induites-par-l'IA-et-les-algorithmes-2025.pdf>
- Silga, J. (2022, 10 juin). *Migration, asylum and EU anti-discrimination law*. Academy of European Law (ERA). https://www.era-comm.eu/oldoku/Adiskri/14_Other%20topics/122DV76_Silga_EN.pdf
- Silga, J. (2025). “Migration, asylum and EU anti-discrimination law”. In C. O’Cinneide & M. Bell (Eds.), *Research Handbook on European Anti-Discrimination Law*. Edward Elgar Publishing. <https://www.elgaronline.com/edcollchap/book/9781789906318/chapter6.xml>
- Spijkerboer, T. (2025). Une légalité bifurquée : le droit de la migration en Europe. *Mondes & Migrations*, 49-57. <https://journals.openedition.org/mondesmigrations/1721>
- Statewatch (2025). *Data Protection Handbook on Asylum and Migration in Europe*. <https://www.statewatch.org/media/5154/data-protection-handbook.pdf>
- Thiollet, H. (2024). *Externalisation. Comprendre la diplomatie migratoire de l'Europe*. Hal Open Science. <https://sciencespo.hal.science/hal-04738209v3/document>
- Tinière, R. (2012). *L'externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes : 1ère partie*. *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chronique n° 08. <https://revuedlf.com/droit-ue/lexternalisation-des-contrôles-migratoires-et-les-juridictions-europeennes-1ere-partie-lexternalisation-en-europe/>
- Tobler, C. (2022). *Indirect discrimination under Directives 2000/43 and 2000/78*. European Union, DG for Justice and Consumers. <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/3562678>
- Tometten, C. (2022, juin 28). Contrôles aux frontières intérieures. La CJUE met fin à une pratique illégale. *La Revue des droits de l'homme*. <https://doi.org/10.4000/revdh.14715>
- Vavoula, N. (2020). The “Puzzle” of EU Large-Scale Information Systems for Third-Country Nationals, *European Law Review*, 11. <https://orbilu.uni.lu/handle/10993/62703>
- Warin, C., Tsourdi, E. (2025, novembre). *Vulnerability of migrants, asylum seekers and refugees: Council of Europe and European Union standards*. Thematic paper. Council of Europe, Division on Migration and Refugees. https://odysseus-network.eu/wp-content/uploads/2025/12/Vulnerability-of-migrants-asylum-seekers-and-refugees_final.pdf
- Watch the Med – Alarm Phone (2024). *Mer interrompue. Les pratiques illégales et violentes de la Garde nationale tunisienne en Méditerranée centrale. Collecte de témoignages (2021-2023)*. <https://alarmphone.org/wp-content/uploads/2024/06/Mer-interrompue-FR.pdf>
- Wickens, C. D., Clegg, B. A., Vieane, A. Z., Sebok, A. L. (2015). Complacency and automation bias in the use of imperfect automation. *Human Factors: The Journal of the Human Factors and Ergonomics Society*, 57(5), 728–739. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/25886768/>
- Zayani, M. A. (2019). La protection des réfugiés en Tunisie : Bilan provisoire d'un projet de loi perplexe. *Les Cahiers du FTDES* (1), p. 94. FTDES. <https://ftdes.net/rapports/cahiermigration.pdf>

Sources électroniques

- Abdelhamid, M. (2024). La lutte contre le racisme anti-noir dans le monde arabe doit rester un plébiscite de tous les jours. *CAREP Paris*. <https://carep-paris.org/recherche/varia/la-lutte-contre-le-racisme-anti-noir-dans-le-monde-arabe-doit-rester-un-plebiscite-de-tous-les-jours/>
- Addezio, N. (2026, 4 février). Rome-Tunis-Alger, super gardiens de la forteresse Europe. *Politis*. <https://www.politis.fr/articles/2026/02/analyse-rome-tunis-alger-super-gardiens-de-la-forteresse-europe/>
- AFP (2026, 24 mars). La France va enquêter sur l'ancien patron de Frontex pour crimes contre l'humanité. *Justiceinfo*. <https://www.justiceinfo.net/fr/156901-la-france-va-enqueter-sur-lancien-patron-de-frontex-pour-complicite-de-crimes-contre-lhumanite.html>
- Alarm Phone (2025, 14 novembre). (In)sécuriser la frontière : La technique au service du contrôle et de la répression des mobilités. *Alarm Phone*. https://alarmphone.org/fr/2025/11/14/insecuriser-la-frontiere/?post_type_release_type=post
- Ammar, A. (2025, 21 août). [Tunisie] Le décret-loi 54 face à la loi n° 2004-63 sur les données personnelles : une perspective critique à l'aune du RGPD. *Village de la Justice*. <https://www.village-justice.com/articles/decret-loi-face-loi-2004-sur-les-donnees-personnelles-une-perspective-critique,54276.html>
- Ammar, A. (2026, 6 février). La protection des données personnelles comme révélateur de l'État de droit en Tunisie. *Village de la Justice*. <https://www.village-justice.com/articles/protection-des-donnees-personnelles-comme-revelateur-etat-droit-tunisie,56084.html>
- Amnesty International (2016, 3 novembre). Hotspot Italy: Abuses of refugees and migrants. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/11/hotspot-italy/>
- Amnesty International (2019, 28 mars). Automated technologies and the future of Fortress Europe. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/03/automated-technologies-and-the-future-of-fortress-europe/>
- Amnesty International (2022, 25 février). Tunisie. La dissolution de la plus haute instance judiciaire menace les droits humains. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/5269/2022/fr/>
- Amnesty International (2023, 10 mars). Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/tunisia-presidents-racist-speech-incites-a-wave-of-violence-against-black-africans/>
- Amnesty International (2023, 21 septembre). In Tunisia, the EU is repeating an old and dangerous mistake. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/09/in-tunisia-the-eu-is-repeating-an-old-and-dangerous-mistake/>
- Amnesty International (2024, 28 mars). Tunisie. En prenant pour cible des avocat·e·s, les autorités entravent l'accès à la justice. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/03/tunisia-authorities-targeting-of-lawyers-undermines-access-to-justice/>
- Amnesty International (2024, 16 décembre). Les autorités utilisent des logiciels espions et les outils criminalistiques d'extraction de données Cellebrite pour pirater des journalistes et des militant·e·s. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/12/serbia-authorities-using-spyware-and-cellebrite-forensic-extraction-tools-to-hack-journalists-and-activists/>
- Amnesty International (2025, 21 mai). EU's new 'safe third country' proposals: a cynical attempt to downgrade rights and offload asylum responsibilities. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/05/eu-new-safe-third-country-proposals-cynical-attempt-to-downgrade-rights-and-offload-asylum-responsibilities/>
- Amnesty International (2025, 15 septembre). Union européenne, il faut rejeter les règles inhumaines qui régissent les expulsions. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/union-europeenne-faut-rejeter-regles-inhumaines-regissent>
- Amnesty International (2026, 10 février). Union européenne. L'adoption de règles sur les pays sûrs est une nouvelle attaque contre le droit d'asile. *Amnesty International*. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/union-europeenne-adoption-regles-pays-surs-nouvelle-attaque>

- Amnesty International (2026, 4 mars). *Tunisie : Des travailleurs-euses humanitaires ont été libérés après 20 mois de détention* [Action urgente AU Finale 54/25, MDE 30/0777/2026]. <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/0777/2026/fr/>
- Anafé (2024). La fin du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. *Anafé*. <https://anafe.org/nous-connaître/nos-revendications/la-fin-du-retablissement-des-contrôles-aux-frontières-intérieures/>
- Asamaan, A. (2024, juin 11). Des milliers d'Africains expulsés par l'Algérie en détresse au Niger. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/06/10/au-niger-assamaka-porte-de-l-enfer-des-senegalais-chasses-d-algerie_6238507_3212.html
- Bachelet, M. (2022, 8 février). *La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature tunisien porte gravement atteinte à l'état de droit en Tunisie* [Communiqué de presse]. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/02/dissolution-tunisiens-high-judicial-council-seriously-undermines-rule-law>
- Badenhop, E. (2020). Contextualising Frontex: A Long-Term Perspective on Database Monitoring of Migrants. *Verfassungsblog*. <https://verfassungsblog.de/contextualising-frontex-a-long-term-perspective-on-database-monitoring-of-migrants/>
- Ben Hamadi, M. (2024, 16 mai). En Tunisie, inquiétude des avocats après les arrestations de deux des leurs et des soupçons de « torture ». *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/16/en-tunisie-inquietude-des-avocats-apres-les-arrestations-de-deux-des-leurs-et-des-soupcons-de-torture_6233700_3212.html
- Ben Ismail, Z., Khadhraoui, M. (2025, 13 mars). Crise migratoire : ce que révèlent les chiffres sur la coopération entre Tunis et l'Union européenne. *Inkyfada*. <https://inkyfada.com/fr/2025/03/13/leaks-frontex-migration-tunisie/>
- Benzid, H. (2022, 6 avril). Carte d'identité biométrique : sacrifier la vie privée au profit de l'efficacité des services. *Inkyfada*. <https://inkyfada.com/fr/2022/04/06/carte-biometrique-tunisie-donnees-personnelles/>
- Blaise, L. (2023, 22 février). En Tunisie, le président Kaïs Saïed s'en prend aux migrants subsahariens. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/02/22/en-tunisie-le-president-kais-saied-s-en-prend-aux-migrants-subsahariens_6162908_3212.html
- Bobin, F. (2025, 4 décembre). L'Europe face au délitement de sa relation avec la Tunisie. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/12/04/l-europe-face-au-delitement-de-sa-relation-avec-la-tunisie_6655978_3212.html
- BorderUAS (s.d.). BorderUAS project website. <https://borderuas.eu/>
- Boukhatia, R. (2025, 10 avril). Migration : Le vrai du faux dans le discours de Kais Saïed. *Nawaat*. <https://nawaat.org/2025/04/10/migration-le-vrai-du-faux-dans-le-discours-de-kais-saied/>
- Boukhatia, R. (2026, 16 mars). Migrants en Tunisie : une spirale de violences et de désinformation. *Nawaat*. <https://nawaat.org/2026/03/16/migrants-en-tunisie-une-spirale-de-violences-et-de-desinformation/>
- Cassarino, J.-P. (2011, 8 avril). Immigration irrégulière : un (autre) accord entre la Tunisie et l'Italie. *Nawaat*. <https://nawaat.org/2011/04/08/immigration-irreguliere-un-autre-accord-entre-la-tunisie-et-italie/>
- Cévennes sans frontières (2019, 20 juin). Externalisation des frontières et négociations internationales. *Ritimo*. <https://www.ritimo.org/Externalisation-des-frontières-et-négociations-internationales>
- Chaïllan, P. (2026, 23 mars). La militante antiraciste tunisienne Saadia Mosbah lourdement condamnée. *L'Humanité*. <https://www.humanite.fr/en-debat/antiracisme/la-militante-antiraciste-tunisienne-saadia-mosbah-lourdement-condamnee>
- Chennaoui, H. (2014, 13 mars). Tunisie : cybersurveillance, la tentation de la dictature ! *Nawaat*. <https://nawaat.org/2014/03/13/tunisie-cybersurveillance-la-tentation-de-la-dictature/>
- Chevallier, V. (2024, juin 5). L'Union européenne et le sauvetage des migrants naufragés en Méditerranée : le droit comme rempart à l'indignité. *Institut Rousseau*. <https://institut-rousseau.fr/publications/lunion-europeenne-et-le-sauvetage-des-migrants-naufages-en-mediterranee-le-droit-comme-rempart-a-lindignite>
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2025, 27 novembre). Examen de la Tunisie au CERD : la situation des migrants, des Tunisiens noirs et des Amazighs est au cœur du dialogue. *Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies*. <https://www.ohchr.org/fr/meeting-summaries/2025/11/experts-committee-elimination-racial-discrimination-commend-tunisia>

- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (2026). Pays d'origine sûr. <https://www.cgra.be/fr/asylum/versnelde-procedures/pays-dorigine-sur>
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (2026). Définition : donnée personnelle. <https://www.cnil.fr/fr/definition/donnee-personnelle>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (2026, 12 février). Omnibus numérique : le CEPD et l'EDPS soutiennent la simplification et la compétitivité tout en soulevant des préoccupations majeures. CNIL. <https://www.cnil.fr/fr/cepd-edps-avis-conjoint-omnibus-numerique>
- Commission européenne (2005). *Communication on improved effectiveness, enhanced interoperability and synergies among European databases*, COM(2005) 597 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/LT/ALL/?uri=URISERV:l33502>
- Commission européenne (2005). *Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen - Le programme de La Haye : Dix priorités pour les cinq prochaines années Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice* (COM/2005/0184 final). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52005DC0184>
- Commission européenne (2010). Overview of Information Management in the Area of Freedom, Security, and Justice, COM(2010) 385 final. <https://eur-lex.europa.eu/EN/legal-content/summary/information-management-in-the-area-of-freedom-security-and-justice.html>
- Commission européenne (2012, 2 février). *Relations UE-Tunisie : Déclaration conjointe 'Vers un partenariat privilégié'*. MEMO/12/62. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/memo_12_62
- Commission européenne (2014, 3 mars). *Déclaration conjointe établissant un Partenariat pour la mobilité entre la Tunisie, les États membres participants et la Commission européenne* [Communiqué de presse]. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/attachment/462531/IP-14-208_fr.pdf
- Commission européenne (2020). BorderUAS – Semi-autonomous border surveillance platform combining next generation unmanned aerial vehicles with ultra-high-resolution multi-sensor surveillance payload (Grant agreement No. 883272). <https://cordis.europa.eu/project/id/883272>
- Commission européenne (2020). *Évaluation de la coopération de l'Union européenne avec la Tunisie 2011–2019*. https://enlargement.ec.europa.eu/evaluation-de-la-cooperation-de-lunion-europeenne-avec-la-tunisie-2011-2019_en
- Commission européenne (2020). iMARS – Image Manipulation Attack Resolving Solutions (Grant agreement No. 883356). <https://cordis.europa.eu/project/id/883356>
- Commission européenne (2022). ROBORDER – Autonomous swarm of heterogeneous robots for border surveillance (Grant agreement No. 740593). <https://cordis.europa.eu/project/id/740593>
- Commission européenne (2022, 15 décembre). *Déclaration européenne sur les droits et principes numériques*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:JOC_2023_023_R_0001
- Commission européenne (2023). MIRROR – Migration-Related Risks caused by Misconceptions of Opportunities and Requirements (Grant agreement n° 832921). <https://cordis.europa.eu/project/id/832921>
- Commission européenne (2024). *European Data Governance Act*. <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/data-governance-act>
- Commission européenne (2024, 21 mai). Pact on migration and asylum. A common EU system to manage migration. *European Commission, Migration and Home Affairs*. https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_en
- Commission européenne (2025). Politique européenne de voisinage. *Parlement européen*. <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/170/la-politique-europeenne-de-voisinage>
- Commission européenne (2025, 20 mai). Pacte asile et migration : la Commission propose de faciliter l'application du concept de pays tiers sûr. *Commission européenne - Représentation en France*. https://france.representation.ec.europa.eu/informations/pacte-asile-et-migration-la-commission-propose-de-faciliter-lapplication-du-concept-de-pays-tiers-2025-05-20_fr
- Commission européenne (2026, 20 janvier). *Union of Equality: Anti-Racism Strategy 2026–2030* (COM(2026) 12 final). https://commission.europa.eu/document/download/f4acc4d4-689e-4db8-8c89-c7243b76ab88_en?filename=JUST_template_comingsoon_standard_0.pdf

- Communautés européennes et République tunisienne (1998, 30 mars). *Accord d'association*, JO L 97/2. https://www.gjsti.org/IMG/pdf/accord_ce-tunisie_1995-06-17.pdf
- Conférence ministérielle euro-méditerranéenne (1995, 27–28 novembre). *Déclaration de Barcelone et Partenariat euro-méditerranéen*. <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/barcelona-declaration-and-euro-mediterranean-partnership.html>
- Conseil de l'Europe (2019). Femmes migrantes et réfugiées : lutter contre les violences fondées sur le genre. <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/migrant-and-refugee-women-and-girls>
- Conseil de l'Union européenne (2018). Comment les bases de données interopérables renforceront-elles la sécurité de l'Europe ? <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/database-interoperability/>
- Conseil de l'Union européenne (2022, 3 février). *Pacte UE–Tunisie / Action Plan, document de travail 11392/21 (rev. 2)*. <https://www.statewatch.org/media/3241/eu-council-pact-tunisia-action-plan-11392-21-rev2.pdf>
- Conseil de l'Union européenne. (2024). Chronologie : lutte de l'UE contre le terrorisme. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/timeline-the-eu-s-response-to-terrorism/>
- Conseil de l'Union européenne (2024, 14 mai). *Le Conseil adopte le pacte de l'UE sur la migration et l'asile* [communiqué de presse]. <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/14/the-council-adopts-the-eu-s-pact-on-migration-and-asylum/>
- Conseil de l'Union européenne (2025). L'espace Schengen. Questions/Réponses. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/schengen-area/>
- Conseil de l'Union européenne (2025). Les systèmes informatiques pour lutter contre la criminalité et sécuriser les frontières de l'UE. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/it-systems-security-justice/>
- Conseil de l'Union européenne (2025, 18 décembre). *Safe third country: Council and European Parliament agree on new EU law restricting admissibility of asylum claims* [communiqué de presse]. <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/12/18/safe-third-country-council-and-european-parliament-agree-on-new-eu-law-restricting-admissibility-of-asylum-claims/>
- Conseil de l'Union européenne (2026). Historique – Pacte sur la migration et l'asile. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-asylum-reform-pact/timeline-migration-and-asylum-pact/>
- Conseil européen (1999). *Conclusions du Conseil européen de Tampere*. https://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm
- Conseil européen (2002). *Conclusions du Conseil européen de Séville*. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/doc_02_13
- Conseil européen (2010). *Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, 2010/C 115/01. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52010XG0504%2801%29>
- Contrôleur européen de la protection des données (2023, 24 mai). *Audit report on the European Border and Coast Guard Agency (Frontex)*. https://www.edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/audits/2023-05-24-audit-report-frontex_en
- Contrôleur européen de la protection des données (2025, 28 mai). *Opinion on the Proposal for a Regulation establishing a common system for the return of third-country nationals staying illegally in the EU*. https://www.edps.europa.eu/system/files/2025-05/28-05-2025-opinion-on-migration-management_en.pdf
- Défenseur des droits (2020). *Algorithmes : prévenir l'automatisation des discriminations*. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd_rapport_algorithmes_2020_20200531.pdf
- Délégation de l'Union européenne en Tunisie (2023, 28 avril). La Commission européenne et la Tunisie ont exprimé la volonté d'asseoir un partenariat opérationnel renforcé en matière de migration, de lutte contre le trafic de personnes et de promotion de la migration légale. *Délégation de l'Union européenne en Tunisie*. https://www.eeas.europa.eu/delegations/tunisia/la-commission-europ%C3%A9enne-et-la-tunisie-ont-exprim%C3%A9-la-volont%C3%A9-dasseoir-un-partenariat-op%C3%A9rationnel_fr
- Delpuech, A. (2022, 23 février). Arrestations arbitraires et carte de séjour : des épreuves racistes pour les Subsaharien-nes en Tunisie. *Inkyfada*. <https://inkyfada.com/fr/2022/02/23/carte-sejour-subasahariens-racisme-tunisie/>

- Du Boucher, G. (2024, 19 juin). Les algorithmes et l'intelligence artificielle contre les étrangers en Europe. *GISTI*. <https://www.gisti.org/spip.php?article7245>
- Dumont, J. (2024, 29 octobre). En Tunisie, les procédures de demande d'asile suspendues jusqu'à nouvel ordre. *InfoMigrants*. <https://www.infomigrants.net/bn/post/60868/en-tunisie-les-procedures-de-demande-dasile-suspendues-jusqua-nouvel-ordre>
- Dupont de la Rivière, E. (2024, 28 avril). Surveillance numérique : droits et limites dans le monde connecté. *Secret Défense*. <https://www.secret-defense.org/cybersecurite/surveillance-numerique-droits-et-limites-dans-le-monde-connecte/>.
- EU MedBridge (s.d.). EU4Border Security project. <https://www.eumedbridge.eu/project/eu4bordersecurity-project/>
- EU MedBridge (2023, 24 février). La Tunisie lance son premier Système national d'information sur la migration. *EU MedBridge*. <https://www.eumedbridge.eu/fr/news/la-tunisie-lance-son-premier-systeme-national-dinformation-sur-la-migration/>
- EU MedBridge (2025, 30 avril). Renforcement des capacités des garde-côtes libyens et amélioration de la sécurité maritime en Libye. *EU MedBridge*. <https://www.eumedbridge.eu/fr/news/renforcement-des-capacites-des-garde-cotes-libyens-et-amelioration-de-la-securite-maritime-en-libye/>
- European Ombudsman (2023, 4 juillet). Ombudsman asks Frontex to ensure respect for migrants' fundamental rights during 'debriefing' interviews. *European Ombudsman*. <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/news-document/fr/172000>
- European Union Agency for Fundamental Rights (2025, 4 décembre). Un rapport de la FRA préconise une évaluation efficace des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage et de la procédure d'asile à la frontière. *EU FRA*. <https://fra.europa.eu/fr/news/2025/un-rapport-de-la-fra-preconise-une-evaluation-efficace-des-droits-fondamentaux-dans-le>
- Eurostat (2026, 17 avril). Asylum decisions - annual statistics. *Eurostat*. https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_decisions_-_annual_statistics#Final_decisions_taken_on_appeal_or_review
- Fédération internationale pour les droits humains (2025, 12 novembre). *Tunisie : suspension de l'OMCT Tunisie, de l'ATFD et du FTDES, trois ONG de droits humains* [Appel urgent]. <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/tunisie-suspension-de-l-omct-tunisie-de-l-atfd-et-du-ftdes-trois-ong>
- Fédération Internationale pour les Droits Humains (2026, 18 mars). *Tunisie : la défenseure des droits humains Saadia Mosbah doit être libérée* [Appel urgent]. <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/tunisie-la-defenseure-des-droits-humains-saadia-mosbah-doit-etre>
- Foegle, J. (2016, octobre). Les étrangers ont-ils des données personnelles ? *Gisti*. <https://www.gisti.org/spip.php?article5531>
- Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux (2020, 29 avril). *Centre El Ouardia, des personnes migrantes privées de leur liberté sans garanties judiciaires* [Communiqué de presse]. <https://ftdes.net/en/centre-el-ouardia/>
- France Num (2025). RGPD : Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? *France Num*. <https://www.francenum.gouv.fr/formations/rgpd-quest-ce-quune-donnee-personnelle>.
- France Terre d'Asile (2026, 16 février). Aux frontières de l'Europe, le dangereux pari du techno-contrôle. *France Terre d'Asile - Vues d'Europe*. <https://www.vuesdeurope.eu/aux-frontieres-de-leurope-le-dangereux-pari-du-techno-controle/>
- Gallagher, R., Jona, L. (2019, 26 juillet). We tested Europe's new lie detector for travelers and immediately triggered a false positive. *The Intercept*. <https://theintercept.com/2019/07/26/europe-border-control-ai-lie-detector/>
- García Andrade, P., Frasca, E. (2024). The Memorandum of Understanding between the EU and Tunisia: Issues of procedure and substance on the informalisation of migration cooperation. *EU Immigration and Asylum Law and Policy Blog*. <https://eumigrationlawblog.eu/the-memorandum-of-understanding-between-the-eu-and-tunisia-issues-of-procedure-and-substance-on-the-informalisation-of-migration-cooperation/>

- Gasteli, N. (2022, 10 juin). Reconnaissance faciale : la Tunisie sous haute surveillance ? *Inkyfada*. <https://inkyfada.com/fr/2022/06/10/camera-surveillance-reconnaissance-faciale-tunisie/>
- Genovese, V. (2025, 13 novembre). La Pologne et la Hongrie sont prêtes à défier l'UE sur les règles en matière d'immigration. *Euronews*. <https://fr.euronews.com/my-europe/2025/11/13/la-pologne-et-la-hongrie-sont-pret-es-a-defier-lue-au-sujet-des-regles-inacceptables-en-mat>
- Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (2025, 15 septembre). Pour plus de 200 organisations, le règlement européen « retour » doit être rejeté ! *GISTI*. <https://www.gisti.org/spip.php?article7589>
- Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (2026, 3 février). Tout savoir sur le « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile ». *GISTI*. <https://www.gisti.org/spip.php?article7046>
- Gomez, S. (2025, 14 janvier). La surveillance numérique : entre sécurité et atteinte aux libertés, *avocat-debray.fr*. <https://www.avocat-debray.fr/la-surveillance-numerique-entre-securite-et-atteinte-aux-libertes/>.
- Goudichaud, J.; Mattei, D. (Réal.) (2025). *Tunisie : l'enfer des exilés*. ARTE Reportage. <https://www.arte.tv/fr/videos/125279-000-A/tunisie-l-enfer-des-exiles/>
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (2022). *Examen périodique universel – Quatrième cycle : Tunisie*. <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/tn-index>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2023, juillet 18). Les experts de l'ONU exhortent la Tunisie à agir rapidement pour défendre les droits des migrants. *Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies*. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/07/un-experts-urge-tunisia-act-swiftly-uphold-migrants-rights>
- Hamdane, Z. (2026, 21 avril). *Harcèlement judiciaire de Mme Sonia Dahmani - Liberté d'expression en Tunisie* [Question écrite n° 14543, 17^{ème} législature]. Assemblée nationale française, Journal Officiel, p. 3298. <https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-14543QE.htm>
- Human Rights Watch (2015, 31 juillet). Tunisia: Counterterror law endangers rights. *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/news/2015/07/31/tunisia-counterterror-law-endangers-rights>
- Human Rights Watch (2022, 10 juin). Tunisie : Les révocations arbitraires de magistrats, un coup dur contre l'indépendance de la justice. *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/fr/news/2022/06/10/tunisie-les-revocations-arbitraires-de-magistrats-un-coup-dur-contre-lindependance>
- Human Rights Watch (2023, 19 juillet). La Tunisie n'est pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs. *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/19/tunisie-pas-un-lieu-sur-pour-les-migrants-et-refugies-africains-noirs>
- Human Rights Watch (2025, 24 novembre). Tunisie : Poursuites abusives visant une organisation d'aide aux réfugiés. *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/fr/news/2025/11/24/tunisie-poursuites-abusives-visant-une-organisation-daide-aux-refugies>
- InfoMigrants (2025, 8 juillet). Frontex a délivré illégalement les données de 13 000 migrants et militants aux polices européennes, selon une enquête. *InfoMigrants*. <https://www.infomigrants.net/fr/post/65627/frontex-a-delivre-illegalement-les-donnees-de-13-000-migrants-et-militants-aux-polices-europeennes-selon-une-enquete>
- InfoMigrants (2026, 18 février). La période janvier-février 2026 est la plus meurtrière en Méditerranée depuis 2014. *InfoMigrants*. <https://www.infomigrants.net/fr/post/69907/la-periode-janvierfevrier-2026-est-la-plus-meurtriere-en-mediterranee-depuis-2014>
- INTEROP Network of Excellence. (n.d.). INTEROP Portal. <https://interop-noe.org/>
- Jaibi, N. D. (2025, 2 juin). Le cadre juridique national de la migration et de l'asile en Tunisie. *Institut européen de la Méditerranée*. <https://www.iemed.org/publication/le-cadre-juridique-national-de-la-migration-et-de-lasile-en-tunisie/?lang=fr>
- Jeune Afrique (2024, 22 février). Comment Paris aide discrètement Tunis à financer un logiciel policier. *Jeune Afrique*. <https://www.jeuneafrique.com/1540040/economie-entreprises/comment-paris-aide-discretement-tunis-a-financer-un-logiciel-policier/>
- Jomni, M. (2025, 31 janvier). Sécurité numérique et droits fondamentaux en Tunisie : un équilibre fragile. *Inkyfada*. <https://inkyfada.com/fr/2025/01/31/securite-numerique-droit/>
- Jones, C. (2024, 6 juin). Automating the fortress: Digital technologies and European borders. *Statewatch*. <https://www.statewatch.org/analyses/2024/automating-the-fortress-digital-technologies-and-european-borders/>

- Keita, M. (2026, 23 janvier). Le pacte sur la migration et l'asile : une réponse pragmatique ou utopique aux défis migratoires de l'UE ? *Village de la Justice*. <https://www.village-justice.com/articles/pacte-sur-migration-asile-une-reponse-pragmatique-utopique-aux-defis,55897.html>
- Kessous, M. (2026, 10 février). Naufrages en Méditerranée : le début d'année 2026 est « le plus meurtrier » depuis 2014. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2026/02/10/naufrages-en-mediterranee-le-debut-d-annee-2026-est-le-plus-meurtrier-depuis-2014_6666190_3212.html
- La Quadrature du Net (2021, 22 février). La technoplice aux frontières. *La Quadrature du Net*. <https://www.laquadrature.net/2021/02/22/la-technoplice-aux-frontieres/>
- Lavelle, M. (2024, 27 mars). Lost for words: Lack of interpreters puts asylum seekers' lives on hold in Greece. *Solomon*. <https://wearesolomon.com/en/mag/format/feature/lost-for-words-lack-of-interpreters-puts-asylum-seekers-lives-on-hold-in-greece/>
- L'Économiste Maghrébin (2025, 21 mars). ONM : Facilitation des démarches pour les investisseurs tunisiens. *L'Économiste Maghrébin*. <https://www.leconomistemaghrebin.com/2025/03/21/une-etude-de-onm-recommande-facilitation-des-demarches-pour-investisseurs-tunisiens-de-retour-de-etranger/>
- Le Monde/AFP (2022, 10 août). En Tunisie, la justice suspend la révocation d'une cinquantaine de juges décidée par le président Saïed. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/08/10/en-tunisie-la-justice-suspend-la-revocation-d-une-cinquantaine-de-juges-decidee-par-le-president-saied_6137696_3212.html
- Le Monde/AFP (2023, 3 octobre). Tunisie : le président, Kais Saïed, refuse les fonds européens pour les migrants, qu'il considère comme de la « charité », *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/10/03/tunisie-le-president-kais-saied-rejette-les-fonds-europeens-pour-les-migrants-qu-il-considere-comme-de-la-charite_6192064_3212.html
- Le Monde/AFP (2025, 27 novembre). En Tunisie, l'avocate et chroniqueuse Sonia Dahmani est sortie de prison. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/11/27/en-tunisie-l-avocate-et-chroniqueuse-sonia-dahmani-est-sortie-de-prison_6655093_3212.html
- Lequeux, V. (2024, 4 mars). Que contient le Pacte européen sur la migration et l'asile ? *Toute l'Europe*. <https://www.touteurope.eu/societe/que-contient-le-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile/>
- Letartre, P., Hanriot, M. (2025, 4 décembre). Ce qu'implique la proposition de règlement « Digital Omnibus » pour le RGPD. *Option Finance*. <https://www.optionfinance.fr/innovation/ce-quimplique-la-proposition-de-reglement-digital-omnibus-pour-le-rgpd.html>
- Ligue des droits de l'Homme (2023, 13 juillet). Traitements inhumains et dégradants envers les Africain-e-s noir-e-s en Tunisie : fruits du racisme institutionnel et de l'externalisation des politiques migratoires européennes. *LDH*. <https://www.ldh-france.org/traitements-inhumains-et-degradants-envers-les-africain-e-s-noir-e-s-en-tunisie-fruits-du-racisme-institutionnel-et-de-l-externalisation-des-politiques-migratoires-europeennes/>
- Ligue des Droits de l'Homme (2024, 30 mai). Campagne électorale teintée de xénophobie. *LDH*. <https://www.ldh-france.org/campagne-electorale-teintee-de-xenophobie/>
- Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (2025, 18 mai). Tunisie : dans certaines prisons, le taux de surpopulation est de plus de 200 %. *African Manager*. <https://africanmanager.com/ldh-dans-certaines-prisons-tunisiennes-le-taux-de-surpopulation-est-de-plus-de-200/>
- Malingre, V. (2024, 14 novembre). Au Parlement européen, la droite et l'extrême droite font une démonstration de force. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/international/article/2024/11/14/au-parlement-europeen-la-droite-et-l-extreme-droite-font-une-demonstration-de-force_6394058_3210.html
- Mann, I., Moreno-Lax, V., Shatz, O. (2018, 29 mars). Time to Investigate European Agents for Crimes against Migrants in Libya. *EJIL:Talk!* <https://www.ejiltalk.org/time-to-investigate-european-agents-for-crimes-against-migrants-in-libya/>
- Ministère de l'Intérieur (2024, décembre). *Plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile*. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/documentation/rapports-et-comptes-rendus/plan-national-de-mise-en-oeuvre-du-pacte-europeen-sur-migration-et-lasile.html>

- Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale (2017, 9 février). Italia-Tunisia: Alfano stringe collaborazione con Tunisia su settori strategici. *Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale*. https://www.esteri.it/it/sala_stampa/archivionotizie/comunicati/2017/02/italia-tunisia-alfano-stringe-collaborazione/
- Monroy, M. (2018, 8 septembre). European Border Intelligence Service. *Dissecting Security Architectures*. <https://digit.site36.net/2018/09/08/the-european-border-intelligence-service/>
- Mzalouat, M. (2020, 20 mars). Comment l'Europe contrôle ses frontières en Tunisie. *Inkyfada*. <https://inkyfada.com/fr/2020/03/20/financements-ue-tunisie-migration/>
- Observatoire international des avocats (2024, 19 juillet). Tunisie : l'avocat Mahdi Zagrouba libéré après des mauvais traitements en détention. *Observatoire international des avocats*. <https://protect-lawyers.org/case/mahdi-zagrouba/>
- Organisation internationale pour les migrations (2026). Dialogue 5+5 sur la migration dans la Méditerranée occidentale. <https://www.iom.int/fr/dialogue-55-sur-la-migration-dans-la-mediterranee-occidentale>
- Parlement européen (2026, 10 février). *Asile : de nouvelles règles pour les pays tiers sûrs et la liste européenne des pays d'origine sûrs* [Communiqué de presse]. <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20260205IPR33617/nouvelles-regles-pour-les-pays-tiers-surs-et-la-liste-des-pays-d-origine-surs>
- Pascoët, J. (2026, 20 janvier). Why Europe's anti-racism strategy fails to deliver. *Euobserver*. <https://euobserver.com/198297/why-europes-anti-racism-strategy-fails-to-deliver/>
- Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (2023, November 29). Le droit européen et les sans-papiers. *PICUM*. <https://picum.org/fr/le-droit-europeen-et-les-sans-papiers/>
- Pope, A. (2026, 13 février). La Méditerranée reste la route migratoire la plus meurtrière au monde. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/02/13/la-mediterranee-reste-la-route-migratoire-la-plus-meurtriere-au-monde_6666637_3232.html
- Protect Not Surveil Coalition (2022, 25 novembre). European Parliament backs Europol expansion: A dangerous step towards mass surveillance in the EU. *EDRI*. <https://edri.org/our-work/european-parliament-backs-europol-expansion-a-dangerous-step-towards-mass-surveillance-in-the-eu/>
- Rejichi, M. (2025, 28 mars). "On n'est même pas encore partis qu'on prend l'eau !" Quand les bateaux métalliques deviennent des cercueils flottants. *Inkyfada*. <https://inkyfada.com/fr/2025/03/28/bateaux-metalliques-migration/>
- Reporters sans frontières (2013, 2 décembre). RSF demande le retrait du décret donnant naissance à l'Agence technique des télécommunications. *RSF*. <https://rsf.org/fr/rsf-demande-le-retrait-du-d%C3%A9cret-donnant-naissance-%C3%A0-l-agence-technique-des-t%C3%A9l%C3%A9communications>
- ROBORDER (s.d.). Aims & objectives. <https://roborder.eu/the-project/aims-objectives/>
- SOS Méditerranée (2024, 9 août). Nouvelle Région de Recherche et de Sauvetage tunisienne : nos préoccupations humanitaires. *SOS Méditerranée*. <https://sosmediterranee.fr/focus/nouvelle-region-de-recherche-et-de-sauvetage-tunisienne-nos-preoccupations-humanitaires/>
- SOS Méditerranée (2025, 20 mars). Racisme et trafics d'êtres humains entre la Libye et la Tunisie. *SOS Méditerranée*. <https://sosmediterranee.fr/focus/racisme-et-trafic-d-êtres-humains-entre-la-libye-et-la-tunisie/>
- Stevenson, T. (2014, 26 février). NSA-style: Tunisia setting up counterterrorism unit that will also spy on citizens. *International Business Times*. <https://www.ibtimes.com/nsa-style-tunisia-setting-counterterrorism-unit-will-also-spy-citizens-1558013>
- Thales Group (2025, 8 août). Enabling EES compliance: Scalable and secure biometric border solutions. *Thales Group*. <https://www.thalesgroup.com/en/news-centre/insights/enabling-ees-compliance-scalable-and-secure-biometric-border-solutions>
- Union européenne (s.d.). Border Management Programme for the Maghreb Region (BMP-Maghreb). European Union - DG for International Partnerships. *Emergency Trust Fund for Africa*. https://trust-fund-for-africa.europa.eu/our-programmes/border-management-programme-maghreb-region-bmp-maghreb_en

- Vasques, E. (2023, 7 novembre). Frontex : le Contrôleur européen de la protection des données tire la sonnette d'alarme sur le traitement des données des migrants. *Euractiv*. <https://euractiv.fr/news/frontex-le-controleur-europeen-de-la-protection-des-donnees-tire-la-sonnette-dalarme-sur-le-traitement-des-donnees-des-migrants/>
- Vie publique (2025). Contrôles d'identité, contrôle au faciès et profilage racial en France. *Vie publique*. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/299263-controles-didentite-controle-au-facies-et-profilage-racial-en-france>.
- Webdo (2017, 28 juillet). Le système de surveillance électronique à la frontière tuniso-libyenne, installé en 2018. *Webdo*. <https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/systeme-de-surveillance-electronique-a-frontiere-tuniso-libyenne-installe-2018/158669/>
- Xenidis, R. (2024). Non-discrimination (droit de l'Union européenne). *Encyclopædia Universalis*. <https://www.universalis-edu.com/encyclopedie/non-discrimination-droit-de-l-union-europeenne/>

Sources juridiques

Directives et règlements européens

- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. (1995). *Journal officiel des Communautés européennes*, L 281, 31–50.
- Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. (2000). *Journal officiel des Communautés européennes*, L 180, 22–26.
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. (2000). *Journal officiel des Communautés européennes*, L 303, 16–22.
- Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte). (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil. (2025). *Commission européenne*.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725, (UE) 2023/2854 et les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150, (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (Digital Omnibus). COM(2025) 837 final, Bruxelles, 19 novembre 2025, 2025/0360 (COD).
- Règlement (CE) 2004/2252 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres. (2004). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 385, 1–6.
- Règlement (CE) 2008/767 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour. (2008). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 218, 60–81.
- Règlement (UE) 2013/603 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création du système Eurodac. (2013). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180, 1–30.
- Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). (2016). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 77, 1–52.

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). (2016). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 119, 1–88.
- Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil. (2016). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 119, 89–131.
- Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. (2016). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 251, 1–76.
- Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES). (2017). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 327, 20–82.
- Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création du système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS). (2018). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 236, 1–71.
- Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. (2018). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 295, 39–98.
- Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA). (2018). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 295, 99–137.
- Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. (2018). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 312, 1–13.
- Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières. (2018). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 312, 14–55.
- Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. (2018). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 312, 56–106.
- Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN). (2019). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 135, 1–26.
- Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas. (2019). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 135, 27–84.
- Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration. (2019). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 135, 85–135.
- Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. (2019). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 295, 1–131.
- Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.

- Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1352 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du contrôle des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 et de la directive 2001/55/CE, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant plusieurs règlements et directives de l'Union (règlement sur l'intelligence artificielle). (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. (2024). *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Règlement (UE) 2025/2611 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne le renforcement du soutien apporté par Europol et l'amélioration de la coopération policière pour prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter contre ces phénomènes. (2025). *Journal officiel de l'Union européenne*.

Textes de loi et conventions internationales

- Conseil de l'Europe (1950, 4 novembre). *Convention européenne des droits de l'homme*.
- Conseil de l'Europe (1981, 28 janvier). *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (Convention 108, STCE n° 108).
- Conseil de l'Europe (2018, 10 octobre). *Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (Convention 108+).
- Cour pénale internationale (1998, 17 juillet). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.
- États parties à l'Accord de Schengen (1990, 19 juin). *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*.
- Organisation de l'Unité africaine (1969, 10 septembre). *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*.
- Organisation de l'Unité africaine (1986), *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.
- Organisation des Nations Unies (1951, 28 juillet). *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*.
- Organisation des Nations Unies (1966, 16 décembre). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.
- Organisation des Nations Unies (1967, 31 janvier). *Protocole relatif au statut des réfugiés*.

- Organisation des Nations unies (1982, 10 décembre). *Convention des Nations unies sur le droit de la mer.*
- Organisation des Nations Unies (1984, 10 décembre). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*
- Organisation maritime internationale (1974, 1^{er} novembre). *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.*
- Organisation maritime internationale (1979, 27 avril). *Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes.*
- République tunisienne (1968, 8 mars). *Loi n° 68-7 relative à la condition des étrangers en Tunisie.*
- République tunisienne (2004, 3 février). *Loi n° 2004-6 relative aux passeports et aux documents de voyage.*
- République tunisienne (2007, 27 novembre). *Décret n° 2007-3003 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel.*
- République tunisienne (2007, 27 novembre). *Décret n° 2007-3004 fixant les conditions et les procédures de déclaration et d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel.*
- République tunisienne (2013, 6 novembre). *Décret n° 2013-4506 relatif à la création de l'Agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement.*
- République tunisienne (2015, 7 août). *Loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.*
- République tunisienne (2017, 30 mai). *Loi organique n° 2017-42 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.*
- République tunisienne (2018, 23 octobre). *Loi organique n° 2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*
- République tunisienne (2022). *Constitution nationale tunisienne.*
- République tunisienne (2022, 12 février). *Décret-loi n° 2022-11 relatif à la création du Conseil provisoire supérieur de la magistrature.*
- République tunisienne (2022, 13 septembre). *Décret-loi n° 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication.*
- République tunisienne (2024, 5 avril). *Décret n° 2024-181 portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes.*
- Union européenne (1997, 2 octobre). *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes.*
- Union européenne (2000, 18 décembre). *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01).*
- Union européenne (2012, 26 octobre). *Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée).*
- Union européenne ; République tunisienne (2023, 16 juillet). *Mémorandum d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la République tunisienne.*

Jurisprudence

- Cour européenne des droits de l'homme (1985, 28 mai). *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, req. n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81*
- Cour européenne des droits de l'homme (1987, 26 mars). *Leander c. Suède, n° 9248/81.*
- Cour européenne des droits de l'homme (1989, 7 juillet). *Soering v. U.K., n° 14038/88.*
- Cour européenne des droits de l'homme (2008, 4 décembre). *S. et Marper c. Royaume-Uni, n° 30562/04 et 30566/04.*
- Cour européenne des droits de l'homme (2011, 27 septembre). *Bah c. Royaume-Uni, req. n° 56328/07.*
- Cour européenne des droits de l'homme (2012). *Hirsi Jamaa et autres c. Italie, req. n° 27765/09, § 114.*

- Cour européenne des droits de l'homme (2016). *Khlaifia et autres c. Italie*, req. n° 16483/12, §25.
- Cour de justice de l'Union européenne (2012, 24 avril). *Kamberaj*, C-571/10, § 49-50.
- Cour de justice de l'Union européenne (2014, 18 décembre). *FOA c/ Kommunernes Landsforening (KL)*, C-354/13.
- Cour européenne des droits de l'homme (2017, 22 juin). *Aycaguer c. France*, n° 8806/12.
- Cour européenne des droits de l'homme (2018, 13 septembre). *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15:
- Cour de justice de l'union européenne (2011, 21 décembre). *N.S. et M.E.*, aff. jointes C-411/10 et C-493/10.
- Cour de justice de l'Union européenne (2023, 26 janvier). *Ministerstvo na vatreshnite raboti c. Bulgarie*, affaire C-205/21.
- Cour de justice de l'Union européenne, 4e chambre (2013, 17 octobre). *Michael Schwarz c. Stadt Bochum*, affaire C-291/12.
- Cour de justice de l'Union européenne (2015, 3 septembre). *Willems et autres c. Belgique*, affaires jointes C-446/12 à C-449/12.
- Cour de justice de l'Union européenne (2015, 6 octobre). *Maximillian Schrems c. Data Protection Commissioner (Schrems I)*, affaire C-362/14
- Cour de justice de l'Union européenne (2020, 16 juillet). *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited et Maximillian Schrems (Schrems II)*, affaire C-311/18.

De la Rive Nord à la Rive Sud de la Méditerranée :
Sécurisation et Numérisation de la Gestion Migratoire